

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe Economique de 12h15 à 13h45 à la salle du Sénat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_624) Interpellation Vassilis Venizelos et consort - Mormont : une "grande carrière" se mesure-t-elle au nombre de ses échecs ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_626) Interpellation Philippe Cornamusaz - Transports scolaires : y a-t-il des bus à deux vitesses ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_628) Interpellation Daniel Meienberger et consorts - Ne pas décourager les bénévoles, utilisateurs des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud (Pas de développement)			
	6.	(311) Exposé des motifs et projet de décret sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	7.	(GC 204) Exposé des motifs et projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017 - 2022 (1er débat)	GC	Chollet J.L.	
	8.	(16_RES_038) Résolution Valérie Induni et consorts - Pour le maintien d'une filière viande de proximité en terres vaudoises (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), rapport sur les motions Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) Christelle Luisier et consorts – « Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour » (15_MOT_075), sur les postulats Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux poses de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) - Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) - Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) - Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) - Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) et Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) (Suite des débats)(1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	10.	(16_POS_203) Postulat Marc-Olivier Buffat - Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ? (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	11.	(16_INT_614) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Propagation de la grippe aviaire en Suisse et dans le Canton de Vaud ! (Développement)			
	12.	(16_INT_615) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - La vie des enfants migrants non accompagnés a-t-elle la même valeur que la vie de nos propres enfants ? (Développement)			
	13.	(16_INT_616) Interpellation Jean-Michel Dolivo - HESAV, RAAM un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ? (Développement)			
	14.	(16_INT_619) Interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(16_INT_623) Interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Mineurs non-accompagnés, quel état de la situation et quelles mesures pour éviter qu'un drame se produise chez des enfants dont le Canton de Vaud à la charge ? (Développement)			
	16.	(16_INI_021) Initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	17.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(16_POS_209) Postulat Claire Attinger Doepper et consorts - Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	19.	(16_POS_210) Postulat Manuel Donzé et consorts - A quand des smart communes ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(16_POS_211) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	21.	(16_MOT_098) Motion Denis Rubattel et consorts - Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(16_INI_019) Initiative Alette Rey-Marion et consorts - Circulation routière, signe de la main	DIS, DFIRE	Clivaz P.	
	23.	(313) Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015	DIS.	Schwaar V.	
	24.	(274) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts – Quelle politique carcérale pour le canton ? – Et réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)	DIS.	Despot F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(14_INT_230) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon et consorts - Détention carcérale, des intentions aux chiffres factuels	DIS.		
	26.	(16_POS_158) Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !	DIS	Rezso S. (Majorité), Démétriadès A. (Minorité)	
	27.	(16_INT_625) Interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée... (Développement)			
	28.	(16_INT_627) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - Le dispositif d'accueil des jeunes migrants non accompagnés est-il suffisant et adéquat ? (Développement)			
	29.	(16_INT_629) Interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Quel avenir pour les employé-e-s de l'entreprise Bell ? (Développement)			
	30.	(16_INT_630) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Que restera-t-il de vaudois dans le saucissons ? (Développement)			
	31.	(16_INT_631) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ? (Développement)			
	32.	(16_POS_212) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	33.	(16_POS_208) Postulat Axel Marion et consorts - Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ? (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	34.	(16_POS_213) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Réglementer les activités d'Airbnb pour une concurrence saine et transparente (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	35.	(16_POS_214) Postulat Stéphane Rezso et consorts - Surélevons le bâti existant pour créer des places (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 29 novembre 2016

de 10 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	36.	(16_POS_215) Postulat Laurent Miéville et consorts - Pour permettre un accès facilité de la mobilité électrique aux habitant(e)s d'immeubles d'habitation (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	37.	(16_POS_216) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ? (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	38.	(16_MOT_099) Motion François Clément et consorts - Alcool, publicités et santé (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT.624

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Mormont : une « grande carrière » se mesure-t-elle au nombre de ses échecs ?

Texte déposé

Le Mormont est un site d'importance paysagère, faunistique, naturelle et historique d'envergure nationale. Classé à l'inventaire fédéral des paysages, son sommet est visé par le cimentier Holcim, qui exploite le Mormont pour sa roche depuis le début des années 1950.

Le 9 juin 2015, le Grand Conseil acceptait un vœu formulé par la commission chargée d'étudier le nouveau Plan Directeur des Carrières (PDCar), demandant que le sommet du Mormont ne soit pas touché par cette exploitation.

Plus d'une année après le vote sur ce vœu, et alors que plusieurs associations – mais aussi l'office fédéral de l'agriculture - ont déposé un recours auprès du Tribunal Cantonal pour s'opposer à l'extension de la carrière au lieu-dit « La Birette », qui constitue la prolongation de la tranchée en direction de l'Ouest, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1) Quelle est la position du Conseil d'État concernant la protection du sommet du Mormont ?
- 2) Quelles démarches ont été entreprises à ce jour pour mettre en œuvre le vœu accepté le 9 juin 2015 par le Grand Conseil au sujet du Mormont¹ ?
- 3) Le Conseil d'État estime-t-il que les extensions successives de la carrière (cf. secteur de la Birette) sont compatibles avec les objectifs de protection figurant dans l'inventaire fédéral ?

¹ http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/176_RC.PDF

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

MAHAIM Raphaël

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-626

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Transports scolaires : y a-t-il des bus à deux vitesses ?

Texte déposé

Conformément à l'article 7, lettre b de l'OTV (Ordonnance sur le transport de voyageurs), une autorisation cantonale est nécessaire pour le transport professionnel d'écolier. Cette autorisation est délivrée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Selon de document intitulé « *Aide-mémoire pour les transports d'écoliers* », 5ème édition du 17 février 2016, rédigé conjointement par le SAN, la DGMR et le DFJC, il est spécifié au chiffre 2, page 3, qu'il convient de distinguer trois situations pour des transports organisés par les autorités scolaires, c'est-à-dire les communes :

- a) Le transport d'écoliers ;
- b) Le transport régulier d'élèves hors du rayon habituel ;
- c) Le transport considéré comme service occasionnel.

Les bus bénéficiant d'allègement dans leur équipement ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des situations b et c cité plus haut, mais peuvent faire des transports d'écoliers (a) dans le rayon habituel.

Compte tenu que dans les trois situations les mêmes élèves sont transportés, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sur quelle base légale de droit supérieur les services se sont-ils appuyés, sachant que l'article 7 OTV ne fait pas référence aux trois situations ?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que les transports scolaires hors périmètre habituel sont plus dangereux que ceux effectués dans le périmètre habituel ?

3. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'assouplir cet aide-mémoire, et notamment en regroupant les trois situations en une seule ?
4. Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il d'apporter des modifications ?
5. Dans le cas contraire, comment ceci se justifie-t-il en sachant qu'il s'agit encore une fois de coûts supplémentaires pour les communes et une difficulté importante dans l'organisation des activités scolaires extra muros ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Cornamusaz

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

(2)



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AG-INT-628

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Ne pas décourager les bénévoles, utilisateurs des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud

Texte déposé

La LOI sur l'éducation physique et le sport - que le Grand Conseil a accepté le 18 décembre 2012 - évoque à l'art. 8 l'accès facilité des associatives sportives aux infrastructures propriété de l'Etat (art. 29) ou subventionnées par l'Etat. Le même article 8 annonce que les modalités d'application figureront dans un règlement. Dans ledit règlement d'application - accepté par le Conseil d'Etat, le 24 juin 2015 - l'art. 56 précise que la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste et qu'un barème unifié sera fixé par le Service en charge des bâtiments de l'Etat.

Jusqu'à l'été dernier, chaque établissement (Gymnases ou Ecoles professionnelles et autres) qui mettait une salle de sport (propriété de l'Etat) à disposition appliquait un prix de location fixé localement pour l'utilisation de ses locaux, et ceci avec des différences d'une région à l'autre. Une harmonisation de ces prix pour toutes les salles propriété de l'Etat était attendue depuis longtemps.

Si cette harmonisation est à saluer, c'est avec stupéfaction que les différentes associations sportives de notre canton ont appris, pendant les vacances d'été, les nouveaux tarifs applicables pour la location des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud dès la rentrée scolaire 2016 - 2017 (22 août 2016).

La hausse des tarifs péjore les sociétés qui n'auront pas d'autre alternative que de répercuter celle-ci sur leurs membres, ce qui ne permettra plus une pratique bon marché de leur sport et va à l'encontre de la politique menée pour la prévention de la santé. Les sociétés sportives offrent une large palette de pratique sportive à un coût très modéré, ce qui sert aussi de vecteur à l'intégration sociale. Elles font également œuvre d'utilité publique, tout en valorisant l'engagement de nombreux bénévoles. Ces derniers rencontreront un surcroît de travail pour trouver les fonds nécessaires au paiement de ces locations.

C'est pourquoi nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases les nouveaux tarifs ont-ils été fixés ?
2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la disposition précisant que : « la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste » selon l'art. 29 LEPS et l'art. 56 RLEPS ?
3. La notion de « période d'utilisation » utilisée dans les nouveaux tarifs publiés par le service compétent est-elle liée à la période scolaire ou correspond-elle à une heure d'utilisation ?

Les soussignés remercient le Conseil d'Etat pour leur réponse que l'on espère rapide.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Daniel Meienberger

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Rémy Jaquier

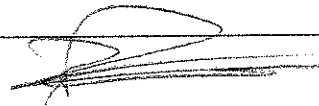
Pierre Volet

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Philippe Duccimmen



Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe 	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérard	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier 
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre 
Bovay Alain 	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel 	Hurni Véronique
Chapalay Albert 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine 

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

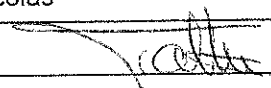
Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude 

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

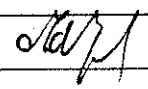
Miéville Michel

Modoux Philippe 

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice 

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques 

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine 

Roulet-Grin Pierrette 

Rubattel Denis

Ruch Daniel 

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella 

Schelker Carole

Schobinger Bastien

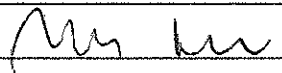
Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric 

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie 

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

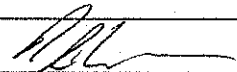
Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

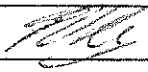
Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain 

Venizelos Vassilis

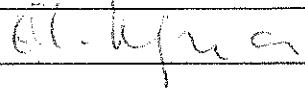
Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre 

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine 

Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins

TABLE DES MATIÈRES

1	ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	3
2	DÉVELOPPEMENT D'OUTILS ET DE PROCESSUS FAVORISANT LA CONTINUITÉ ET LA COORDINATION DES SOINS.....	4
2.1	Principes généraux.....	4
2.2	L'échange et le partage sécurisés d'informations électroniques : le dossier électronique du patient (DEP).....	4
2.3	Le langage commun : la suite interRAI.....	8
2.4	Les incitatifs financiers.....	9
2.5	Economicité de la prise en charge.....	11
3	UN EXEMPLE CONCRET DE PROJET LIÉ AU DÉCRET : LE PLAN DE MÉDICATION PARTAGÉ.....	12
4	PROJET DE DÉCRET.....	13
4.1	Résultats de la consultation.....	13
4.2	Projet soumis au Grand Conseil.....	14
4.2.1	<i>Introduction.....</i>	<i>14</i>
4.2.2	<i>Grandes lignes du projet de décret.....</i>	<i>15</i>
5	COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET.....	16
6	CONSÉQUENCES.....	24
6.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité).....	24
6.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	24
6.3	Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	26
6.4	Personnel.....	26
6.5	Communes.....	26
6.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	26
6.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	26
6.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales.....	26
6.9	Conformité de l'application de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.....	26
6.10	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	27
6.11	Incidences informatiques.....	27
6.12	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	28
6.13	Simplifications administratives.....	28
6.14	Protection des données.....	28
7	CONCLUSION.....	28

1 ENJEUX ET PERSPECTIVES

La population vaudoise vieillit, avec un rythme qui va fortement s'accélérer ces prochaines années. En 2030 déjà, un vaudois sur cinq sera âgé de plus de 65 ans. Mais c'est surtout l'augmentation du nombre de personnes très âgées qui sera spectaculaire. D'ici 2040, le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus dans le canton de Vaud devrait doubler, c'est-à-dire que leur nombre va passer de **58'000** aujourd'hui à près de **100'000** en 2035 (prévision STATVD selon scénario de base (Tableau T01.04.03-A2016-1)).

Ce changement démographique est la résultante de deux facteurs : d'une part, la constante augmentation de l'espérance de vie qui devrait atteindre les 90 ans pour les femmes en **2045** (prévision OFS selon scénario de référence) et, d'autre part, le vieillissement des " baby-boomers ", ces nombreux bébés nés après-guerre qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite et qui auront entre 75 et 95 ans en 2040.

Si ce vieillissement démographique est globalement la résultante d'importants progrès sociaux et médicaux, il représente aujourd'hui un défi sociétal considérable, notamment dans les domaines de la santé et du social. Il va en effet engendrer une augmentation considérable de la prévalence des maladies chroniques et de la dépendance fonctionnelle (besoin d'aide pour réaliser des tâches de la vie quotidienne). Le nombre de malades souffrant de problèmes cardio-vasculaires, de cancers, de problèmes respiratoires ou de démences va approximativement doubler d'ici 2040. L'OFSP prédit, par exemple, que le nombre de personnes avec démence pourrait passer de quelques 110'000 personnes à près de 300'000 en 2060 (stratégie nationale en matière de démence 2014–2017).

Cette augmentation du nombre de malades chroniques va mettre sous tension notre système de santé aujourd'hui encore calibré pour prendre en charge, de manière épisodique, des maladies aiguës. Ces prochaines décennies, notre système devra de plus en plus répondre aux besoins de malades chroniques, souvent âgés, qui nécessiteront non seulement des soins de longue durée, mais aussi une prise en compte plus importante de leurs besoins sociaux et médico-sociaux.

Ces changements épidémiologiques vont donc impacter fortement l'utilisation du système de soins et les coûts de la santé, dont 80% peuvent être imputés au traitement des maladies chroniques (voir Projet de Stratégie nationale de prévention des maladies non transmissibles (stratégie MNT) du Département fédéral de l'intérieur), vont inévitablement augmenter. En termes de planification, si l'utilisation de notre système de soins reste identique, le canton de Vaud devrait mettre en activité plus de **500 lits hospitaliers** (Hypothèse : Taux de recours à l'hospitalisation identique à âge donné) pour les personnes âgées de 80 ans et plus d'ici 2030 et plus de **3'300 lits d'EMS** (hypothèse : scénario de référence) d'ici 2035 pour pouvoir satisfaire les besoins.

Par ailleurs, le baby-boom aura aussi un effet sur la démographie des professions de la santé : le renouvellement des professionnels partant à la retraite nécessitera à la fois de soutenir l'effort en matière de formation, de redéfinir les rôles des professionnels et de recourir à des forces de travail supplémentaires.

Il est donc urgent d'explorer les possibilités de réformes permettant d'appréhender ce défi historique, à la fois sous l'angle des structures et sous l'angle des processus.

Un projet de réforme structurelle portant sur l'organisation du système de santé, sa gouvernance et son financement, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif sanitaire, a été présenté aux partenaires dans le cadre d'Assises sur l'aide et les soins dans la communauté le 17 mars 2016. Ce projet fera l'objet d'une loi qui sera mise en consultation à l'automne 2016.

Le Conseil d'Etat présente dès aujourd'hui un EMPD visant à développer des outils et des processus communs entre les acteurs du système de santé afin d'établir un langage commun et partagé par les différents intervenants auprès du patient. Ces éléments sont fondamentaux pour améliorer la prise en

charge des maladies chroniques, pour la continuité et la coordination des soins et participeront à contenir le besoin de lits supplémentaires hospitaliers et d'hébergement.

2 DÉVELOPPEMENT D'OUTILS ET DE PROCESSUS FAVORISANT LA CONTINUITÉ ET LA COORDINATION DES SOINS

2.1 Principes généraux

L'objectif principal du décret soumis au Grand Conseil est de développer des outils et des processus communs, uniformes sur le canton et partagés entre professionnels et institutions sanitaires et médico-sociales, afin de renforcer la continuité et la coordination des soins. La multiplicité des prestataires de soins autour d'un même patient rend aujourd'hui difficile le suivi d'un plan de prise en charge. Chaque prestataire a sa propre vision de prise en charge et celle-ci n'est pas forcément partagée par les autres professionnels. Il s'ensuit des risques pour le patient et une certaine incompréhension de celui-ci.

Le décret inscrit le dossier électronique du patient (DEP) comme un outil à développer de manière prioritaire pour les patients souffrant de pathologies chroniques, en vue de faciliter l'échange et le partage sécurisé d'informations entre les intervenants sous une forme électronique. Il prévoit également le déploiement d'un langage commun par l'adoption d'un outil d'évaluation multidimensionnelle standardisé, adapté aux différents lieux de prise en charge. En outre, afin d'amorcer ces changements de pratique, le décret prévoit des mesures financières incitatives pour soutenir la participation des professionnels et des patients aux différents projets ou actions de déploiement prévus dans le cadre de ce décret. Le Conseil d'Etat souhaite à cet égard se concentrer sur la population qui bénéficiera le plus d'une coordination des soins renforcée, soit les personnes souffrant de pathologies chroniques.

Au niveau fédéral, la loi sur le dossier électronique du patient (LDEP) a été adoptée et les ordonnances d'application sont actuellement soumises à consultation. Au vu des premières réactions liées à ces ordonnances, le Conseil d'Etat estime que la mise en application de la LDEP va prendre encore du temps. Au demeurant, une fois qu'elle sera en vigueur, cette loi donnera encore aux hôpitaux et aux EMS un délai de trois ans, respectivement de cinq ans, pour rejoindre une communauté et mettre en œuvre le DEP. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite se doter d'une base légale temporaire, calquée sur la LDEP, par voie de décret, afin de pouvoir poursuivre de manière continue le déploiement du DEP, démarré en mode pilote en 2012 dans notre canton. Une fois la loi fédérale et ses ordonnances entrées en vigueur, il s'agira vraisemblablement de doter le canton de Vaud d'une base légale pérenne par une révision de la loi sur la santé publique.

2.2 L'échange et le partage sécurisés d'informations électroniques : le dossier électronique du patient (DEP)

A l'exception de certains processus administratifs, le secteur de la santé est globalement en retard vis-à-vis d'autres secteurs (industrie, tourisme, recherche,...) concernant les échanges électroniques d'informations : le papier et le fax restent les vecteurs majoritaires alors que le nombre d'intervenants auprès du patient augmente et que les prises en charge se complexifient.

L'usage de dossiers patients informatisés au sein des institutions ou des cabinets médicaux est pourtant en train de devenir la norme, et amène des bénéfices indéniables en termes d'efficacité, à l'intérieur de l'institution ou des cabinets médicaux.

L'information médicale "numérique", toujours plus disponible, est théoriquement prête à être échangée dans de nombreux contextes. Toutefois, en l'absence de cadre formel et de langage commun pour l'échange ou le partage d'informations entre professionnels de santé, se développent aujourd'hui des solutions informatiques spécifiques, des échanges point-à-point coûteux à maintenir, ou des silos

d'informations médicales par pathologie, souvent sans que le patient ne soit partie prenante. De plus, la sécurité des données et le respect de la réglementation en matière de protection des données ne sont parfois pas assurés.

La stratégie eHealth du canton favorise l'échange et le partage sécurisés de l'information entre les acteurs sous forme électronique afin d'assurer une disponibilité rapide et sécurisée des informations utiles à la prise en charge des patients, notamment lors de transition d'un lieu de soins à un autre. Dans ce contexte, une interopérabilité des systèmes d'information devra être mise en place afin de pouvoir garantir un partage d'information tout en permettant à chaque intervenant de pouvoir continuer à travailler dans son environnement informatique habituel.

Tous les partenaires sanitaires, au niveau cantonal comme au niveau fédéral, s'accordent à dire que la mise en œuvre du DEP est un élément essentiel à la coordination des soins. Le DEP contribue à améliorer la qualité, la sécurité et l'efficacité des traitements médicaux. Ce faisant, la sécurité de l'information et la protection des données constituent une priorité.

Loi fédérale sur le dossier électronique du patient

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) a été adoptée par le parlement suisse le 19 juin 2015. Le message du Conseil fédéral concernant cette loi fédérale précise les éléments suivants :

Le dossier électronique du patient est au cœur des priorités du Conseil fédéral en matière de politique de la santé, mais aussi de la Stratégie Cybersanté Suisse de 2007. Cet outil permet de rendre accessible à l'ensemble des professionnels de la santé qui prennent part à un traitement les informations pertinentes en l'espèce, en tout temps et en tout lieu. Les patients ont la possibilité d'accéder directement à leurs propres données et de gérer les droits d'accès. Le dossier électronique leur permet en outre de mettre leurs propres informations médicales (par ex., tension artérielle ou journal des douleurs) à la disposition des professionnels de la santé qui les traitent. L'objectif n'est pas de mettre l'ensemble de la documentation assemblée par un professionnel de la santé au sujet d'un patient (dossier médical) à la disposition d'autres professionnels de la santé, mais seulement les parties qui leur sont utiles pour poursuivre le traitement du patient (par ex. lettres de sortie, ordonnances, radiographies, etc.).

Le dossier électronique du patient (DEP), selon l'art. 3 al. 2 de la LDEP, "vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé". En permettant au patient de consulter ses données médicales et de déterminer les personnes autorisées à accéder aux données, il lui permet une meilleure intégration au processus de prise en charge et renforce son droit à l'autodétermination (voir art. 13 Cst.) tout en respectant la protection de sa sphère privée.

Cette loi, dont l'entrée en vigueur est prévue courant 2017, est conçue pour assurer l'interopérabilité technique et juridique des différentes solutions amenées à se développer à l'échelle régionale et pour garantir un cadre juridique minimal. Elle introduit la notion de "communautés" de professionnels de la santé qui proposeront un dossier électronique aux patients qui le désirent, tout en imposant un certain nombre d'exigences techniques et organisationnelles qui devront être respectées afin d'être "certifiées" au niveau Suisse.

La LDEP ne prescrit pas de modèle organisationnel et de financement pour ces futures "communautés". Elle imposera, dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur, une obligation aux hôpitaux et cliniques inscrits sur la liste LAMal de s'affilier à une communauté, et un délai de cinq ans pour les EMS. En revanche, aucune obligation n'est prévue pour les patients ou les professionnels de la santé du domaine ambulatoire. La loi prévoit en outre, et dans un délai de trois ans, un

financement de départ pour la constitution et la certification des communautés dans les régions. Ce financement est limité à 30 millions de francs pour toute la Suisse et est conditionné à un financement au moins équivalent de la part des cantons ou de tiers.

La LDEP n'attribue pas de rôle aux cantons dans l'émergence des communautés. Lors de l'assemblée plénière de la Conférence des Directeurs de la Santé du 19 novembre 2015, les directeurs de la santé se sont toutefois engagés à créer les conditions cadres pour l'émergence d'au moins une communauté par canton pour permettre aux patients et aux professionnels de leur région de s'y affilier.

Dans cette ligne, le Conseil d'Etat entend prendre un rôle actif pour favoriser et encadrer l'émergence du DEP en ciblant d'abord son utilisation pour des patients souffrant de pathologies chroniques, en incitant la première ligne de soins à l'utiliser et en garantissant le respect du cadre dicté par la future loi fédérale.

Sécurité et protection des données

Pour l'ouverture d'un DEP, le consentement éclairé et écrit du patient est requis. Ce dernier doit être informé de manière approfondie sur le but et l'usage du DEP et notamment les droits d'accès au DEP, les niveaux de confidentialité des données et la possibilité de révocation. Le patient décide et donne les droits d'accès à ses données, il décide également des niveaux de confidentialité. Un professionnel de la santé ne peut ainsi pas accéder au DEP d'un patient sans y être autorisé par ce dernier.

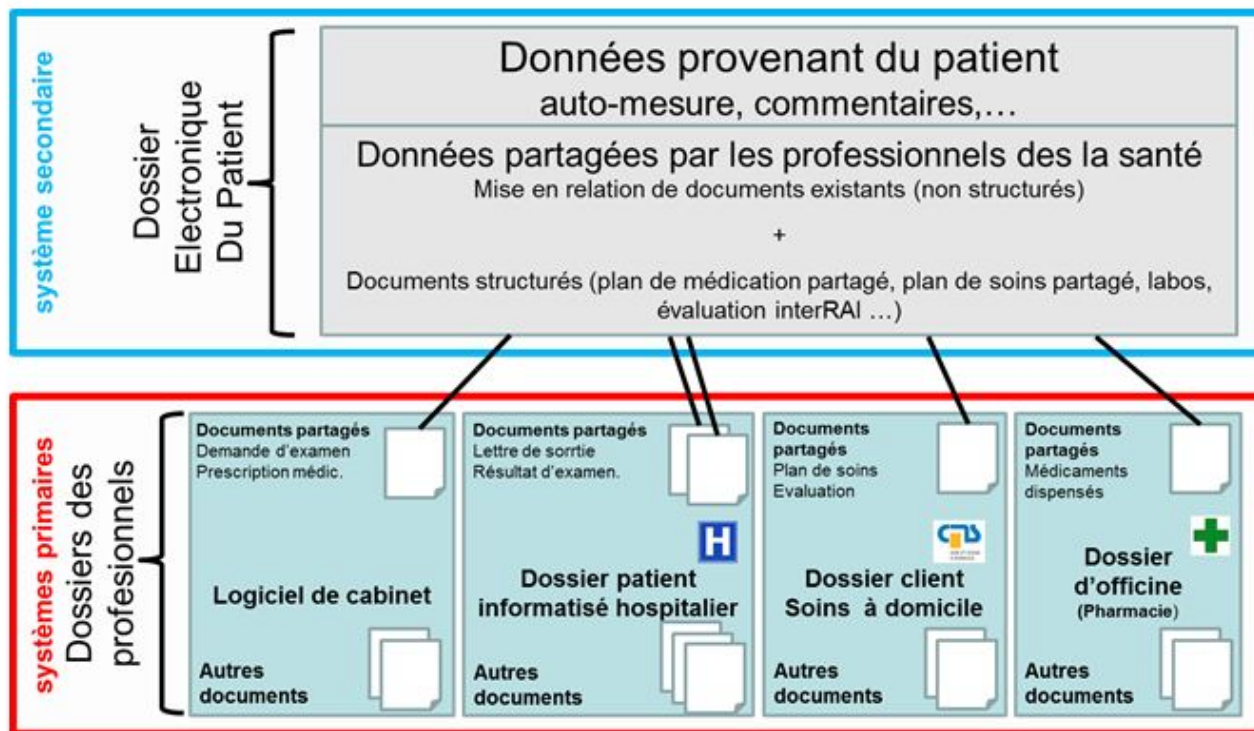
Dans le cadre de la LDEP, des exigences en termes de sécurité et de protection des données seront définies. En attendant son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat entend s'appuyer sur les standards et les règles de bonnes pratiques les plus abouties en la matière dans le respect de la législation en matière de protection des données.

Relation entre le dossier électronique du patient et le dossier du patient

Selon l'article 87 LSP, "les professionnels de santé doivent tenir à jour un dossier du patient qui documente leurs observations, les prestations fournies ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas".

Le DEP ne remplace pas le dossier du patient tenu par les professionnels, informatisé ou non. Il l'enrichit en fournissant un espace de partage sécurisé où certaines informations pertinentes peuvent être mises à disposition du patient et à d'autres professionnels de santé autorisés par le patient.

Selon la terminologie utilisée dans le message accompagnant la loi fédérale, le DEP est un "système secondaire" pour les données médicales, ne contenant qu'une copie ou un lien vers des données médicales des "systèmes primaires" (les logiciels de cabinet ou dossier patient informatisés des institutions).



Les prestataires de soins qui travaillent sans dossier informatisé pourront interagir avec le dossier électronique du patient via un portail internet sécurisé, accessible depuis un ordinateur de leur cabinet. En revanche, les prestataires de soins qui tiennent un dossier informatisé devraient idéalement travailler dans leur logiciel habituel, sans faire de double saisie pour consulter ou mettre à disposition les informations pertinentes dans le DEP.

C'est pourquoi il est nécessaire de s'assurer de la construction d'interfaces techniques entre les logiciels des prestataires de soins et le dossier électronique du patient afin de favoriser son adoption et son utilisation au quotidien et ainsi de favoriser un langage commun standardisé.

Le Conseil d'Etat n'entend pas financer la réalisation de ces interfaces, mais encourager les éditeurs de logiciels et les institutions de santé qui sont informatisées à les construire, en s'appuyant pour ce faire sur des formats d'échanges standardisés, adoptés par la Confédération. Il faut relever que l'intégralité des travaux d'intégration menés pendant la phase pilote vaudoise pourront être réutilisés.

Financement du DEP

Pour la durée du décret, le DSAS entend prendre en charge, dans le cadre de son budget de fonctionnement, les coûts de la mise à disposition du dossier électronique du patient pour les professionnels de la santé et les patients ciblés par le décret. Le modèle retenu pour le décret est un modèle de location de service (SaaS – Software as a Service) afin d'éviter un investissement de départ et d'avoir des coûts de fonctionnement proportionnels à l'usage et enfin de travailler en partenariat avec La Poste pour l'utilisation de sa solution "vivates", éprouvée à Genève. S'agissant du périmètre, le service loué comprend le dossier électronique du patient partagé (DEP) et des échanges électroniques

de données médicales entre prestataires de soins. Le nombre de DEP envisagé au terme du décret est de l'ordre de 10'000 patients mais pourrait évoluer en fonction de l'avancement du déploiement et des moyens disponibles au budget du Département.

De plus, l'aide fédérale mentionnée en début de chapitre pour la constitution et la certification des communautés sera activée dès l'entrée en vigueur de la LDEP.

L'analyse qui sera conduite au terme du décret devra permettre de poser les bases d'une structure de financement de la cybersanté élargie à d'autres acteurs, notamment les assureurs et potentiellement les prestataires sanitaires devant répondre à l'obligation de participation à la cybersanté dès 2020 imposée par la loi fédérale. De plus, un rapprochement vers les autres cantons utilisant le service de La Poste (actuellement les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin et d'Argovie, et à terme probablement d'autres cantons) est envisagé et permettrait de rationaliser ces coûts.

Expériences vaudoises en matière de cybersanté

Depuis 2012, le DSAS collabore avec le canton de Genève, dans le cadre de projets pilotes, notamment grâce à l'utilisation d'une solution technique commune développée et proposée comme un service par La Poste suisse. Grâce à cette collaboration, des projets pilotes d'échange de documents entre institutions ont été mis en œuvre. Des concepts communs sont actuellement à l'étude ou en test dans les deux cantons. Il s'agit d'un plan de traitement médicamenteux partagé et d'un plan de soins partagé construits dans le DEP.

Ces projets pilotes ont pu amener une expérience technique et organisationnelle pour un certain nombre d'acteurs institutionnels et ambulatoires du canton et ont pu démontrer les synergies d'une collaboration avec le canton de Genève, notamment au niveau des travaux d'intégration et des développements de l'outil.

2.3 Le langage commun : la suite interRAI

La suite interRAI propose une famille d'outils permettant d'effectuer une évaluation globale, multidimensionnelle et standardisée des patients dans les différents lieux de prise en charge. Cette approche permet d'identifier les besoins et capacités des patients dans les domaines en lien avec sa santé, son autonomie fonctionnelle, son environnement familial et social ainsi que sa sécurité et renforce la possibilité de proposer un plan de soins global et personnalisé. Les outils interRAI sont des aides à la décision pour les professionnels et les équipes interdisciplinaires dans la prise en charge et le suivi des patients et dans l'anticipation des risques, notamment du déclin fonctionnel. La suite interRAI permet le déploiement d'un langage commun à travers le système de santé, en s'appuyant sur le dossier électronique du patient pour assurer le partage des informations. Cet outil permet par exemple de suivre au cours du temps l'évolution fonctionnelle d'un patient quel que soit son lieu de prise en charge. Il permet également au patient de ne pas devoir répéter à chaque professionnel les mêmes éléments liés à ses problématiques et à son environnement.

Le DSAS a validé une première feuille de route, élaborée en collaboration avec les partenaires, pour le déploiement de la suite interRAI portant sur la période 2016-2017. Durant cette période, des projets pilotes seront conduits dans différents lieux de prise en charge : les soins à domicile, les établissements médico-sociaux, les Bureaux régionaux d'information et d'orientation (BRIOs)/réseaux de soins et les hôpitaux.

L'outil interRAI dans les soins à domicile

Le langage RAI est déjà utilisé de manière uniforme en Suisse dans les soins à domicile. L'AVASAD a terminé le déploiement de l'outil RAI en mai 2015 et différentes actions vont devoir être menées afin d'optimiser l'utilisation et le potentiel de cet outil.

La version actuellement utilisée doit notamment être mise à jour afin de garantir la compatibilité avec

les autres outils de la suite interRAI utilisables dans les autres lieux de soins. Cette mise à jour permettra également de pouvoir optimiser l'utilisation des données issues des évaluations, notamment dans l'établissement d'indicateurs de qualité.

Des démarches en ce sens sont déjà engagées au niveau de la faîtière nationale des soins à domicile, Spitex, et devraient concerner l'ensemble des cantons suisses à terme.

Il est également nécessaire de tester l'utilisation d'une évaluation interRAI plus légère pour les patients bénéficiant d'aide à domicile. Actuellement, seule l'évaluation complète est proposée, ce qui pose un problème de proportionnalité pour les patients ayant un risque modéré ou faible. Le projet prévoit de tester l'utilisation d'un outil d'évaluation " allégé " pour les soins à domicile de la famille interRAI afin d'obtenir une meilleure couverture d'évaluation standardisée tout en garantissant la proportionnalité de l'outil aux besoins des patients.

L'outil interRAI dans les établissements médicaux-sociaux

La feuille de route prévoit de tester l'utilisation d'un outil d'évaluation clinique standardisé de la famille interRAI dans les établissements médicaux-sociaux du canton de Vaud afin d'évaluer le potentiel pour les établissements de pouvoir établir un langage commun au sein des différentes missions des établissements médicaux-sociaux (court séjour, accueil temporaire, long séjour), mais aussi avec les partenaires privilégiés des EMS que sont les soins à domicile, les hôpitaux, les BRIOs et les médecins traitants.

L'outil interRAI dans les BRIOs et les hôpitaux

Les projets pilotes concernant les BRIOs/réseaux de soins et les hôpitaux doivent encore être finalisés et validés à ce jour. Ils porteront principalement sur des aspects de formation et de sensibilisation à la compréhension et l'utilisation des données d'évaluation issues de l'outil interRAI provenant des prestataires utilisant activement le langage interRAI (notamment les soins à domicile). Certains items de la famille interRAI seront également introduits dans le dossier de soins informatisé des hôpitaux.

2.4 Les incitatifs financiers

Les expériences réalisées, que ce soit en Suisse ou partout dans le monde, témoignent de l'importance d'accompagner le changement de pratique par des incitations financières adéquates. Le Conseil d'Etat est ainsi convaincu qu'il est opportun d'accompagner le déploiement du dossier électronique du patient par des incitatifs financiers adéquats afin de cibler la population pour laquelle la plus-value sera la plus importante et d'encourager les professionnels de la première ligne, non concernés par l'obligation de participer par la LDEP, à y adhérer. En effet, l'atteinte des buts mentionnés dans la LDEP et soutenus par le Conseil d'Etat, ne pourra se faire que par la participation de tous les prestataires sanitaires impliqués dans la prise en charge du patient. Ces incitatifs financiers seront valables pour la durée du décret. L'objectif est de permettre une utilisation active du DEP par un nombre suffisant de prestataires et de patients afin de créer une plus-value à même d'entraîner la participation des autres prestataires.

Pour les professionnels

Le projet de décret donne une base légale expresse permettant de soutenir financièrement les professionnels non subventionnés selon trois principes :

1. une indemnisation pour la participation à des projets et actions visant à améliorer la qualité, la continuité, l'adéquation et l'économicité des soins (participation à des cercles de qualité, temps passé à la réconciliation médicamenteuse et à l'adhésion thérapeutique, ...)
2. la prise en charge des frais inhérents à la constitution d'un dossier électronique du patient et à l'implantation technique de la plateforme dans leur cabinet ou officine, y compris des frais de formation et de soutien sur site ;

3. une participation éventuelle à la couverture des frais informatiques.

Ces incitants financiers seront versés sous forme d'un forfait aux professionnels non subventionnés ayant adhéré à un projet ou action relevant du présent décret et basé sur l'utilisation du DEP. Ce forfait variera en fonction du nombre de patients inscrits sur la plateforme (pour les évaluations de coûts, se référer au tableau de la section 6.2).

Pour les institutions subventionnées

Pour les institutions déjà subventionnées aujourd'hui par l'Etat (hôpitaux, EMS, soins à domicile), le soutien financier pour développer des processus et outils communs, en particulier pour implanter le DEP, est considéré comme inclus dans les moyens financiers dont elles disposent déjà aujourd'hui. Si nécessaire, les éventuels besoins supplémentaires en la matière seront négociés avec les autres besoins au cas par cas dans le cadre du processus budgétaire.

Pour les patients

Le projet de décret prévoit également un incitatif financier visant à soutenir la participation des patients aux projets ou actions relevant du décret et basés sur l'utilisation du DEP. En effet, pour tous les patients faisant partie de la population cible, les frais liés à la constitution d'un dossier électronique seront pris en charge par le DSAS. A cela pourrait se rajouter, pour les patients ayant de modestes moyens financiers, le financement de tout ou partie de leur quote-part.

Dans le contexte LAMal, les rabais de prime sont destinés à inciter les assurés à choisir des modèles alternatifs d'assurance-maladie proposant des prises en charge particulières, type réseaux de soins. Toutefois, les règles applicables en la matière ne favorisent pas la création de tels modèles alternatifs pour une population consommatrice de soins. Différentes études scientifiques suisses montrent en effet une sélection importante d'assurés en bonne santé au sein des modèles alternatifs existants. L'effet dû à la sélection des risques est de manière générale plus important que l'économicité réelle atteinte par ces modèles. Or, c'est bien sur la population atteinte dans sa santé que les enjeux de continuité des soins sont les plus importants et que les plus gros gains d'économicité peuvent être réalisés.

Le Conseil d'Etat propose donc une autre possibilité au rabais de prime prévu par la LAMal dans le cadre de ces modèles. Celle-ci consiste à créer un incitant financier portant sur la quote-part à charge des assurés. Elle s'adresse bien aux consommateurs de soins, qui recevront un incitant d'autant plus important que leurs besoins en soins seront élevés. Il est également intéressant de relever que le rabais moyen de prime pour un assuré adulte suisse optant pour la franchise minimum en 2013 s'élevait à CHF 741.-, ce qui correspond environ à la quote-part maximum à charge d'un assuré adulte (CHF 700.-). L'octroi d'un tel incitant financier sera conditionné à l'adhésion à un projet ou action agréé par le DSAS, visant à garantir une prise en charge multidisciplinaire coordonnée par l'utilisation du DEP. Sous l'angle des coûts, l'objectif est que la charge financière découlant pour l'Etat de l'introduction de cet incitant financier soit en tout ou partie compensée par les gains d'économicité réalisés (voir ch. 2.5 ci-dessous).

Suite à la consultation, le Conseil d'Etat retient la variante B (cf. ch. 4.1 ci-dessous). Cette proposition est donc ciblée sur un double objectif : d'une part, permettre d'inciter les assurés ayant des besoins de soins importants et étant de condition économique modeste à adhérer à des projets ou actions de prise en charge coordonnée et, d'autre part, réduire les effets de seuil importants observés dans le subside de prime entre les assurés en bonne santé et ceux atteints dans leur santé devant supporter une participation aux coûts (franchise et quote-part). De tels effets de seuil s'observent notamment à la sortie des régimes de revenu d'insertion (RI) et des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI) qui prennent en charge l'intégralité de la participation aux coûts, alors que celle-ci est nulle pour les ménages qui connaissent une situation financière à peine supérieure. Avec cette proposition, le taux d'effort pour l'assuré atteint dans sa santé est réduit et les effets de seuil sont limités.

Conformément au projet de décret, il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer les modalités précises de ce subside (v. art. 10). En l'état, les estimations effectuées se sont fondées sur la prise en charge de la quote-part à hauteur de CHF 525.- en moyenne, ce qui représente les montants suivants en fonction de l'évolution attendue du nombre de patients participant au programme et adhérant au DEP :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de patients	1'000	2'000	4'000	7'000	10'000
Nombre de bénéficiaires (1/3 de l'effectif)	333	667	1'333	2'333	3'333
Montant total de subside de quote-part	175'000	350'000	700'000	1'225'000	1'750'000

2.5 Economicité de la prise en charge

Différentes études scientifiques suisses (Beck K., M. Trottmann, U. Käser, S. Von Rotz, " Efficiency gains thanks to Managed Care ? – evidence from Switzerland ", CSS institute for Empirical Health Economics, 2010 ; Reich O., R. Rapold, M. Flatscher-Thöni, " An empirical investigation of the efficiency effects of integrated care models in Switzerland ", International Journal of Integrated Care, 2012 ; Grandchamp C., L. Gardiol, " Does a mandatory Telemedicine call prior to visiting a physician reduce costs or simply attract good risks ? ", Health Economics, 20, 2011) ont examiné le potentiel d'économie des modèles alternatifs d'assurance-maladie en Suisse, dont certains consistent en des réseaux de soins mis en place par les prestataires. Une fois tenu compte de la sélection des risques, le potentiel d'économie s'élève à environ 8-10% des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Le projet de décret s'adresse aux patients chroniques et polymorbides, représentant environ 5-10% de la population et engendrant les dépenses de soins les plus élevées. Les gains d'efficacité sur une telle population sont donc potentiellement importants. Par manque de données, les coûts de cette population sont estimés par les coûts des assurés les plus âgés, qui sont également les plus coûteux en moyenne. En effet, les assurés vaudois âgés de 76 ans et plus engendrent presque un tiers des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins, alors qu'ils ne représentent que 7.3% de la population. Per capita, ils ont généré un coût moyen de CHF 13'000.- à charge des assureurs-maladie dans le canton de Vaud en 2014. Le potentiel d'économie par une prise en charge coordonnée de cette population s'élève donc à un montant de l'ordre de CHF 1'000.- à CHF 1'300.- par personne pour les assureurs, ce qui représente environ CHF 430.- à CHF 530.- pour l'Etat (l'ensemble des coûts du périmètre LAMal pour les assurés de 76 ans et plus représentent environ CHF 17'000.- si l'on ajoute aux CHF 13'000.- payés par les assureurs-maladie les montants directement payés par l'Etat aux prestataires de soins (hôpitaux, CMS, EMS). L'Etat en finance environ 30%. Ces estimations sont déduites d'extrapolations linéaires basées sur des données de l'OFSP et de l'OBSAN). Cette économie provient de la part des prestations subventionnées par l'Etat qui ne seront pas réalisées (hospitalisations principalement) ainsi que d'une moindre croissance des subsides de primes (cette dernière économie est probablement légèrement surestimée, et découle de la méthode de calcul de la part de l'Etat dans les coûts liés à l'assurance-maladie).

Actuellement, une prise en charge coordonnée des individus les plus coûteux n'est pas favorisée dans le cadre des modèles alternatifs d'assurance, en raison d'une compensation des risques insuffisante. Il paraît donc nécessaire que l'Etat donne une impulsion pour permettre le développement d'outils et de processus communs favorisant de telles prises en charge ciblant cette population spécifique. Le décret ne concurrence ainsi en aucun cas les modèles alternatifs proposés sur le marché de l'assurance-maladie.

Il est dès lors envisageable que le subside de quote-part puisse être à terme, autofinancé, en tout cas en large partie, par l'efficacité globale réalisée. Ainsi, dans l'hypothèse où 1000 patients adhéreraient à

des projets et actions menées dans le cadre du décret, l'économie pour l'Etat pourrait atteindre environ CHF 450.- à CHF 500.- par personne, soit CHF 450'000.- à CHF 500'000.- au total, alors que la prise en charge de la quote-part de ces patients selon les estimations effectuées à ce stade (v. ci-dessus) lui coûterait environ CHF 500'000.- au total.

Il s'agira d'évaluer, au terme du décret, dans quelle mesure ces projets ou actions relevant du décret et basés sur l'utilisation active du DEP ont pu dégager une économicité suffisante, tous payeurs confondus, afin de décider du maintien ou non d'un tel incitatif pour les patients au-delà de la durée du décret.

3 UN EXEMPLE CONCRET DE PROJET LIÉ AU DÉCRET : LE PLAN DE MÉDICATION PARTAGÉ

Des évidences montrent que la multiplication des prescripteurs (médecins spécialistes, hôpitaux), une absence de médecin référent, des transitions fréquentes et une faible implication du patient dans sa prise en charge entraînent une tendance à la sur-prescription, des risques d'erreurs de prise de médicaments et une mauvaise adhésion thérapeutique du patient (Locca J.-F. et al., "Qualité de la prescription médicamenteuse : des progrès grâce à la collaboration médecins-pharmaciens ; Revue Médicale Suisse ; 5 ; 2009 ; Anguish I. et al., "Ordonnance de sortie d'hôpital : un défi pour la continuité des soins et la collaboration interprofessionnelle", Revue Médicale Suisse, 9, 2013 ; Bugnon O., "Cercles de qualité médecins-pharmaciens, pour une responsabilité partagée de la liberté de prescription", Revue Médicale Suisse ; 8 ; 2012).

La polypharmacie (au moins quatre médicaments différents sur une période d'au moins 3 mois, définition selon Convention tarifaire RBP IV, concernant l'entretien de polymédication et la prescription inappropriée de médicaments (utilisation d'un médicament ne correspondant pas aux standards de pratique, ou dont les risques d'effets secondaires dépassent les bénéfices escomptés) ont des impacts majeurs en termes de risque d'hospitalisation et de réadmission, de mortalité et d'altération de la qualité de vie. Des effets indésirables surviendraient ainsi chez 15 à 35% des personnes âgées de plus de 65 ans et un tiers d'entre eux seraient évitables. La polypharmacie est également associée à une prévalence augmentée de chutes et de fractures fémorales chez les personnes âgées.

Optimiser l'utilisation des médicaments et offrir une plus grande sécurité des prises en charge pour le patient a ainsi été identifié par les partenaires comme thème à développer prioritairement pour favoriser la coordination des soins. Ce projet associe en effet des intervenants de la première ligne de soins (en particulier médecin et pharmacien), autour d'un plan de médication conçu et adapté en commun, sur la base d'un partage d'informations sous une forme électronique.

Le Conseil d'Etat entend dès lors déployer sur tout le canton un plan de médication partagé, intégré dans le DEP, dès l'entrée en vigueur du décret. Ce déploiement s'appuiera sur le travail et l'expérience acquise par le déploiement du projet-pilote mené actuellement dans le Nord vaudois concernant la "sécurisation de la médication tout au long de la chaîne de soins". Le but de ce projet pilote est d'expérimenter, sur un collectif de patients polymédiqués et ayant de multiples intervenants, la mise en œuvre d'une gestion collaborative d'un plan de traitement partagé reposant sur la plate-forme de cybersanté vaudoise. Cette phase expérimentale, qui associe des médecins traitants, des pharmacies, les soins à domicile du Nord vaudois et l'Ensemble hospitalier du Nord vaudois, a débuté en septembre 2014.

Les premiers résultats montrent que l'outil proposé fonctionne correctement et donne satisfaction aux professionnels de la santé qui l'utilisent. Des points cruciaux d'amélioration sont aussi relevés, comme l'interopérabilité entre la plateforme du DEP et les logiciels métiers. Une telle interopérabilité permet d'éviter la double saisie et les erreurs qui lui sont liées et, ainsi, de gagner du temps.

Pour 2016, la poursuite du projet pilote s'appuie sur ces résultats et élargit le périmètre à l'activité de médecine générale de la PMU de Lausanne. Les échanges entre les médecins et les pharmaciens sont favorisés, en soutenant la création de cercles de qualité médecin-pharmacien et en soutenant financièrement les médecins et les pharmaciens pour l'implantation et l'utilisation du DEP et du Plan de médication dans leurs cabinets et officines.

Les patients, premiers intéressés, seront aussi soutenus par l'intermédiaire d'entretiens de polymédication réalisés par leurs pharmaciens pour la réconciliation médicamenteuse. Ces entretiens permettront aux patients une meilleure adhérence thérapeutique à leur traitement et d'éviter ainsi des accidents dus à la surmédication.

La démarche entreprise a favorisé la participation des médecins et pharmaciens au projet. Les contrats d'adhésion au projet ont été élaborés d'entente, pour les médecins, avec la Société vaudoise de médecine et, pour les pharmaciens, avec la Société vaudoise de pharmacie. Les chaînes de pharmacies ont été informées du déroulement du projet et devraient aussi participer.

Ainsi, globalement, les médecins référents, respectivement les pharmaciens référents, participant au projet de plan de médication partagé recevront un soutien annuel forfaitaire calculé notamment en fonction du nombre de patients inscrits sur la plateforme. Ces forfaits comprennent les différents éléments de soutien listés ci-dessous (en CHF) :

	01 - 10	11 - 20	21 - 30	31 - 40	> 40
Médecin référent - Total annuel	1'800	2'400	3'000	3'600	4'200
Pharmacie de référence - Total annuel	1'450	2'300	3'150	4'000	4'850

Le déploiement du plan de médication sera suivi à l'aide d'indicateurs portant sur l'utilisation de la plateforme, la prescription médicamenteuse, l'adhésion thérapeutique et la satisfaction des usagers et des patients. Ce monitoring sera réalisé si possible avec la collaboration d'assureurs-maladie afin de favoriser un investissement financier de leur part.

4 PROJET DE DÉCRET

4.1 Résultats de la consultation

En juin 2015, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la santé et de l'action sociale à mettre en consultation trois propositions légales, accompagnées d'un rapport explicatif. La première proposition consistait en un projet de décret instituant un programme cantonal de développement de la coordination des soins. Les deux autres portaient sur des modifications de lois existantes destinées à soutenir le déploiement du programme. Il s'agissait d'une modification de la loi sur la santé publique permettant la mise en œuvre du dossier électronique du patient, ainsi que d'une modification de la loi vaudoise d'application de la LAMal (LVLAMal) introduisant un incitant financier à l'adhésion des patients visés par le programme, selon deux variantes. Dans la variante A, chaque assuré adhérent à un programme ou à un réseau agréé par le DSAS, visant à garantir une prise en charge coordonnée au sens des objectifs décrits dans le projet de décret pouvait bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de sa quote-part ou d'une partie de celle-ci. Dans la variante B, cet incitant financier était réservé à la population de condition économique modeste.

Au total, sur les 91 instances consultées, 51 se sont prononcées, dont la plupart des partenaires de la Commission de politique sanitaire et des partis politiques.

Globalement, la grande majorité des instances consultées et qui se sont prononcées ont fait part de leur soutien aux intentions et objectifs affichés. Les principales remarques ont consisté à souligner l'importance de faire un bilan des actions et mesures déjà mises en œuvre en matière de coordination

des soins, à demander que les conséquences financières soient précisées, à faire part d'une crainte d'une structure ou d'une couche administrative supplémentaire ou encore à relever l'importance de respecter les sphères de responsabilité (autonomie) de chaque acteur.

S'agissant plus spécifiquement du décret, les objectifs visés et les moyens facilitant la coordination des soins ont été très largement soutenus. Plusieurs instances consultées ont insisté sur la nécessité de définir précisément les rôles des intervenants, en particulier le médecin et le pharmacien, ainsi que les infirmières de pratique avancée et les équipes interprofessionnelles. De plus, certains consultés ont demandé que l'autodétermination du patient soit renforcée dans le texte et que l'appui à la famille et aux proches aidants, ainsi que le rôle des bénévoles soient intégrés.

Le développement d'un langage et de processus cliniques communs a également été largement soutenu. Cela étant, des consultés ont relevé que la mise en œuvre d'un outil commun entre les acteurs devait être étudiée attentivement sous plusieurs facettes (adéquation, qualité, coûts, ...) et que les "preuves scientifiques" sur les outils actuellement disponibles étaient modestes. D'autres ont souligné que les outils ne remplaçaient pas le bon sens et la communication entre les partenaires et que le langage devait toujours rester compréhensible pour le patient, en évitant d'alourdir le processus et/ou des doublons.

En ce qui concerne la modification de la LSP, les instances consultées soutiennent largement la création d'un dossier électronique du patient (DEP) tel que proposé. Les réserves ou les positions négatives sont essentiellement liées à des préoccupations de protection des données. Des voix se sont également élevées contre l'intégration de données sociales dans le DEP et contre l'accès au DEP pour les professionnels du monde social. Plusieurs consultés ont mis l'accent sur l'aide à apporter au patient dans la démarche de création d'un DEP, en termes de facilité d'accès et d'information. Une telle facilité d'accès et d'utilisation a également été soulignée pour les professionnels, en termes d'interopérabilité des systèmes informatiques. La volonté de soumettre la " Communauté " à la surveillance de l'Etat a été saluée. Enfin, une bonne majorité des consultés se sont déclarés favorables à l'utilisation du numéro AVS comme caractéristique d'identification du patient dans le DEP, en soulignant l'importance de préserver la protection des données.

S'agissant enfin du projet de modification de la LVLAMal, plusieurs consultés ont renoncé à se prononcer. Sur ceux qui se sont prononcés, une large majorité estime que l'introduction d'un incitatif à l'attention des patients est judicieuse et bienvenue. Au sein de cette majorité, un léger avantage se dessine pour la variante B.

Outre les adaptations apportées au projet de décret et au présent exposé des motifs, les nombreux commentaires recueillis lors de la consultation seront pris en compte par le Conseil d'Etat et le DSAS dans la mise en œuvre du dispositif.

4.2 Projet soumis au Grand Conseil

4.2.1 Introduction

Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un seul texte de niveau légal, à savoir un projet de décret sur le développement d'outils et de processus communs favorisant la continuité et la coordination des soins, qui vise à créer les conditions-cadres permettant un tel développement dans le canton.

Les modifications apportées par rapport aux textes mis en consultation ont dès lors principalement consisté à :

- a. redimensionner globalement le projet pour mieux l'articuler avec le projet de réforme structurelle portant sur l'organisation du système de santé, sa gouvernance et son financement à venir ultérieurement ;

- b. intégrer dans le décret les modalités de soutien à l'échange électronique de données et à la création d'un dossier électronique du patient pour les projets et actions relevant du décret (abandon d'une modification en parallèle de la LSP) ;
- c. préciser et concrétiser le soutien financier incitatif prévu, en distinguant clairement, d'une part, le soutien financier à l'attention des professionnels et, d'autre part, le soutien financier au patient, qui a été inscrit directement dans le décret (abandon d'une modification en parallèle de la LVLAMal).

4.2.2 *Grandes lignes du projet de décret*

S'agissant du **but** du décret, le projet met l'accent sur la nécessité de développer entre les intervenants des outils et des processus communs, et notamment de disposer d'un langage et d'objectifs de soins partagés leur permettant de prendre en charge les patients d'une manière continue et cohérente.

En termes de **bénéficiaires**, le décret, et les projets et actions qui seront menés à ce titre, s'adressent aux patients souffrant de pathologies chroniques, pour lesquels le développement de la coordination des soins s'avère prioritaire. Par ailleurs, le décret entend renforcer le rôle actif du patient en lui donnant accès aux données le concernant.

Sous l'angle du **pilotage**, le projet de décret prévoit que la conduite de la mise en œuvre du décret soit placée sous la responsabilité du DSAS. Ce dernier définira, en collaboration avec les partenaires de l'Etat, les prestations allouées, les projets et actions menés, ainsi que les populations cibles visées dans le cadre de ces projets ou actions.

La **mise en œuvre** du décret s'effectuera donc sur un mode partenarial et coopératif. Les modalités d'adhésion des médecins et des pharmaciens au projet portant sur le plan de médication partagé (voir ch. 3 ci-dessus) ont ainsi été arrêtées d'entente avec la Société vaudoise de médecine, respectivement la Société vaudoise de pharmacie.

Le décret inscrit le **dossier électronique du patient** comme un **outil à développer de manière prioritaire** pour favoriser la continuité et la coordination des soins. Il entend ainsi faciliter l'échange et le partage d'informations entre les intervenants sous une forme électronique, en s'assurant du consentement du patient et en lui précisant clairement les modalités d'accès aux données. Il permet de créer d'ores et déjà les fondements du dossier électronique du patient voulu à l'échelon fédéral.

Des mesures financières incitatives sont prévues. Elles s'adressent aux professionnels des domaines sanitaire et médico-social, ainsi qu'aux patients et visent à soutenir leur participation aux projets et actions relevant du décret et utilisant le DEP.

Enfin, le projet de décret est expressément limité dans le temps (cinq ans) et ne sera à priori pas reconduit. En effet, le décret offre les bases légales temporaires pour le déploiement du DEP en attendant l'entrée en vigueur de la loi fédérale et de ses ordonnances d'application. Il s'agira à terme de doter le canton de dispositions légales d'application pérennes dans la loi sur la santé publique (LSP). Le subside de quote-part devra quant à lui être évalué, notamment sous l'angle de la capacité d'autofinancement par les effets bénéfiques des projets ou actions mis en œuvre dans le cadre du décret. Dans le cas où cette mesure serait pérennisée, il s'agira d'adapter la loi vaudoise d'application de la LAMal (LVLAMal) en conséquence. Finalement, les incitants financiers ciblant les professionnels de la santé non subventionnés sont mis en place pour amorcer et encourager une adoption suffisante du DEP au sein des professionnels afin de créer une plus-value à l'adhésion des autres professionnels. Ils n'ont donc pas vocation à perdurer au-delà d'une phase de démarrage, estimée à ce jour à la durée du décret.

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET

Préambule

Le Conseil d'Etat relève que les principales raisons qui l'ont amené à privilégier la voie d'un décret ad hoc plutôt que la modification d'une loi existante sont les suivantes :

1. Le Conseil d'Etat souhaite donner à ce dispositif la visibilité et la légitimité les plus claires et fortes possibles, y compris sous l'angle des moyens budgétaires qui en relèvent (v. art. 8 et suivants). L'adoption d'un acte spécifique tel qu'un décret constitue l'acte adéquat à cet égard.
2. Le Conseil d'Etat souhaite que ce dispositif soit limité dans le temps et fasse l'objet d'une évaluation (voir art. 11). Là également, l'intégration dans un décret, lui-même limité dans le temps, plutôt que dans une base légale pérenne, constitue la voie la plus indiquée.

Par rapport au projet de décret mis en consultation au courant de l'été 2015, le Conseil d'Etat souligne que les principales modifications ont consisté à introduire directement dans le décret (art. 4 et suivants) la constitution d'un dossier électronique du patient pour permettre le partage d'informations entre professionnels et institutions, qui est un des outils favorisant la continuité et la coordination des soins. La modification de la LSP à ce propos a dès lors été abandonnée. Cette intégration dans le décret souligne l'importance du DEP en tant qu'un outil favorisant le développement de la coordination des soins. Le Conseil d'Etat présentera ultérieurement au Grand Conseil l'adaptation générale des bases légales rendue nécessaire par la mise en œuvre de la LDEP.

En outre, les modalités de soutien financier à la participation à des projets et actions relevant du décret, tant pour les professionnels que pour les patients, ont été précisées (voir art. 9 et suivants). En particulier, pour les patients, la possibilité de verser un subside de quote-part a été inscrite directement dans le décret (art. 10) et la modification de la LVLAMal à ce propos a été abandonnée.

Enfin, le projet a été simplifié et recentré pour assurer la cohérence avec la réforme structurelle portant sur l'organisation du système de santé, sa gouvernance et son financement à venir ultérieurement.

Dispositions générales

Article 1^{er} - But

Comme son titre l'indique, le décret porte sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins, qu'il s'agisse de soins somatiques ou psychiatriques. L'article 1^{er} reprend ce but général.

La coordination des soins implique que les professionnels et institutions qui y participent mettent en place des outils et processus communs et partagés, tels que le dossier électronique du patient, des outils d'évaluation partagés, etc. Un des outils spécifiques et fondamentaux dont les professionnels et institutions ont besoin est de pouvoir partager des informations sur le patient sous une forme électronique et selon un langage commun. C'est pourquoi cet élément est mis en évidence. Le Conseil d'Etat se réfère à ce propos aux explications fournies sur le eHealth (voir ch. 2.2 ci-dessus), ainsi que sur les commentaires ci-dessous concernant les articles du décret y relatifs (voir commentaires ad art. 4 et suivants).

En termes de population, le décret se concentre sur les personnes souffrant de pathologies chroniques (al. 2). C'est en effet pour cette population qu'un développement d'outils et de processus communs favorisant la coordination des soins s'avère prioritaire.

Article 2 Pilotage et mise en oeuvre

Cet article décrit les modalités de pilotage du décret, dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité du DSAS (al. 1^{er}).

Comme relevé dans le commentaire relatif à l'article 1^{er} alinéa 2 ci-dessus, le décret permettra de

développer des projets et actions visant à offrir un certain nombre de prestations à la population constituée des malades chroniques. L'alinéa 2 de l'article 2 souligne à ce propos que ces prestations, ces projets et ces actions seront définis par le DSAS en collaboration avec ses partenaires. Il appartiendra également au DSAS de définir plus précisément, au sein de la population générale des malades chroniques, les populations cibles de chacun des projets et actions menés au titre du décret.

D'une manière générale, il appartiendra au DSAS d'établir les dispositions de mise en oeuvre nécessaires, notamment les conditions à respecter par les professionnels et institutions de même que par les bénéficiaires (al. 3). On pense ici à des conditions liées à la constitution du dossier électronique du patient ou liées directement à la prise en charge des patients (telles que l'obligation de répondre aux patients dans un certain délai, d'organiser la prise en charge et de collaborer à cet effet avec les autres professionnels et institutions impliqués ou encore, pour le pharmacien, de procéder à des entretiens de polymédication avec le patient).

Ce dispositif sera défini sur un mode partenarial, par les conventions que passera le DSAS avec les partenaires concernés (al. 4). Ainsi, le DSAS et la Société vaudoise de médecine (SVM), respectivement la Société vaudoise de pharmacie (SVPh) ont d'ores et déjà défini les conditions de participation des médecins et des pharmaciens au projet sur le plan de médication partagé. De plus, le DSAS intégrera les dispositions ad hoc dans les contrats de prestations déjà existants auprès des partenaires concernés.

Le pilotage et l'édiction des règles générales se font au niveau cantonal, mais la mise en oeuvre s'effectue au niveau régional, pour assurer une meilleure proximité autant avec les professionnels et institutions qu'avec les patients (al. 5). Le DSAS pourra déléguer certaines tâches administratives et de contrôle liées à cette mise en oeuvre au niveau régional. Cas échéant, il passera une convention fixant les éléments essentiels de cette délégation.

Développement de processus et d'outils communs

Article 3 Principes

Cet article précise que les outils et processus visés par le décret portent sur l'évaluation des besoins du patient, ainsi que sur le partage des informations liées à son traitement, et qu'il appartient au DSAS de soutenir leur introduction, leur mise en oeuvre et leur développement par des projets et actions ciblés.

Articles 4 et suivants : dossier électronique du patient

Le Conseil d'Etat propose de soutenir spécifiquement la création d'un dossier électronique du patient dans le cadre de la mise en oeuvre du décret. L'échange et le partage de données entre prestataires de soins sont en effet particulièrement précieux dans le cadre de traitement de personnes atteintes de pathologies chroniques. En remettant le patient au centre de sa prise en charge, ce partage de données favorise la continuité des soins, tout en assurant la sécurité des données et le respect du secret médical, le consentement du patient étant une condition préalable à cet échange (art. 4 ci-après).

Les dispositions qui suivent sont très largement reprises de la LDEP. Cette loi n'étant en l'état pas encore en vigueur, il n'est en effet pas possible de s'y référer. Il convient dès lors de reproduire ses dispositions au niveau cantonal pour leur donner la force nécessaire, en attendant leur entrée en vigueur formelle au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat a repris à cet effet mot pour mot les dispositions de la LDEP qui lui paraissaient essentielles dans le cadre de la mise en oeuvre du décret, qui concernent les points clés que sont le consentement du patient (art. 4) et l'accès au dossier électronique (art. 6). Il a ajouté deux dispositions (art. 5 et 7), non prévues par le droit fédéral, mais qui sont nécessaires au niveau cantonal.

Article 4 Consentement du patient

Cet article reprend l'article 3 LDEP. Le Conseil d'Etat se réfère donc aux explications données lors de l'élaboration et l'adoption de cette disposition, en ajoutant quelques commentaires ci-dessous.

Eu égard au respect de ses droits fondamentaux, le patient est libre d'accepter ou de refuser la constitution d'un dossier électronique. En cas d'acceptation, le patient devra en premier lieu remettre une déclaration de consentement écrit, après avoir été informé de manière approfondie sur les données qui peuvent être rendues disponibles, les possibilités de consultation, les possibilités de configuration des droits d'accès (niveaux d'accès) ainsi que sur la protection et la sécurité des données.

Si un patient possède un dossier électronique, les professionnels de la santé qui traitent ce patient partent du principe qu'ils peuvent l'utiliser pour rendre disponibles les données et les documents habituellement communiqués à d'autres professionnels de la santé au cours d'un processus de traitement, tels que les radiographies, les résultats d'analyses laboratoires, les rapports d'opération ou les rapports de sortie de l'hôpital. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du patient pour la mise à disposition de chaque document. Toutefois, si le patient ne souhaite pas que certains documents soient disponibles dans son dossier électronique, il lui appartient d'en informer le professionnel de la santé concerné.

Le droit de publication d'un document en cas de traitement médical doit être distingué du droit de consulter. Au niveau de la consultation, seuls les professionnels explicitement autorisés par le patient sont habilités à accéder aux données mises à disposition.

Enfin, le patient peut modifier en tout temps le niveau de confidentialité des documents et/ou révoquer son consentement d'adhésion au DEP, sans justifier sa décision. Quand le patient retire son consentement, le DEP sera supprimé. Cette suppression aura pour effet d'effacer les copies ou liens vers les différents documents que les professionnels de la santé avaient rendus disponibles dans le DEP de ce patient, mais cela n'efface pas les documents originaux, qui se trouvent dans les systèmes primaires des professionnels de la santé. Si le patient souhaite en plus faire effacer les documents originaux, ou faire rectifier certaines données, il devra, comme aujourd'hui, s'adresser directement aux prestataires de soins concernés.

Article 5 Caractéristique d'identification des patients

Cet article prévoit que les professionnels et institutions sanitaires participant au programme peuvent utiliser le numéro NAVS13, présent sur la carte d'assuré, souvent renseigné dans les logiciels de cabinet des médecins ou d'hôpitaux et disponible comme critère de recherche et d'identification univoque (sécurité) d'un dossier patient. Ce numéro ne sera pas utilisé comme numéro du dossier mais ne le sera que comme critère de recherche. Une base légale cantonale au sens formel est nécessaire afin de pouvoir se référer au numéro NAVS comme critère de recherche. Une telle possibilité d'étendre l'usage du NAVS est prévue par l'article 50e alinéa 3 de la loi fédérale sur l'AVS (LAVS).

Le cercle des utilisateurs légitimés à utiliser le NAVS dans le cadre de la mise en œuvre du DEP sera ainsi composé des professionnels et institutions de la santé qui utilisent ce DEP. On relèvera que la grande majorité de ces utilisateurs sont déjà aujourd'hui individuellement autorisés à utiliser ce numéro pour leur gestion administrative, notamment la facturation des prestations LAMal. Dans ce contexte, les mesures de précaution prises permettent déjà de répondre aux exigences de l'article 50g LAVS et, en dehors d'une sécurité informatique poussée, inhérente au DEP, aucune mesure de précaution supplémentaire n'est prévue.

Certes, la LDEP, qui prévoyait initialement d'utiliser le NAVS comme identificateur des patients, y a finalement renoncé. Cependant, la proposition d'utiliser ce numéro n'est pas une position purement vaudoise. La Conférence des Directrices et Directeurs cantonaux de la Santé (CDS) est en effet favorable à une telle utilisation, tout comme l'association faîtière des hôpitaux H+ et le groupement d'intérêt eHealth Suisse (IG eHealth), entre autres. De même, les cantons de Genève et Valais ont adapté leurs textes légaux relatifs à la cybersanté dans ce sens.

Il est intéressant de relever qu'en France, la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) a

changé d'avis sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale comme identifiant du dossier électronique du patient (appelé dossier médical partagé en France), alors qu'elle était résolument contre en 2007. En janvier 2016, le gouvernement français a donc modifié le code sur la santé publique (article L1111-8-1) pour autoriser l'utilisation du numéro de sécurité sociale comme identifiant national de santé. Les arguments mis en évidence par l'étude d'impact relative à ce projet de loi peuvent s'appliquer par analogie en Suisse : "L'absence d'un identifiant du patient unique, solide et pérenne est reconnue depuis longtemps par les acteurs de santé comme par les représentants des usagers comme une faiblesse majeure et même un frein au développement des systèmes d'information de santé. Ce sujet touche directement à la qualité et à la sécurité des soins, la confusion de personne constituant un risque majeur dans l'utilisation d'informations médicales (particulièrement en matière de prescriptions et de résultats d'examens, ou encore de transfusion sanguine)."

Au demeurant, le NAVS n'est pas un "sésame" magique qui donne accès aux différents registres qui utilisent ce numéro. Ce n'est pas un mot de passe et il faut mettre en relation le risque potentiel de croisement illicite de données au risque sanitaire d'une mauvaise identification de patient. La mise en relation illicite de données est tout aussi possible avec simplement le nom et le prénom. En outre, les données du dossier électronique du patient ne seront pas hébergées par l'Etat, mais par un tiers de confiance. Il y aura donc une séparation claire des données utilisant le NAVS comme référence.

Article 6 Accès au dossier électronique

Avec la LDEP, les Chambres fédérales ont adopté une législation spécifique en matière de cybersanté qui crée les conditions permettant de garantir un échange de données sécurisé et conforme aux dispositions sur la protection des données entre les institutions sanitaires et les professionnels de la santé impliqués dans le traitement des patients. La réglementation fédérale couvre notamment les domaines suivants :

- garantie de la protection des données : but du traitement des données, réglementations d'accès, etc. ;
- réglementation de l'identification et de l'authentification, ainsi que des moyens d'identification nécessaires (y compris les registres et processus d'émission nécessaires).

De même, les articles 4 et suivants du décret, repris de la LDEP, posent au niveau cantonal un cadre législatif spécifique pour la cybersanté qui assure une protection des données conforme à la législation y relative. Le patient désigne un ensemble restreint de professionnels de santé, un cercle de confiance dans le cadre d'une relation thérapeutique, qui peut accéder aux données médicales de son dossier (al. 4). Le patient a également accès en tout temps aux données (al. 1) et dispose d'une traçabilité complète des accès à son dossier par le biais de l'historique des accès. En outre et comme relevé sous l'article 4, il peut à tout moment modifier les niveaux d'accès (al. 5).

Sous réserve d'une disposition explicite contraire du patient, un mode d'accès en urgence (al. 7) permet à tout professionnel de santé ou institution affilié d'accéder aux données médicales "générales" des patients, si cela relève d'une urgence vitale. En revanche, conformément aux règles prévues au niveau fédéral et à celles appliquées par exemple par le canton de Genève, les informations classifiées comme "stigmatisantes" ou "secrètes" par le patient ne sont pas accessibles en urgence. Le patient sera notifié de l'activation de ce mode d'urgence.

Cet article (al. 2) prévoit également la possibilité pour le patient de saisir dans son dossier certaines données le concernant (suivi glycémique, poids, activité physique, ...). Ces données seront clairement distinctes des données médicales et seront considérées comme telles par les professionnels de santé, mais elles peuvent être pertinentes par exemple dans le cadre d'une prise en charge de maladie chronique, d'éducation thérapeutique ou d'autonomisation du patient.

Article 7 Utilisation des données issues du dossier électronique

Certaines données collectées pourront être utilisées par le DSAS à des fins statistiques et de pilotage de la politique sanitaire, ainsi que pour l'évaluation du programme (voir art. 11), à condition que ces données soient anonymisées et ne permettent donc pas d'identifier les patients concernés, conformément aux règles usuelles applicables en pareils cas, en particulier la législation en matière de protection des données.

Mesures incitatives

Article 8 Principes

L'investissement de l'Etat dans la mise en œuvre du décret se manifestera également sous l'angle financier, par la mise en œuvre de mesures incitatives (voir ch. 2.4 ci-dessus). Au niveau des principes, ces moyens financiers seront inscrits au budget du DSAS (al. 1^{er}), dans le respect de la planification financière du Conseil d'Etat. Au moment de déterminer ces moyens, le DSAS s'efforcera de chercher des soutiens auprès de partenaires publics ou privés et tiendra compte d'une éventuelle participation des assureurs-maladie. Le décret souligne ainsi l'importance que revêt ce financement dans le développement de la coordination des soins. Une des limites du système actuel est que les prestations à charge de l'AOS n'englobent pas, ou pas suffisamment, les tâches de coordination effectuées par les acteurs. Un financement de la part des assureurs-maladie à ces tâches repose donc aujourd'hui sur une base volontaire. A cet égard, le DSAS a entrepris des démarches auprès de certains assureurs pour déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités ils seraient prêts à entrer en matière sur un financement de leur part.

L'alinéa 2 introduit les incitatifs financiers concrets qui seront accordés pour soutenir la participation, d'une part, des professionnels (voir art. 9) et, d'autre part, des patients (voir art. 10).

Au-delà des moyens directement affectés à la mise en œuvre du décret, le DSAS veillera à utiliser les moyens financiers à sa disposition à l'heure actuelle de manière à favoriser la réalisation du décret (al. 3). Ainsi, le DSAS pourrait utiliser une partie des montants figurant à son budget pour financer les prestations d'intérêt général pour renforcer le développement d'outils et de processus favorisant la coordination entre tous les acteurs de la prise en charge.

Comme indiqué plus haut, un des projets menés dans le cadre du décret porte sur le plan de médication partagé. Or, il pourrait arriver que des patients souhaitant adhérer à ce projet soient assurés auprès d'un assureur-maladie pratiquant pour les médicaments le système du tiers garant, ce qui constitue un frein à leur adhésion. Des discussions ont été entamées avec certains de ces assureurs pour déterminer s'ils seraient prêts, pour les patients participant au programme, à adopter un système de tiers payant pour les médicaments. Si ces discussions devaient ne pas aboutir, l'alinéa 4 conférerait à l'Etat une base légale lui permettant d'intervenir. Dans ce système, ce serait l'Etat qui prendrait en charge les factures émises par les pharmacies pour les patients relevant du programme, avant de se faire rembourser par les assureurs-maladie. On pourrait également imaginer la mise en place d'un système de cessions de créance, soutenu par l'Etat.

Article 9 Mesures de soutien aux professionnels

L'article 9 circonscrit précisément le soutien qui pourra être octroyé aux professionnels participant à des projets et actions relevant du décret (voir ch. 2.4 ci-dessus).

Ce soutien permettra ainsi de les indemniser pour leur participation à des projets et actions relevant du développement d'outils et de processus communs, tels que la participation à des cercles de qualité ou la délivrance d'entretiens de polymédication (al. 1^{er} lettre a).

Comme pour les patients, il consistera également à assumer les frais liés à la constitution d'un dossier électronique du patient et à fournir des prestations support pour pouvoir utiliser ce dossier, en termes de formation ou d'assistance (al. 1^{er} lettre b).

Enfin, il permettra de contribuer à la couverture des frais informatiques des professionnels concernés

(al. 1^{er} lettre c). Cette disposition s'adresse principalement aux médecins, les pharmacies étant ainsi déjà largement informatisées. S'agissant des médecins, certains ont déjà informatisé leur dossier, alors que d'autres ne l'ont pas encore fait. Une informatisation adéquate et à jour est cependant indispensable à la mise en place d'un dossier électronique. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de contribuer aux frais informatiques des médecins. Cette contribution forfaitaire permettra de soutenir l'informatisation des médecins non encore suffisamment outillés, ainsi que la maintenance et le développement informatiques des médecins déjà équipés.

Article 10 Mesures de soutien aux patients

A côté d'un soutien à l'attention des professionnels, le Conseil d'Etat propose d'introduire également un soutien à l'attention des patients. Ce soutien consistera, d'une part, à mettre gratuitement à leur disposition un dossier électronique du patient (comme pour les professionnels) et, d'autre part, à leur octroyer un subside de quote-part, sous certaines conditions.

La politique de subside de prime mise en place dans le canton de Vaud a permis de réduire massivement les inégalités par rapport aux dépenses de santé entre les assurés de faibles revenus et les autres. Toutefois, des effets de seuil importants perdurent entre des assurés en bonne santé et ceux devant supporter une participation aux coûts (franchise et quote-part). C'est notamment le cas à la sortie des régimes de revenu d'insertion (RI) et des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI) qui prennent en charge l'intégralité de la participation aux coûts, alors que l'aide est nulle pour les ménages qui connaissent une situation financière à peine supérieure. Une action visant à réduire le taux d'effort pour l'assuré atteint dans sa santé et à limiter les effets de seuil apparaît dès lors nécessaire.

En général, le subside de prime ne permet pas de couvrir l'entier de la prime. Ainsi les personnes à faibles revenus sont incitées à choisir une franchise élevée afin de diminuer leur participation. En cas de maladie, ils devront assumer les participations aux coûts (franchise et quote-part) et risquent de faire l'objet d'une procédure de recouvrement de la part de l'assureur en cas de non-paiement des montants à leur charge, ce qui les rendra captifs même si leurs primes devaient augmenter massivement. La croissance de la survenue de ce risque est visible dans la croissance du contentieux.

Ainsi, une personne subsidiée en bonne santé peut opter pour une franchise élevée et donc couvrir presque l'intégralité de sa prime avec le subside, ne supportant aucune participation aux coûts et ayant un taux d'effort proche de zéro si on met en rapport ses charges financières liées à l'assurance obligatoire des soins (AOS) avec son revenu disponible (par revenu disponible, on entend le revenu net diminué des frais d'acquisition de celui-ci selon la pratique fiscale). A contrario, une personne subsidiée atteinte dans sa santé et nécessitant des soins coûteux doit supporter une prime élevée consécutive au choix de la franchise minimale, dépassant largement le montant de son subside, mais aussi le montant des participations aux coûts qui peuvent représenter pour un adulte jusqu'à CHF 1'000.- par an. Le taux d'effort d'un tel subsidié peut facilement atteindre les 30% de son revenu disponible.

Comme les participations aux coûts sont prises en charge par les régimes du RI et des PC AVS/AI (jusqu'à CHF 1'000.-) et que les subsides alloués sont plus conséquents, des effets de seuil importants subsistent à la sortie de ces régimes, tout particulièrement pour les personnes nécessitant des traitements. Ceci peut également dissuader les personnes dont les revenus sont proches des limites des régimes sociaux à en sortir. En outre, des frais de santé importants peuvent faire entrer des personnes à faible revenu dans les régimes sociaux ou induire des dettes menant à des procédures de recouvrement.

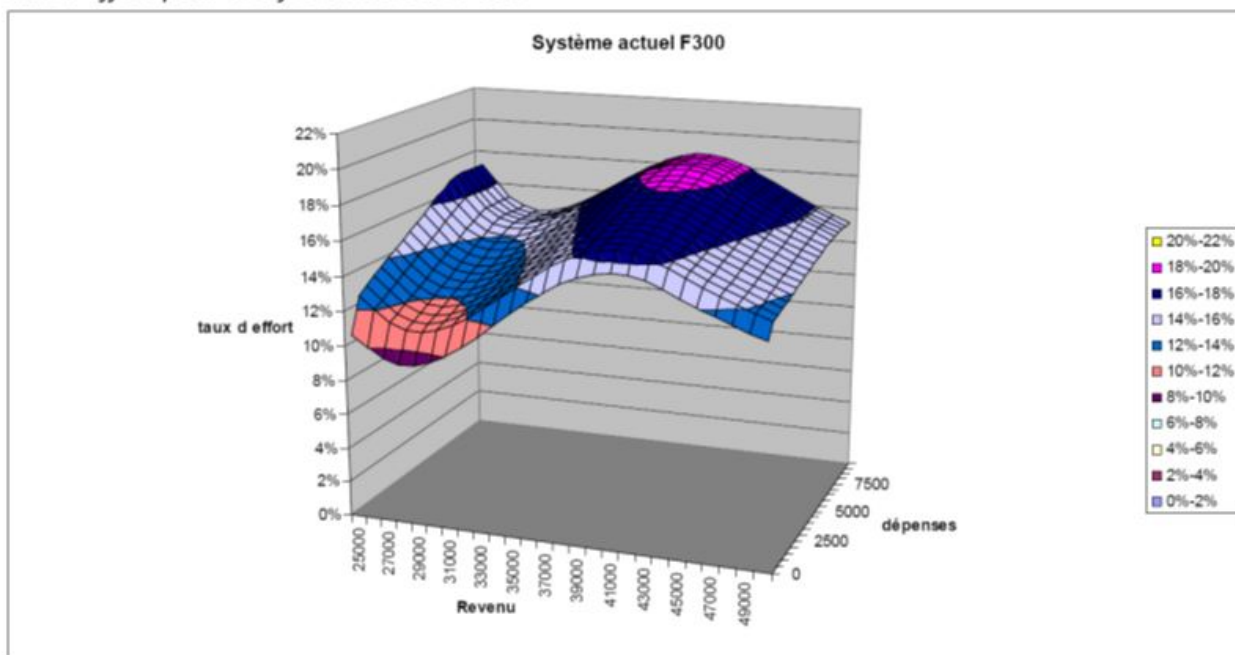
Face à ces constats et suite à des analyses, il résulte que la réduction du taux d'effort de la charge des coûts de l'AOS pour l'assuré malade serait maximale en subsidiant non pas la franchise mais la quote-part de 10% prévue par la LAMal.

En effet, le subside de quote-part touche spécifiquement les personnes avec des frais de soins importants et de manière progressive en fonction de leurs besoins. Si l'effet est plus modéré en termes de réduction du taux d'effort que le subside de la franchise, il est plus ciblé et évite de créer des distorsions dans le choix de l'assuré en matière de couverture d'assurance-maladie comme pour la franchise.

Les deux graphiques ci-après présentent les taux d'effort pour un assuré subsidié ayant une franchise minium (CHF 300.-) en fonction de ses dépenses de santé et de son revenu déterminant. Une surface plate sur l'axe horizontal représente un taux d'effort identique quel que soit le revenu du subsidié. Une surface plate sur l'axe en profondeur représente un taux d'effort identique quel que soit le niveau de dépenses de santé du subsidié. La comparaison entre ces deux graphiques (avec ou sans subside de quote-part) montre bien l'impact sur l'axe en profondeur, soit un aplatissement de la surface correspondant à une égalisation du taux d'effort quel que soit le niveau de dépenses de soins.

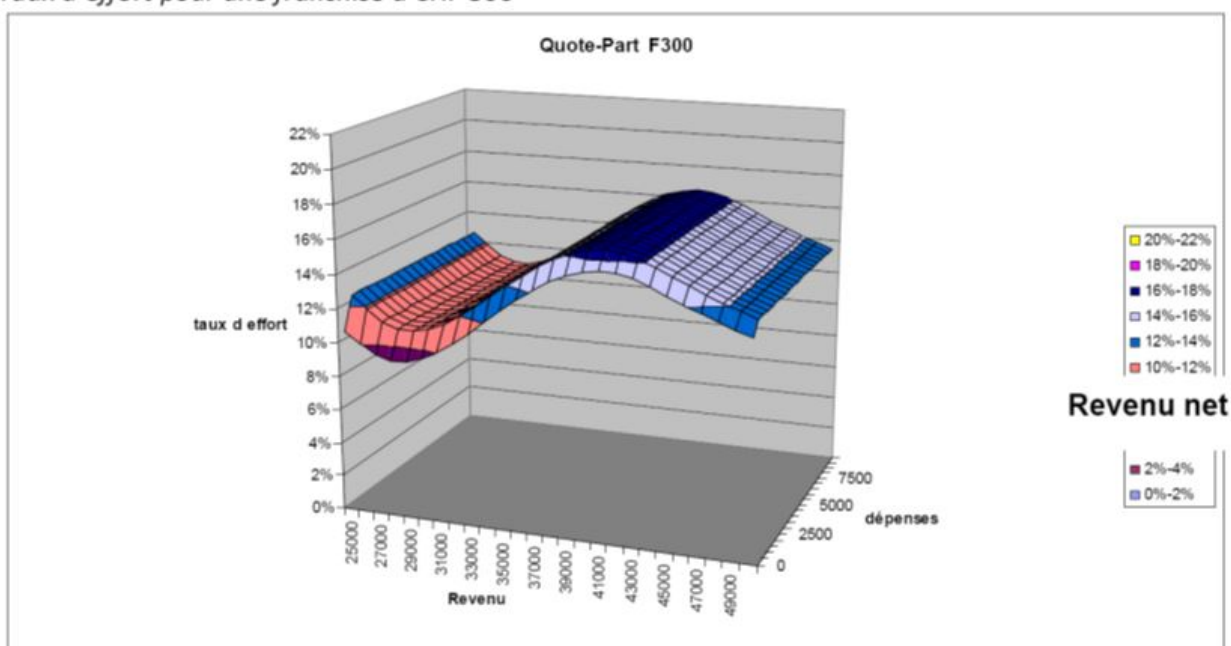
Graphique 1 : situation actuelle (sur la base des subsides 2014)

Taux d'effort pour une franchise à CHF 300



Graphique 2 : situation avec une prise en charge complète de la quote-part

Taux d'effort pour une franchise à CHF 300



Afin d'introduire le principe d'un tel subside de quote-part dans la législation vaudoise, une base légale ad hoc est nécessaire. L'octroi de ce subside, qui s'adresse à la population ciblée par le décret,

soit les personnes consommatrices de soins, sera conditionné à l'adhésion à un projet ou une action relevant de celui-ci (art. 10 al. 2). En outre, suite à la consultation, le Conseil d'Etat retient la variante B, qui conditionne le versement de ce subside à des conditions de ressources (art. 10 al. 2). La formulation proposée se veut souple, en renvoyant pour l'essentiel au Conseil d'Etat, à qui il appartiendra de déterminer annuellement par voie d'arrêté les limites de revenu permettant d'ouvrir le droit à ce subside, les différentes catégories d'assurés et le montant de la quote-part subsidiée (art. 10 al. 3).

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 10 renvoie pour tout le reste à la LVLAMal, notamment afin de déterminer quelle est l'autorité compétente pour le calcul et l'octroi, à savoir l'OVAM, ainsi que pour tous les aspects de procédure (décision, recours, ...).

Dispositions finales

Article 11 Durée et évaluation

Le dispositif établi par le présent décret, qui vise à changer les pratiques des acteurs de la santé, est novateur. Dans cet esprit, il est important qu'il soit limité dans le temps, afin de prévoir formellement une évaluation de son effet et de ses résultats. Cette évaluation sera conduite par le Conseil d'Etat, qui proposera sur cette base au Grand Conseil les suites à donner.

Article 12 Exécution et entrée en vigueur

Cet article, qui reprend la formule usuelle d'exécution et d'entrée en vigueur, n'appelle pas de commentaires particuliers.

6 CONSÉQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Adoption d'un décret ad hoc. Ce texte nécessitera des dispositions d'applications du Conseil d'Etat ou du département.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le décret n'est pas lié directement à une demande de financement, mais il aura des conséquences financières sur les budgets à venir du DSAS. L'ampleur de ces conséquences dépendra des projets et actions qui seront développés dans le futur dans le cadre du projet de décret, qui ne sont pas arrêtés précisément à ce jour (sous réserve du projet sur le plan de médication partagé). Il n'est donc pas possible de donner des chiffres globaux précis, mais à ce stade, le Conseil d'Etat peut fournir les indications générales suivantes :

- a. Les conséquences financières liées à l'introduction d'un subside de quote-part ont été intégrées aux compensations financières accordées dans le cadre de la révision de la fiscalité des entreprises (RIE III). Cette enveloppe budgétaire n'est toutefois effective qu'à partir de 2019. Pour les années 2017 et 2018, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà adopté une mesure de compensation consistant à faire naître le droit au subside LAMal le premier jour du mois suivant celui où la demande de subside est déposée, plutôt que le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée (modification du règlement concernant la loi d'application vaudoise de la LAMal, RLVLAMal).
- b. Le Conseil d'Etat entend développer progressivement les outils et les processus favorisant la coordination des soins, sur un mode de "montée en puissance", en se concentrant sur la population qui consomme le plus de soins et pour laquelle le besoin de coordination est la plus forte, à savoir les personnes souffrant de pathologies chroniques (voir art. 1^{er} al. 2 projet de

décret). Le déploiement du Dossier électronique du patient se fera sur un même mode progressif, en appui des projets métier de renforcement de la coordination des soins. Les efforts financiers y relatifs seront donc progressifs également. Outre le subside de quote-part évoqué sous la lettre a) ci-dessus, l'article 9 du projet de décret cible en la matière les incitatifs qui pourront être versés aux professionnels des domaines sanitaire et médico-social (voir ch. 2.4 ci-dessus). Le versement de ces incitatifs sera conditionné au respect d'un cahier des charges visant à développer des prestations directement liées à la prise en charge des patients.

- c. Le développement d'outils et de processus favorisant la coordination des soins permet d'améliorer la prise en charge des patients concernés, y compris s'ils bénéficient d'un subside, et, partant, de maîtriser l'évolution des coûts liés à leur prise en charge. Comme indiqué sous le ch. 2.5 ci-dessus, l'efficacité liée à l'amélioration de la prise en charge pourrait permettre à terme, de couvrir une partie des incitatifs financiers prévus, notamment le subside de quote-part. Pour démontrer cet impact, le Conseil d'Etat entend évaluer la mise en œuvre de projets du décret sous l'angle de la qualité, de la sécurité et de l'économie (voir art. 11 du projet de décret). Cette évaluation pourrait permettre également d'obtenir à terme une participation des assureurs-maladie au financement des mesures mises en œuvre.
- d. Au-delà des incitatifs financiers prévus spécifiquement par le projet de décret, le DSAS assumera les coûts liés à la mise en œuvre du décret par des réallocations internes au sein du budget dont il dispose aujourd'hui. Autrement dit, il entend utiliser le budget déjà à sa disposition pour soutenir l'atteinte des objectifs du décret (voir art. 8 al. 3 du projet de décret). Il en va ainsi en particulier des moyens nécessaires au fonctionnement des projets et actions relevant du décret et aux coûts d'abonnement à la plateforme eHealth. Le DSAS sollicitera en outre des soutiens financiers auprès d'entités tierces publiques ou privées (voir art. 8 al. 1^{er} du projet de décret).
- e. S'agissant plus spécifiquement du déploiement du DEP, le Conseil d'Etat relève que la loi fédérale en la matière (LDEP) prévoit une participation de la Confédération à la création des "communautés eHealth" dans les cantons, à hauteur d'un total de CHF 30 millions, y compris pour les projets menés par les cantons avant son entrée en vigueur. En d'autres termes, les frais engagés par le canton de Vaud pour la mise en place de la communauté eHealth vaudoise et le déploiement du DEP pourront faire l'objet d'une contribution financière de la Confédération, dont les modalités et l'ampleur restent à discuter, une fois que cette loi fédérale sera en vigueur. De plus, comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat entend s'appuyer, pour le déploiement du DEP, sur une collaboration avec le canton de Genève et d'autres collaborations avec d'autres cantons sont en cours de discussion. Ces collaborations permettent de mutualiser les efforts et, par conséquent, de répartir les coûts. Enfin, le Conseil d'Etat relève que la solution qu'il propose ne sollicite pas le budget d'investissement de l'Etat et permet dès lors de retirer les CHF 4 millions qui y avaient été inscrits pour le développement du eHealth.
- f. Dans tous les cas, les moyens financiers nécessaires à la réalisation du décret respecteront la planification financière du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le déploiement du DEP et basé sur l'expérience du projet "Plan de médication

partagé", les conséquences financières des incitatifs sont, en fonction du déploiement progressif prévu, les suivantes (voir également ch. 2.4 et 3 ci-dessus) :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de patients	1'000	2'000	4'000	7'000	10'000
Total incitatifs pour les professionnels	305'000	500'000	988'000	1'460'000	2'020'000
Total incitatifs pour les patients	175'000	350'000	700'000	1'225'000	1'750'000
Total annuel (CHF)	480'000	850'000	1'688'000	2'685'000	3'770'000

6.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Voir ch. 6.2 ci-dessus.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les mesures proposées ont pour vocation de maintenir ou d'améliorer l'état de santé de la population vaudoise et de consolider ou développer le système de santé. En ce sens, elles contribuent au volet "social" du développement durable.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement d'outils et de processus favorisant la coordination des soins est en parfaite conformité avec les intentions annoncées par le Conseil d'Etat dans le Rapport sur la politique sanitaire 2013-2017 (voir notamment les axes C "Renforcer la première ligne de prise en charge des patients" et D "Mettre en œuvre la politique cantonale Vieillesse et santé").

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales

Le projet de décret vise à donner une base légale à l'octroi d'incitatifs financiers aux professionnels des domaines sanitaire et médico-social, en conformité avec la loi sur les subventions.

6.9 Conformité de l'application de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges "nouvelles", est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges "nouvelles" sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est "liée" lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

En l'occurrence, il faut souligner en préambule, comme indiqué sous chiffre 6.2, lettre a), ci-dessus, que pour ce qui concerne l'introduction d'un subside de quote-part, les conséquences financières dès 2019 ont été intégrées aux compensations financières accordées dans le cadre de la révision de la fiscalité des entreprises (RIE III) et que, pour les années 2017 et 2018, le Conseil d'Etat a d'ores et

déjà adopté une mesure spécifique de compensation.

S'agissant des incitatifs prévus pour les professionnels participant aux projets et actions relevant du décret, le Conseil d'Etat estime que même si ces incitatifs ne reposent aujourd'hui pas encore sur une base légale formelle, qui est créée par le décret, les dépenses en la matière n'en constituent pas moins des charges "liées" :

1. Le Conseil d'Etat a décrit plus haut le contexte démographique et épidémiologique dans lequel s'inscrit le présent EMPD. Cette évolution des besoins est inéluctable et si l'usage du système de santé reste identique, en particulier si les habitudes des professionnels de la santé ne se modifient pas, le canton de Vaud devra mettre en activité plus de 500 lits hospitaliers pour les personnes âgées de 80 ans et plus d'ici à 2030 et plus de 3'300 lits d'hébergement d'ici à 2035.
2. Conformément à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il incombe aux cantons d'assurer la couverture des besoins en soins de leur population. Pour le canton de Vaud, une telle obligation est inscrite à l'article 65 de la Constitution (cf. également article 1^{er} alinéa 2 LPFES). Il appartient donc à l'Etat d'organiser la couverture des besoins de la population vaudoise et de faire évoluer le système de santé afin qu'il puisse suivre l'évolution des besoins.
3. Les incitatifs prévus dans le cadre du présent EMPD visent précisément à faire évoluer le système de santé et à le transformer en regard de l'évolution des besoins et du défi historique qui s'annonce. Ses conséquences financières modestes sont sans commune mesure avec les conséquences qui s'annoncent à l'horizon 2030, qui seront d'autant plus importantes si rien n'est fait.
4. L'amélioration de la prise en charge des patients portera tant sur les aspects de sécurité, de qualité que d'économicité. L'efficience gagnée par la mise en place d'outils et de processus communs pourrait couvrir à terme une partie des incitatifs financiers. Ainsi, dans le cas de la consommation de médicaments, visée par le projet sur le plan de médication partagé, une surconsommation peut bien entendu avoir des conséquences dramatiques pour les patients, mais elle induit également des dépenses non seulement pour l'assurance obligatoire des soins, mais également pour l'Etat, via la facturation hospitalière et la réduction individuelle de primes. L'intervention de l'Etat prévue par le présent EMPD découle dès lors également d'une bonne utilisation des deniers publics.
5. Dans tous les cas, l'engagement de l'Etat inscrit dans le présent EMPD est limité dans le temps (5 ans).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a aucune marge de manœuvre quant au principe, à l'ampleur et au moment de la dépense relative aux incitatifs pour les professionnels. Il découle du caractère nécessaire et donc lié de cette dépense qu'elle n'a pas à être compensée. Toutefois, le décret sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84 alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale, en raison de sa spécificité, ainsi que de toute manière en raison de l'introduction d'un subside de quote-part (charge "nouvelle" compensée).

6.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.11 Incidences informatiques

Le déploiement du DEP aura des conséquences sur les systèmes informatiques des prestataires de soins. Ce déploiement s'appuiera sur les systèmes existants desdits prestataires (en particulier sur le dossier informatisé hospitalier), s'effectuera de manière progressive et sera accompagné par le DSAS.

6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.13 Simplifications administratives

Néant.

6.14 Protection des données

Néant.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins.

PROJET DE DÉCRET

sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins

du 29 juin 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour but de développer des outils et des processus communs et partagés entre professionnels et institutions des domaines sanitaire et médico-social, notamment en matière de partage d'informations sous forme électronique, afin de favoriser la continuité et la coordination des soins en assurant leur économicité.

² Les projets et actions menés au titre du présent décret visent les personnes souffrant de pathologies chroniques.

Art. 2 Pilotage et mise en oeuvre

¹ Le département en charge de la santé (ci-après : le département) conduit la mise en œuvre du décret et édicte les dispositions nécessaires à cet égard.

² Il définit, en collaboration avec les partenaires de l'Etat au sens de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les prestations allouées, les projets et actions menés, ainsi que les populations cibles visées par ceux-ci.

³ Le département peut soumettre l'octroi de certaines prestations ainsi que la participation des professionnels et institutions ou des patients à certains projets ou actions au respect de conditions.

⁴ Il conclut, avec les partenaires de l'Etat, ainsi qu'avec les professionnels et institutions concernés les conventions nécessaires à la mise en œuvre du décret et intègre dans les contrats de prestations existants les dispositions utiles à cet égard.

⁵ La mise en œuvre du décret s'effectue au niveau régional. Le département peut à cet effet déléguer des tâches à des tiers. Cas échéant, les tâches déléguées font l'objet d'une convention de délégation qui en fixe les éléments essentiels.

Chapitre II Développement d'outils et de processus communs

Art. 3 Principes

¹ Le département soutient par des projets et actions ciblés l'introduction, la mise en œuvre et le développement, par les professionnels et institutions des domaines sanitaire et médico-social, d'outils et de processus communs portant sur l'évaluation des besoins des patients, ainsi que sur l'échange et le partage des informations pertinentes liées à leur traitement et leur suivi.

Art. 4 Dossier électronique du patient

a) Consentement du patient

¹ La constitution d'un dossier électronique requiert le consentement écrit du patient. Le patient ne consent valablement que s'il exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informé sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

² Le patient qui a donné son consentement à la constitution d'un dossier électronique est présumé accepter que les professionnels et les institutions sanitaires y saisissent des données en cas de traitement médical.

³ Le patient peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.

⁴ Il ne peut être contraint de rendre accessibles des données de son dossier électronique.

Art. 5 b) Aide à l'identification du patient

¹ Afin de garantir une identification fiable du patient, le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants peut être utilisé comme aide à l'identification.

Art. 6 c) Accès au dossier électronique

¹ Le patient peut accéder à ses données.

² Il peut saisir ses propres données, notamment sa volonté concernant le don d'organe ou ses directives anticipées.

³ Le département fixe la configuration de base des droits d'accès et des niveaux de confidentialité qui est applicable dès la constitution d'un dossier électronique. Le patient peut l'adapter.

⁴ Les professionnels et institutions sanitaires ne peuvent accéder aux données d'un patient que dans la mesure où celui-ci leur a accordé un droit d'accès.

⁵ Le patient peut accorder des droits d'accès à certains professionnels ou institutions sanitaires ou exclure tout accès à certains professionnels ou institutions.

⁶ Il peut adapter les niveaux de confidentialité de certaines données.

⁷ En cas d'urgence médicale, les professionnels et institutions sanitaires peuvent accéder aux données du dossier électronique même sans droit d'accès, à moins que le patient ait exclu cette possibilité. Le patient doit être informé d'un tel accès à ses données.

Art. 7 d) Utilisation des données issues du dossier électronique

¹ A des fins statistiques et de pilotage de la politique sanitaire, ainsi que pour l'évaluation du décret, le département peut utiliser des données anonymisées issues des dossiers électroniques des patients dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les patients concernés.

Chapitre III Mesures incitatives

Art. 8 Principes

¹ Le département soutient la mise en oeuvre du présent décret par des mesures financières incitatives. Les montants alloués à cet effet figurent à son budget. Ils tiennent compte des autres sources de financement, en particulier du soutien de partenaires publics ou privés et du financement des assureurs-maladie.

² Le financement de l'Etat vise à promouvoir la participation des professionnels des domaines sanitaire et médico-social (art. 9) ainsi que des patients (art. 10).

³ Le département assure la cohérence entre le financement directement alloué à la mise en oeuvre du décret et les autres moyens financiers inscrits à son budget. Dans la mesure du possible, il veille à utiliser ceux-ci de manière à inciter les professionnels et institutions à y participer, ainsi qu'à développer des modalités novatrices de collaboration.

⁴ Pour les patients ayant adhéré aux projets et actions menés dans le cadre du décret et lorsque les assureurs-maladie ne sont pas les débiteurs de la rémunération conformément à la LAMal, le département peut mettre en place un système dans lequel l'Etat avance le paiement de certaines prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, notamment les prestations des pharmaciens. Cas échéant, il définit les modalités de mise en œuvre d'un tel système.

Art. 9 Mesures de soutien aux professionnels

¹ Le soutien accordé aux professionnels couvre :

- a. une indemnisation pour leur participation à des projets ou actions relevant du développement d'outils et de processus communs et visant à améliorer la qualité, la continuité, l'adéquation et l'économicité des soins ;
- b. une mise à disposition d'un dossier électronique du patient, ainsi qu'une offre de formation de base et d'une assistance pour l'utilisation de ce dossier ;
- c. une participation éventuelle à leurs frais informatiques.

Art. 10 Mesures de soutien aux patients

¹ La mise à disposition d'un dossier électronique est gratuite pour le patient qui adhère à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engage à respecter les conditions le régissant.

² Les patients peuvent prétendre à l'octroi d'un subside de quote-part s'ils remplissent les conditions personnelles et financières fixées par le Conseil d'Etat et s'ils adhèrent à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engagent à respecter les conditions le régissant.

³ Le Conseil d'Etat fixe chaque année, par arrêté, les catégories particulières de subsides de quote-part, les limites de ressources économiques déterminant le droit à un subside et le montant de la quote-part subsidiée.

⁴ Pour le surplus, la législation cantonale sur l'assurance-maladie s'applique par analogie aux questions de compétence et de procédure d'octroi des subsides, y compris à celles relatives à l'obligation de restitution.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Durée et évaluation

¹ Le décret est valable pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

² A la fin de cette période, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation et, sur la base de ses résultats, propose au Grand Conseil les suites à donner.

Art. 12 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur le développement d'outils et de processus
favorisant la continuité et la coordination des soins**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 5 et 30 septembre 2016.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Véronique Hurni, Lena Lio, Catherine Roulet (en remplacement de Céline Ehrwein Nihan le 05.09.2016), Muriel Thalmann (en remplacement de Filip Uffer le 05.09.2016), Annick Vuarnoz. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Céline Ehrwein Nihan (le 05.09.2016). M. Filip Uffer (le 05.09.2016).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Stéphanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP) (le 05.09.2016), Chantal Grandchamp, Cheffe de service adjointe, SSP. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) (le 05.09.2016), Marc Weber, Adjoint santé, Coordination surveillance sanitaire et sociale, Patrick Beetschen, Responsable Stratégie et politiques de santé, SSP (le 30.09.2016), Jean-Christophe Bessaud, Système d'information en santé, SSP.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'ici 2040, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans dans le canton de Vaud devrait doubler. Leur nombre va passer de 58'000 aujourd'hui à près de 100'000 en 2035 (prévision STATVD). Ce vieillissement démographique est la conséquence d'importants progrès sociaux et médicaux. Il représente toutefois un défi considérable, notamment dans les domaines de la santé et du social.

Ce phénomène va générer un doublement du nombre de malades souffrant de problèmes cardio-vasculaires, de cancers, de problèmes respiratoires ou de démences d'ici 2040. Le nombre de personnes qui auront besoin d'une aide spécifique pour réaliser des tâches de la vie quotidienne va aussi augmenter significativement.

Ce changement de paradigme va impacter fortement notre système de soins et les coûts de la santé.

Un projet de réforme structurelle portant sur l'organisation du système de santé, sa gouvernance et son financement, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif sanitaire a donc été imaginé par le DSAS et discuté auprès de différents acteurs. L'EMPD 311 visant à développer des outils et des processus communs entre les acteurs du système de santé n'est qu'un des volets de la vaste réforme envisagée par le département.

Les propositions figurant dans le décret s'appuient sur une dynamique déjà bien en place. Ce projet étend la logique des cercles de qualité déjà connue dans les EMS et compte des partenaires qui sont

prêts à agir¹.

Le processus proposé dans cet EMPD permettra de consentir des investissements pour la population qui a le plus besoin de soutien (malades chroniques) et pour laquelle les bénéfices de l'aide apportée se montrent les plus importants. Le système envisagé est aussi l'occasion de fédérer les acteurs autour d'un modèle de dossier électronique du patient (DEP) le plus multidisciplinaire possible, afin d'éviter le développement anarchique d'une multitude de systèmes différents proposant des solutions partielles. La perte de temps et d'argent que représentent l'introduction et la maintenance de systèmes d'information bilatéraux par rapport à un système unique multilatéral est importante. La demande que le Canton prenne la main sur cette question vient précisément du terrain. Les différents prestataires attendent désormais des réponses politiques pour avancer et procéder aux investissements nécessaires.

Les incitatifs financiers proposés dans cet EMPD ont pour objectif de cibler la population pour laquelle la plus-value sera la plus importante et d'encourager les professionnels à y adhérer.

Le projet présenté se borne à fixer les conditions cadre du dossier électronique du patient (DEP), notamment sous l'angle des droits du patient, introduit des incitatifs, sous réserve de l'accord préalable des participants et du respect par ces derniers des conditions définies. Le système envisagé n'instaure aucune obligation ou monopole. Une évaluation est prévue, après les 5 ans de durée de validité du décret, de l'économicité globale du dispositif.

3. DISCUSSION GENERALE

Les informations médicales numériques sont de plus en plus présentes (institutions, cabinets médicaux...). En l'absence de cadre formel pour l'échange ou le partage d'informations entre professionnels de la santé, des solutions spécifiques et non coordonnées se développent, sans que le patient ne soit partie prenante. L'ambition du projet présenté n'est pas que chacun dispose d'un dossier médical sur une carte en sa possession. L'idée est avant tout de favoriser l'échange de données de santé des personnes pour lesquelles un tel échange représente une plus-value en termes de qualité et d'économicité des soins.

Du point de vue de la **protection des données**, le DEP pose exactement les mêmes problèmes que le dossier papier, et l'informatisation offre justement l'occasion de clarifier les droits du patient en la matière, par exemple en prévoyant explicitement une procédure permettant au patient de modifier/radier une indication figurant dans son dossier médical. Le projet vaudois de DEP se trouve parfaitement dans la ligne du projet de loi fédérale : le patient donne le droit d'accès à son DEP à un certain nombre de prestataires qu'il choisit. Le patient peut dès lors exclure spécifiquement un prestataire s'il le souhaite et reste donc maître de son dossier. Il est prévu de fixer trois niveaux de confidentialité : niveaux « administratif, médical et secret ». Enfin, il convient de bien distinguer les dossiers informatisés primaires, tenus par les différents prestataires (établissements sanitaires, médecins en cabinet...), et le DEP qui représente une **extraction de certaines des données** contenues dans les différents dossiers primaires.

Des députés s'inquiètent des **contraintes** que pourrait représenter ce nouvel outil et se demandent si les médecins auront le temps de lire et de nourrir les dossiers électroniques de leurs patients. D'autres commissaires, estiment que le fait de réunir des informations disparates dans un même outil peut au contraire représenter un gain de temps pour le praticien. Le département rappelle que la démarche s'appuie en premier lieu sur les acteurs motivés par l'expérience. Le patient concerné et intéressé à adhérer au projet choisit son médecin de référence (généraliste ou pas) qui, de son côté, accepte ou non de jouer le rôle de référent. Le dispositif relève ainsi d'un régime libre, incitatif et ciblé.

Concernant les **coûts** de la solution envisagée par le Conseil d'Etat, il est précisé que la plate-forme choisie, développée par La Poste en collaboration avec Genève et Vaud, s'élève à CHF 280'000.- en 2016. Les coûts pour la phase de mise en œuvre du « décret » sont en train d'être négociés. Les montants évoqués se situent entre CHF 350'000.- et CHF 500'000.- par an. La différence entre le coût

¹Les cercles de qualité permettent une réduction des risques pour le patient à travers une médication mieux ajustée/contrôlée. Les expériences observées dans les EMS ces dernières années ont permis d'économiser 3,5 millions sur 5 ans.

qui sera finalement arrêté et celui déjà assumé jusqu'ici sera incorporée au budget de l'Etat. De plus, il convient de mettre en relation la dépense consentie avec le gain attendu d'une meilleure prise en charge de patients dont le traitement s'avère particulièrement onéreux.

Pour accompagner la mise en place de la démarche, une "ligne téléphonique" est à disposition des patients qui désirent accéder à leur dossier. En outre, une **formation** est prévue pour les médecins référents et les pharmaciens référents. Le coût de cette formation est compris dans le soutien financier prévu pour les professionnels participant au projet. L'aide financière prévue relève d'une amorce qui n'a pas vocation à durer au-delà de la durée du décret.

Plusieurs cantons ont déjà mis en place un système analogue. Genève a commencé les démarches il y a plus de 10 ans et compte désormais environ 20'000 patients avec dossier électronique. Le Tessin, qui a de même opté pour la plate-forme de La Poste, travaille plus particulièrement sur les filières oncologiques. Argovie a engagé un projet pilote relatif aux demandes de rendez-vous et d'hospitalisation. Le Valais a développé une solution technique propriétaire. Enfin, Fribourg a mené une expérience relative à la dispense des médicaments, expérimentation qui semble n'avoir pas donné entière satisfaction car n'intégrant pas les informations concernant la prescription des médicaments.

Plusieurs commissaires s'accordent à reconnaître que le DEP constitue une **véritable plus-value**, tant pour le praticien (facilitation de la mise à jour des posologies, gain de temps...) que pour le patient en termes de confort (disparition de la nécessité de répéter les mêmes informations à différents intervenants...) ou de sécurité (disparition des erreurs liées à la répétition des mêmes informations ou à une gestion déficiente des diverses pièces du dossier).

Les commissaires rappellent toutefois qu'il est essentiel que l'outil qui sera développé soit **au service des différents utilisateurs et pas l'inverse**. De plus, il importe de ne pas négliger le temps d'implémentation d'un tel outil (au-delà des 5 ans de validité du décret peut-être) et l'importance des efforts d'accompagnement qu'implique une telle implémentation.

Cercle des personnes touchées par le projet

Le projet de décret s'adresse aux patients chroniques et polymorbides, représentant environ 5-10% de la population et engendrant les dépenses de soins les plus élevées (EMPD 311). Aujourd'hui, une prise en charge coordonnée des individus les plus coûteux n'est pas favorisée dans le cadre des modèles alternatifs d'assurance, en raison d'une compensation des risques insuffisante. L'impulsion donnée par l'Etat à travers cet EMPD permettra le développement d'outils et de processus communs favorisant de telles prises en charge ciblant cette population spécifique. Le décret ne concurrence ainsi en aucun cas les modèles alternatifs proposés sur le marché de l'assurance-maladie (EMPD 311).

Au demeurant, il convient que le praticien présente à son patient le DEP/PMP en priorité sous l'angle de l'apport qualitatif qu'il représente en termes de prise en charge, avant d'aborder l'aspect financier (éventuel subside de la quote-part). Pour un commissaire, les incitations à l'attention des prestataires se justifient en particulier pour ceux qui sont peu ou ne sont pas du tout informatisés.

Pour une commissaire, le projet gagnerait à intégrer la population d'une institution, telle que celle de la Fondation de Vernand par exemple, qui prend en charge des personnes avec handicap mental, dont certaines vieillissantes. Le chef du Département estime que cette proposition mérite d'être étudiée.

Incitatifs financiers (articles 9 et 10 du décret)

Suite à la question d'un commissaire, le département détaille le **soutien accordé aux professionnels** (article 9). Pour les médecins : CHF 600.- que le médecin ne touchera pas et qui concernent le coût du DEP mis gratuitement à sa disposition + CHF 600.- pour la participation à 3 cercles de qualité par année + CHF 600.- de forfait par tranche de 10 patients participant au projet, ceci en compensation, essentiellement, des coûts pour le cabinet de démarrage du projet et de double saisie des données. Pour les pharmaciens, il est de même prévu un montant que le pharmacien ne recevra pas et qui concerne la mise à disposition gratuite du plan de médication partagé (PMP), ainsi qu'un montant qui correspond à la rétribution des entretiens de polymédication au moment de l'établissement du plan de traitement et lors des réconciliations médicamenteuses par exemple à la sortie de l'hôpital. Le chef du DSAS insiste sur l'objectif de l'économicité globale du dispositif, tous coûts confondus, et que l'évaluation devra

dûment documenter. Il espère en outre, d'ici à la fin de la validité du décret et compte tenu des faiblesses reconnues du système de tarification, une révision de Tarmed améliorant le soutien aux praticiens qui fournissent des prestations utiles.

Pour un commissaire, le subside de la **quote-part** (article 10) constitue une nouveauté contraire à l'esprit de la LAMal qui s'applique à tous les citoyens, et une nouveauté qui n'améliore en rien la continuité/coordination des soins, qui étend, à un certain coût, le filet social, accroissant de la sorte le nombre des assistés et qui, à ce titre, risque d'ouvrir une brèche indésirable. Ce commissaire s'interroge enfin sur l'opportunité d'imaginer d'autres mesures incitatives pour les patients et sur ce que prévoit en la matière la loi fédérale sur le DEP.

Pour le chef du DSAS :

- il serait inadéquat de faire deux poids deux mesures et de prévoir un incitatif pour les professionnels (les tarifs ne prenant pas suffisamment en compte l'investissement des professionnels dans les nouveaux projets) sans envisager un incitatif pour les patients aussi ;
- l'absence complète d'incitatifs impliquerait une perte quasi totale de substance du décret ;
- les incitatifs de la LAMal (rabais de prime pour participation de l'assuré à un système de *managed care*/réseau de soins, etc.) loupent leur cible puisque les collectifs ainsi constitués sont essentiellement composés de « bien-portants » pour lesquels, par définition puisqu'ils ne consomment pas ou peu de soins, il est difficile de générer des gains d'efficience dans la prise en charge. Quant au rabais de quote-part, il vise bien les personnes qui consomment des soins, les autres n'ayant pas à payer de quote-part ;
- l'impossibilité, en raison de la LAMal, pour les assureurs de proposer des rabais de quote-part érige le décret ici présenté en expérimentation pertinente et le cas vaudois en possible exemple au niveau fédéral en vue d'un éventuel remplacement des rabais de prime par des rabais de quote-part ;
- le décret ne prévoit pas un subside de quote-part pour tous (une telle mesure pouvant être considérée comme un contournement de la LAMal) mais uniquement pour les patients dans la cible et sous condition de ressources. En ce sens, le projet ne relève pas d'une politique sociale généralisée, quand bien même une telle politique pourrait paraître légitime, en particulier dans l'optique d'éliminer les effets de seuil qui subsistent. Si le dispositif devait être pérennisé, le chef du DSAS s'engage à examiner, plutôt qu'une extension généralisée du système, la question de l'égalité de traitement, tant du point de vue des droits que des devoirs, entre les personnes qui bénéficient des régimes sociaux et celles qui en sont exclues de peu. Un tel exercice impliquerait une modification de la loi vaudoise d'application de la LAMal, nécessitant passage au Grand Conseil ;
- les coûts du décret prévus sur 5 ans s'élèvent à un montant de l'ordre de 4,2 millions et font l'objet d'une mesure compensatoire qui représente une économie de l'ordre de 2,5 millions par an soit 12,5 millions sur 5 années. Le bonus de l'opération se monte ainsi à 8,3 millions (12,5 – 4,2).

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

ARTICLE 1

L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Certains députés se demandent si les pathologies chroniques dont il est question sont précisément définies/listées. Le caractère « expérimental » du projet doit nous inciter à ne pas viser trop large et à cibler au mieux le décret sur la population pour qui il s'avère le plus utile.

Ainsi, l'amendement suivant est déposé : « Les projets et actions menés au titre du présent décret visent les personnes souffrant de pathologies chroniques et multiples et présentant des besoins médico-sociaux complexes ».

Le département se rallie à cet amendement qui, dans le cadre d'une phase test, rassure en circonscrivant mieux le cercle des personnes touchées par le projet. Le DSAS rappelle que la validité du décret est limitée à 5 ans et aucune volonté n'existe d'embrigader, à ce stade, l'ensemble de la population du canton.

Dans le but de ne pas décourager de potentiels participants et d'assurer un panel de population suffisamment large et diversifié pour l'expérimentation, un commissaire dépose le sous-amendement suivant : « Les projets et actions menés au titre du présent décret visent les personnes souffrant de pathologies chroniques et multiples ou présentant des besoins médico-sociaux complexes ». Selon ses partisans, cette optique ne cherche nullement à viser l'ensemble de la population du canton. D'autre part, le « ou » (non exclusif dans ce cas) vaut, d'un point de vue juridique, pour un « et/ou ».

Avec ce sous-amendement, le département craint un élargissement trop important de la cible du décret. Le chef du DSAS rappelle qu'il est prévu que le subsidie de la quote-part soit attribué sous condition de ressources, ce qui empêche toute explosion du nombre de bénéficiaires. Pour le reste, le principe du volontariat préside. Le chef du DSAS donne sa préférence au premier amendement déposé.

Par 9 voix contre 5 et 1 abstention, l'amendement est préféré au sous-amendement.

Est adopté, à l'unanimité moins 1 abstention, l'alinéa 2 amendé de la façon suivante : « Les projets et actions menés au titre du présent décret visent les personnes souffrant de pathologies chroniques et multiples et présentant des besoins médico-sociaux complexes ».

L'article 1 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2

Alinéa 1

Afin de clarifier les différents rôles, l'amendement suivant est déposé : « Le Conseil d'Etat délègue au département en charge de la santé (ci-après : le département) ~~conduit~~ la mise en œuvre du décret en ~~et édicte~~ édictant les dispositions nécessaires à cet égard ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

Alinéa 2

Afin d'assurer la cohérence avec l'alinéa 1 modifié, l'amendement suivant est déposé et adopté à l'unanimité moins 1 abstention : « Le département ~~Il~~ définit, en collaboration avec les partenaires [...] ».

Alinéa 3

Dans un esprit de simplification rédactionnelle, l'amendement suivant est déposé : « Le département peut soumettre l'octroi de certaines prestations ~~ainsi que la participation des professionnels et institutions ou des patients à certains projets ou actions au respect de~~ à des conditions particulières ».

Il est précisé qu'en l'absence de prestations octroyées, aucune nécessité/légitimité n'existe de fixer des conditions particulières.

L'amendement est adopté à l'unanimité moins 3 abstentions.

L'alinéa 4 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 5

Dans le but de simplifier et d'élargir le sens de la formulation, l'amendement suivant est déposé : « ~~La mise en œuvre du décret s'effectue au niveau régional.~~ Le département peut ~~à cet effet~~ déléguer des tâches à des tiers. Cas échéant, les tâches déléguées font l'objet d'une convention de délégation qui en fixe les éléments essentiels ».

L'amendement est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 3

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 4

Alinéa 1

Pour un commissaire, les notions d'informations compréhensibles fournies au patient et de consentement libre et éclairé du patient, confirmé par écrit par ce dernier, mériteraient de figurer dans le texte.

Le chef du DSAS indique à ce titre que les articles 4 et 6 reprennent très précisément la formulation de la loi fédérale sur le DEP, ceci afin d'éviter tout problème de divergence d'interprétation. « Etre dûment informé » implique en l'occurrence que le patient reçoive une information complète et compréhensible par lui. Sans cela, le patient ne peut librement exprimer sa volonté.

Alinéa 2

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité d'obliger les praticiens à soumettre préalablement au patient les données qu'ils envisagent de saisir dans le DEP. Pour le chef du DSAS, cette option n'est pas envisageable, le DEP restant un dossier de professionnels qui doivent pouvoir en assumer le contenu. De plus, le patient peut demander le retrait des informations qu'il juge ne pas devoir figurer. Cette interprétation va d'ailleurs dans le sens des ordonnances fédérales discutées actuellement en la matière.

Alinéa 3

Pour éviter tout risque qu'un patient soit exclu des soins, il est ici rappelé que lorsqu'un patient révoque son consentement au DEP, il n'a pas à en subir de préjudice.

L'article 4 est adopté à l'unanimité moins 1 avis contraire.

ARTICLE 5

Le commentaire en lien avec cet article dit que les données du DEP ne seront pas hébergées par l'Etat mais par un tiers de confiance. Qu'en est-il ?

Le responsable Système d'information en santé indique que la loi fédérale impose un hébergement des données sur sol suisse par des prestataires déployant une activité en Suisse. En l'occurrence, l'hébergement est assuré par La Poste sur sol suisse.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6

Alinéa 7

Afin de préciser la notion jugée vague d'urgence médicale et éviter ainsi des accès inopportuns au DEP, l'amendement suivant est déposé : « En cas d'urgence ~~médicale~~ vitale, les professionnels et institutions sanitaires peuvent accéder aux données [...] ».

A ceux qui estiment que la notion d'urgence vitale ne s'avère guère plus précise que celle d'urgence médicale, l'auteur de l'amendement répond qu'il faut comprendre par urgence vitale les cas où le patient n'est plus en mesure de donner son avis. De plus, l'idée d'intérêt supérieur et immédiat doit présider à l'accès en urgence au DEP.

Le département rappelle à ce titre que l'article reprend telle quelle la formulation de la loi fédérale, et souligne les cautèles fournies par le commentaire associé à l'alinéa 7 : accès uniquement aux données médicales « générales » en cas d'urgence vitale ; pas d'accès en urgence aux informations classifiées comme « stigmatisantes » ou « secrètes » ; notification par la suite au patient de l'activation du mode d'accès en urgence à son DEP. Le chef du DSAS ne s'oppose pas à l'amendement proposé.

Si un patient exclut la possibilité de consultation de son DEP en cas d'urgence, se pose alors la question de la manière dont il convient de prendre en charge ledit patient en cas d'urgence et d'incapacité dudit patient à exprimer son avis.

Pour le département, il revient aux professionnels des soins, DEP ou pas, de prendre des décisions thérapeutiques en fonction de la déontologie de leur métier et des responsabilités que celui-ci impose.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7

Face au scepticisme d'un commissaire concernant la collecte statistique en toutes circonstances et son utilité profonde, l'amendement suivant est déposé : « A des ~~fins statistiques et de pilotage de la politique sanitaire, ainsi que pour l'~~ d'évaluation du décret, le département peut utiliser des données [...] ».

Le chef du DSAS se rallie à cet amendement.

Pour un autre commissaire, l'intérêt des statistiques se montre essentiel en vue de comprendre les enjeux pour, ensuite, agir avec pertinence. De plus, les données utilisées seront anonymisées. Un troisième commissaire craint au contraire qu'un patient puisse être reconnu même en l'absence d'identification par son nom. Le chef du DSAS se dit convaincu que, dans le concret, les choses seront menées dans l'esprit du décret et que l'anonymisation évitera que les cas soient reconnaissables. Il n'y a en effet aucun intérêt à ce que les cas soient reconnaissables.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 8

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 9

Afin de fixer avec plus de précision les mesures de soutien aux professionnels, l'amendement suivant est déposé à l'alinéa 1, lettre a : « une indemnisation pour leur participation à des projets ou actions relevant du développement d'outils et de processus communs et visant à améliorer la qualité, la continuité, l'adéquation et l'économicité des soins dans le sens du présent décret ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 10

Alinéa 1

L'alinéa est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

L'alinéa est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

Alinéa 3

L'alinéa est jugé, dans le fond, redondant avec l'alinéa 2. D'autre part, il ne rappelle pas la portée limitée au décret présenté des mesures de soutien aux patients. Aussi, un amendement consistant à supprimer l'alinéa 3 est déposé.

La suppression de l'alinéa est adoptée à l'unanimité moins 1 abstention.

Alinéa 4

Du fait de la suppression de l'alinéa 3, l'alinéa 4 devient l'alinéa 3.

L'alinéa est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 11

Alinéa 2

Afin de définir plus précisément le cadre temporel de la remise du rapport d'évaluation, l'amendement suivant est déposé : « ~~A la fin de cette période~~ Durant la dernière année du décret, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation [...] ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3 nouveau

Afin d'introduire un droit de recours supplémentaire, l'amendement suivant est déposé (alinéa 3 nouveau) : « Les décisions prises par le département pour la mise en œuvre du décret peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ».

Le chef du DSAS rappelle que toute décision de l'Etat est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la justice. Prévoir le Conseil d'Etat comme instance de recours avant les autorités judiciaires elles-mêmes recueille toutefois l'assentiment du chef du DSAS.

L'amendement (ajout de l'alinéa 3 nouveau) est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions.

L'adoption de cet amendement implique la modification suivante du titre de l'article : « Durée et, évaluation et voie de recours ».

La modification du titre de l'article est adoptée à l'unanimité.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 12

L'article est adopté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel que discuté et amendé par la commission est adopté à l'unanimité.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

Deux commissaires indiquent soutenir l'entrée en matière uniquement en raison du caractère expérimental du projet, de la durée limitée du décret et de l'existence d'une évaluation de l'économicité du dispositif en fin de période exploratoire.

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Yverdon-les-Bains, le 16 novembre 2016.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil
pour la législature 2017-2022

1. Préambule

L'article 102 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 stipule que « *Les députés ont droit à une rétribution.* », sans entrer dans plus de détails.

Pour sa part, la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 arrête les principes au chapitre III, section II « *Indemnisation* ». Elle prévoit à son article 16 que « *Lors de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités cantonales, le Grand Conseil fixe avant le vote du budget de l'année suivante, pour la durée de la législature suivante, les indemnités dues aux députés et aux groupes politiques. Il se prononce sur la base d'une proposition du Bureau, qui en informe le Conseil d'Etat.* ».

Enfin, l'article 12 du règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, du 29 mai 2007, précise que « *Le projet de décret fixant les indemnités pour la législature suivante doit être adopté, par le Bureau du Grand Conseil, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant le renouvellement des autorités cantonales.* ».

Il découle de ces textes que le Bureau devait adresser au plénum son projet en matière d'indemnités pour la législature courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022 avant le 1^{er} septembre 2016, ce qui est le cas, et que le Grand Conseil doit l'adopter, sous la forme d'un décret soumis au référendum facultatif, avant l'examen du budget 2017 qui commencera le 6 décembre 2016.

2. Historique, analyse et nouvelles propositions

Le Bureau du Grand Conseil a consulté les présidents des groupes politiques, afin d'asseoir la réflexion sur la prochaine législature sur une large base. A l'issue de ces échanges, il est arrivé à la conclusion que le système actuel donnait très largement satisfaction et pouvait être reconduit. Les montants adoptés pour la présente législature ont donc été conservés pour les cinq années à venir, soit, pour les éléments centraux :

- 480 francs par journée de séance plénière ou de commission ;
- 240 francs par demi-journée de séance plénière et 270 francs par demi-journée de séance de commission ;
- 220 francs par séance de commission de moins de deux heures ;
- 170 francs par séance de commission de moins de deux heures ayant lieu le jour d'une séance plénière.

Versement d'indemnités en cas d'annulation de séances plénières

Le Bureau a toutefois identifié une situation génératrice de difficultés, à laquelle il propose de remédier. Il s'agit des conséquences financières des annulations de séances, comme on les a connues au premier semestre 2016. Jusqu'ici, depuis l'entrée en vigueur du système de la séance hebdomadaire, il n'y avait jamais eu plus d'une annulation par année, le plus souvent en début d'année civile. Le cas de 2016 est différent, puisque quatre séances ont été annulées au premier semestre, auxquelles on peut ajouter la première séance de l'année (5 janvier) qui n'avait pas été retenue lors de l'établissement du calendrier.

Les membres du Parlement connaissent des situations personnelles très différentes : actifs ou retraités, indépendants ou salariés, plein temps ou temps partiel, etc. Plus important encore, certaines activités et/ou certains employeurs permettent de se libérer avec plus ou moins de facilité. Il en découle qu'un certain nombre de députés ont adapté leur activité professionnelle, souvent en réduisant leur taux d'activité – et donc leur revenu – afin de se rendre disponibles les mardis. Pour eux, la suppression de séances, si elle se répète, peut légitimement poser des difficultés.

Il est très difficile, voire impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer si le phénomène d'une période d'annulations comme le premier semestre 2016 pourrait être amené à se reproduire à l'avenir ou non. Cependant, dans le doute, le Bureau a estimé qu'il convenait d'en tenir compte. C'est pourquoi il propose, à l'avenir, dans le cas d'une annulation de séance :

- de verser la moitié de l'indemnité d'une journée, à savoir 240 francs ;
- ceci à condition que la décision d'annulation ait été prise et communiquée par voie électronique moins de douze jours avant.

En d'autres termes, une annulation décidée par le Bureau lors de sa séance du jeudi douze jours avant la séance plénière annulée ne donnerait pas droit à la demi-indemnité. En revanche, si elle était décidée par le Bureau lors de la séance plénière du mardi, soit une semaine avant, voire lors de sa séance du jeudi cinq jours avant, une demi-indemnité de 240 francs serait versée à tous les députés (à l'exception de ceux qui se seraient déjà excusés).

Indemnités versées aux présidents de séances et aux rapporteurs

Concernant l'indemnisation des présidents de séances et des rapporteurs, il n'est pas prévu d'apporter des changements au système actuellement en vigueur :

- Si le président et le rapporteur sont la même personne, celle-ci ne reçoit que 180 francs s'il y a une séance (pour la présidence et le rapport) ; elle reçoit 180 francs par séance présidée, mais aucun montant supplémentaire pour le rapport (360 francs pour deux séances ; 540 francs pour trois séances, etc.).
- Si le président et le rapporteur ne sont pas la même personne, le président reçoit les mêmes montants, soit 180 francs par séance présidée ; le rapporteur, quant à lui, reçoit 180 francs pour son rapport, quel que soit le nombre de séances.
- Dans ce dernier cas, à teneur de l'article 14 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil, il est toutefois précisé que « *En règle générale, si le nombre de séances donnant lieu à la rédaction d'un rapport n'excède pas trois demi-journées, les rapporteurs ne reçoivent pas d'indemnité supplémentaire ; en revanche, si les travaux de la commission excèdent trois demi-journées, le Bureau détermine le montant d'une éventuelle indemnité supplémentaire.* ».

Organisation et fonctionnement du Grand Conseil

Concernant les séances plénières, il est rappelé l'horaire normal de celles-ci, à savoir, en principe, 9h30 – 12h00 et 14h00 – 17h00. Des séances dites « sans fin » sont ajoutées en fin d'année pour le traitement du budget de l'année suivante. Le Bureau du Grand Conseil décide, si l'option « sans fin » doit être activée, de quelle manière ces séances sont indemnisées.

Concernant les séances de commissions, le Bureau rappelle que le Secrétariat général du Grand Conseil, et plus particulièrement les secrétaires de commissions, sont chargés de relever l'heure de début et de fin des séances de commissions. Ils peuvent ainsi attester de la présence d'un député qui aurait oublié d'enregistrer sa présence.

Le Bureau signale également que les indemnités versées aux groupes politiques, ainsi que celles payées pour les séances de groupes, servent au fonctionnement desdits groupes et qu'il appartient à

ces derniers de déterminer dans quelle mesure une part des indemnités peut revenir à leur président de groupe.

Par ailleurs, sur le plan du mode de paiement, l'enquête de satisfaction menée auprès des députés en 2015 a montré que la quasi-totalité des membres du Parlement étaient soit très satisfaits, soit satisfaits du système de versement des indemnités et de décomptes mensuels. En revanche, des changements sont à prévoir dans la perspective du projet « Bleu SIEL » (SIEL pour Système d'Information de l'Exécutif et du Législatif), qui remplacera Antilope et Safari à l'horizon 2018-2019. Il impactera favorablement, pour les députés comme pour le Secrétariat général, non seulement la gestion des indemnités et la consultation des décomptes, mais aussi des aspects centraux du travail parlementaire, le Grand Conseil et ses membres se retrouvant enfin pleinement intégrés dans le système qu'utilisent le Conseil d'Etat et l'administration cantonale.

3. Indexation unique des indemnités pour la prochaine législature et différenciation dans l'indemnisation des séances de moins de deux heures selon que celles-ci se tiennent un mardi de séance plénière ou non

Concernant l'indexation des indemnités, l'indice des prix à la consommation a évolué de manière négative entre mars 2012 (moment de l'adoption du décret actuel) et juillet 2016, perdant 2.1% de 99.7 à 97.6 (base décembre 2010). Le Bureau a toutefois décidé d'appliquer la règle que le Conseil d'Etat a pratiqué ces dernières années avec le personnel de l'administration, à savoir ne pas procéder à des réductions.

Enfin, après avoir évalué différentes options, le Bureau a décidé de maintenir les séances de Bureau ou de commissions de moins de deux heures, ainsi que la distinction selon qu'elles se tiennent lors d'une journée de séance plénière du Grand Conseil ou non. Cela permet, en-dehors des mardis, une appréciation plus fine de la rémunération des députés, surtout lorsqu'ils ont plusieurs séances au cours de la journée.

4. Indemnité de déplacement

Le système en place, bien abouti, peut être conservé. Chaque année, le député se voit proposer le choix suivant :

- a) opter pour un défraiement kilométrique d'une valeur de 70 centimes le kilomètre ;
- b) opter pour les transports publics. Dans ce dernier cas :
 - a. le député reçoit la contre-valeur d'un abonnement général CFF 2^e classe s'il est domicilié à plus de 35 kilomètres de Lausanne ;
 - b. il reçoit la contre-valeur d'un abonnement de parcours annuel Mobilis entre son lieu de domicile et Lausanne s'il est domicilié à 35 kilomètres ou moins de Lausanne.

Enfin, les députés lausannois reçoivent quant à eux la contre-valeur d'un abonnement annuel Mobilis pour les zones lausannoises 11 et 12.

Sauf circonstances exceptionnelles, le député choisissant l'option « transports public » ne peut pas prétendre à percevoir une indemnité kilométrique. Le Bureau du Grand Conseil a toutefois la compétence de prendre des décisions particulières pour les cas spéciaux.

5. Indemnités pour frais administratifs

Le Bureau a décidé, pour la législature à venir, de proposer de renoncer définitivement à l'envoi de documents papier pour se concentrer sur l'électronique, dans un esprit de développement de la cyberadministration. Aujourd'hui déjà, seuls les documents de plus de vingt pages recto-verso sont encore envoyés. En contrepartie, l'indemnité annuelle à l'ensemble des députés pour leurs frais

administratifs et informatiques sera portée de 600 à 800 francs (4'000 francs par législature au lieu de 3'000).

Cette mesure tient compte de la croissance rapide de la mobilité de l'information et de la dématérialisation des documents, avec par exemple le développement des supports de type tablette. En outre, il s'agit de tenir compte de l'arrivée de Bleu SIEL en cours de législature 2017-2022 (voir plus haut en fin de point 2).

Cependant, ce fonctionnement ne s'appliquera pas au budget, aux comptes, au rapport de la Commission de gestion et à celui de la Commission des finances, qui demeureront fournis en version papier. Le Bureau aura par ailleurs la compétence de décider d'autres exceptions.

Comme jusqu'à présent, le Bureau tient à éviter toute uniformisation du matériel informatique, chaque député étant libre de s'équiper à son idée. Il rappelle la possibilité pour les députés qui ne seraient pas à l'aise avec l'informatique de suivre des formations adaptées, sur le budget du Secrétariat général (compte 3001.3). Par ailleurs, la récente réorganisation du site internet du Grand Conseil, afin de permettre aux députés d'utiliser une seule page pour accéder à l'essentiel de la documentation (<http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/prochaine-seance/>), doit aussi être mise en exergue, sans compter la mise en place, au cours de la législature qui s'achève, de la plateforme « Confluence », par laquelle toute la documentation est mise à disposition des membres des commissions de surveillance, thématiques et permanentes. Enfin, cela permet de s'affranchir de la contrainte des délais postaux, d'assurer une totale indépendance vis-à-vis de la CADEV et de faire parvenir plus en amont, voire au fil de leur arrivée, les documents utiles aux députés.

6. Conséquences financières

Le Bureau du Grand Conseil évalue les conséquences financières des mesures proposées ci-dessus comme suit :

Demi-indemnité en cas d'annulation tardive de séance

L'introduction d'une demi-indemnité de 240 francs si la décision d'annulation d'une séance et sa communication électronique aux députés intervient moins de douze jours avant la séance annulée n'a pas de conséquence budgétaire. En effet, le budget est établi avec pour hypothèse que toutes les séances seront tenues. C'est aux comptes que l'économie, pour une séance annulée tardivement, sera moindre, à savoir de 36'000 francs au lieu de 72'000.

Envoi électronique des documents

La suppression des envois papier (à l'exception du budget, des comptes, des rapports de la COGES et de la COFIN, et d'éventuelles autres cas décidés par le Bureau) générera des économies bien plus à la Chancellerie d'Etat qu'au Secrétariat général du Grand Conseil, dans la mesure où les documents de plus de quarante pages sont généralement les EMPL ou EMPD et non les rapports de commission. Quant à la hausse de l'indemnité annuelle de 600 à 800 francs, elle représente un montant de 30'000 francs.

Au final, les rubriques 3000 et 3001 des budgets des années de la législature à venir ne devraient pas subir de modification par rapport à ceux de la législature qui se termine. En effet, la hausse de 30'000 francs de la rubrique 3001 (voir paragraphe précédent) pourra être compensée par la rubrique 3000, les montants figurant aux comptes pour les indemnités étant régulièrement légèrement inférieurs à ceux budgétisés.

7. Conclusion générale

Conformément à l'article 16 de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau a informé le Conseil d'Etat de la présente proposition de décret.

Vu ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012 – 2017

(DI-GC)

du xx yyyyyyy 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu les articles 16 et suivants de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Art. 1

¹ Le présent décret fixe le montant des différentes indemnités prévues par les articles 16 à 20 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (ci-après : LGC).

Art. 2

¹ L'indemnité de présence par séance du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC) est fixée à Fr. 480.-. Elle est réduite de moitié, soit Fr. 240.-, lorsque le député, présent le matin, est absent à la séance de relevée et inversement.

Art. 3

¹ En cas d'annulation de séance du Grand Conseil, une demi-indemnité de Fr. 240.- est due si la décision d'annulation et sa communication électronique aux députés est intervenue moins de douze jours avant la séance annulée.

Art. 4

¹ Les indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau (art. 17, al. 1, lit. b et 19 LGC) sont fixées comme suit :

- a) par journée : Fr. 480.- ;
- b) par demi-journée : Fr. 270.- ;
- c) par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures : Fr. 220.- ;
- d) par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières : Fr. 170.-.

Art. 5

¹ Les indemnités des séances plénières sont dues aux députés lors d'absence pour maladie, accident ou maternité, sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de congé d'adoption, pour une durée :

- a) de six mois pour les cas de maladie et d'accident, durée qui peut être prolongée sur décision du Bureau du Grand Conseil ;
- b) égale aux congés offerts au personnel de l'Etat de Vaud, pour les cas de maternité et de congé d'adoption (art. 35, al. 1, lit. a et b et e LPers).

Art. 6

¹ L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC) consiste, au choix, en un montant de Fr. 0.70/km ou en l'un des montants suivants :

- a) la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours aux transports publics depuis le lieu du domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;
- b) la contre-valeur d'un abonnement annuel général 2^{ème} classe aux CFF, pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (70 km aller-retour).

² L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil.

Art. 7

¹ L'indemnité spéciale versée au président du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. d LGC) est de Fr. 22'000.-. S'y ajoute une indemnité de Fr. 180.- par séance de Grand Conseil présidée.

² Les présidents de commission reçoivent une indemnité de Fr. 180.- par séance de commission.

³ Les rapporteurs, qui ne sont pas présidents de commission, reçoivent une indemnité de Fr. 180.- par rapport.

⁴ Le Bureau règle les cas exceptionnels.

Art. 8

¹ L'indemnité annuelle versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprend :

- a) un montant égal pour tous les groupes : Fr. 25'000.-;
- b) un montant par député du groupe : Fr. 1'200.-.

Art. 9

¹ Une indemnité de Fr. 800.- par année parlementaire, soit Fr. 4'000.- sur la législature, est versée aux députés pour la couverture de leurs frais administratifs et informatiques afin de compenser l'abandon de l'envoi en version papier des documents utiles à l'activité parlementaire, sous réserve d'exceptions décidées par le Bureau.

Art. 10

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales, le présent décret entre en vigueur le 27 juin 2017, date d'assermentation des nouvelles autorités.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lit. a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le xx yyyyyy 2016.

Le président
du Grand Conseil :

G. Devaud

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

I. Santucci

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du
Grand Conseil pour la législature 2017 - 2022**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 5 octobre et 9 novembre 2016 à la Salle du Bicentenaire à Lausanne. Présidée par M. le député Jean-Luc Chollet, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Laurence Cretegny, Catherine Labouchère, Carole Schelker, Fabienne Freymond Cantone, Valérie Induni, Anne Baehler Bech, Claire Richard et Christiane Jaquet-Berger ainsi que de MM. les députés Jacques Perrin, Julien Eggerberger, Philippe Jobin, Michel Miéville, Michel Collet et Gérard Cretigny.

Ont participé à ces séances, M. le Président du Grand Conseil, Grégory Devaud, Mme la première Vice-présidente du Grand Conseil, Sylvie Podio ainsi que le Secrétaire général du Grand Conseil M. Igor Santucci et son adjoint M. Sylvain Jaquenoud (le 9 novembre). Les membres de la commission remercient MM. Fabrice Mascello (5 octobre) et Yvan Cornu (9 novembre) de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU BUREAU DE GRAND CONSEIL

En guise de préambule, le président du Grand Conseil rappelle que le Bureau a l'obligation légale de présenter un tel décret avant, d'une part, l'année précédant le renouvellement des autorités et, d'autre part, la présentation du projet de budget de l'année à venir. Le Conseil d'Etat en a été informé et a fait part de ses considérations notamment par rapport à la proposition de verser des indemnités en cas d'annulation de séance. L'élaboration de ce décret est basée sur le maintien d'un système qui donne largement satisfaction, mais il intègre les problématiques constatées récemment, notamment les annulations de séances. Les présidents de groupes ont été consultés et ont pu se positionner.

Le décret ne prévoit pas d'indexation ou de réduction, mais propose une augmentation du montant, entièrement compensée dans le budget du service, alloué aux frais administratifs pour l'impression des documents directement par les députés. Le Bureau propose ainsi de renoncer définitivement à l'envoi des documents papier pour se concentrer sur l'électronique, dans un esprit de développement de la cyberadministration.

3. DISCUSSION GENERALE

En introduction, un commissaire relève avec satisfaction que les mesures proposées par le Bureau ne modifient pas le budget. Selon lui, les éventuelles propositions de la commission et du Grand Conseil devront également rester dans le même cadre budgétaire.

Une discussion de fond est souhaitée sur la question des présidences des commissions, de la rédaction des rapports ainsi que du montant des indemnités y relatives. La situation actuelle est explicitée à la page 2 de l'EMPD, au chapitre « indemnités versées aux présidents de séances et aux rapporteurs ».

Une commissaire mentionne que la suppression des séances pose un problème en particulier aux députés ayant dû réduire leur taux d'activité professionnelle pour pouvoir assister aux séances plénières les mardis.

Une commissaire trouve que le travail sur des documents papier possède également des avantages et leur suppression totale ne la convainc pas. A ce propos, le président du Grand Conseil confirme qu'à l'avenir, il sera toujours possible d'obtenir de la documentation papier le mardi au secrétariat du Grand Conseil.

Concernant l'achat de matériel informatique, le secrétaire général du Grand Conseil se propose de faire le lien entre les députés intéressés et les fournisseurs concernés. Aucun mot d'ordre n'est d'ailleurs donné sur le modèle à choisir, chacun étant libre d'opter pour le matériel qu'il préfère.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

D'une manière unanime, les membres de la commission valident le fait que la discussion sur ce décret doit s'inscrire dans un maintien de l'enveloppe financière à disposition, calculée sur 40 jours de séances de Grand Conseil, plus trois séances supplémentaires du mercredi pour l'analyse du budget.

Historique, analyse et nouvelles propositions

Indemnités par séance de commission de moins de deux heures

Une commissaire s'interroge sur la justification de la différence entre les séances de moins de 2 h (Fr. 220) et celles de plus de 2h (Fr.270), notamment pour les députés qui ont un long déplacement.

Historiquement, le but était d'éviter qu'un député qui siège à deux séances le même jour touche une indemnité supérieure à celle d'une séance d'une journée du Grand Conseil. Le Bureau de l'époque avait décidé en conséquence d'appliquer une indemnité différente pour les séances de moins de deux heures. Certaines séances ne durant qu'une trentaine de minutes, une rémunération inférieure peut se justifier tout en sachant que le système parfait n'existe pas.

Dans son rapport sur la motion Jacques Perrin (16_MOT_081), la commission sur la modernisation du parlement a, entre autres, produit des statistiques qui montrent que près de 40% des séances durent effectivement moins de deux heures. Ce type de séances correspond donc à une réalité puisqu'elles donnent lieu au versement de plus de 1'000 indemnités par année. Une hausse à Fr. 270 pour toutes les séances de commissions, qu'elles durent un quart d'heure ou une demi-journée, nécessiterait de déposer un amendement au budget 2017.

Versement d'indemnités en cas d'annulation de séances plénières

Indemnité forfaitaire de base annuelle

Certains commissaires proposent le versement d'une indemnité fixe qui rémunérerait le travail fourni par les députés en dehors des séances plénières, et prendrait également en compte le risque d'annulation de séances.

Une première variante comporte un montant forfaitaire relativement élevé, soit :

- une indemnité de base de Fr. 10'000 ; complétée par
- une indemnité de présence de Fr. 240 pour chaque séance plénière du Grand Conseil.

Une seconde variante recommande une indemnité de base nettement inférieure, soit :

- une indemnité de base limitée de Fr. 1'800 ; complétée par
- une indemnité de présence de Fr. 440 pour chaque séance plénière du Grand Conseil.

Globalement, ce modèle est considéré comme intéressant par l'ensemble des commissaires.

A ce point, il paraît important de noter que si l'indemnité de base devait se monter à Fr. 10'000, il serait plus difficile pour l'administration cantonale des impôts (ACI) de considérer qu'elle se rapporte à l'activité du député ; la notion d'inactivité prendrait alors le dessus puisque quasiment la moitié des indemnités serait versée sous la forme d'un forfait.

Indemnité de Fr. 480 par séance sur la base du calendrier annuel

D'autres commissaires proposent que les députés touchent une indemnité journalière de Fr. 480, sur la base du calendrier annuel établi par le Bureau, y compris pour les séances éventuellement annulées. Il s'agit de rémunérer le fait que les députés se rendent disponibles pour les séances annoncées (prennent congé, diminuent leur taux d'activité professionnelle, etc.).

Impact des indemnités versées en cas d'annulation de séances plénières

La commission a auditionné M. Pierre Curchod, adjoint à la directrice générale de la Direction générale de la fiscalité, voir à ce sujet le compte rendu au point 6 du présent rapport. Il ressort clairement que l'indemnisation de séances annulées serait problématique, de même que le versement d'un forfait annuel supérieur à Fr. 2'000.-.

Au niveau du présent projet de décret, la commission propose de déposer un amendement qui supprimerait l'article 3 qui pose problème car il prévoit de verser une indemnité en cas d'annulation de séance.

Augmentation du nombre des séances de groupes

Après une discussion nourrie sur ces propositions, la commission suggère qu'en fonction de l'ordre du jour des séances du Grand Conseil, une séance plénière puisse être remplacée par une séance des groupes politiques. Il paraît difficile aux groupes de siéger une journée entière, c'est pourquoi le président du Grand Conseil privilégierait la tenue de séances de groupes d'une demi-journée le matin, suivies de séances du Grand Conseil l'après-midi. En application de ce principe, les quarante dates du calendrier (hors séances du mercredi pour le budget) seraient attribuées à des séances à Lausanne, soit des séances plénières du Grand Conseil, soit des séances des groupes politiques. Plusieurs commissaires relèvent l'importance pour les groupes politiques de consacrer plus de temps à la préparation d'objets importants.

Le secrétaire général du Grand Conseil rappelle que le calendrier des séances du Grand Conseil, adopté par le Bureau, a toujours été pensé pour permettre aux députés de mieux s'organiser. Il convient de préciser notamment que la troisième séance du mercredi de fin décembre n'est en principe pas utilisée, mais qu'une séance peut malgré tout se tenir « si nécessaire ». A ce propos, le secrétaire général mentionne que la loi sur le Grand Conseil (LGC) fait foi et qu'elle indique que le Grand Conseil se réunit en principe tous les mardis en dehors des périodes de vacances scolaires. On atteint ainsi 40 séances du Grand Conseil par année, les exceptions étant liées à des séances supplémentaires pour l'examen du budget.

Le secrétaire général du Grand Conseil indique donc que les séances spécifiques du mercredi (dédiées à l'examen du budget) feraient l'objet d'un traitement séparé au niveau de la planification.

Sur cette base, le Grand Conseil pourrait se fixer une règle qui spécifie que lorsqu'une séance plénière est annulée, elle est en principe remplacée par une séance de groupes. Une telle décision prendrait la forme d'un courrier officiel rédigé par le Bureau du Grand Conseil aux chefs des groupes politiques, ainsi qu'à l'ensemble des députés. Cette solution donnerait effectivement plus de temps aux groupes pour préparer certains gros dossiers.

Durée des séances du Grand Conseil

La commission discute aussi la proposition d'augmenter la durée des séances plénières de 30 minutes, en commençant le matin à 9h au lieu de 9h30 et en conséquence d'augmenter proportionnellement l'indemnité journalière. Ce système permettrait aussi d'avoir une plus grande souplesse par rapport à la planification, voire de supprimer des séances qui seraient gardées en réserve.

Le secrétaire général du Grand Conseil rappelle que le Bureau est compétent pour fixer l'horaire ; ce dernier ne figure ni dans la loi sur le Grand Conseil (LGC), ni dans le règlement, ni d'ailleurs dans le présent projet de décret.

Les arguments suivants vont notamment à l'encontre de cette proposition : il paraît paradoxal de siéger plus longtemps alors que le Grand Conseil est confronté à des annulations de séances ; il faut prendre en considération les députés qui effectuent un long déplacement pour se rendre à Lausanne ; l'augmentation des indemnités journalières serait difficilement justifiable ; certaines séances de commissions se tiennent le mardi matin avant le début des séances plénières et seraient ainsi amputées de 30 minutes.

Indemnités versées aux présidents de séance et rapporteurs

Selon les alinéas 2 et 3 de l'article 7 du décret :

² un député reçoit une indemnité de Fr. 180 par séance de commission qu'il préside ;

³ un rapporteur, qui n'est pas président, reçoit également une indemnité de Fr. 180 par rapport.

Un commissaire estime que ces dispositions ne reconnaissent pas suffisamment le travail de rapporteur réalisé par le président. Ce dernier reçoit en effet Fr. 180 par séance présidée, mais aucun montant supplémentaire pour la rédaction du rapport (alinéa 2). Un rapporteur de minorité par exemple, qui n'a pas présidé la séance, perçoit une indemnité similaire de Fr. 180 (alinéa 3). Le cas semble moins problématique lorsque les travaux de la commission se déroulent sur plusieurs séances car le président touche alors Fr. 180 par séance, contrairement au rapporteur.

S'agissant de ces indemnités, le secrétaire général du Grand Conseil explique que la fonction de président va bien au-delà de la rédaction d'un rapport. Elle consiste entre autres à maîtriser le sujet dans le détail, à préparer la séance de commission, à la présider et à assurer son bon déroulement, et finalement à défendre le rapport au plénum.

Pour la rédaction de leur rapport, les présidents peuvent s'appuyer sur des notes de séances de qualité fournies par les secrétaires de commissions, ce qui facilite beaucoup leur travail. Libre à eux ensuite de les résumer, de les compléter et d'y apporter un point de vue politique.

5. AUDITION

Pratique vaudoise concernant l'imposition des indemnités des députés

M. Pierre Curchod, adjoint à la directrice générale de la Direction générale de la fiscalité a été entendu par la commission en date du 9 novembre 2016 à propos du régime fiscal appliqué aux indemnités des députés. Les principaux arguments évoqués étaient les suivants :

En droit fiscal suisse, l'imposition selon la capacité contributive constitue un principe fondamental. Ce principe se concrétise par l'imposition générale du revenu net de l'activité lucrative qu'il s'agisse d'une activité salariée ou indépendante.

La pratique vaudoise concernant l'imposition des indemnités des députés date des années cinquante et s'inspire de l'imposition des indemnités qui étaient versées aux parlementaires fédéraux. On trouve déjà trace d'instructions pour la période fiscale 1949-1950 qui prévoyaient une imposition de 15% des indemnités versées aux parlementaires. Cette solution tenait compte de manière forfaitaire, et sans doute déjà assez large, des frais supplémentaires inhérents à l'activité spécifique de député.

Au niveau fédéral, la situation a évolué, puisque la législation précise les indemnités qui sont imposables, comme par exemple les indemnités journalières et l'indemnité de préparation des travaux parlementaires.

En conséquence de ces évolutions, la pratique vaudoise s'est fragilisée au fil du temps car une partie des éléments qui justifiaient les allègements fiscaux a disparu. La régimes fiscal actuel représente donc un acquis historique qui ne résulte pas d'une règle juridique, mais découle plutôt de la coutume. D'éventuelles modifications de cette pratique vaudoise seraient relativement sensibles.

En conclusion, les abattements sont justifiés par les frais occasionnés par l'exercice de l'activité de député, dès lors, les propositions qui visent à rémunérer une absence d'activité, en cas de séances supprimées, se révéleraient problématiques et soulèveraient des incertitudes. Il serait difficile de justifier un abattement à titre de frais pour des séances qui n'ont pas eu lieu.

Compétences concernant le régime fiscal appliqué aux indemnités des députés

M. Curchod confirme que l'ACI a la compétence d'appliquer la loi sur les impôts cantonaux. Une décision a été prise au niveau de l'administration fiscale en 1956, depuis, la discussion n'a plus été soulevée et cette pratique s'est appliquée au fil des années.

Dans son préambule, l'adjoint à la directrice générale de la fiscalité a toutefois démontré que la situation était délicate puisque cette pratique, relativement solide lors de sa mise en œuvre, n'a plus été revue et s'est fragilisée au fur et à mesure des évolutions.

La proposition d'indemnité forfaitaire est considérée comme acceptable, pour autant que dite indemnité forfaitaire ne dépasse pas un montant de Fr. 2'000, considéré en cohérence avec l'activité de député. En parallèle, le versement principal doit rester l'indemnité journalière de présence.

Concernant la variante qui prévoit que les séances annulées seraient remplacées par des séances de groupes équivalentes au niveau de la rémunération, l'adjoint à la directrice générale de la fiscalité ne voit pas de problème particulier par rapport à la pratique actuelle renouvelée tacitement d'année en année. Par contre, il ne peut pas prendre d'engagement en cas d'indemnisation de séances annulées.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Titre du projet de décret

Un commissaire relève une erreur de plume dans le titre du projet de décret à propos des dates de la législature, il s'agit de la période 2017-2022, au lieu de 2012-2017. Le titre corrigé est donc le suivant :

PROJET DE DECRET

fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2017–2022 (DI-GC)

Le titre corrigé est adopté sans discussion

Art. 1

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 2

La commission a discuté la proposition d'augmenter la durée des séances en commençant le matin à 9h au lieu de 9h30 et d'augmenter proportionnellement l'indemnité journalière. A l'issue du débat en commission, l'auteur renonce à déposer un amendement.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 3

Suite aux informations concernant les problèmes que poseraient l'indemnisation de séances annulées, un commissaire dépose un amendement qui a pour objet de supprimer l'article 3. La commission propose de réunir les groupes politiques régulièrement, en fonction du calendrier des séances du Grand Conseil fixées dans la planification.

L'art. 3 du projet de décret est **supprimé** à l'unanimité.

Art. 4

La commission a longuement discuté la proposition de supprimer l'alinéa c), mais n'ayant pas trouvé de solution donnant entière satisfaction, elle a finalement préféré maintenir une indemnité de Fr. 220.- pour les séances de moins de deux heures.

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 5

L'art. 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 6

L'art. 6 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 7

La discussion a porté sur la proposition d'indemniser le président d'une commission pour la rédaction du rapport. Selon le texte actuel, le président reçoit Fr. 180.- qu'il rédige ou non le rapport. Le rapporteur, qui n'est pas président, reçoit un montant similaire de Fr. 180.-.

A l'issue des débats, une commissaire dépose un amendement visant à verser **une indemnité supplémentaire de Fr. 40.-** au président qui rédige le rapport. La rédaction définitive de l'alinéa 2 amendé sera soumise ultérieurement.¹

L'amendement de l'art. 7 alinéa 2 du projet de décret est adopté par 6 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions.

Art. 8

L'art. 8 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 9

L'art. 9 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 10

L'art. 10 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Art. 11

L'art. 11 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission adopte le projet de décret amendé par 12 voix pour et 3 abstentions.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 21 novembre 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet*

¹ Conformément à la proposition votée par la commission, l'amendement est formulé de la manière suivante : article 7, alinéa 2 : Les présidents de commission reçoivent une indemnité de Fr. 180.- par séance de commission. Lorsqu'ils rédigent le rapport, ils reçoivent Fr. 40.- supplémentaires.



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-RES-038

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Pour le maintien d'une filière viande de proximité en terres vaudoises

Texte déposé





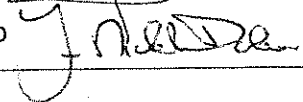
Le 20 octobre 2016, l'entreprise Bell, leader suisse dans la filière de la viande et unité de production du Groupe Coop, annonçait son intention de fermer son site de production de Cheseaux-sur-Lausanne en vue de délocaliser l'entièreté de l'abattage et de la découpe de sa filière viande fraîche à Oensingen dans le canton de Soleure. Plus d'une centaine d'emplois sont menacés s'ajoutant aux nombreuses suppressions de postes de la dernière année. Cette décision aboutirait à une multiplication des coûts de transports et à la dénaturaion d'une indication géographique protégée (IGP) associée à un label vaudois, pour du bétail essentiellement élevé et abattu en dehors de notre canton. Seul la transformation de la viande interviendrait dans le canton de Vaud.

Préoccupé par cette annonce de fermeture et attaché à une traçabilité de la viande dans des filières de proximité, le Grand conseil demande au Conseil d'Etat de faire tout ce qui est en son pouvoir pour le maintien d'une filière d'abattage, de découpe et de production de viande en terres vaudoises, en veillant au maintien des emplois liés à ces activités.

Cossonay, le 22 novembre 2016.

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Valérie Induni 
Marc-Olivier Buffat
Philippe Jobin 
Vassilis Venizelos
Claire Richard 
Gérald Creteigny 
Jean-Michel Dolivo 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Creteigny Gérard	Freymond Cantone Fabienne 
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya 	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie 	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien 	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric 

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les ! (09_MOT_076)**
- **sur la motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)**
- **sur le postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif (07_POS_256)**
- **sur le postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158)**
- **sur le postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161)**
- **sur le postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248)**
- **sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse ! (14_POS_072)**

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_287)

1 PREAMBULE

En 2006, le Grand Conseil vaudois adoptait la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui posait les fondements d'une politique publique qui connaît depuis lors un développement continu, visant à assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, à tendre sur tout le territoire du canton à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, et à en organiser le financement. L'accueil de jour des enfants s'inscrit au carrefour de la politique familiale, de la politique sociale, de la politique économique et de la politique de promotion de l'égalité des chances ; le dispositif de soutien mis en place a favorisé, grâce au partenariat des différents acteurs et à la mutualisation des ressources, la création de plus de 7'000 places d'accueil collectif et de 1'800 places d'accueil en milieu familial entre 2007 et 2014. Les mécanismes légaux votés par le Grand Conseil en 2006 ont eu un effet fortement incitatif, et la constitution de réseaux d'accueil de jour des enfants sur la base d'un volontariat des communes et des entreprises, encouragées par une incitation financière sous la forme de subventions accordées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est un succès certain.

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat relevait la nécessité de consolider et de développer l'accueil de jour des enfants et des jeunes, de leur naissance à la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre des mesures visant à assurer un cadre de vie sûr et de qualité à la population du canton. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat identifiait quatre actions à mettre en œuvre pendant la législature, à savoir :

- préciser les missions des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- augmenter le financement de l'Etat à la FAJE afin d'accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année ;
- mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue (accueil parascolaire) ;
- favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants.

En 2013, à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE menée conformément à la loi, le Conseil d'Etat proposait différentes mesures au Grand Conseil pour soutenir la dynamique lancée par cette loi. Il avait notamment proposé de renforcer son appui au développement d'une offre d'accueil de qualité pour répondre aux besoins de la population, en augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE : la contribution totale de l'Etat à la FAJE est ainsi passée de 17.4 millions de francs en 2012 à 30.45 millions en 2015. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait également proposé au Grand Conseil qui les avait acceptées des mesures favorisant la collaboration entre les entreprises et les réseaux d'accueil de jour des enfants.

En augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE, le Conseil d'Etat répondait à la motion de la députée Gorrite et consorts demandant que "*l'Etat de Vaud finance la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris*" et permettait la reprise des travaux de la plateforme Etat – communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise (Cst-VD). On se souviendra en effet que le peuple vaudois, en 2009, a plébiscité en votation populaire, à plus de 70 %, l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'article 63 (Cst-VD). Cette nouvelle disposition prévoit que les communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles sous forme d'une école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, et que les conditions de cet accueil sont fixées par les communes.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat avait mis en place en 2010 une plateforme Etat-communes, afin de concrétiser le vœu populaire. Les discussions au sein

de cette plateforme, suspendues par les communes en 2011 dans l'attente de la réponse à la motion Gorrite, ont pu reprendre en janvier 2014. Les travaux, nourris et constructifs, ont permis d'aboutir en septembre 2015 à un accord sur plusieurs points. Ils ont été rassemblés dans un avant-projet de loi dont le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), en octobre 2015. Dans le même temps, ont également été mises en consultation d'autres propositions concernant des thématiques liées à l'accueil parascolaire des enfants pour lesquelles un accord Etat – communes n'a pas été trouvé, ainsi que des adaptations de la LAJE concernant notamment les missions des milieux d'accueil de jour, les assouplissements à apporter aux cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire pour répondre à la motion du député Borloz au nom des groupes radical, libéral et UDC *"Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les"* (motion 09_MOT_076, ci-après motion Borloz), l'organisation de l'accueil familial de jour et l'unification du mode de prise en compte du revenu des parents pour le calcul des montants leur étant facturés par les réseaux d'accueil de jour des enfants.

La consultation portait également sur l'introduction dès 2023 d'un système d'ajustement dynamique de la contribution de l'Etat à la FAJE, qui a fait l'objet d'un accord sur le principe au sein de la Plateforme Etat-communes. On peut rappeler ici qu'un soutien renforcé à l'accueil de jour des enfants a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles prévues en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Ainsi sur proposition du Conseil d'Etat, en accord avec les représentants du patronat une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises a été décidée. Le Grand Conseil a également décidé dans ce contexte, sur proposition du Conseil d'Etat, d'augmenter les moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire, en prévoyant une contribution complémentaire pérenne, progressivement déployée entre 2016 et 2022, pour atteindre, 30 millions par an dès 2022. La contribution globale de l'Etat à la FAJE passerait, conformément aux décisions du Grand Conseil, à 67.08 millions en 2022, soit environ 10% du coût de l'offre d'accueil subventionnée. En 2012, la contribution de l'Etat était de 17.4 millions de francs, ce qui représentait environ 5.5% du coût de cette offre d'accueil.

En automne 2015, le Grand Conseil adoptait également la motion Christelle Luisier et consorts – *"Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour"* (motion 15_MOT_075, ci-après motion Luisier) qui demande notamment au Conseil d'Etat de prévoir un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% des salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la profonde mutation de la structure familiale et l'évolution de l'organisation sociale dont il était fait état dans l'exposé des motifs qui accompagnait en 2005 le projet de LAJE se sont en effet confirmées ces dernières années. L'offre d'accueil extrafamilial de qualité pour les plus jeunes constitue désormais une infrastructure indispensable, qui contribue à la qualité de vie, au dynamisme économique et à la cohésion sociale du canton. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Cette proposition tient compte de la volonté populaire exprimée en 2009 pour la généralisation de l'accueil parascolaire, des demandes émanant du Grand Conseil, notamment par les motions Borloz et Luisier, ainsi que des positions exprimées par les milieux concernés lors de la consultation menée par le DIRH fin 2015.

Par cette révision proposée de la LAJE, le Conseil d'Etat concrétise également les intentions qu'il a manifestées dans son programme de législation.

2 L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS : SITUATION ACTUELLE

Pour mettre en œuvre l'article 63 de la Constitution vaudoise qui prévoit que *"En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants"*, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'accueil de jour des enfants qui règle principalement les éléments ayant trait à la qualité de la prise en charge des enfants jusqu'à 12 ans, et en organise le financement afin de tendre à une offre suffisante d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton.

2.1 Un accueil de jour de qualité

Confier son enfant à une structure d'accueil de jour ou à une accueillante en milieu familial n'est jamais un acte anodin pour des parents, même s'ils sont de plus en plus nombreux à le faire : il est essentiel que cet accueil en collectivité se déroule dans des conditions garantissant la sécurité et le bon développement des enfants concernés. Pour assurer cette qualité de l'accueil, un cadre légal et réglementaire a été développé, depuis la fin des années septante, avec l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPE) révisée en 2013, qui fixe le principe selon lequel tout placement d'enfants jusqu'à 12 ans hors de son milieu familial doit faire l'objet d'une autorisation et une surveillance. Cette ordonnance met ainsi en exergue le bien de l'enfant comme devant guider toute décision prise par les autorités dans ce domaine et stipule en son article 15 que l'autorisation ne peut être notamment délivrée que *"si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées", "si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires", "si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie"*.

Au niveau suisse, la grande majorité des cantons ont édicté des dispositions complémentaires pour préciser les conditions générales figurant dans l'OPE, soit dans une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial soit dans une loi sur la famille ou la jeunesse, ou encore dans une loi sur l'école obligatoire ou des lois sociales complétées par des règlements sur l'accueil extrafamilial. De plus, des directives ont été édictées, soit au niveau cantonal, soit au niveau communal en matière de qualité de l'accueil.

Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil, en adoptant la LAJE en 2006, a confié à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), la compétence de préciser dans des directives, après consultation des milieux intéressés, les conditions que doivent remplir les milieux d'accueil collectif et familial pour être autorisés à accueillir des enfants. De fait, en 2006, des cadres de référence (directives) ont été édictés puis révisés en 2008, concernant respectivement l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et l'accueil familial, le taux d'encadrement des enfants (nombre de personnes formées et non formées par groupe d'enfants, en fonction de leur âge), les infrastructures permettant d'assurer la sécurité des enfants et le projet pédagogique qui permet de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins de l'enfant. De même, des référentiels de compétences ont été élaborés, précisant notamment les diplômes dont les professionnels de niveau tertiaire et secondaire II doivent être titulaires pour l'accueil collectif, et la formation qui doit être suivie par les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices de l'accueil familial de jour. Il faut relever que ces textes reprenaient, en les assouplissant, les pratiques prévalant avant l'entrée en vigueur de la LAJE.

Les tâches liées à la surveillance (c'est-à-dire à la délivrance d'autorisations d'exploiter et au suivi des structures autorisées) ont été confiées par la LAJE à l'Etat, pour ce qui est de l'accueil collectif, et aux communes ou associations de communes, pour ce qui est de l'accueil familial de jour.

2.1.1 Accueil collectif préscolaire

Dans le cadre des travaux menés pour répondre à la motion Borloz qui demande *"d'assouplir le dispositif existant [en matière de normes et directives en vigueur dans l'accueil de jour des enfants], dans le respect des dispositions fédérales"*, l'OAJE rattaché au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et autorité compétente au sens de la LAJE, a consulté entre juin et septembre 2015 les milieux intéressés (professionnels de l'enfance, parents, communes, réseaux d'accueil de jour, milieux économiques) pour évaluer la pertinence, au vu des expériences de ces dernières années, des normes actuellement en vigueur en matière d'accueil collectif préscolaire et familial.

S'agissant de l'accueil collectif préscolaire, les discussions ont porté en particulier sur la composition des équipes éducatives, et plus spécifiquement sur la répartition au sein de ces équipes, des professionnels titulaires de diplômes de niveau secondaire II (assistant socio-éducatif) et des professionnels titulaires de diplômes de niveau tertiaire (éducateur de l'enfance). A l'heure actuelle en effet, les équipes doivent être composées à 80 % de professionnels dont 2/3 doivent être des éducatrices ou éducateurs de l'enfance.

A titre d'information, on peut signaler ici qu'une étude sur les normes de qualité des structures d'accueil pour enfants dans les cantons (état au 31 août 2014), menée sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et disponible sur son site internet (www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/2015.04.14_Rapport_Ecoplan_qualit%C3%A9_AEF_f.pdf), met en lumière le fait que tous les cantons exigent en principe les mêmes formations des personnes s'occupant des enfants (avec des différences entre Romands et Alémaniques dans les exigences pour la direction des structures, *"la formation de niveau tertiaire dans ce domaine reposant sur une plus longue tradition qu'en Suisse alémanique"*). Cette étude relève par ailleurs que des normes relatives au taux d'encadrement sont prévues dans tous les cantons, se différenciant en fonction de l'âge des enfants et de la taille des structures, mais qu'il est difficile d'identifier des similitudes : *"tandis qu'en Suisse alémanique prévaut la norme de 50 %, les cantons romands exigent un minimum de deux tiers d'employé-e-s disposant d'une formation reconnue. En Suisse romande toujours, le nombre d'enfants par personne assurant l'encadrement est en général défini, tandis qu'en Suisse alémanique, la règle fixe la taille maximale des groupes ainsi que le nombre d'employé-e-s par groupe"*. Dans les faits, on constate que le nombre d'enfants confié à un adulte est plus important lorsque celui-ci est un professionnel formé, respectivement moins important lorsque cet adulte n'est pas titulaire d'une formation reconnue.

Dans le cadre des discussions menées sous l'égide de l'OAJE en été 2015, les conditions fixées dans les directives en matière de locaux et autres infrastructures ont également été passées en revue, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des enfants accueillis (par exemple nécessité de prévoir que les poignées de porte sont hors de portée des enfants pour éviter qu'ils ne sortent à l'extérieur sans adulte) et des exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) pour la prévention des incendies (par exemple portes ignifuges) ou fondées sur d'autres normes fédérales ou cantonales (aménagement du territoire, normes de la société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA,...).

Suite à ces discussions et à la consultation menée en automne 2015, l'OAJE, en tant qu'autorité compétente et guidée conformément à l'OPE par la prise en compte des besoins des enfants eu égard à leur âge, a l'intention de procéder à des allègements des directives en vigueur, qui sont présentées ci-dessous dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

2.1.2 Accueil familial de jour

Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les discussions menées par l'OAJE en été 2015 ont porté sur le mode d'organisation de ce type d'accueil. En effet, les années ont montré que le dispositif prévu dans la LAJE était efficace, dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il a permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Néanmoins, la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée, entre en conflit avec le principe de liberté économique, garantie par la Constitution fédérale. En effet, un petit nombre de personnes remplissant les conditions pour être autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour souhaitent exercer cette activité en tant qu'indépendantes, ce qu'en l'état, elles ne peuvent faire. De même, avec le dispositif actuel, une commune se trouve être à la fois l'autorité compétente pour autoriser et surveiller une accueillante en milieu familial et son employeur. Or, il se peut que juridiquement, une accueillante en milieu familial remplisse les conditions lui permettant d'être autorisée à accueillir des enfants alors même que le lien de confiance est rompu avec son employeur. Cette situation a placé quelques communes dans des situations inextricables.

Pour régler ces situations, le DIRH a mis en consultation en automne 2015 un mode d'organisation de l'accueil familial de jour permettant aux personnes remplissant les conditions leur permettant d'être autorisées à accueillir dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable des enfants de le faire à titre indépendant, dès lors qu'elles justifient de leur affiliation à une caisse AVS. La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment des communes, des réseaux d'accueil de jour et des associations actives dans le domaine de l'accueil familial de jour, ont exprimé leurs réserves, voire leur opposition, à cette possibilité donnée aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, et au mode d'organisation proposé. La très grande majorité des consultés ont estimé que les propositions mises en consultation constituaient un retour en arrière et risquaient de démanteler le dispositif mis en place depuis l'adoption de la LAJE, qui a permis de stabiliser et de valoriser cette activité importante, en la professionnalisant. Dès lors, le DIRH entend reprendre les discussions avec les milieux concernés pour mener une réflexion globale sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation permettant de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil.

2.1.3 Accueil collectif parascolaire

La consultation menée par l'OAJE sur les directives entre juin et septembre 2015 n'a pas porté sur les normes en vigueur en matière d'accueil collectif parascolaire, dès lors que conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de cet accueil seront fixées par les communes (voir ci-dessous). Actuellement, comme pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour et conformément à la LAJE, des directives ont été édictées par le service compétent de l'Etat, actuellement l'OAJE, sous la forme d'un cadre de référence et d'un référentiel de compétences.

2.2 Un financement mutualisé

Afin de consolider et développer l'offre existante, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a mis en place en 2006, par la LAJE, un dispositif particulièrement novateur reposant sur le financement conjoint des collectivités publiques et des employeurs à une Fondation de droit public, laquelle subventionne les milieux d'accueil par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour. Le financement de la Fondation est assuré par des contributions de l'Etat, des communes (en francs par habitant) et des employeurs (en pour cent de la masse salariale soumise à l'AVS) et de dons, notamment celui de la Loterie romande. On peut relever ici que si les contributions des communes et des employeurs sont dynamiques, et liées respectivement à la croissance démographique du canton ou à sa situation économique, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, à ce stade sans critère de dynamisme, même si le Conseil d'Etat dans son programme de législature avait indiqué qu'il entendait "accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année", ce qui équivalait à la prise en compte non seulement de la croissance de l'offre, mais également de la croissance démographique. Dans le cadre des discussions avec les communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les représentants de leurs associations faitières ont exprimé à répétitions reprises l'opinion selon laquelle il serait nécessaire de fixer dans la loi un critère assurant le caractère dynamique de la contribution de l'Etat.

La FAJE subventionne, par l'intermédiaire des réseaux, d'accueil de jour la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que l'entier du salaire de la coordinatrice de l'accueil familial. Le taux de subventionnement est, à l'heure actuelle, de 20 ou 22% selon que les réseaux accordent ou non un rabais pour le placement de fratries.

Outre par les subventions de la FAJE, le financement global du dispositif est principalement assuré par les montants versés par les communes aux réseaux d'accueil de jour et par les montants dont s'acquittent les familles pour la prise en charge de leurs enfants. Le Conseil d'Etat a présenté dans son EMPD sur la RIE III l'état actuel des financements respectifs par les différents partenaires payeurs de l'accueil de jour des enfants, et une évolution possible de ces financements, sur la base de simulations anticipant un développement de l'offre d'accueil.

2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

S'agissant de la tarification faite par les réseaux aux parents, il faut rappeler ici que la LAJE prévoit que chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des parents. En adoptant la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), le Grand Conseil a décidé d'harmoniser à l'échelon cantonal le revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles : le revenu déterminant unifié (RDU) devient donc le revenu sur la base duquel chaque réseau, en fonction de sa politique tarifaire, détermine les montants dont les familles doivent s'acquitter pour la garde de leur enfant dans les milieux d'accueil qui lui sont rattachés. Cette mesure visait notamment à assurer une meilleure lisibilité de l'accessibilité financière de la prestation, accessibilité garantie dans la LAJE. Cette disposition n'a pas encore pris effet, le Conseil d'Etat ayant différé à plusieurs reprises son entrée en vigueur, à la demande des réseaux d'accueil de jour. Ces derniers ont souhaité disposer du temps nécessaire à une analyse poussée après laquelle ils ont, à la quasi-unanimité, attiré l'attention sur le risque qu'il y eût à mettre en place un dispositif ne permettant pas de prendre en compte la situation financière réelle des familles au moment où les enfants sont accueillis dans des structures ou chez des accueillantes en milieu familial. En effet, dans le cadre du RDU, ce sont les informations contenues dans les taxations fiscales qui sont utilisées, avec le décalage temporel par rapport à la situation que vivent les familles au moment où elles confient leurs enfants à des milieux d'accueil. Par ailleurs, le dispositif RDU vise à instaurer un système unique pour déterminer les ressources dont dispose une personne requérant une prestation au sens de la LHPS, quelle que soit cette prestation, afin de calculer l'aide qui pourrait lui être octroyée. Dans ce cadre, on tient compte de la fortune dont dispose cette personne, dont on admet qu'elle puisse être mise à contribution avant que l'Etat n'intervienne par son soutien. Dans le cas de l'accueil de jour des enfants, il s'agit de calculer non pas l'aide que verse une collectivité publique mais bien le montant dont une personne doit s'acquitter pour la prestation de prise en charge extrafamiliale de son enfant, étant entendu que le dispositif financier mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les structures, par l'intermédiaire des réseaux, qui sont subventionnées, et non pas les personnes confiant leur enfant à une structure.

A l'issue de leur réflexion, les représentants des réseaux d'accueil de jour ont proposé un certain nombre d'éléments permettant de respecter la volonté du Grand Conseil d'unifier sur le plan cantonal le mode de prise en compte du revenu des parents. Des propositions découlant notamment des travaux menés en collaboration avec les réseaux ont été mises en consultation en octobre 2015.

A l'issue de cette consultation, force est de constater qu'à ce stade, si ces propositions permettent de mieux tenir compte de la situation des familles au moment où elles confient leur enfant à une structure d'accueil ou à une accueillante en milieu familial, elles soulèvent encore de nombreuses questions, notamment au regard de l'égalité de traitement des familles et des complexités administratives qu'elles risquent de générer. L'égalité de traitement imposerait en effet de préciser dans une loi cantonale une définition du revenu tenant compte de l'ensemble des sources de revenu dont dispose une famille. La définition du revenu au sens fiscal, telle qu'elle figure dans le droit fédéral (art. 16 à 23 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et art. 7 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), constitue à cet égard une base incontournable. Or, selon cette définition, le revenu se compose des éléments suivants : revenu de l'activité dépendante et indépendante, revenu de la fortune mobilière et immobilière, revenu de la prévoyance, ainsi que tout autre revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ou suite à un décès, des dommages corporels permanents ou une atteinte durable à la santé. Il faudrait donc dans ce contexte tenir compte de la valeur locative d'un logement dont les familles seraient propriétaire, puisqu'en Suisse, cette valeur locative est considérée comme un revenu de la fortune immobilière. Se pose aussi la question des déductions des charges qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour garantir l'égalité de traitement des familles, comme elles

le sont au sens du droit fiscal, comme les intérêts de la dette immobilière, ou les pensions alimentaires versées par les parents confiant leur enfant à une structure. Il serait en effet contraire à l'égalité de traitement qu'une loi cantonale pose que deux familles aux revenus totaux identiques paient les mêmes frais de prise en charge des enfants alors que l'un des conjoints d'une des familles s'acquitte par ailleurs d'une pension alimentaire.

Se pose également la question de savoir comment tenir compte du revenu provenant de l'activité indépendante. Prévoir une disposition légale pour prendre en compte le résultat des comptes d'exploitation d'un indépendant, avec une majoration, comme proposé par des réseaux, reviendrait à instituer une "sorte de présomption légale de soustraction d'impôts" pour une catégorie de contribuables, ce qui serait à la fois contraire à l'égalité de traitement et au principe de présomption d'innocence. A l'heure actuelle, plusieurs réseaux ont d'ailleurs décidé de prendre en compte les informations figurant dans la dernière taxation disponible pour traiter de ces situations.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas proposer au Grand Conseil une disposition légale, applicable de ce fait à l'ensemble des Vaudoises et des Vaudois, susceptible de générer une inégalité de traitement, et risquant, de plus, d'entraîner un travail administratif conséquent pour les réseaux ou les structures d'accueil, dont le personnel serait de facto transformé en "mini-taxateur", sans en avoir les compétences.

Le Conseil d'Etat prend note par ailleurs que des réflexions sont en cours à différents niveaux sur la question de l'accessibilité financière des prestations d'accueil de jour. Sur le plan fédéral en effet, un avant-projet de loi relatif à des aides financières a été mis en consultation en automne 2015 : dans ce contexte, un nouveau type d'aide a été proposé, qui vise à soutenir les collectivités publiques qui diminueraient les montants à charge des familles. Sur le plan cantonal, on peut rappeler que la LAJE prévoit que l'accessibilité financière des prestations doit être garantie : une réflexion à cet égard est prévue. Ces différents travaux pourraient avoir des conséquences sur les politiques tarifaires des réseaux. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient à ce stade de surseoir à toute modification par rapport à la situation actuelle, certes insatisfaisante. Le Conseil d'Etat donnera des instructions à ses représentants au sein du Conseil de fondation pour que cette question soit reprise avec les réseaux par la FAJE, où l'ensemble des partenaires sont représentés, afin que des propositions respectant l'égalité de traitement soient formulées. Sur cette base, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil des modifications légales pour unifier les modalités de prise en compte du revenu des familles.

Le Conseil d'Etat souhaite en effet ne pas retarder les nécessaires modifications légales permettant de concrétiser l'article 63a Cst-VD et de renforcer le dispositif financier de l'accueil de jour des enfants. Différer l'unification du revenu déterminant sur le plan cantonal permettra ainsi aux communes et aux réseaux de ne pas être surchargés par la définition d'une nouvelle politique tarifaire et de consacrer leurs efforts à la mise en place d'une offre d'accueil parascolaire répondant aux besoins des familles.

Par ailleurs, en lien avec les tarifs pratiqués par les réseaux, le Conseil d'Etat relève qu'il arrive que les réseaux facturent aux parents au bénéfice de prestations du RI des frais de garde au tarif maximum. Comme ces frais de garde sont remboursés, c'est en fait par l'intermédiaire de la facture sociale que ces frais sont payés. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que lors de l'adoption de la LAJE, il n'avait pas été prévu *"d'accorder la gratuité aux bénéficiaires du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui devront s'acquitter des mêmes montants que les parents disposant d'un revenu similaire"* (commentaire de l'article 27 LAJE, EMPL 279 de septembre 2005).

2.3 Une offre en forte progression, mais ne répondant pas encore aux besoins

Le dispositif mis en place par la LAJE pour inciter au développement de l'offre d'accueil de jour a démontré son efficacité : près de 9'000 places ont été créées entre 2007 et 2014. Selon le rapport annuel 2014 de la FAJE, l'offre d'accueil de jour subventionné représentait, en 2014, 19'841 places d'accueil collectif et familial (à fin 2006, l'offre était de 10'916 places), soit

- 6'457 places pour les enfants de 0 à 4 ans en accueil collectif préscolaire,
- 8'177 places pour les enfants de 5 à 12 ans en accueil collectif parascolaire et
- 5'207 places en accueil familial pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Cette évolution importante montre que les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour dont elles font partie, ont augmenté le rythme de croissance des places d'accueil de manière soutenue et que l'offre d'accueil est plus importante en 2014 que ce qui avait été prévu par le rapport d'évaluation de 2013 du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la LAJE.

A cette offre en places d'accueil subventionnées, il faut ajouter celle non subventionnée mise sur pied par des structures privées – hors réseaux d'accueil de jour — à but lucratif ou non, tels que des jardins d'enfants ou des haltes-jeux, offre qui même si elle ne permet pas aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, joue un rôle important en termes de socialisation et intégration des enfants. Ces structures représentaient à fin 2014 environ 5'000 places d'accueil autorisées.

Cependant, cette évolution importante et réjouissante du nombre de places d'accueil depuis 2006, ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire du canton. En effet, le taux de couverture pour l'accueil préscolaire subventionné (nombre de places pour 100 enfants) est de 19,3% en 2014, (source : StatVd, soit le nombre de places à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) et de 24% si on intègre également l'offre d'accueil non subventionnée. Selon les données de StatVD, on peut constater un taux de recours très variable selon l'âge des enfants et les régions : par exemple, si en moyenne cantonale 30 enfants sur 100 fréquentent une structure d'accueil préscolaire, ils sont moins de 20% à le faire lorsqu'ils ont moins de 18 mois : la demande de places d'accueil en nursery reste importante.

A titre comparatif, on relèvera que sur le plan européen, l'Union européenne a fixé comme objectif la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans (taux de couverture de l'accueil de jour, soit nombre de places pour 100 enfants). Dans le canton de Genève, en 2013, on peut constater que plus de trois quarts des enfants en âge préscolaire sont confiés à des milieux extrafamiliaux, dont 65% dans des structures d'accueil de jour (taux de recours).

Quant à l'accueil parascolaire, un accent particulier a été mis, depuis la votation de 2009, sur la création de places dans ce domaine : près de 600 places par an ont été créées soit près du double par rapport aux années précédentes. Cette augmentation a été financée tant par des subventions plus fortes de la FAJE que par les efforts consentis des communes. En 2014, le taux de couverture pour l'accueil parascolaire est de 12,7% (source : StatVd 2014), ce qui reste faible au regard des besoins des familles de ce canton. De plus, il faut noter que la situation peut varier fortement selon les régions du canton et selon les âges des enfants. A titre d'exemple, on signalera que selon les réseaux, le taux de couverture en accueil parascolaire peut varier de 0.8% à 30%, et que sur le plan cantonal, le taux de couverture est de 18,6% pour les enfants de 4 à 6 ans, de 13,9% pour les enfants de 6 à 8 ans et de 1,4% pour ceux de 8 à 10 ans.

Ainsi, même si l'offre d'accueil dans le canton s'est considérablement étoffée ces dernières années, de nombreuses familles peinent encore à trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants. Comme prévu par la LAJE en situation de pénurie, des critères de priorité ont été fixés par les réseaux. Le Conseil d'Etat constate qu'en vertu de ces critères qui donnent souvent une première priorité aux parents menant une activité professionnelle, il est malheureusement difficile aux parents bénéficiant

des prestations du RI de pouvoir placer leurs enfants, alors même que cela leur donnerait la disponibilité nécessaire pour bénéficier de mesures de réinsertion professionnelle ou de formation visant à favoriser leur retour à l'emploi.

Il convient en outre d'ajouter que, concernant l'accueil des enfants et jeunes ayant des besoins particuliers, en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience, l'offre actuelle, tant pour l'accueil préscolaire que pour l'accueil parascolaire, ne permet pas non plus de répondre à l'ensemble de la demande. On peut rappeler ici que les enfants concernés peuvent être intégrés aux structures fréquentées par les autres enfants, avec un encadrement spécifique : les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al. 1 LAJE par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en charge de la pédagogie spécialisée. Pour l'année 2015 – 2016, ce financement se monte à CHF 1'850'000.-. Ainsi, une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière, notamment en dégageant des ressources en personnel.

Les enfants concernés peuvent aussi utiliser les places d'accueil préscolaire et parascolaire au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée, également subventionnées par le DFJC, en application de l'article 52 al. 2 LAJE (CHF 7'500'000.- pour l'année 2015-2016).

Pour mémoire, le Plan Stratégique Handicap 2011 adopté par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le DFJC relève que *"La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée"*. Il est prévu que cette réflexion, à laquelle l'OAJE et les milieux intéressés seront associés, sera lancée prochainement, dès que le dispositif général de prise en charge parascolaire des enfants sera en place.

Notons qu'en dépit de l'adoption de l'art. 63a Cst-VD redéfinissant les responsabilités en matière d'accueil parascolaire et prévoyant désormais que ce sont les communes qui en sont principalement responsables, il aurait été envisageable de modifier l'art. 52 al. 2 LAJE afin que les communes participent financièrement à l'accueil de jour mis en place au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée. Il a été fait le choix de maintenir la situation qui prévaut actuellement en laissant ce financement à la charge exclusive de l'Etat.

3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Compte tenu de ce qui précède, des demandes du Grand Conseil et des positions des milieux concernés exprimées lors de la consultation menée en automne 2015 sur les propositions du DIRH, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

On peut préciser ici que les intentions du Conseil d'Etat visant à assouplir les conditions d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire en tenant compte des besoins des enfants et de la société qui ne nécessitent pas de modifications spécifiques de la LAJE sont présentées ci-dessous dans le cadre de la

réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte ses propositions de modifications de la LAJE visant à réorganiser l'accueil familial de jour de sorte à permettre aux personnes remplissant les conditions d'autorisation d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes : ces propositions, mises en consultation en automne 2015, ont suscité une opposition forte, notamment des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. De nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront également au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts- *Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce* (11_POS_287). Dans l'attente de ces discussions, le Conseil d'Etat présente ci-dessous un rapport intermédiaire suite au postulat Randin.

D'autre part, également comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte également toute modification du système actuellement en vigueur s'agissant du mode de calcul du revenu déterminant des familles confiant leurs enfants à des milieux d'accueil rattachés à un réseau. En effet, à ce stade, si le dispositif contenu dans la LHPS ne permet pas de tenir compte du revenu dont dispose effectivement une famille au moment où son enfant fréquente une structure d'accueil, les propositions émanant des réseaux et mises en consultation doivent être encore affinées afin de respecter le principe de l'égalité de traitement pour pouvoir être intégrées dans une loi cantonale.

3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

On l'a dit plus haut, l'évolution constatée des modes de vie et d'organisation des familles se poursuit. De fait, de plus en plus, les parents poursuivent tous deux leur activité professionnelle à l'arrivée de leurs enfants – l'Office fédéral de la statistique (OFS) a même fait état en avril 2015 d'une légère hausse du taux d'activité professionnelle des femmes en Suisse depuis deux ans. Dans le même temps, les autres membres de la famille et en particulier les grands-parents n'habitent souvent plus à proximité immédiate de leurs enfants, et ont souvent eux-mêmes encore des activités professionnelles ou s'occupent d'un parent âgé.

Le développement de structures d'accueil pour les enfants qui permettent la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle s'avère donc de plus en plus nécessaire, et ce d'autant plus dans le contexte que connaît la Suisse depuis la votation populaire du 9 février 2014 sur l'initiative "contre l'immigration de masse" : l'éventuelle limitation à l'accès des forces de travail rend en effet encore plus d'actualité la nécessité de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes, comme en témoignent les nombreuses prises de position faites dans ce sens ces derniers mois, appelant notamment à mieux exploiter le potentiel indigène. L'Union patronale suisse le relevait en février 2015 dans un communiqué sur le programme de soutien financier de la Confédération à la création de places d'accueil extrafamilial pour enfants, "*il est primordial de disposer de bonnes conditions permettant plus particulièrement aux femmes de rester actives sur le marché de l'emploi*".

Mais la fonction des structures d'accueil de jour ne se limite pas à la garde des enfants pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle : de nombreuses études attestent de leur rôle important en matière d'éducation, de prévention et d'intégration. De ce fait, dans ses recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance de juin 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a exprimé l'avis que "*cet accueil peut également contribuer à l'intégration sociale et/ou linguistique des enfants issus de familles n'ayant pu bénéficier d'une formation ou parlant une langue étrangère, ce qui renforce ainsi l'égalité des chances et le succès scolaire... Les offres d'accueil extrafamilial peuvent en outre constituer un support au travail éducatif*

effectué par les parents et exercer par là une fonction préventive de protection de l'enfant pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés".

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de préciser dans la LAJE (nouvel article 3a) que les structures d'accueil de jour des enfants, par l'action des professionnels qui y travaillent, poursuivent une mission éducative, qui vient soutenir les parents et non s'y substituer, dans un cadre favorisant un accueil de qualité. Ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille, et notamment l'égalité des chances entre les filles et les garçons, ainsi que l'intégration sociale des enfants et de leur famille. Il faut dans ce contexte relever que les structures d'accueil de jour peuvent être des lieux de soutien à la parentalité et d'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, les structures d'accueil sont également chargées d'une mission de garde des enfants qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents : pour ce faire, il est essentiel que des structures d'accueil proposent une offre compatible avec les horaires de travail des parents, même si certaines d'entre elles (jardins d'enfants, halte-jeux) peuvent avoir des horaires plus réduits, et se concentrer sur les missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants. Par ailleurs, il faut rappeler ici que l'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Comme indiqué plus haut, la question des missions des accueillantes en milieu familial fera l'objet cas échéant de propositions suite à la réflexion globale menée sur cette forme d'accueil qui sera conduite sous les auspices du DIRH. On peut souligner ici que les accueillantes en milieu familial jouent notamment un rôle essentiel dans le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants, notamment par la souplesse de leur offre qui peut s'adapter aux horaires de travail prolongés des parents ou aux horaires irréguliers.

3.2 Mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire

En 2009, la population vaudoise adoptait à plus de 70% un nouvel article constitutionnel, intitulé "Ecole à journée continue" qui se lit comme suit :

" 1 En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

² L'accueil peut être confié à des organismes privés.

³ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

⁴ Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire ".

Le résultat de ce scrutin reflète l'expression des besoins des familles liés aux nouveaux modes de vie et d'organisation familiale et illustre l'importance des besoins non encore satisfaits d'accueil extrafamilial des enfants, même si le dispositif mis en place par la LAJE tel qu'on l'a vu plus haut a permis d'augmenter le nombre de places d'accueil mis à disposition des familles. Il faut d'emblée préciser qu'en adoptant cet article constitutionnel, la population a étendu la portée de l'accueil parascolaire, dès lors que cette disposition prévoit qu'un accueil est proposé pendant toute la durée de la scolarité obligatoire : les enfants et jeunes concernés sont ceux qui ont entre 4 et 15 ans (sous réserve du retard que certains d'entre eux peuvent prendre), alors que la LAJE actuellement en vigueur limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans. Par ailleurs, la répartition constitutionnelle des compétences pour l'accueil parascolaire a été modifiée : l'article 63a Cst-VD prévoit que ce sont les communes qui organisent un accueil parascolaire, en collaboration avec

l'Etat et les partenaires privés, alors que l'article 63 Cst-VD, dont l'actuelle LAJE est la loi d'application, prévoit dans ce domaine une compétence conjointe de l'Etat et des communes, avec la collaboration des partenaires privés.

Pour préparer la nécessaire loi de mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle, et conformément aux souhaits exprimés par le Grand Conseil dans les postulats Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – *"pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. — Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire"* (09_POS_158) et Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – *"pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises"* (09_POS_161) le Conseil d'Etat a lancé dès juin 2010 les premiers travaux en réunissant l'ensemble des partenaires concernés par la thématique, pour un premier échange de vues. Il a, par la suite, mis en place une plateforme Canton – communes, dont les travaux, on l'a dit plus haut, ont été interrompus par les communes en 2011 en attendant que le Conseil d'Etat réponde à la motion Gorrite lui demandant de financer *" la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris"*. Ces travaux ont repris début 2014 après que le Conseil d'Etat eût proposé au Grand Conseil, qui l'a accepté fin août 2013, d'augmenter sa contribution à l'accueil de jour des enfants. Au cours de ces travaux, la plateforme a eu l'occasion d'entendre les autres principaux acteurs concernés, au premier chef les représentants des parents, des jeunes et des professionnels actifs dans le secteur. Pour mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD, compte tenu de son libellé, il est rapidement apparu qu'il convenait de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y intégrer de nouvelles dispositions concrétisant les nouvelles compétences et obligations des communes, et le soutien que doivent leur apporter Etat et partenaires privés.

Ces travaux ont abouti en septembre 2015 à une série de points faisant l'objet d'un accord portant notamment sur la création d'un établissement intercommunal chargé de fixer les conditions de l'accueil parascolaire et l'introduction d'un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Le présent projet du Conseil d'Etat se fonde sur ces points d'accord.

En revanche, les délégations de l'Etat et des communes ne sont pas parvenues à un accord sur des éléments liés notamment aux prestations minimales que les communes devront proposer à la population et à la hauteur de l'engagement financier de l'Etat pour soutenir les communes à concrétiser leur nouvelle obligation constitutionnelle. S'agissant des prestations minimales, le DIRH a mis en consultation des propositions en automne 2015 : les retours des milieux concernés, et en particulier des associations de parents, ont confirmé que les prestations à proposer pour remplir le mandat constitutionnel doivent couvrir des plages horaires suffisamment larges (notamment pour les enfants jusqu'à 10 ans) pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle. S'agissant de la hauteur de la participation de l'Etat, on peut rappeler ici que, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a décidé en automne 2015, dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, d'augmenter progressivement de 30 millions la contribution de l'Etat à la FAJE pour soutenir la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD. Le Conseil d'Etat propose également dans le cadre du présent projet des modifications de la LAJE concernant la contribution globale de l'Etat (voir sous point 3.3).

Le Conseil d'Etat propose donc par ce projet de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour :

1. définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD ;
2. définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire en conformité avec le droit fédéral ;
3. définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leurs obligations constitutionnelles ;
4. préciser l'articulation de cet accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec l'offre d'accueil proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants tant en ce qui concerne

l'organisation territoriale que le financement.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

En accord avec les communes, le Conseil d'Etat propose une nouvelle définition de l'accueil parascolaire, qui contrairement à ce qui est actuellement prévu dans la LAJE, ne repose pas sur le nombre de moments d'ouverture dans la journée d'une structure, mais sur l'âge des enfants.

A l'heure actuelle, la LAJE, dans son article 2, définit en effet l'accueil collectif parascolaire comme étant un *"accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires"*. Cette définition exclut ainsi les entités de type restaurants scolaires (connus aussi sous le terme de cantines scolaires) qui accueillent des enfants à midi, *"pour ne pas entraver le développement d'un accueil semi-bénévole tel qu'il existe actuellement"* précisait l'EMPL LAJE de 2006. A noter que le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) prévoit en son article 24 que *"lorsque des repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi"*. Cette disposition réglementaire permet de satisfaire aux exigences du droit fédéral.

Dans le cadre des travaux de la plateforme, et au vu de l'évolution de la situation ces dernières années et des obligations découlant de l'OPE de soumettre tout accueil d'enfant hors de son milieu familial à autorisation et surveillance, il a été estimé plus adéquat de replacer l'enfant et ses besoins au centre de la réflexion, et de distinguer deux types d'accueil parascolaire :

- a. l'accueil collectif parascolaire primaire qui concerne les enfants scolarisés de la 1P à la 8P (enfants de 4 à 12 ans en principe) et qui comprend l'accueil en dehors du temps scolaire dans une institution, c'est-à-dire un accueil qui peut avoir lieu le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. En se référant à la terminologie scolaire, la définition proposée permet ainsi d'intégrer un enfant de 13 ans qui serait pour une raison ou pour une autre scolarisé en 8P dans les structures d'accueil parascolaire, et de ne pas l'isoler de ses camarades ou placer ses parents en situation difficile. Le Conseil d'Etat propose que cette définition remplace l'actuelle définition de l'article 2 LAJE, ce qui permet également d'intégrer les entités de type "restaurants scolaires" dans le dispositif général, et ce dans un souci de cohérence. Il est également précisé, dans un souci de clarté, que les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire font partie de l'accueil parascolaire. Le projet confie d'ailleurs aux réseaux d'accueil de jour la compétence d'organiser ces déplacements, qui peuvent se faire à pied, en transports publics ou avec des moyens de transport spécifiques, selon l'âge des enfants concernés, la distance à parcourir et la dangerosité du trajet, et l'offre en transports publics de la région concernée (article 27 du projet LAJE).
- b. l'accueil collectif parascolaire secondaire qui concerne les élèves scolarisés de la 9S à la 11S (soit les jeunes d'en principe 12 ans à 15 ans) et qui comprend l'accueil de ces jeunes durant la pause de midi. Au vu de l'âge des concernés, de 12 à 15 ans, il est ici proposé de parler de jeunes plutôt que d'enfants.

Comme le prévoit actuellement la LAJE, l'accueil collectif parascolaire n'est pas limité aux semaines d'école, mais peut être étendu aux vacances scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions entre le canton et les communes, il a été convenu dans ce contexte, que les périodes de l'horaire scolaire qui "tombent de manière accidentelle" — ce qui a pour conséquence de libérer les enfants et les jeunes — ou les interruptions en cours de matinée ou

d'après-midi ne doivent pas être couvertes par l'accueil parascolaire, mais bien par les établissements scolaires, au contraire des plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue. Cette précision permet de délimiter plus clairement le champ de responsabilité des structures d'accueil parascolaire et des établissements scolaires, ce qui est particulièrement important, en raison de la confusion qui peut découler du libellé de l'article constitutionnel 63a, qui prévoit que l'accueil est proposé sous forme d'école à journée continue. Les discussions menées au Grand Conseil lors de l'adoption de l'initiative parlementaire qui a abouti à la votation populaire de 2009 montrent en effet qu'il ne s'agissait pas de placer l'accueil parascolaire sous l'égide de l'école, et de ce fait de le rendre obligatoire, mais bien de proposer aux familles qui le souhaitent une offre d'accueil permettant aux enfants et aux jeunes de vivre des journées continues et cohérentes. On peut rappeler ici que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit des échanges d'informations et de propositions entre les établissements scolaires, les autorités locales, la population et les parents d'élèves, au sein des conseils d'établissements qui doivent veiller à la cohérence de la journée de l'enfant – élève et formuler des propositions à l'intention des instances compétentes (article 33 LEO).

3.2.2 Définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire

On l'a déjà dit plus haut, le droit fédéral prévoit que l'accueil extrafamilial des enfants jusqu'à 12 ans doit faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance. Rappelons que la prise en charge des jeunes de 12 à 15 ans ne fait pas l'objet de réglementation, puisqu'elle n'est pas concernée par l'OPE.

La LAJE prévoit actuellement que l'Etat, par l'OAJE, est l'autorité compétente pour fixer les conditions permettant à une structure d'accueil parascolaire d'être autorisée et pour en assurer la surveillance. Cette situation est amenée à changer, avec le nouvel article constitutionnel, dont le texte est très clair : "*Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes*".

Dans le cadre des discussions de la plateforme Etat – communes, il est très vite paru évident, au vu des besoins des enfants, des collaborations intercommunales existantes tant en matière d'accueil de jour des enfants que de bâtiments et transports scolaires ainsi que des financements prévus, qu'il était nécessaire de prévoir des conditions harmonisées pour l'accueil parascolaire dans le canton. En effet, les conditions de l'accueil parascolaire visent à assurer la sécurité et le bon développement des enfants accueillis, dont les besoins sont les mêmes, quelle que soit leur commune de domicile ou de résidence.

Un établissement intercommunal de droit public, l'EIAP

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'ancrer dans la loi la solution élaborée au sein de la plateforme Etat – communes (nouvel article 6a LAJE) qui prévoit de confier à un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire. Cet établissement serait doté d'un conseil, composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes (actuellement UCV et AdCV) à raison d'un délégué par district. Pour s'assurer de la bonne représentation des villes et des bourgs et villages, il est prévu que parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Accueil collectif parascolaire primaire

L'EIAP serait ainsi compétent pour fixer dans des cadres de référence les conditions que les structures d'accueil parascolaire primaire, y compris les restaurants scolaires rattachés aux réseaux d'accueil de jour, devraient remplir pour être autorisées (nouvel art. 7a LAJE). A noter que dans le cadre de la Plateforme Etat-communes, les représentants des communes ont indiqué que pour les restaurants

scolaires, les conditions qui seraient fixées se limiteraient aux conditions générales prévues dans l'OPE. A noter également que le projet prévoit que l'EIAP consulte les milieux intéressés avant d'adopter les cadres de référence, tout comme l'OAJE le fait pour les cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour. Il est en effet essentiel que les milieux concernés (parents y compris parents d'enfants en situation de handicap), professionnels de l'enfance, communes, milieux économiques, syndicats, etc.) puissent faire part des éléments qui, à leur avis, devraient être pris en compte dans l'élaboration des cadres de référence.

Ces cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire poursuivraient le même objectif qu'aujourd'hui et auraient notamment pour objet de définir, en application de l'article 2 de la LAJE, le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge et de leur degré d'autonomie, il est prévu que soit édité un cadre spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans, tout en ayant une attention particulière pour les enfants de 4 à 6 ans, comme l'ont soulevé les milieux professionnels et l'APE lors de leur audition par la Plateforme en relevant les besoins spécifiques de repères, sécurité affective et d'encadrement éducatif des plus jeunes enfants scolarisés. En revanche, pour les enfants de 9 à 12 ans, ces enfants aspirant à davantage d'autonomie et privilégiant le contact entre pairs, un cadre plus souple sera prévu. Dès lors que les structures d'accueil collectif parascolaire peuvent accueillir, comme elles le font d'ores et déjà pour certaines d'entre elles, des enfants en situation de handicap, les cadres de référence tiendront compte de leurs besoins spécifiques, après consultation des milieux concernés. Il faut signaler ici que les conditions à remplir par les structures d'accueil destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience relèvent de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (article 52a du projet).

En attendant que les cadres de référence de l'accueil parascolaire soient édictés par l'EIAP, il est prévu que le dispositif actuel reste en vigueur.

S'agissant de l'autorisation et de la surveillance des structures d'accueil parascolaire des enfants, le projet propose de prévoir qu'elles pourraient continuer d'être confiées aux professionnels de l'OAJE, dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'Etat (nouvel art. 6b LAJE). Cette solution permettrait aux communes de bénéficier du savoir-faire et de l'expérience professionnels ainsi que de la connaissance du terrain de l'OAJE qui continue d'être compétent pour l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif préscolaire. Ainsi en évitant la mise en place d'une double structure de surveillance de l'accueil collectif, il est possible d'assurer une meilleure cohérence et lisibilité du dispositif, propre à inspirer la confiance des familles, d'autant que les structures proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire sont nombreuses. On peut relever ici que cette solution a été favorablement reçue lors de la consultation menée en automne 2015.

Pour ne pas alourdir le dispositif, il est prévu que les restaurants scolaires qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée et qui ne sont pas intégrés dans un réseau seront placés sous la surveillance des communes concernées qui les autoriseront, soit comme à l'heure actuelle, sous leur responsabilité.

La question de savoir si la loi en tant que telle devait prévoir que l'OAJE est l'autorité compétente pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil parascolaire, étant entendu que les conditions à remplir sont fixées par l'EIAP dans des cadres de référence, s'est posée. Cette option n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat : dans le respect des prérogatives données par le peuple aux communes en matière d'accueil parascolaire, le projet confie aux communes la compétence du régime d'autorisation et de surveillance. Il est néanmoins prévu, pour les raisons évoquées ci-dessus, que l'EIAP pourra déléguer à l'OAJE dans un mandat de prestations les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire. Il est aussi prévu que les communes financent ce mandat de prestations dont les

coûts en personnel (chargés d'évaluation des milieux d'accueil, soutien juridique et administratif) peuvent être évalués à près d'un million de francs en 2022, compte tenu de l'offre qui pourrait alors être proposée aux familles. Le projet prévoit que les modalités de facturation des prestations seront fixées dans le mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'OAJE. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, le régime d'autorisation et de surveillance implique une dotation en personnel de l'ordre de 0.5 ETP pour 1'000 places créées, avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées).

De plus, le projet propose que l'EIAP et l'OAJE procèdent ensemble à une évaluation périodique des cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire, toujours dans le même souci d'assurer la cohérence de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, et que ces enfants soient accueillis dans des conditions assurant leur sécurité et leur bon développement. Dans le même esprit, il est envisagé (nouvel art. 6c LAJE) que si l'OAJE constatait, dans le cadre de la surveillance qu'il exercerait au titre de ce mandat de prestations, qu'une disposition du cadre de référence met en péril les enfants, il en informerait immédiatement l'EIAP, par le Chef du département en charge de l'accueil de jour, et formulerait dans ce contexte des propositions de mesures afin d'y remédier. Si aucun accord n'était possible sur ces mesures, alors le projet prévoit que le Chef de département peut résilier le mandat de prestations. Sur le plan juridique en effet, l'Etat doit s'assurer qu'il ne se retrouve pas dans des circonstances où il serait tenu responsable de la mise en danger d'enfants alors même qu'il ne cautionne pas le cadre générant cette situation.

Accueil collectif parascolaire secondaire

Le droit fédéral ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial à la journée des enfants au-delà de 12 ans. Dès lors, les communes seront libres de fixer les conditions de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Le projet soumis au Grand Conseil prévoit qu'une surveillance des jeunes sera mise en place par les communes.

3.2.3 Définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle

Si l'article 63a Cst-VD indique que les communes organisent un accueil parascolaire sous forme d'école à journée continue, il ne précise pas l'amplitude de la journée, et en particulier si cet accueil doit être proposé aux familles obligatoirement aux trois moments de la journée que sont le matin avant l'école, la pause de midi et l'après-midi après l'école.

Les discussions de la plateforme Etat – communes ont donc porté sur la définition du socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. Outre l'offre existante, deux critères déterminants pour ce faire ont été pris en compte, les besoins de l'enfant d'une part, en tenant compte de son âge et de son besoin croissant d'autonomie, et, d'autre part, la nécessité de prévoir un accueil qui permette aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale, c'est-à-dire qui tienne compte des horaires de travail des parents.

Suite aux discussions et à la consultation d'automne 2015, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'intégrer dans la LAJE les éléments suivants (nouvel article 4a LAJE) :

- pour les enfants fréquentant les classes de 1P à 6P (4 à 10 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil le matin, à midi et l'après-midi après l'école : concrètement, cela signifie que les enfants pourront être accueillis avant le début des cours le matin, durant la pause de midi avec un repas, et après la fin des cours l'après-midi. Cet accueil sera également proposé aux enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4 à 8 ans) le mercredi après-midi, ainsi que les matins ou après-midi où il n'y a pas de cours. Compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants dès 8 ans

- fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
- pour les enfants fréquentant les classes de 7P à 8P (10 à 12 ans), l'accueil parascolaire comprend au moins l'accueil durant la pause de midi (avec repas) et l'accueil après la fin des cours l'après-midi, après l'école. La question de savoir si le socle minimum devait comprendre le mercredi après-midi a fait l'objet de longues discussions au sein de la plateforme Etat – communes ; pour les communes cet accueil devrait être facultatif. C'est cette position qui a été exprimée à nouveau lors de la consultation. Comme pour les enfants de 8 à 10 ans, compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants de 10 à 12 ans fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose également au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
 - pour les jeunes fréquentant les classes de 9S à 11S (12 – 15 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil de midi surveillé, avec repas, dans un local chauffé, du lundi au vendredi. Le présent projet prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse (nouvel art. 32a LAJE).

Il faut préciser ici que l'article constitutionnel ne fixe pas le nombre de places d'accueil que chacune des communes devra créer. Le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, propose d'intégrer l'accueil parascolaire au dispositif financier incitatif mis en place par la LAJE, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans. Dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, le Grand Conseil a décidé, sur proposition du Conseil d'Etat dans le cadre de sa feuille de route visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles, d'une contribution volontaire complémentaire jusqu'en 2022 pour stimuler la création de places d'accueil parascolaire supplémentaires et permettre la pérennisation de l'existant. Cette contribution vient s'ajouter aux ressources que l'Etat alloue déjà à la FAJE, et à celles versées à la Fondation notamment par les communes et les entreprises, ces dernières qui, dans le cadre de la RIE III devraient également accroître leur contribution. Dans le cadre du présent projet, le Conseil d'Etat propose de ne plus fixer la contribution de l'Etat par décret, mais d'introduire dès 2018 un système qui ajuste automatiquement sa contribution à l'offre existante. Ainsi, le Conseil d'Etat renforce la stabilité, la prévisibilité et le caractère incitatif du dispositif pour favoriser la création de places d'accueil de sorte à répondre aux besoins des familles (voir sous point 3.3).

A noter que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles pourraient bénéficier des subventions de la FAJE, versées aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux. Le présent projet prévoit expressément que les subventions de la FAJE seront versées aux réseaux d'accueil de jour des enfants pour l'offre d'accueil parascolaire primaire qu'ils proposent aux familles, y compris pour les prestations allant au-delà de celles prévues par le socle minimum (nouvel article 32 al. 2 LAJE), et pendant les vacances scolaires, comme c'est d'ailleurs actuellement déjà le cas.

De même, comme actuellement, il est prévu que la FAJE ne verse pas de subventions pour les accueils des jeunes fréquentant l'école au degré secondaire (nouvel article 32a LAJE). L'accueil parascolaire secondaire n'est en effet pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance, et les modalités de son organisation sont laissées aux communes qui en maîtrisent tous les aspects, y compris sur le plan financier – les seules contraintes résident dans le fait de prévoir un repas pour les jeunes dans un local chauffé, sous la surveillance d'adultes.

Le projet prévoit que les communes devront mettre en place l'offre d'accueil parascolaire dès l'entrée

en vigueur de la loi, prévue à ce stade au 1er janvier 2017. Une période transitoire de 3 ans est néanmoins prévue pour permettre aux communes de proposer l'accueil du matin pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P, et la prestation de l'après-midi aux enfants fréquentant les degrés 5 à 8P. On peut signaler ici que l'avant-projet mis en consultation ne prévoyait pas de période transitoire pour la mise en place de l'accueil du matin pour les plus jeunes : le Conseil d'Etat a estimé cependant nécessaire de permettre aux communes qui n'offrent pas encore d'accueil parascolaire de le faire déployant en priorité l'accueil de midi et l'accueil de l'après-midi, et ce d'autant plus que les structures d'accueil parascolaire existantes proposent déjà pour leur grande majorité non seulement l'accueil de midi et de l'après-midi, mais aussi l'accueil du matin.

A noter que les communes, au sein de la plateforme Etat-communes, ont souhaité que cette période transitoire dure 5 ans : au vu des besoins exprimés par les familles, et de l'expérience que les réseaux ont d'ores et déjà dans la mise en place d'un accueil parascolaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une période transitoire de 3 ans est suffisante.

Accueil parascolaire et transports vers le domicile

L'adoption de l'article 63a Cst-VD par le peuple soulève, pour sa mise en application, de nombreuses questions auquel le présent projet propose des réponses. Pour les communes et les parents, une question fondamentale est celle de savoir si les communes seront tenues d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants dont les parents en font la demande, ainsi qu'un transport pour ramener à leur domicile les enfants dont les parents souhaitent qu'ils rentrent chez eux à midi.

Il faut ici rappeler que la jurisprudence a déduit que les frais de transport doivent être pris en charge lorsqu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'enfant qu'il accomplisse le trajet par ses propres moyens en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet, et ce en raison du droit à l'enseignement gratuit prévu à l'article 19 de la Constitution fédérale.

Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2012 sur la question des transports durant la pause de midi (ATF 2C_433/2011, consid. 4.3.), le Tribunal fédéral a confirmé que la mise en place d'un restaurant scolaire avec une offre de repas et une surveillance appropriée constitue une alternative possible à l'organisation des transports. Toutefois, dans le même arrêt, il a retenu que pour les enfants contraints d'avoir recours au restaurant scolaire en raison de l'absence de transports ou de la durée de la pause trop courte de midi, le droit à l'enseignement gratuit impliquait que la participation des parents aux frais de repas n'excède pas ceux qu'ils auraient eus si leurs enfants avaient pris leur repas à domicile, les estimations fiscales pouvant servir de base de calcul à ce propos.

Dans le canton de Vaud, la loi sur l'enseignement obligatoire précise à son article 30 que *"pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins à midi pour prendre leur repas à domicile, une indemnité est allouée"*. L'alinéa 2 de cette même disposition réserve les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 et 63a Cst-VD, qui portent respectivement sur l'accueil pré et parascolaire, et sur la journée continue. Les conditions sont précisées dans le règlement sur les transports scolaires.

De la jurisprudence fédérale, on peut donc déduire que les communes qui exploitent un restaurant scolaire ou une structure d'accueil parascolaire pouvant accueillir les enfants concernés ne doivent pas, en sus, prévoir de transports pour ramener les enfants à leur domicile, durant la pause de midi. Cependant, les communes seront tenues d'adapter en conséquence la participation financière des parents concernés. Il faut souligner ici que les enfants ne seront pas contraints de rester sur place, les parents pouvant librement organiser par leurs propres moyens le retour de leur enfant à domicile. Les communes seront invitées à favoriser les déplacements par exemple en facilitant l'organisation de pedibus ou de système de co-voiturage.

Il faut également préciser ici que la définition de l'accueil parascolaire qui intègre les restaurants

scolaires au dispositif de l'accueil parascolaire permet, si les communes qui les mettent en place le souhaitent, de les rattacher aux réseaux d'accueil de jour. Si tel devait être le cas, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans, ces entités pourraient bénéficier de subventions de la FAJE si elles répondent aux conditions fixées par l'établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) et appliquent la politique tarifaire du réseau pour la prestation de l'accueil, étant donné que le repas peut faire l'objet d'une facturation forfaitaire. Les communes peuvent également décider de laisser ces restaurants hors des réseaux, comme c'est le cas actuellement.

Dès lors au regard de la mise en œuvre de l'article 63 a Cst-VD et de l'obligation des communes de mettre à disposition un accueil facultatif des enfants à midi pour répondre, pour ce moment de la journée, à leur obligation constitutionnelle, elles auront les possibilités suivantes :

- a. organiser pour tous un accueil de midi conforme aux cadres de référence édictés par l'EIAP, et supprimer les transports scolaires pour le retour des enfants à midi à leur domicile : dans cette hypothèse, la commune ne pourra facturer aux parents des élèves qui ne pourraient pas rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile ou de la dangerosité du trajet un coût qui dépasserait ce que coûterait la prise en charge à domicile (selon jurisprudence précitée). Pour les élèves dont les parents feraient le choix d'une prise en charge d'accueil parascolaire alors même qu'un retour à domicile serait possible, cet accueil sera facturé selon la politique tarifaire du réseau, si l'entité fait partie du réseau, ou selon la politique tarifaire communale le cas échéant. On pourrait donc se trouver dans une situation où des enfants fréquenteraient un même lieu, et bénéficieraient d'une même prestation, avec des tarifs différenciés selon leur lieu de domicile ;
- b. organiser un accueil de midi pour les enfants et maintenir les transports scolaires pour les élèves qui ne pourraient rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile et dont les parents souhaitent le retour à domicile à midi.

Le choix de l'un ou l'autre modèle organisationnel aura des impacts au niveau tarifaire et risque d'induire, selon le modèle choisi, des complications administratives non négligeables. La plateforme Etat - communes a discuté de cette problématique et a privilégié une approche laissant aux communes la possibilité de s'organiser en fonction des spécificités régionales, dans le respect de l'autonomie communale, et n'imposant pas non plus une seule manière de facturer aux parents le coût du repas. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de laisser cette latitude aux communes et de ne pas légiférer à cet égard.

Il faut par ailleurs préciser que même si l'article constitutionnel prévoit que les structures parascolaires sont situées dans les locaux scolaires ou à proximité, il n'est pas exclu, au vu de la configuration des établissements et des bâtiments scolaires, que les enfants doivent effectuer un trajet pour aller de l'école à l'accueil parascolaire et pour en revenir. Le Conseil d'Etat propose que les réseaux d'accueil de jour des enfants, qui devront proposer l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD, soient chargés d'organiser les déplacements des enfants entre les institutions d'accueil collectif et les établissements scolaires (article 27 nouvel alinéa). De même, si l'accueil parascolaire était organisé hors réseau, alors les déplacements seraient de la compétence de la commune mettant sur pied cet accueil.

3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

En optant pour une modification de la LAJE afin de mettre en œuvre le nouvel article 63 Cst-VD, le Conseil d'Etat vise à bâtir sur l'existant, sans risquer de démanteler le dispositif actuel, le développement de l'offre d'accueil parascolaire dans le canton.

Organisation territoriale de l'accueil collectif parascolaire

A l'heure actuelle, l'offre d'accueil parascolaire organisée par les communes pour les enfants de 4 à 12 ans est pour l'essentiel proposée aux familles par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants. On se souviendra que le Grand Conseil avait décidé en 2006 de laisser communes, entreprises et structures d'accueil organiser librement les réseaux. En particulier, aucun découpage territorial n'avait été fixé dans la loi, de sorte que chaque réseau puisse s'inscrire sur le territoire en fonction des spécificités locales. Ainsi, les réseaux sont-ils organisés pour certains sur les régions d'action sociale, pour d'autres sur les régions scolaires, d'autres encore en fonction d'opportunités ou d'intérêts convergents entre communes. Il en résulte que les périmètres géographiques des réseaux LAJE ne correspondent pas, pour certains d'entre eux, aux aires de recrutement des établissements scolaires.

Cette non-coïncidence, mais tout autant le nombre encore insuffisant de places d'accueil, ont pour conséquence que des enfants ne peuvent avoir accès à une place d'accueil, soit a) en raison de l'absence d'une structure d'accueil proche de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du domicile de ses parents, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une place d'accueil dans une structure proche d'un autre établissement scolaire, soit b) en raison de l'appartenance de leur commune de domicile à un réseau d'accueil de jour ne recouvrant pas l'aire de recrutement de l'établissement où ils sont enclassés.

L'expérience montre cependant, dans cette deuxième hypothèse, que la plupart du temps, une solution peut être trouvée par un accord entre réseaux. Dans la première hypothèse, la situation est plus délicate en raison du principe de territorialité et primauté du lieu de scolarisation sur les dispositions de l'accueil de jour consacré dans l'article 63, alinéa 2 LEO. Dans la recherche de solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle situation peut aboutir à une demande de dérogation des parents afin que leur enfant soit enclassé dans un établissement bénéficiant d'une structure d'accueil ou à proximité de cette dernière. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Jacques Neyrinck (14_INT_243) *"Est-il possible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative"*, ces dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Comme annoncé par le Conseil d'Etat, des critères ont été élaborés par le DFJC et le DIRH, en y associant les associations de parents d'élèves, de sorte à pouvoir *"apprécier, notamment selon l'âge des enfants faisant l'objet d'une demande, s'il y a lieu ou non d'octroyer une dérogation à titre exceptionnel, le temps pour les communes de remplir leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63a"*.

La disposition constitutionnelle pose clairement l'obligation pour les communes de mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate. Il est indéniable que cette proximité répond à l'intérêt et aux besoins des enfants-écoliers en leur offrant une prise en charge appropriée et en leur évitant des déplacements supplémentaires, pouvant représenter, selon leur âge, une surcharge peu favorable à leur disponibilité et concentration. Par ailleurs, une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser des transports entre l'école et la structure d'accueil ou de prévoir l'engagement de personnel supplémentaire pour accompagner les enfants, selon la longueur et la nature du trajet et leur âge. Les récentes constructions ou aménagements de bâtiments scolaires illustrent bien cette nécessité de proximité, rares sont en effet celles qui n'y intègrent pas d'office une structure d'accueil parascolaire.

On l'a dit plus haut, le Conseil d'Etat est néanmoins soucieux de ne pas démanteler ce qui a été mis en place des dernières années par les communes au travers des réseaux d'accueil de jour des enfants, au risque de freiner voire d'entraver le développement de l'offre d'accueil. Dès lors, le projet propose d'inscrire résolument la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD dans la dynamique des réseaux d'accueil de jour des enfants et d'utiliser les solutions existantes de collaborations entre les différentes

entités qui à un moment ou à un autre, et à titre ou à un autre, sont en charge des enfants, de leur bien-être, de leur sécurité et de leur développement. Ainsi, si l'aire de recrutement d'un établissement scolaire s'inscrit dans le périmètre territorial de plusieurs réseaux, des accords de collaboration entre réseaux sont possibles, comme c'est déjà le cas actuellement. De même, une instance comme le conseil d'établissement, mis en place par la LEO et qui rassemble des représentants des autorités communales ou intercommunales, des parents d'élèves, des milieux et organisations concernées par la vie d'un établissement scolaire et des professionnels actifs au sein de l'établissement doit veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève. Cette instance est chargée d'ailleurs par la LEO de formuler à cet égard des propositions aux instances compétentes (art. 33 LEO).

Ainsi, le présent projet prévoit que c'est principalement dans le cadre des réseaux que les communes rempliront leur obligation constitutionnelle d'organiser une offre d'accueil parascolaire primaire. Il est proposé de compléter l'article 27 de la LAJE intitulé "constitution du réseau" pour prévoir que les réseaux doivent comprendre la prestation d'accueil collectif primaire, hors du temps scolaire, et ce au minimum pendant les semaines d'école. Le présent projet ne contraint cependant pas les communes à adhérer à un réseau : elles peuvent, comme dit précédemment, choisir de remplir hors réseau leur obligation constitutionnelle et proposer un accueil parascolaire correspondant au socle défini à l'article 4a LAJE, qui ne sera alors pas subventionné par la FAJE.

Subventions à l'accueil collectif parascolaire

Comme pour ce qui touche à l'organisation territoriale, le Conseil d'Etat propose de ne pas remettre en question les mécanismes de subventionnement existant actuellement, sauf pour en accroître la prévisibilité, les stabiliser et en accroître le caractère incitatif.

Ainsi, il est prévu que l'offre d'accueil parascolaire primaire sera subventionnée par la FAJE, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Le Conseil d'Etat propose que la FAJE reste compétente pour décider des taux, critères et modalités des subventions qu'elle verse, qui comme à l'heure actuelle tiendront notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif concernées et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Rappelons que par personnel éducatif des structures d'accueil collectif, on entend le personnel encadrant les enfants, au sens des cadres de référence sur l'accueil collectif.

Dans un souci de prévisibilité et de stabilité pour l'ensemble du dispositif, le projet précise que les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire primaire feront l'objet d'un même taux de subventionnement.

Cette disposition vise à apaiser les craintes exprimées par certains au cours des travaux préparatoires, de voir l'une ou l'autre forme d'accueil être privilégiée par la Fondation. On peut préciser ici que dès lors que les subventions de la FAJE destinées aux structures d'accueil collectif sont notamment calculées en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif, ces subventions tiennent compte du fait que les places d'accueil préscolaire sont plus chères que celles en accueil parascolaire, puisqu'il faut, pour des raisons évidentes, davantage de personnel pour s'occuper de bébés ou de très jeunes enfants que pour des enfants en âge de scolarité. On peut également préciser que cette disposition ne limite pas la compétence de la FAJE de décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres subventions aux milieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide dite "à la pierre", aide au démarrage, ...).

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement, le projet prévoit que les subventions versées par la FAJE ne concernent pas l'accueil parascolaire secondaire, qui sera financé par les communes (nouvel article 32 a LAJE) et par les parents (ou ceux qui ont l'obligation d'entretien des jeunes) selon les tarifs fixés par les communes (nouvel art. 32b LAJE).

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, des modifications ayant trait au financement de la FAJE sont également proposées, qui, comme leur portée va au-delà du financement de l'accueil parascolaire, sont présentées sous point 3.3.

3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

En adoptant la LAJE en 2006, le Grand Conseil a mis en place un système de financement de l'accueil de jour reposant notamment sur la FAJE, dont les ressources sont principalement alimentées par l'Etat, les communes et les employeurs. Or les contributions des communes et des employeurs sont calculées sur la base de critères qui leur donnent un certain dynamisme, et en particulier qui tiennent compte respectivement de la croissance démographique et de la situation économique de notre canton. La contribution annuelle des communes est en effet fixée par décret en francs par habitant, et celle des employeurs en pourcentage de la masse salariale soumise à l'AVS.

En revanche, la LAJE prévoit actuellement que la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire sans que ne soit fait mention d'un critère permettant d'anticiper son évolution. Compte tenu du caractère dynamique de cette jeune politique publique qui vise à mieux répondre aux besoins des familles et du monde du travail, cette modalité a généré par le passé des incertitudes ne permettant pas toujours au Conseil de fondation de la FAJE de disposer de la prévisibilité requise concernant les moyens à sa disposition.

Pour lever ces incertitudes et permettre à la FAJE de mieux piloter son soutien financier aux milieux d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un système d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la Fondation. Selon le projet, la contribution globale de l'Etat (contribution ordinaire, contribution complémentaire au titre de l'accueil parascolaire telle que proposée dans le cadre de l'EMPL sur la RIE III, contribution en tant qu'employeur et contribution au titre de l'aide au démarrage) correspondrait à un pourcentage donné de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices des structures de coordination, subventionnée par la FAJE.

Ce nouveau système a, sur son principe, été mis en consultation en automne 2015 et a été bien reçu. Il repose, on peut le rappeler, sur le système élaboré par la Plateforme Etat – communes chargée de la question de l'accueil parascolaire, qui fonde également la motion Luisier. Le Conseil d'Etat propose ainsi que la contribution globale de l'Etat représente 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Il propose également une période transitoire pour progressivement adapter la contribution de l'Etat, jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Conformément à la Constitution, le projet précise comment seront compensés les montants supplémentaires qui pourraient incomber à l'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté la motion Luisier qui demande de prévoir dans la LAJE un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors que la FAJE tient compte pour une très grande part de ses subventions de la masse salariale du personnel éducatif et des structures de coordination des structures rattachées à un réseau, il apparaît que ce critère garantit une simplification sur le plan administratif, l'Etat pouvant recourir aux mêmes informations que la FAJE pour le calcul du montant de sa contribution à la Fondation. On peut préciser ici que par personnel éducatif, on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Les personnes qui exercent des activités administratives, ou qui travaillent dans les cuisines ou pour l'intendance ne font pas partie du personnel éducatif.

D'autres systèmes d'ajustement de la contribution de l'Etat à la FAJE auraient pu être retenus, par

exemple, celui consistant à fixer la contribution de l'Etat à la FAJE en francs par habitant par symétrie avec celle des communes. C'était ce système que proposait la motion Gorrite qui envisageait d'ancrer dans la loi que *"la contribution de l'Etat est fixée sous la forme d'un montant par habitant de CHF 25.- au minimum"*.

D'autres cantons ont également prévu un système dynamique d'ajustement de leur contribution à la politique publique de l'accueil de jour des enfants : c'est par exemple le cas de Fribourg dont la législation prévoit une participation forfaitaire de l'Etat de 10% du coût effectif moyen des structures subventionnées, qui est, dans les faits, accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de la structure d'accueil, pour la prise en charge des enfants en âge préscolaire et ceux fréquentant l'école enfantine dans la mesure où l'offre de prise en charge est complémentaire aux horaires scolaires. Après analyse, le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à ce type de participation, qui aurait, dans notre canton et au vu de la liberté d'organisation laissée par la LAJE aux réseaux d'accueil de jour des enfants, obligé à mettre en place un dispositif administratif complexe pour déterminer comment calculer le coût effectif moyen.

Le projet précise que la contribution de l'Etat comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le cycle budgétaire et les modalités de versement de la contribution de l'Etat sont précisés dans le projet. Il s'agira pour la FAJE d'indiquer, sur la base des informations provenant des réseaux, un montant provisoire correspondant au coût de la masse salariale subventionnée. Sur la base de cette information, ainsi que des montants budgétés pour l'aide au démarrage et la contribution employeur de l'Etat, le Département décidera du montant de la contribution ordinaire à porter au budget de l'Etat, de sorte que la contribution globale de l'Etat corresponde au taux fixé dans la loi.

Une fois le budget adopté par le Grand Conseil, le Département effectuera le versement de la contribution ordinaire de l'Etat en douze tranches, jusqu'à atteindre 90% du montant budgété.

Un décompte sera établi l'année suivante au plus tard au 30 juin après que les comptes de la Fondation auront été bouclés. Il est dans ce contexte prévu qu'une attestation du montant de la masse salariale subventionnée devra être produite par la FAJE. De même, il est prévu que l'Etat produira une attestation des montants qu'il aura versés en sa qualité d'employeur. Cette attestation pourra être délivrée par une instance telle que le Contrôle cantonal des finances.

Le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de l'Etat si la somme des contributions versées n'atteint pas le pourcentage de la masse salariale subventionnée fixé dans la loi. Si les montants versés par l'Etat dépassent ses obligations légales, alors le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de la FAJE.

Le projet contient également des dispositions précisant les compétences en matière de suivi budgétaire et de contrôle et suivi de l'utilisation de la contribution de l'Etat. Par ailleurs la FAJE continue d'être comme par le passé compétente pour assurer le suivi des subventions qu'elle octroie par l'intermédiaire des réseaux.

Par ailleurs, à la demande des communes, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution, qui prend la forme d'un montant par habitant, était initialement fixée par décret du Grand Conseil pour une période de deux ans, puis sur proposition du Conseil d'Etat, depuis 2014, fixée une fois par législature. Dans un souci de simplification qui contribue également à stabiliser le système, il est proposé de fixer le montant directement dans la loi, et de retenir celui appliqué depuis 2006, à savoir CHF 5.- par habitant.

3.4 Préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière

En 2006, le Grand Conseil a inscrit dans la LAJE une disposition visant à donner une base légale au soutien financier qui peut être octroyé par le Département en charge de la pédagogie spécialisée à l'encadrement particulier nécessaire à l'accueil extrafamilial dont peuvent avoir besoin des enfants, "en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement". De plus, le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Pour préciser le dispositif en place, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 52 al. 1 avec un objectif d'harmonisation terminologique entre la LAJE et la loi sur la pédagogie spécialisée, et plus particulièrement avec son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et élèves intégrés au sein d'un lieu d'accueil préscolaire ou parascolaire. Ainsi, le projet précise que c'est principalement à ces enfants que le soutien particulier est destiné.

Pour préciser le dispositif en place, il est prévu que les structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées à l'accueil de ces enfants et jeunes ayant besoin d'une telle prise en charge soient soumises à la législation sur la pédagogie spécialisée pour ce qui est de leur reconnaissance. Le Département en charge de la pédagogie spécialisée allouera des subventions à l'exploitation aux structures reconnues.

Il est également proposé de préciser que le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui pourra être demandée aux parents pour la prise en charge parascolaire de leur enfant dans une structure d'accueil spécialement destinée à ces enfants.

Par ailleurs, on peut relever que le projet concrétise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour, par l'OAJE (art. 52 al. 3). Cette collaboration s'exerce à l'heure actuelle en particulier dans le cadre de la commission d'intégration précoce, qui coordonne l'octroi d'aide aux structures pour l'accueil des enfants nécessitant un encadrement spécifique. Cette commission verra son nom changer pour formaliser le fait qu'elle traite non seulement de situation d'enfants en âge préscolaire mais également d'enfants et de jeunes en âge de scolarité obligatoire. Cette commission sera notamment chargée de mener la réflexion permettant de mieux adapter le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants à besoin particulier. Dans ce contexte, on peut relever que la question des déplacements des enfants en lien avec leur lieu de scolarisation et d'accueil parascolaire devra être abordée.

4 COMMENTAIRES

4.1 Projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants

Art. 1 - Objets

La modification apportée à la lettre a) de la disposition légale a pour but de préciser ce que l'on entend par milieux d'accueil de jour. Il s'agit des structures d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (telles que les crèches, garderies, unités d'accueil pour écoliers ou institutions analogues) et de l'accueil familial de jour. Il apparaît ainsi clairement que la qualité visée par le projet de loi, en particulier par le régime d'autorisation et de surveillance, s'applique à l'ensemble de l'offre d'accueil préscolaire, parascolaire, en milieu collectif ou familial.

Art. 2 - Définitions

Les modifications apportées à l'article 2 portent sur l'adaptation des définitions à la mise en œuvre de l'accueil parascolaire : il s'agit d'étendre la portée de l'accueil parascolaire, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, à toute la scolarité obligatoire, alors que la législation actuelle

limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans.

L'avant-projet de loi propose de distinguer l'accueil parascolaire primaire pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 8^{ème} année primaire (enfants en principe âgés de 4 à 12 ans) de l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire (jeunes âgés en principe de 12 à 15 ans). Une telle distinction permet de maintenir une cohérence avec la législation fédérale, pour l'application du régime d'autorisation et de surveillance jusqu'à 12 ans. Elle permet également une cohérence avec la législation scolaire (LEO), notamment en se référant aux degrés scolaires :

- pour définir le cercle des enfants et des jeunes concernés : un enfant de 13 ans qui pour une raison ou une autre est scolarisé en 8^{ème} année primaire pourra être accueilli dans une structure d'accueil parascolaire primaire malgré son âge ;
- pour définir la prestation couverte par l'accueil parascolaire, la disposition retient les moments qui se situent en dehors du temps scolaire : *"est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus"*. Pour la notion d'horaire, l'article 56 RLEO précise, *"les classes du degré primaire, commencent au plus tôt à 8h15 et se terminent au plus tard à 16h30, avec une heure au moins pour la pause de midi et pour les classes du degré secondaire et les 7P et 8P, les classes commencent au plus tôt à 7h30 le matin et à 13h l'après-midi et elles se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et à 17h en fin de journée"*.

Il découle de ces références que l'accueil parascolaire comprend la prise en charge des enfants avant le début des cours le matin, entre la fin des cours le matin et le début des cours l'après-midi (accueil de midi avec l'organisation d'un repas) et après la fin des cours l'après-midi. Cela signifie que les périodes de l'horaire scolaire qui tombent de manière imprévisible (absence d'un professeur par exemple) ou les interruptions en cours de matinée ou d'après-midi seront prises en charge dans le cadre de l'école et non par les structures d'accueil parascolaire. En revanche, les plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue seront comprises dans l'offre d'accueil parascolaire. Ainsi si l'horaire des cours du matin pour la classe des élèves de 6e primaire finit chaque mardi à 11h00, les enfants, pour les parents qui le souhaitent, seront accueillis par la structure d'accueil parascolaire.

De plus, l'accueil collectif parascolaire primaire comprend, contrairement au droit en vigueur, les trois moments d'accueil des enfants ou des jeunes en dehors du temps scolaire. Les structures d'accueil collectif de jour ou toute entité accueillant régulièrement des enfants entre 4 et 12 ans à l'un de ces moments de la journée sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance découlant du droit fédéral (OPE) et de la LAJE. Ainsi, contrairement à ce que prévoyait la loi de 2006, l'offre du seul accueil de midi, mis en place par exemple dans le cadre de restaurants scolaires (cantines) est considérée comme de l'accueil parascolaire primaire. Cet accueil de midi pourra être organisé sous la forme d'un restaurant scolaire, ou intégré dans l'accueil à la journée au sein d'une structure d'accueil collectif (UAPE, APEMS, ...). Dans ces deux cas de figure, le lieu d'accueil sera soumis à autorisation.

En outre, la prestation de l'accueil parascolaire primaire, telle que définie au 4^{ème} tiret de l'article 2, inclut les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Une telle inclusion permet de définir que la responsabilité de prendre les mesures adéquates pour accompagner les enfants de la structure d'accueil à l'école et vice-versa selon les moments de la journée appartient dès lors à la structure d'accueil parascolaire, ou pour les structures membres d'un réseau d'accueil, au réseau d'accueil de jour (cf article 27 alinéa quater). Ils tiennent compte dans la mise en place de ces mesures de l'âge des enfants, de leur degré d'autonomie et de la dangerosité du trajet, le dispositif d'accompagnement n'étant pas le même pour des enfants de 6 ans que pour des enfants de 12 ans.

Le 5^{ème} tiret de l'article 2 définit l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année. L'accueil à la pause de midi comprend l'organisation d'un repas, du lundi au vendredi.

Art 3 - Champ d'application

Le maintien dans la LAJE de l'accueil parascolaire des enfants de 4 à 12 ans et l'intégration de l'accueil parascolaire secondaire des jeunes de 12 à 15 ans dans cette même loi impliquent une modification de son champ d'application. La lettre b) de l'article 3 précise donc que la LAJE s'applique aussi à l'accueil parascolaire secondaire et définit :

- a. quelles sont les institutions à soumettre au régime d'autorisation et surveillance, selon quelles modalités (conditions) et par quelles autorités (compétences) (cf titre II). Il est précisé ici que l'OPE soumet à autorisation l'accueil des enfants hors de leur milieu familial jusqu'à 12 ans ;
- b. quelles sont les prestations que les communes doivent offrir aux parents pour répondre à leur obligation constitutionnelle (socle minimum défini à l'article 4a) ;
- c. quelles sont les modalités organisationnelles et,
- d. selon quelles modalités financières.

Art 3a - Missions des structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire

Cette nouvelle disposition légale a pour but de préciser les différentes missions que poursuivent les structures d'accueil en précisant la portée du point de vue des parents et du point de vue des besoins des enfants. L'enfant, son bien-être, ses besoins sont au centre des lieux d'accueil, en tant que lieux d'éveil et d'apprentissage. Par l'action et la formation des professionnels qui y travaillent, ces structures ont une mission éducative, qui selon le principe de complémentarité, vient soutenir les parents et non s'y substituer. De plus, ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille ainsi que leur intégration sociale. Par intégration sociale, il faut entendre l'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, par leur mission de garde, elles permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle : pour ce faire, elles proposent un horaire qui soit compatible avec les horaires de travail des parents. Les jardins d'enfants et halte-jeux qui peuvent avoir des horaires plus réduits répondent également aux missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants.

Art 4a - Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

La disposition décline les prestations que les communes devront au minimum organiser pour répondre à l'obligation constitutionnelle de l'article 63a Cst-VD. L'étendue de ce socle minimum dépend de l'âge des enfants accueillis, afin de tenir compte des besoins différenciés de ces enfants dont l'autonomie augmente avec l'âge. Il est rappelé ici que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles bénéficieraient des subventions de la FAJE (cf. article 31 ci-dessous).

- a. Pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire, soit les enfants de 4 à 8 ans, cette obligation constitutionnelle est respectée si les parents peuvent avoir accès à une offre d'accueil pour leurs enfants le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. Les termes "avant l'école" ou "après l'école" ne sont pas précisés dans le texte de la disposition légale, car l'article 1, 3^{ème} tiret définit l'accueil parascolaire primaire en précisant que cet accueil est organisé en dehors du temps scolaire. Pour les enfants de 4 à 6 ans, scolarisés en 1P et 2P, cette offre d'accueil comprend également les matins ou les après-midis en cas d'absence de cours régulier.
- b. Pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et en 6^{ème} année primaire, les communes devront également prévoir une offre d'accueil sur les trois moments de la journée, seul le mercredi après-midi reste facultatif. Ces plus jeunes enfants de 8 à 10 ans peuvent ainsi aussi bénéficier d'un accueil le

matin, compte tenu de leur degré d'autonomie encore insuffisant pour gérer seul de manière régulière ce temps avant le début de l'école.

- c. Pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire, soit les enfants de 10 à 12 ans, le socle minimum comprend l'accueil de midi, avec l'organisation d'un repas et l'accueil de l'après-midi après l'école, sauf le mercredi après-midi. Les communes qui le souhaitent peuvent prévoir un accueil le matin, le mercredi après-midi, ou durant les périodes de vacances scolaires : ces accueils, autorisés et intégrés à l'offre des réseaux d'accueil de jour, pourront alors également être subventionnés.

On peut préciser ici que le projet de loi prévoit une période transitoire (cf disposition finale transitoire ad article 4a) : les communes auront un délai de trois ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour proposer la prestation du matin aux enfants de la 1^{ère} à la 4^{ème} primaire, du matin et de l'après-midi aux enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} primaire et celle de l'après-midi aux enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} primaire. En revanche, les autres prestations devront être proposées aux familles dès l'entrée en vigueur de la loi.

Pour répondre à cette obligation d'un socle minimum portant sur trois moments de la journée pour les enfants de 4 à 10 ans, et sur deux moments de la journée pour ceux de 10 à 12 ans, à l'exception du mercredi après-midi, les communes pourront intégrer les restaurants scolaires (cantines). Ces restaurants scolaires seront considérés comme faisant partie du socle minimum quelle que soit l'organisation choisie par la commune. Ils devront cependant répondre aux conditions d'autorisation fixées soit par la commune pour les restaurants scolaires qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour (article 9, alinéa 4) soit par l'établissement intercommunal parascolaire (EIAP).

La disposition prévoit également que l'offre d'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans doit permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui a une implication sur les heures d'ouverture des structures. L'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Les structures d'accueil collectif parascolaire devront avoir des horaires compatibles avec les horaires de travail des parents. En revanche, l'avant-projet n'impose pas un nombre de structures ou de places minimum à développer pour respecter l'obligation constitutionnelle.

Pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} du degré secondaire, soit les jeunes de 12 à 15 ans, les communes devront au minimum organiser un accueil à la pause de midi. Cet accueil comprend l'organisation d'un repas dans un local chauffé du lundi au vendredi. Les communes peuvent déléguer cet accueil de midi par exemple à des associations ou à des organisations de jeunesse, à des centres d'animation socioculturelle ou autres centres de loisirs (cf article 32 a, alinéa 1). Par ailleurs, si elles le souhaitent, elles peuvent étendre, en collaboration avec ces partenaires associatifs, leur offre d'accueil à des activités pour l'accueil de l'après-midi après l'école. Ce dernier n'est pas compris dans le socle de base.

Art 5 - Régime d'autorisation et de surveillance

L'OPE ne soumet à autorisation et surveillance que les institutions accueillant à la journée et de manière régulière les enfants de 4 à 12 ans. L'article 5 reprend cette disposition en précisant que seul l'accueil parascolaire primaire, à l'exclusion de l'accueil parascolaire secondaire, est soumis à autorisation et surveillance. Vu la définition de l'accueil parascolaire primaire de l'article 2, 4^{ème} tiret (cf ci-dessus), sont soumises à autorisation et surveillance les institutions qui offrent à la journée l'une des trois prestations d'accueil soit le matin avant l'école, l'accueil de midi ou l'accueil de l'après-midi après l'école, dans la mesure où il s'agit d'un accueil régulier et collectif.

L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation par une institution d'un repas et d'un

encadrement pour des enfants de 4 à 12 ans, est soumis au régime d'autorisation de l'OPE. Cette dernière prévoit la possibilité de dispenser de l'autorisation les institutions bénéficiant déjà d'une surveillance spéciale, telle que la législation scolaire par exemple. Sous l'égide de la loi de 2006, les restaurants scolaires bénéficiaient de cette dispense d'autorisation, la réglementation scolaire (article 24 RLEO) prévoyant, dans ce cas de figure, que "l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi". La définition de l'accueil parascolaire primaire telle que proposée à l'article 2 de l'avant-projet a pour effet d'inclure l'offre du seul accueil de midi (restaurants scolaires) dans le champ d'application de la LAJE. Les conditions d'autorisation et les modalités de surveillance seront définies soit par les communes en application de l'OPE pour les restaurants scolaires qu'elles souhaitent maintenir hors des réseaux, soit par l'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) pour les restaurants scolaires rattachés aux réseaux (cf. ci-dessous art. 6a et 9).

Art. 6a et 6b - Autorité compétente pour l'accueil parascolaire primaire

Le droit actuellement en vigueur prévoit que le Département en charge de l'accueil de jour, par l'Office de l'accueil de jour des enfants est l'autorité compétente pour l'accueil de jour des enfants. Cette compétence est maintenue pour l'accueil collectif préscolaire (accueil d'enfants de 0 à 4 ans). En revanche, la mise en œuvre de l'alinéa 3 de l'article 63a Cst-VD implique de modifier les compétences en matière d'accueil parascolaire, attribuées aux communes.

Sur cette base, l'article 6a institue un établissement intercommunal de droit public qui sera composé de représentants des communes désignés par les associations faîtières des communes. Cet établissement, désigné comme établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) est ainsi l'autorité compétente chargée d'appliquer, pour les enfants de 4 à 12 ans, l'ordonnance fédérale (OPE) et d'élaborer les cadres de référence. Ces cadres de référence auront le même objectif qu'actuellement : préciser les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation, telles que le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique (cf. définition de l'article 2, 7^{ème} tiret). Ils préciseront également les conditions pour l'accueil des enfants durant la pause de midi dans les restaurants scolaires intégrés aux réseaux d'accueil de jour ou pour l'accueil des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience (cf également commentaire ad article 7a).

De même, l'autorisation et la surveillance des institutions accueillant régulièrement des enfants de 4 à 12 ans sont de la compétence de l'EIAP. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 6a prévoit la possibilité de déléguer cette compétence, sur la base d'un contrat de prestations, à l'Office de l'accueil de jour des enfants. Cette délégation a pour but de confier à une seule autorité l'évaluation des conditions d'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil collectif de jour du canton, et d'assurer ainsi une meilleure cohérence et lisibilité de l'ensemble du dispositif de surveillance. De plus, il permet d'assurer cette même cohérence aux institutions du canton qui accueillent des enfants de 2 à 8 ans ou de la naissance à 6 ans (structures dites "mixtes" proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire).

Art.6d - Circonstances exceptionnelles

Selon le dispositif mis en place dans le cadre du contrat de prestations (article 6a), l'OAJE en tant qu'autorité délégataire sera amené à procéder, comme il le fait pour les structures d'accueil collectif préscolaire, à des visites de surveillance. Il doit dans ce cadre vérifier que les conditions du cadre de référence édicté par l'EIAP sont respectées et si tel n'est pas le cas, exiger de la structure une mise en conformité.

Il pourrait cependant être amené à observer qu'une disposition de ce cadre de référence, par sa mise en œuvre, ne permet pas d'assurer une réponse appropriée aux besoins des enfants, ou ne garantit pas la mise en place de conditions lui assurant sa sécurité. Il pourrait s'agir par exemple d'une disposition du cadre de référence prévoyant un taux d'encadrement d'une personne adulte pour un groupe

de 20 enfants de 4 à 6 ans : un tel taux d'encadrement se révélerait dans un cas concret comme insuffisant pour assurer une prise en charge éducative de 20 enfants compte tenu par exemple de leurs besoins d'interaction individuels à cet âge, ou du besoin d'un enfant en particulier qui pourrait être en difficulté. Après avoir pris les dispositions nécessaires auprès de la direction de la structure pour remédier à la situation de mise en danger concrète, il en référerait à l'EIAP et proposerait une modification de la disposition. Le contrat de prestations précisera les différentes mesures qui dans cette hypothèse peuvent être mises en place d'entente entre les parties et à quelles conditions, en dernier recours, le contrat de prestations pourrait être dénoncé par l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation du contrat, la compétence d'autoriser et de surveiller les lieux d'accueil parascolaire reviendrait à l'EIAP.

Article 6e - Echange d'informations entre autorités compétentes

Dans le cadre de leurs tâches respectives, l'EIAP et l'OAJE sont appelés, notamment dans le cadre de l'article 6d, à échanger des informations sur les structures d'accueil autorisées et surveillées par l'autorité cantonale. L'alinéa 1 de cet article constitue la base légale pour cet échange d'informations, conformément à la législation sur la protection des données. Il reprend également la possibilité, telle qu'elle existait dans la loi de 2006, pour les autorités communales ou intercommunales compétentes en matière d'accueil familial de jour d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, et en particulier pour les données sensibles, l'alinéa 2 permet d'avoir la base légale formelle nécessaire pour que le Service en charge de la protection des mineurs puisse transmettre directement, à la demande des autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance, les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis, et en particulier celle de savoir si les enfants de la candidate à l'accueil familial sont au bénéfice d'une mesure de protection. Par exemple, si un candidat à l'accueil familial de jour n'a plus la garde de ses enfants par décision de justice et est suivi par le SPJ, il ne peut être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des enfants.

Cette modification est nécessaire car depuis le transfert en 2012 du domaine de l'accueil de jour du DFJC par le SPJ, au DIRH par l'OAJE, les coordinatrices qui de par la loi doivent pouvoir obtenir des renseignements sur la situation socio-éducative d'une famille, devaient s'adresser à l'OAJE pour que ce dernier obtienne les informations du SPJ afin de les transmettre à la coordinatrice. Or, pour répondre aux exigences de la législation sur la protection des données sensibles, l'OAJE n'étant pas chargé de l'autorisation en matière d'accueil en milieu familial, il incombe à la coordinatrice chargée de l'enquête socio-éducative relative à la candidate (art 17, alinéa 4) de s'adresser directement au SPJ. L'accord du candidat à l'accueil familial de jour et des personnes vivant dans le même foyer sera comme aujourd'hui requis.

Art 7 et 7a - Référentiels de compétence et cadres de référence

L'OAJE est, comme aujourd'hui, l'autorité compétente pour fixer, dans les référentiels de compétence, les titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, collectif et familial. Il reste également l'autorité compétente pour édicter les cadres de référence pour l'accueil familial et pour l'accueil collectif préscolaire. Par ailleurs, le cadre de référence sur l'accueil préscolaire précisera également les conditions d'encadrement pour des structures qui accueillent dans un seul groupe et dans un seul lieu des enfants sans distinction d'âge. Il s'agit principalement de petites structures privées non rattachées à un réseau qui accueillent des enfants dont l'âge peut varier de 3 à 10 ans dans un seul groupe (groupes "verticaux"). Les structures qui accueillent des enfants en âge préscolaire et scolaire, mais dans des locaux différents ou permettant de les séparer ne sont pas concernées.

En application de l'article 63a, alinéa 2, de la Cst-VD, l'article 7a de l'avant-projet de loi attribue à

l'établissement intercommunal la compétence de fixer par des cadres de référence les conditions d'autorisation pour les lieux d'accueil parascolaire primaire. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants, l'EIAP édictera un cadre de référence spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans et un autre pour les enfants de 8 à 12 ans. En attendant l'élaboration de ces cadres de référence par l'EIAP, le cadre de référence actuel s'appliquera.

Par ailleurs, dans la détermination des cadres de références qu'ils fixent, l'OAJE pour les structures d'accueil préscolaire et l'EIAP pour les structures d'accueil parascolaire tiennent compte des besoins éducatifs particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin que les places d'accueil leur soient accessibles. Les associations et milieux concernés par l'accueil de ces enfants devront ainsi également faire partie des entités à consulter.

Art. 9 - Autorisation

La modification de l'alinéa 2 de l'article 9 permet d'exempter d'office du régime d'autorisation les institutions qui pratiquent un accueil ponctuel, notamment les halte-jeux des centres commerciaux ou les jardins d'enfants touristiques, ou la mise en place d'un accueil pour un temps déterminé lors d'un festival de musique ou d'autres manifestations. Cette exemption d'office permet d'alléger les procédures en termes de simplification administrative, en évitant à ces lieux d'écrire à l'OAJE pour obtenir une dispense d'autorisation. En revanche, et comme actuellement, l'OAJE peut intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes (art 14), par exemple dans le cadre d'une plainte d'un parent.

Le nouvel alinéa 4 a pour but de préciser le régime applicable aux entités qui offrent, aux enfants de 4 à 12 ans, un accueil uniquement durant la pause de midi et qui ne sont pas rattachées à un réseau d'accueil de jour. Il s'agit principalement des restaurants scolaires existants que les communes souhaiteraient maintenir dans leur organisation actuelle. L'alinéa 3 précise que l'autorisation et la surveillance de ces lieux appartiendront aux communes et qu'elles appliqueront pour l'octroi de l'autorisation les conditions découlant de l'OPE. Dans cette hypothèse, ces lieux ne bénéficieront pas des subventions de la FAJE.

Il est, en outre, à noter que les communes veilleront à ce que les lieux visés par l'alinéa 4 tiennent adéquatement compte des besoins particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin qu'ils leur soient accessibles (cf aussi commentaire ad article 52).

Art. 11b - Emoluments

Cette disposition fixe la base légale nécessaire, tant pour l'autorité cantonale que pour les autorités communales, de percevoir les émoluments pour traiter les demandes d'autorisation des institutions poursuivant un but lucratif. Le règlement cantonal, respectivement communal, indiquera les montants, tenant compte du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 13 - Sanctions

Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies (telles que le taux d'encadrement suffisant ou les mesures de sécurité,) et qu'il est impossible de remédier aux insuffisances constatées, l'autorité compétente, ici l'OAJE, peut être amenée à retirer l'autorisation. Le retrait d'une autorisation est toujours l'ultima ratio lorsque des mesures ont été prises sans succès ou qu'il est clair qu'elles resteront sans succès. La modification apportée à l'article 13 ouvre la possibilité, avant d'ordonner en dernier recours la fermeture d'une institution, de la soumettre à une surveillance spéciale en demandant par exemple l'intervention d'un tiers ou d'émettre des recommandations particulières. Cette possibilité est indiquée quand le ou la responsable de l'institution ne peut remédier lui-même aux insuffisances établies.

Art 16b) - Compétences

Cette modification permet d'adapter la disposition légale à la pratique : l'OAJE reçoit au terme de

l'année civile la liste des accueillantes en milieu familial autorisées. Il ne lui est pas nécessaire de les recevoir au fur et à mesure de leur octroi. Cette adaptation permet de simplifier la procédure.

Art 27 - Constitution du réseau

L'alinéa 1bis de l'article 27 précise que, pour être reconnu, un réseau d'accueil de jour devra comprendre une offre d'accueil parascolaire primaire dont les prestations sont au minimum celles décrites à l'article 4a.

L'alinéa 1 ter prévoit que les réseaux veillent à implanter les structures dans un cadre correspondant à l'aire de recrutement des établissements scolaires. En effet, la disposition constitutionnelle fixe clairement l'obligation pour les communes de mettre en place les structures d'accueil parascolaires dans les bâtiments scolaires ou à proximité. Une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles, aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, il leur appartiendra d'organiser et de financer ces déplacements, ces derniers étant compris dans la prestation de l'accueil parascolaire (cf commentaire article 2 ci-dessus). Cette disposition implique une étroite collaboration entre les autorités scolaires et parascolaires.

Par ailleurs, la disposition prévoit la possibilité de déléguer l'organisation des transports à une autre entité, telles que par exemple l'association intercommunale scolaire. Dans ce cas de figure, les réseaux devront s'assurer que les personnes à qui ils confient le transport des enfants produisent non seulement leur extrait du casier judiciaire ordinaire mais également un extrait spécial du casier judiciaire. Cette pièce peut être exigée des personnes exerçant des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Il s'agit d'appliquer la même exigence que celle prévue à l'article 11 pour les directions de structures (cf article 11) pour l'engagement du personnel qu'elle recrute afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pouvant mettre en danger un enfant (par exemple condamnations pour abus sexuels ou lésions corporelles).

Art. 31 - Reconnaissance du réseau

L'alinéa 1, lettre a tient compte des modifications apportées à la définition de l'accueil parascolaire et précise que pour être reconnu, un réseau doit offrir des places d'accueil respectant les conditions fixées par le régime d'autorisation. Les places d'accueil parascolaires reconnues seront celles répondant aux cadres de référence de l'établissement intercommunal (EIAP) et autorisées par l'OAJE, ce qui inclut les restaurants scolaires faisant partie du socle minimum défini à l'article 4a.

Art. 32 - Conséquence de la reconnaissance

Le nouvel alinéa 2 précise que les prestations mises en place par les communes au-delà du socle minimum défini à l'article 4a font également l'objet de subventions de la FAJE. Il peut s'agir de l'accueil du matin ou du mercredi après-midi mis en place pour les enfants scolarisés en 7P ou 8P, ou encore les périodes de vacances scolaires. Comme précisé ci-dessus, ces places doivent être autorisées et répondre aux conditions fixées par l'EIAP.

Art. 32a et 32b - Accueil collectif parascolaire secondaire

L'OPE ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial des enfants au-delà de 12 ans. Les articles 32 ss du présent avant-projet confient aux communes la compétence d'en fixer les conditions et les modalités de surveillance, compte tenu de l'âge des jeunes concernés et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers (trouble invalidant ou déficience). Conformément à la disposition constitutionnelle, les parents contribuent au financement de cet accueil parascolaire secondaire. Ces prestations ne sont pas subventionnées par la FAJE.

Art. 45 - Contribution de l'Etat de Vaud et disposition transitoire

Le nouvel article 45 alinéa 1 ancre dès l'entrée en vigueur de la loi un système de financement dynamique de la contribution globale de l'Etat : cette contribution est fixée en fonction d'un taux

de 25% calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, préscolaire et parascolaire primaire et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Par personnel éducatif on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Ne sont ainsi pas comptées comme du personnel éducatif les personnes auxiliaires occupées à d'autres tâches que celles de l'encadrement des enfants (personnel administratif, cuisine, etc..).

La loi actuelle prévoit la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE. Cette disposition n'est plus nécessaire dans la mesure où, conformément à la loi sur les subventions, les articles 45a à d précisent les modalités de calcul et de versement de la subvention de l'Etat ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

Le montant obtenu conformément à l'alinéa 1 représente la contribution globale de l'Etat : cette contribution globale comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le taux de 25% retenu en fonction de la masse salariale est celui qui sera atteint en 2023. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire précisant que la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée de 1,6% en passant d'un taux de 17% en 2018 à 25% en 2023.

Cette disposition transitoire prévoit également comment les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution, pendant la période 2018 - 2023. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Art. 45a à 45c - Cycle budgétaire de la contribution ordinaire de l'Etat

Ces dispositions précisent les modalités de versement de la contribution de l'Etat ainsi que les informations qui sont attendues de la Fondation. Elles précisent également conformément à la loi sur les subventions les compétences en matière de suivi budgétaire et contrôle de la contribution de l'Etat.

Art. 50 alinéa 5 nouveau

Dans un souci de stabilité du dispositif, le nouvel alinéa 5 précise que la Fondation devra appliquer le même taux de subventionnement pour les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire que pour celui des structures d'accueil collectif parascolaire primaire. A l'exception de cette limite, la Fondation peut librement décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres formes de subventions aux lieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, le

cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide au démarrage plus importante pour l'un des types d'accueil, "aide à la pierre", etc.).

Art 52 - Encadrement particulier

La modification apportée à l'alinéa 1 poursuit un objectif d'harmonisation entre les termes utilisés dans le présent projet de loi et la loi sur la pédagogie spécialisée et plus particulièrement son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et aux jeunes intégrés au sein d'un lieu préscolaire ou parascolaire. Cette modification permet aux jeunes de 12 à 15 ans de bénéficier de mesures de soutien. Ainsi les élèves au bénéfice d'une mesure renforcée ou auxiliaire de pédagogie spécialisée, à savoir ceux atteints d'un trouble invalidant ou d'une déficience, qui sont intégrés au sein de classes de l'enseignement régulier bénéficient, à l'instar des autres élèves, des places d'accueil de jour offertes par les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour. Il est ici précisé que l'encadrement subventionné par le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut également comprendre les transports liés à l'intégration de ces enfants ou jeunes dans les structures d'accueil parascolaire si l'enfant ou le jeune ne peut bénéficier de la solution de transport (motorisé) mise en place par le réseau dans le cadre de la prestation d'accueil, ou pour un jeune placé en institution de pédagogie spécialisée et accueilli dans une structure d'accueil parascolaire. Dans ce cas, les conditions de l'article 12 LPS s'appliquent.

Le nouvel alinéa 2 formalise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour par l'OAJE, dans le cadre de la Commission d'intégration. Il est utile de mentionner ici que cette commission a en particulier comme buts d'élaborer et de développer des concepts pour l'accueil préscolaire de jour des enfants nécessitant une prise en charge particulière. Elle pourra donc également, avec les associations faïtières concernées, développer un concept pour soutenir une prise en charge appropriée des enfants en situation de handicap dans les structures parascolaires.

Art 52a - Structures d'accueil de jour spécialisées

Pour tenir compte des structures d'accueil de jour spécialisées dans le cadre de ce nouveau projet de loi, il est nécessaire d'en faire une disposition légale spécifique. Des établissements de pédagogie spécialisée offrent à l'heure actuelle un accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après l'école et accueillent des enfants dont les besoins de surveillance perdurent au-delà de 12 ans. Le nouvel alinéa 1 reprend la même structure logique pour ces structures d'accueil spécialisées que celle prévue dans la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) pour les établissements de pédagogie spécialisée : le Département en charge de la pédagogie spécialisée n'octroie pas d'autorisations d'exploiter, mais reconnaît ces structures et délivre des autorisations de diriger et de pratiquer (art. 21 LPS). Ces prestations intégrées au sein des établissements tout comme les structures d'accueil spécialisées sont ainsi soumises à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Elles ne sont pas soumises à autorisation et surveillance de l'OAJE.

Dès lors que les enfants et jeunes relevant de la pédagogie spécialisée ont une capacité d'autonomisation qui ne suit pas nécessairement la même progression que celle des autres élèves, le fait que l'accueil collectif parascolaire secondaire, tel que défini à l'article 2 du présent projet, se limite à un accueil régulier à la pause de midi pourrait s'avérer trop restrictif. Aussi, le nouvel alinéa 2 de l'article 52 permet d'élargir cette définition afin de rendre possible, lorsque cela est nécessaire, un accueil étendu aux deux autres temps de la journée, des jeunes fréquentant un établissement privé de pédagogie spécialisée.

Le nouvel alinéa 3 est, pour les enfants et les jeunes accueillis en établissement privé de pédagogie spécialisée, le pendant des dispositions relatives à la participation financière des parents prévue dans le cadre du dispositif régulier (art. 29 et 32b du présent projet).

5 RAPPORT SUR LES MOTIONS

5.1 Motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !

5.1.1 Rappel de la motion

"Communes, structures d'accueil et parents se plaignent aujourd'hui de manière récurrente du niveau des coûts de l'accueil préscolaire des enfants. Du côté des structures, on relève notamment des directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Du côté des communes, on note également que l'introduction des réseaux a eu pour effets, d'une part, d'accroître significativement les charges des collectivités locales (au lieu de les réduire ou de les stabiliser) et, d'autre part, de diminuer leur marge de manœuvre opérationnelle.

Les propositions libérales-radicales visant à assouplir les normes de l'accueil parascolaire et le transfert de compétences aux communes, formulées dans le cadre de leur initiative populaire, ont donné lieu à un large consensus politique. Tant mieux. Mais cela ne suffit pas. En effet, pour renforcer l'ensemble du dispositif, il s'agit désormais de viser les mêmes objectifs dans le domaine préscolaire, en répondant aux critiques des communes, des structures et des parents.

Sans remettre fondamentalement en cause la LAJE, ni l'excellent travail de la FAJE, il s'agit donc de s'attaquer aux vices des normes et directives en vigueur, afin de garantir le développement et la pérennité des structures d'accueil et de soulager les budgets des parents et communes.

D'importantes disparités intercantionales

Diverses études permettent aujourd'hui de mieux appréhender le système vaudois, en comparaison intercantonale. Spécialisée dans l'accompagnement des communes pour leur projet petite enfance, la société Amalthée révélait par exemple dans sa newsletter [1] du mois de mars 2009 d'importantes variations du prix de revient annuel de la place de crèche entre cantons. Selon cette étude, le coût annuel d'une place dans le canton de Vaud s'élève à 29'982 francs, soit un montant supérieur de 33% par rapport au Valais, 18% par rapport au canton de Neuchâtel, 10% par rapport à celui de Berne et 6% par rapport au Jura. A l'inverse, certains cantons présentent des coûts supérieurs au nôtre : c'est le cas de Zurich (33'925 francs), de Fribourg (34'320 francs) et de Genève (38'524 francs).

Mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales, l'étude Prognos [2] fournit quant à elle d'utiles indicateurs, en comparant l'efficacité des systèmes vaudois et zurichois. D'une part, elle démontre que, sous réserve de contraintes pratiques, les coûts pourraient être réduits d'environ 15%, tout en respectant le cadre légal actuel. D'autre part, elle conclut que le principal potentiel de réduction des coûts des places de crèches se situe dans le contenu et la flexibilité des directives cantonales. A ce sujet, l'OFAS précise d'ailleurs ce qui suit : "Certes, le besoin d'édicter des directives sur la qualité des prestations fait sens et ce principe n'est pas remis en cause. Gérer une crèche de manière efficace exige cependant un environnement suffisamment flexible. C'est pourquoi il faudrait octroyer aux directions des crèches le plus possible de liberté d'entreprise. L'étude a montré que les crèches examinées utilisaient à bon escient leur marge de manœuvre et géraient leurs ressources de manière efficiente du point de vue économique. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de leur imposer trop de restrictions [3]".

Parmi les différents facteurs expliquant les différences intercantionales et le niveau des coûts vaudois, on peut relever notamment :

1. Personnel d'encadrement

Les normes cantonales en matière de formation du personnel d'encadrement sont particulièrement élevées, puisqu'elles exigent, dans le domaine de l'accueil préscolaire, 80% de personnel formé, et 20% seulement de personnel auxiliaire [4]. Un tel perfectionnisme a de quoi surprendre quand on

sait que le standard préconisé par l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE) recommande une parité entre le personnel au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et le personnel auxiliaire. En adoptant le standard suisse, le canton de Vaud réduirait les coûts induits par la dotation élevée de personnel qualifié. Ces économies seraient bénéfiques à l'ensemble du dispositif (structures d'accueil, communes et parents) et pourraient même servir à la création de nouvelles places, là où les besoins sont les plus criants.

2. Temps de préparation

Seconde "vaudoiserie", le personnel d'encadrement (les éducateurs) doit disposer, selon les normes cantonales, d'un temps de travail de 10% destiné à d'autres activités que l'encadrement stricto sensu. C'est ce qu'on appelle plus communément le "temps de préparation". Si l'on compare cette exigence avec celles des autres cantons, on constate que Fribourg, Neuchâtel, Berne, le Valais et Zurich, par exemple, ne formulent aucune exigence en la matière. Au vu de la disparité des pratiques intercantionales, il semblerait préférable de laisser le personnel des structures d'accueil s'organiser librement, sans imposer de quota horaire fixe. Ce d'autant plus que ce temps de préparation doit certainement varier, selon les dimensions des structures concernées. Une fois encore, la suppression d'une telle disposition générerait de nouvelles économies ou dégagerait du temps supplémentaire pour le personnel d'encadrement, disponible pour accueillir davantage d'enfants.

3. Normes de sécurité et d'infrastructures

Dans ce domaine aussi, les normes vaudoises sont plus élevées que les standards suisses de l'ASSAE ; les obligations relatives aux locaux pour le personnel, au nombre de sanitaires et de tables à langer, à l'aménagement des locaux (portes, fenêtres, etc.) découragent souvent les petites communes qui veulent se doter de structures simples. Il semblerait donc préférable de remplacer les obligations du SPJ par des recommandations et de compter davantage sur le bon sens des équipes pédagogiques et des communes.

4. Charges structurelles

Enfin, la mise en place des réseaux, rendue obligatoire par l'introduction de la LAJE, a introduit de nouvelles exigences en matière de coordination de la demande et de l'offre, de l'administration et du contrôle des subventions de la FAJE, de travaux de secrétariat des membres du réseau. Autant de dépenses structurelles supportées directement par les réseaux, et donc par les communes, sans soutien financier particulier de la FAJE.

Ces constats démontrent que la LAJE souffre actuellement de problèmes de jeunesse qui doivent être corrigés, par des assouplissements légaux et réglementaires et des transferts de compétences aux communes. Il en va à la fois de l'engagement de l'ensemble des institutions inscrites dans le processus (communes, structures d'accueil et FAJE) et de l'intérêt du réseau auprès de ses usagers.

Sur ces bases, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales.

Ces modifications devront permettre à la fois de réduire les coûts à charge des communes, des structures d'accueil et des parents, et d'éviter la création d'un marché parallèle de l'accueil, qui ne pourrait que nuire à l'ensemble du dispositif."

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 juin 2009

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

En adoptant la motion Borloz en 2009, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de "*proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales*". Les auteurs de la motion évoquent principalement d'importantes disparités intercantionales, le coût engendré par les directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Parmi les différents facteurs qu'ils invoquent pour expliquer le niveau des coûts vaudois, ils citent les normes cantonales sur la formation du personnel d'encadrement, sur le temps de préparation hors taux d'encadrement des enfants, sur la sécurité et les infrastructures, et enfin, les charges structurelles des réseaux. A l'exception de ce dernier point, les exemples cités sont tirés des directives sur l'accueil collectif préscolaire, ces dernières étant, comme on l'a vu plus haut, de la compétence de l'OAJE.

Durant l'été 2015, ce dernier a donc invité les milieux intéressés (représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), de communes en tant qu'exploitantes de structures, des milieux économiques, des directeurs de crèches et garderies, des parents, des associations professionnelles, des syndicats et des milieux de la formation), à revoir les différentes dispositions du cadre de référence et du référentiel de compétences sur l'accueil préscolaire. L'objectif était d'évaluer les allègements et adaptations qui peuvent être apportés à ces directives, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité des enfants accueillis et de favoriser leur bon développement, conformément au droit supérieur. De même, les allègements et adaptations à identifier devaient tenir compte de la diversité organisationnelle des structures, dont la capacité d'accueil va de 22 à plus de 140 places, ainsi que du fait que plus de la moitié des structures d'accueil collectif préscolaire sont des structures privées qui n'ont pas adhéré à un réseau d'accueil de jour des enfants.

Les discussions au sein de ce groupe de travail consultatif ont confirmé les positions des différents instances et organismes concernés : d'une part, ceux qui souhaitent des allègements supplémentaires et d'autre part, ceux qui souhaitent que soient maintenues, voire renforcées, les conditions d'encadrement des enfants. Il faut toutefois relever que tous les participants à ce groupe de travail consultatif ont partagé une même préoccupation, à savoir l'intérêt de l'enfant à être pris en charge en toute sécurité tout au long de la journée au sein de la structure d'accueil.

En se fondant sur le contenu des discussions, l'OAJE a mis en consultation en automne 2015 les adaptations des directives pour l'accueil collectif préscolaire des enfants de 0 à 4 ans qu'il entend apporter afin d'introduire des allègements, comme souhaité dans la motion Borloz.

A l'heure actuelle, les équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans dans les structures d'accueil collectif préscolaire sont composées de 80 à 100% de personnel formé, et de 0 à 20% d'auxiliaires. Au sein des professionnels formés, deux tiers du personnel doivent être porteurs d'un titre tertiaire reconnu et un tiers du titre de secondaire II. Le référentiel de compétences pour l'accueil collectif préscolaire précise que sont diplômées du tertiaire les personnes diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études "social et formation des adultes" dans la filière "éducation de l'enfance", ou celles diplômées d'une haute école spécialisée (HES) filière de formation "travail social" ou bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres mentionnés. Sont diplômées d'un titre du secondaire II les titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) ou les bénéficiaires d'une reconnaissance d'équivalence. Pour exercer une fonction de directrice de structure, une personne doit être titulaire d'un diplôme tertiaire lui permettant de faire partie des équipes accueillant les enfants ou d'un CFC d'ASE, avec une formation complémentaire, et être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre prérequis.

Assouplissements proposés en matière de formation du personnel

En matière de formation du personnel, les assouplissements envisagés, qui tiennent notamment compte de l'évolution du paysage de la formation professionnelle et des ordonnances spécifiques qui en découlent, sont les suivants :

- favoriser la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance, qui permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES ;
- préciser que les détenteurs d'un CFC ASE ont accès à la fonction de direction par l'obtention d'un titre tertiaire (examens fédéraux professionnels) ; il est ici rappelé que pour assurer une fonction de direction d'une structure d'accueil, il est nécessaire selon les cas d'obtenir une qualification spécifique de niveau tertiaire ou examen professionnel : il est prévu que les modalités seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide de l'OAJE, les milieux de la formation et les professionnels ;
- ouvrir la possibilité aux détenteurs de titres professionnels liés à d'anciennes formations en lien avec l'accueil de jeunes enfants, disparues aujourd'hui et non reprises dans la législation fédérale (par exemple nurse) d'être considérés au bénéfice d'un titre de secondaire II leur permettant d'intégrer à ce titre les équipes éducatives ;
- moduler les exigences de formation des directrices, en fonction des caractéristiques des structures qu'elles seront amenées à conduire ; il est notamment proposé d'alléger les exigences pour les structures qui sont rattachées à un réseau d'accueil de jour des enfants : l'expérience a en effet montré que la mise en réseau de structures, avec l'organisation que les communes ont choisi de mettre en place, permet de mutualiser les compétences par exemple en matière de gestion des budgets et dès lors, en fonction du réseau auquel une structure est rattachée, il n'est pas forcément nécessaire d'exiger de sa directrice qu'elle dispose de compétences attestées dans ce domaine ;
- permettre à l'OAJE de déroger à la durée de l'expérience professionnelle pré-requise pour la direction d'une structure, sur la base du dossier de la personne concernée.

Assouplissements proposés dans la composition des équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans

En matière de composition des équipes, il est envisagé de :

- assouplir la répartition entre les personnes titulaires d'un titre tertiaire et celles titulaires d'un titre de secondaire II, en prévoyant non plus une répartition au sein du personnel formé de 2/3 de personnel de niveau tertiaire et 1/3 de personnel de niveau secondaire II, mais une répartition au minimum de 50% de personnel de niveau tertiaire et de 50% de personnel de niveau secondaire II au maximum ;
- donner la possibilité à l'OAJE, sur demande de l'exploitant et de la direction, d'accorder une dérogation à l'exigence de 80% de personnel formé en éducation de l'enfance, pour tenir compte de situations exceptionnelles (par exemple en cas d'importantes difficultés de recrutement) ;
- permettre à la direction d'une structure de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires afin d'assurer un encadrement approprié à l'âge et aux besoins des enfants, sans devoir adresser une demande de dérogation à l'OAJE, dans certaines circonstances : pour les phases d'ouverture et de fermeture de la journée, comme les enfants présents sont généralement moins nombreux, la direction devrait pouvoir décider de confier l'encadrement des enfants à une seule personne et nommer parmi son personnel la personne la plus adéquate (professionnelle ou auxiliaire). De même, la direction pourra également décider d'accepter des enfants en surnombre

par rapport au nombre indiqué dans l'autorisation d'exploiter de la structure, et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le corollaire de ces allègements qui simplifient le dispositif en évitant à un exploitant de structure ou à une direction de devoir demander à l'OAJE l'autorisation de déroger aux cadres de référence pour un temps donné, dans des circonstances déterminées, est de renforcer les compétences dévolues aux directrices des structures d'accueil. Dès lors, il est prévu d'adapter en conséquence l'exigence de présence régulière dans l'institution de la directrice, hors taux d'encadrement des enfants, et ce comme à présent en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture et de son déploiement sur plusieurs sites : il est ainsi envisagé que la directrice dispose d'un temps de travail hebdomadaire de 15% par groupe d'enfants, soit 5 bébés, 7 trotteurs (18 mois – 3 ans), 10 grands (3 – 4 ans).

Assouplissements concernant les infrastructures et les aménagements techniques

Les discussions au sein du groupe de travail consultatif ont confirmé le constat fait par l'OAJE ces dernières années : il est nécessaire de simplifier les dispositions concernant les aménagements techniques demandés aux structures d'accueil collectif préscolaire, pour ne conserver que les aménagements qui soutiennent les enfants dans leurs apprentissages et ceux qui visent à s'assurer que les enfants, qui sont accueillis en collectivité, ne sont pas confrontés à des infrastructures pouvant les mettre en danger. Par exemple, la mise à disposition de WC et lavabos en nombre suffisant (1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaires) vise à répondre aux besoins de tout jeunes enfants vivant en collectivité et qui, avec plus ou moins d'aisance, découvrent la propreté. La demande concernant la hauteur des poignées de porte (à 1 m 50 du sol) a pour objectif d'éviter qu'un petit enfant curieux ne puisse sortir seul du bâtiment, avec les dangers que cela comporte.

Pour faciliter la compréhension des aménagements demandés, il est ainsi prévu, à l'instar de la pratique des autres cantons romands, de réunir dans un seul tableau l'ensemble des dispositions qui touchent à la sécurité et à l'encadrement des jeunes enfants, et d'autre part de reporter dans une annexe les autres dispositions qui ne sont pas de la compétence de l'OAJE, mais qui relèvent d'autres instances en vertu de normes fédérales, cantonales ou voire même communales et qui touchent par exemple à l'aménagement du territoire, ou à la protection contre l'incendie.

Il faut rappeler ici qu'intégrer des éléments techniques précis dès le début d'un projet de structure permet une meilleure maîtrise des coûts : par exemple, l'installation d'une poignée de porte à hauteur d'adulte, mais inaccessible à un enfant de 3 ans, ou de barrières dont l'espace entre les barreaux ne permet pas aux tout-petits de se faufiler ou évitent qu'ils se coincent la tête, n'est pas plus coûteuse que le dispositif ordinaire dès lors qu'elle est prévue dès le début du projet. Il faut aussi relever que les normes vaudoises sont très semblables à celles édictées par les autres cantons romands. Ces normes techniques issues d'une large pratique ont montré leur pertinence en termes de prévention générale et de sécurité des enfants.

Par ailleurs et pour tenir compte des réalités du terrain, l'OAJE entend proposer une clause générale lui permettant d'accorder des dérogations, au cas par cas, aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques, par exemple pour le nombre de sanitaires ou les aménagements de locaux, en particulier pour les locaux existants, dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées.

Rappelons pour le surplus que les directives actuelles contiennent déjà une clause permettant à l'OAJE d'accorder des dérogations aux directives pour des projets pilotes permettant la mise en œuvre de différentes formes d'accueil préscolaire. Il est prévu de maintenir cette clause dans les directives révisées.

Lors de la consultation, les milieux intéressés ont dans l'ensemble accueilli favorablement les modifications proposées, notamment celle qui permet aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans

un domaine voisin de l'accueil de jour des enfants de pouvoir exercer en tant que professionnelles au sens du référentiel de compétences, moyennant une formation "passerelle" ; les milieux professionnels ont toutefois exprimé certaines réserves quant la nouvelle répartition du personnel tertiaire et du personnel CFC ASE au sein des équipes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les assouplissements qui seront intégrés par l'OAJE en tant qu'autorité cantonale chargée par la loi sur l'accueil de jour des enfants de l'application de l'OPE, dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire, pour une entrée en vigueur au 01.01.2017 répondent adéquatement aux demandes exprimées par le Grand Conseil avec la motion Borloz, et ce en respectant le droit supérieur et l'intérêt de l'enfant. Il souligne par ailleurs que, par la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, les conditions d'accueil des enfants de 4 à 6 ans, actuellement fixées par la directive concernant l'accueil collectif préscolaire, seront fixées par les communes et pourront dès lors faire l'objet d'adaptations complémentaires, si tel est le vœu des communes. Il propose donc au Grand Conseil de ne pas fixer dans la loi les conditions à remplir par les structures d'accueil pour être autorisées, afin de respecter les compétences des communes dans ce domaine, et de traiter de la même manière l'accueil collectif préscolaire.

S'agissant des charges structurelles supportées par les réseaux, le Conseil d'Etat rappelle que la FAJE est compétente pour décider des critères, taux et modalités des subventions, et qu'elle peut, comme elle l'a déjà fait lors de la mise en place des réseaux, subventionner ces charges structurelles, conformément à l'article 50 alinéa 3 de la LAJE.

5.2 Motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

5.2.1 Rappel de la motion

"L'accueil de jour pré et parascolaire est une tâche conjointe canton-communes (article 63 de la Constitution vaudoise). Pour l'accueil parascolaire (article 63a), les communes ont un rôle principal. Aujourd'hui, l'Etat fixe le cadre de référence (normes) et exerce l'autorisation et la surveillance pour le pré et le parascolaire. La mise en œuvre sur le terrain est effectuée par les communes. En application de l'article 63a, les normes en matière parascolaire seront partiellement de compétence communale, l'Etat continuant d'exercer l'autorisation et la surveillance.

Le développement de cette prestation publique — très attendue de la population — est nécessaire. Cet objectif ne pourra être atteint sans un vrai partenariat entre l'Etat et les communes aussi bien opérationnel que financier.

Aujourd'hui, force est de constater un déséquilibre dans le financement des coûts globaux de l'accueil de jour avec une participation de l'Etat de 7% en 2015 contre 43% à charge des communes. Le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour la période 2016 à 2022 ne corrige pas assez ce déséquilibre : en 2022, l'Etat participera aux coûts globaux de l'accueil de jour à hauteur de 10% et les communes de 40%.

Afin de permettre la mise en œuvre future de l'accueil parascolaire, une participation accrue et progressive de l'Etat aux coûts globaux de l'accueil de jour est demandée par le biais d'un mécanisme de calcul. Ce mécanisme déterminera la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE. Le taux pour le calcul de la participation de l'Etat étant à 16% actuellement, il sera augmenté progressivement à 25% des salaires subventionnés par la FAJE. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2022.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de :

- 1. prévoir dans le cadre de la future Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) un*

mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) ;

- 2. fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% (taux actuel) à 25% (2022 et suivantes) des salaires subventionnés par la FAJE ;*
- 3. proposer un nouveau décret prévoyant une augmentation de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 et suivantes, à savoir : 12.5 millions en 2017, 19 millions en 2018, 22.5 millions en 2019, 26.5 millions en 2020, 33.5 millions en 2021 et 41.5 millions en 2022 ;*
- 4. présenter ce nouveau décret d'ici la fin de l'année 2015, et au plus tard en même temps que la modification de la LAJE concrétisant l'article 63a de la Constitution vaudoise. "*

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Christelle Luisier Brodard
et 70 cosignataires*

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Par la motion Luisier, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'inclure dans la loi sur l'accueil de jour des enfants un mécanisme déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% dès 2022 des salaires subventionnés par la FAJE. Dans le même temps, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de lui proposer un décret fixant le montant de la contribution de l'Etat à la FAJE pour les années 2017 à 2022, ces montants étant précisés dans la motion.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de prévoir à la fois que la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée proportionnellement aux salaires subventionnés et de proposer un décret fixant des montants précis pour cette contribution de l'Etat. En effet, le montant des salaires du personnel éducatif subventionnés par la FAJE dépend de la nature de l'offre proposée par les réseaux. Les charges salariales du personnel éducatif dépendent en effet de l'ampleur de l'offre, à savoir du nombre de places offertes, ainsi que des horaires d'ouverture des structures, qui peuvent varier selon les régions : une structure proposant 12 places d'accueil ouverte de 6h30 à 18h30 ouverte 47 semaines par an aura bien évidemment des charges salariales plus importantes qu'une structure proposant le même nombre de places mais en étant ouverte, pendant les semaines d'école, le matin avant l'école, à midi et l'après-midi après l'école. De même, compte tenu du fait que le personnel encadrant les enfants est proportionnellement plus nombreux pour les tout petits que pour les enfants en âge scolaire, plus autonomes, l'évolution de la masse salariale n'est pas linéaire en fonction du nombre de places créées mais dépend également de la proportion de nouvelles places créées pour chacun des types d'accueil.

Or, le système mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les réseaux qui décident de la manière dont l'offre d'accueil qu'ils proposent se développe, tant s'agissant de sa nature que de son ampleur. C'est également par leur intermédiaire que l'offre d'accueil parascolaire que les communes ont la responsabilité de mettre en place en vertu de l'article 63a Cst-VD sera subventionnée. Avec la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les communes seront par ailleurs compétentes pour fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui pourrait avoir un impact sur la composition des équipes encadrant les enfants (niveau de formation, ratio personnel / nombre d'enfants).

Le Conseil d'Etat n'a donc pas la maîtrise sur l'évolution de l'offre d'accueil et de la masse salariale du personnel éducatif. Des extrapolations ou simulations financières reposant sur des hypothèses pourraient être réalisées, et des montants proposés sur cette base pour fixer la contribution de l'Etat. Mais un tel mode de faire comporte un risque important, puisque la marge d'erreur que comporte cette

méthode ne permet pas de garantir que les montants ainsi calculés correspondent bien au taux de contribution de la masse salariale subventionnée demandé par la motion Luisier.

Conscient de la nécessité de mettre en place un système prévisible et garantissant à la FAJE qu'elle disposera des montants nécessaires pour subventionner l'offre d'accueil, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de préciser dans la loi, comme le demande la motion Luisier, que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu.

Pour garantir la transparence et la stabilité du système, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi les modalités qui permettront chaque année de fixer le montant de la contribution de l'Etat à inscrire au budget de l'année suivante. Il est également proposé de fixer dans la loi les modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE et permettant de l'adapter en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil (article 45 a à d) – ainsi, si la contribution fixée au budget s'avère insuffisante et ne pas correspondre au taux légal de subventionnement, elle sera adaptée par le Département en charge de l'accueil de jour et le solde sera versé à la Fondation.

Dans les faits, la mise en place d'un tel mécanisme d'ajustement automatique imposera à la FAJE de collecter des informations précises auprès des réseaux, et de se doter d'instruments lui permettant d'assurer le suivi budgétaire et du dispositif financier. A noter que la FAJE a d'ores et déjà commencé à mettre en place des outils dans ce domaine, qui devront encore être développés. Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la FAJE devra donc collecter des informations auprès des réseaux afin d'établir le montant provisoire pour 2018 de la masse salariale subventionnée et le transmettre au Département, qui fixera par décision le montant de la contribution de l'Etat et l'inscrira au budget 2018. Pour 2017, il est prévu que la contribution de l'Etat sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire : seront inscrits au budget les montants d'ores et déjà annoncés dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

Comme demandé par le Grand Conseil dans la motion Luisier, le pourcentage de la masse salariale subventionnée qui permettrait de fixer le montant de la contribution de l'Etat sera progressivement augmenté pendant une période de 5 ans, pour passer de 17% en 2018 à 25% dès 2023. Le Conseil d'Etat propose donc d'introduire dans le projet une disposition transitoire.

Par ce dispositif, le Conseil d'Etat répond donc aux demandes du Grand Conseil figurant dans la motion Luisier.

6 RAPPORT SUR LES POSTULATS

6.1 Postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

6.1.1 Rappel du postulat

"La mise en application de l'accord HarmoS ainsi que l'article constitutionnel adopté par le peuple vaudois en septembre 2009 demandent aux communes de prendre des dispositions et de mettre en place des structures permettant de répondre aux besoins de l'accueil parascolaire. Même si ces communes peuvent compter sur une collaboration avec l'Etat ou avec des partenaires privés, cette perspective ne manque pas de susciter quelques craintes et appréhensions.

L'exposé des motifs concernant la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), actuellement soumis à l'étude d'une commission, mentionne la nécessité de légiférer et de définir des dispositions spécifiques au domaine parascolaire.

Le lien avec la loi scolaire paraît évident si l'on prend comme critères de base l'âge des enfants concernés, l'adaptation et la complémentarité de l'horaire à appliquer, l'utilisation de locaux ou la gestion des transports.

Il est cependant spécifié que ce ne sera pas dans la LEO que ces dispositions trouveront leur place, mais "probablement" dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

La LAJE répond à des besoins différents, incluant le préscolaire, avec des exigences et des prétentions plus importantes. Ces exigences, particulièrement celles concernant le personnel auxiliaire qualifié, doivent être définies sur d'autres bases.

La création de nouveaux articles dans une loi existante, l'intégration d'une nouvelle tranche d'âge, l'adaptation aux horaires scolaires et aux exigences d'HarmoS, tous ces points ne faciliteront pas la clarté de la communication aux communes et aux personnes concernées.

Si "l'enseignement spécialisé" ou "l'enseignement privé" justifient chacun pour leur part une loi spécifique, il n'y a pas de raison de ne pas accorder aussi une place "spécifique" à l'accueil parascolaire.

Je demande donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures législatives et réglementaires spécifiques permettant de tenir compte à la fois des conditions particulières propres à l'accompagnement d'enfants en âge scolaire ainsi que des structures et particularités locales, ceci dans le respect et en application des articles 63 et 63a de la Constitution du canton de Vaud."

Rolle, le 30 octobre 2010.

(Signé) Claude-Eric Dufour et 33 cosignataires

6.1.2 Rapport du CE

D'entente avec les communes, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'introduire dans la LAJE les dispositions d'application de l'article 63a Cst-VD portant sur la généralisation de l'accueil parascolaire. En effet, la LAJE porte déjà sur l'accueil parascolaire des enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans. Cette solution permet de bâtir sur l'existant sans risquer de démanteler l'organisation et les prestations d'ores et déjà proposées aux parents. Cette solution permet également d'assurer la cohérence de la prise en charge des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent, l'offre tenant compte de leurs besoins en fonction de leur âge et de leur nécessaire autonomisation croissante.

6.2 Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

6.2.1 Rappel du postulat

"Le plébiscite par plus de 70% du peuple le 27 septembre dernier du nouvel article constitutionnel 63a témoigne de l'urgence pour les Vaudois de prévoir un accueil parascolaire pour tous les enfants qui en ont besoin. Le peuple a abondamment soutenu cette nouvelle obligation pour les communes parce que la prestation d'accueil parascolaire est un besoin avéré des familles de ce canton.

Si ce résultat sans appel doit appeler une concrétisation rapide de ce principe dans la loi, il convient aussi de garantir une égalité d'accès à ces structures dans tout le canton, leur qualité, une bonne coordination dans leur mise en place, des tarifs acceptables pour les parents et la prise en compte des spécificités locales. Alors que ces contingences sont importantes, de nombreux municipaux, désormais chargés de ces nouvelles missions, ont témoigné des difficultés pour leur collectivité locale de répondre à ces besoins. C'est pourquoi l'obligation faite aux communes doit aller de pair avec un soutien du canton aux initiatives des communes en faveur de l'accueil parascolaire. Il s'agit premièrement d'un soutien financier par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, mais également d'un soutien concret dans la réalisation de ces structures d'accueil.

Au vu de ce qui précède et dans la perspective de traduire dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) la modification constitutionnelle, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en

oeuvre des éléments suivants :

- le Conseil d'Etat est chargé de mettre en place un dispositif d'appui aux communes demanderesses pour mettre en place les structures d'accueil parascolaire, avant tout sur le plan logistique. Toutes les communes n'ont en effet pas les moyens en personnel pour concevoir ces nouvelles structures et n'arriveront pas seules à répondre à cette nouvelle obligation. Ce travail pourrait être effectué notamment par un service du canton, par la Fondation d'accueil de jour des enfants ou par les RAS qui ont déjà été chargées de mettre en place et de gérer des réseaux LAJE. Le coût de ce dispositif pourrait être soit assumé par le canton en tant que promotion de l'accueil parascolaire, soit facturé aux communes selon leurs sollicitations ou selon une formule mixte ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de compléter le cadre légal pour garantir qu'une coordination dans la réponse aux besoins soit effectuée. Les communes ne pouvant répondre du jour au lendemain à cette nouvelle obligation, une coordination dans la mise en place de ces structures dans chaque région est en effet nécessaire et pourra seule permettre un déploiement progressif ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de prévoir une mise en oeuvre différenciée de l'accueil parascolaire pour les enfants en scolarité primaire et secondaire (distinction effectuée sur la base du standard Harmos). L'encadrement des enfants au-delà de la limite de 12 ans ne nécessite en effet pas une dotation aussi importante que pour les enfants en période scolaire alors que les plus jeunes nécessitent à l'inverse une dotation plus importante en personnel qualifié. Il s'agirait de préciser cette distinction au sein du cadre de référence vaudois appliqué aux structures d'accueil parascolaire".*

Lausanne, le 6 octobre 2009

(Signé) Cesla Amarelle et 21 cosignataires

6.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le projet du Conseil d'Etat répond aux préoccupations exprimées dans le postulat, dans la mesure où il est prévu qu'une offre minimale de prestations de qualité, tenant compte de l'âge des enfants et des jeunes, sera progressivement mise en place dans toutes les communes, principalement dans le cadre des réseaux d'accueil de jour des enfants. Cette mise en réseaux a en effet montré son efficacité en matière de coordination et de collaboration entre les communes pour mieux répondre aux besoins d'accueil extrafamilial des enfants. Le projet confirme également la FAJE dans son rôle de pilotage et d'accompagnement du développement de l'offre d'accueil dans le canton, tel que prévu par le Grand Conseil en 2006.

6.3 Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises

6.3.1 Rappel du postulat

"Le 27 septembre dernier, 70.81% des Vaudois ont plébiscité le projet de nouvel article constitutionnel instituant un accueil parascolaire facultatif pour les élèves, cofinancé par les parents et organisé par les communes. Un jour de grande satisfaction pour les familles, comme pour les partis qui ont œuvré à ce véritable plébiscite populaire.

Ce résultat étant connu, il convient d'éviter les lendemains qui déchantent... Le sort joué à la loi sur les écoles de musique est à cet égard particulièrement instructif : 102 communes de moins de 2000 habitants ont en effet refusé le projet de loi, alors que 36 s'y sont déclarées favorables, dont les trois plus grandes du canton de Vaud. Précisons encore que plus de la moitié des communes n'a pas répondu à la consultation officielle. [1] Motif du refus : le financement de la loi, défini sur une

base paritaire : un tiers par les écolages des parents, un tiers par les subventions cantonales et un tiers par les subsides communaux.

A la veille de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'accueil parascolaire, cet épisode récent des relations parfois tumultueuses entre les communes et le canton doit servir d'avertissement. Car plusieurs indices laissent à penser qu'un remake du refus de la loi sur les écoles de musique n'est pas forcément impossible dans le dossier parascolaire :

- la population de 55 communes vaudoises a refusé l'article constitutionnel le 27 septembre 2009 ;*
- la grogne de nombreux élus locaux, tant sur la question des écoles de musique que de l'accueil préscolaire laisse à penser qu'une réception unanimement enthousiaste de l'accueil parascolaire n'est pas garantie ;*
- les procédures de reconnaissance des acteurs, fixées par le DFJC sur des bases réglementaires souvent trop contraignantes et génératrices de coûts supplémentaires (en matière, par exemple, de personnel agréé et de normes architecturales), conduisent à freiner, voire à dissuader l'adhésion des communes. Ce constat, valable dans le domaine des écoles de musique et de l'accueil préscolaire [2], pourrait l'être également dans le domaine parascolaire si les communes devaient être considérées uniquement comme de simples exécutantes de prescriptions fixées au niveau du canton ;*
- le mode de financement de l'accueil parascolaire repose sur les mêmes piliers que celui des écoles de musique : parents, communes et Etat. Les discussions relatives à la part à charge de chaque partenaire ne manqueront donc pas d'être animées, au vu des épisodes susmentionnés.*

Afin d'éviter ces risques et l'enlisement du projet, il convient de tirer profit des expériences passées, et de donner dès maintenant la responsabilité et le leadership de la mise en œuvre de l'accueil parascolaire vaudois aux communes.

Par le présent postulat, les groupes radical et libéral demandent donc au Conseil d'Etat de déléguer aux communes vaudoises — par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, l'UCV et l'ADCV — le mandat :

- de constituer et diriger une plateforme rassemblant les partenaires engagés dans le domaine parascolaire, tels qu'induits par le nouvel article 63a de la Constitution : les communes, les associations de parents d'élèves, les organismes privés et l'Etat de Vaud ;*
- d'analyser l'opportunité de créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire, distincte tant de la future loi scolaire que de la LAJE, et motivée par les particularités de l'organisation parascolaire : multiplicité des partenaires engagés, compétences d'organisation et de mise en œuvre attribuées principalement aux communes, etc. ;*
- de déterminer les grands principes qui devraient être définis dans cette loi, en particulier le financement de l'accueil parascolaire. Dans ce cadre-là, il s'agit de respecter les nouvelles compétences communales en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire, telles que définies dans l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel ("En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire (...)")*
- de répondre aux principes de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes, unique gage de leur engagement ;*
- de prévoir une organisation qui tienne compte au maximum des infrastructures communales existantes, conformément à l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel qui localise l'accueil "(...) dans les locaux scolaires ou à proximité" ;*
- de répondre aux besoins spécifiques des deux publics concernés (enfants en scolarité primaire et enfants en scolarité secondaire), dans le cadre fixé par la législation fédérale ;*

- de définir l'appui que pourrait apporter la plateforme aux communes, dans le cadre de leurs compétences, pour la mise en place concrète de l'accueil parascolaire.

Le rôle de l'Etat devra principalement consister, dans un premier temps, en un appui logistique à la plateforme. Dans un second temps, il s'agira de traduire sur le plan législatif les grands principes retenus par la plateforme.

Ce modus operandi présente le double avantage d'intégrer les communes en amont du processus législatif et de respecter pleinement les termes de l'article constitutionnel plébiscité par les Vaudois. Il est le meilleur gage d'une mise en œuvre rapide, efficace et respectueuse des prérogatives communales.

Les soussignés demandent que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen.

Souhaite développer.

[1] Voir l'article du quotidien 24 Heures du 26 octobre 2009, p. 19 intitulé : "Les communes tirent par surprise dans le dos des écoles de musique".

[2] Voir en particulier les références mentionnées dans la motion déposée par les groupes radical, libéral et démocrate du centre, intitulée "Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !".

Lausanne, le 27 octobre 2009

6.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Pour déterminer comment mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise, le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, a mis en place en 2010 une plateforme réunissant Etat et représentants des associations faîtières des communes, qui a terminé ses travaux en septembre 2015. Les membres de la Plateforme ont eu l'occasion d'auditionner à plusieurs reprises des partenaires engagés dans le domaine parascolaire, et notamment des membres de l'Association vaudoise des parents d'élèves. Au cours des travaux, il est apparu que plutôt que créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire des enfants, il était opportun de bâtir sur le dispositif existant et de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y introduire des dispositions permettant de concrétiser le nouvel article constitutionnel. Les discussions au sein de la plateforme ont permis d'aboutir à des points d'accord, sur lesquels se fonde le projet de modifications de la LAJE que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil. Les modifications portent ainsi notamment sur les nouvelles compétences octroyées aux communes en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire. Ces propositions permettent également de répondre au vœu de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes exprimé par la postulante, dans la mesure où ce sont elles qui fixeront les conditions de l'accueil, dans le respect du droit fédéral, de même que sa localisation. Les propositions faites tiennent compte des besoins spécifiques des enfants en âge de scolarité primaire et des jeunes en scolarité secondaire. Par ce projet, le Conseil d'Etat répond donc aux préoccupations exprimées par la postulante.

6.4 Postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

6.4.1 Rappel du postulat

"On vient de prendre connaissance des cadres de référence imposés aux structures d'accueil pré-scolaire (les crèches et les garderies). On constate que le DFJ, par l'intermédiaire du SPJ, va imposer un quota d'un tiers des postes de travail pour les titulaires du nouveau CFC d'assistant-socio éducatif, les deux tiers étant réservés aux titulaires d'un diplôme type HES. Cette limitation est un signe déplorable pour des jeunes très nombreux qui se sont lancés avec enthousiasme dans cette nouvelle formation.

Le succès de ce nouveau CFC répond à un besoin urgent de nouveaux postes d'éducatrices (eurs) de la petite enfance dont on aura grand besoin, avec l'ouverture de 2500 nouvelles places d'accueil, d'ici 5 ans, grâce à l'application de la LAJE, ce sont plus de 150 jeunes qui ont commencé cette nouvelle formation dans les gymnases.

Alors que le Conseil d'Etat s'engage résolument dans le soutien à l'apprentissage, qu'il fait des efforts auprès des entreprises pour engager des apprentis, que l'on réclame des mesures plus performantes pour soutenir les jeunes qui ne trouvent pas de places de travail, on ne comprend pas cette disposition contraire à cette dynamique en faveur de la formation professionnelle. Du reste, le Service de la formation professionnelle a donné un avis négatif à ce quota.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat qu'il revoie à la hausse cette norme qui est en totale contradiction avec les démarches entreprises en faveur de la formation et qui donne un signal négatif pour cette nouvelle formation CFC.

Avec un besoin urgent de nouveaux postes de travail dans les crèches dans un délai de 5 ans, on devrait y trouver au moins un nombre égal de titulaires de CFC d'assistants socio-éducatifs et de titulaires d'un diplôme type HES".

Lausanne, le 20 février 2007

6.4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le cadre de la réponse à la motion Borloz, des assouplissements sont prévus dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire. Les équipes encadrant les enfants seront composées de 80% de professionnels, dont 50% pourront être des détenteurs de CFC d'assistant socio-éducatif. A l'heure actuelle, les équipes sont composées à 80% de professionnelles, dont 2/3 sont détenteurs d'un titre tertiaire, et 1/3 d'un titre de secondaire II (CFC). En cela, l'évolution prévue répond aux préoccupations de la postulante.

La composition des équipes encadrant les enfants en âge parascolaire ne sera plus de la compétence de l'Etat mais des communes par l'intermédiaire de l'EIAP.

6.5 Postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse !

6.5.1 Rappel du postulat

"Les soussignés demandent une modification à l'article 47 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), permettant d'introduire une rétrocession pour les entreprises qui financent une structure d'accueil de jour, selon la proposition ci-dessous :

Lorsqu'un employeur contribue financièrement à une ou des structures d'accueil collectif sur le territoire du canton, sa contribution à ce titre est imputée sur la contribution déclarée obligatoire de tous les employeurs du canton et lui est rétrocédée. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les

conditions et les modalités de la rétrocession ainsi que le mode de calcul des montants rétrocédés". Depuis la mise en place de la LAJE, les entreprises du canton apportent leur soutien à cette politique familiale permettant de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie privée. Les entreprises financent, par leur contribution généralisée, près de la moitié du budget de la fondation, via un prélèvement de 0.08% de la masse salariale. Grâce au développement de l'économie vaudoise, la contribution des employeurs a augmenté plus fortement qu'escompté, soit 48% au lieu de 35% attendu. Ces moyens ont permis la création de plus de 5'000 places à ce jour, soit plus du double que ce qui était prévu. Les milieux économiques de notre canton sont très heureux d'avoir pu contribuer de manière concrète à ce développement de l'offre en places d'accueil.

Dans son exposé des motifs et projet de loi 71, le Conseil d'Etat a bien relevé que le dispositif financier n'était pas suffisamment incitatif pour les entreprises. Les conditions de reconnaissance ont certes été revues de manière à ce que les places offertes par les entreprises aux employés puissent aussi être subventionnées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). C'est un pas important, mais qui n'est pas suffisant pour les entreprises concernées.

Pour mémoire, les entreprises qui avaient ouvert des crèches avant 2006 ont reçu des rétrocessions jusqu'au 1er janvier 2012. Depuis lors, elles paient à double. Les grandes entreprises concernées ont certes des moyens financiers conséquents ; elles n'ont toutefois pas apprécié cette décision cantonale et la démotivation est grande. Il n'est pas exclu de devoir enregistrer des suppressions de structures à terme. La suppression de la rétrocession est encore plus importante pour les entreprises qui envisageraient de créer une structure pour leurs employés. Elles n'accepteront pas de payer deux fois pour la même prestation. Il faut donc les motiver, non seulement avec une subvention, mais aussi en évitant de les faire passer deux fois à la caisse, par le financement de leur structure et par leur contribution salariale. Faire payer à double n'est pas incitatif, mais punitif.

L'introduction d'une rétrocession fera certes perdre des moyens financiers à la FAJE, mais elle induira la création de places cofinancées largement par les entreprises, ce qui diminuera l'effort à consentir par les collectivités locales".

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Guy-Philippe Bolay et 42 cosignataires

6.5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat annonçait son intention de favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants. En effet, les entreprises constituent un partenaire essentiel du dispositif mis en place dans notre canton en matière d'accueil extrafamilial des enfants, pour répondre aux besoins des familles et du monde du travail. Il faut le rappeler ici, les entreprises vaudoises ont été les premières, dans notre pays, à contribuer au financement du dispositif, et le modèle novateur de leur participation a été repris dans d'autres cantons, comme le canton de Neuchâtel ou celui de Fribourg. Afin de ne pas prêter les entreprises et les communes qui, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, avaient déjà consenti, sur une base volontaire, un effort pour contribuer au financement de la prise en charge des enfants de leurs employés, le Grand Conseil avait mis en place un système de rétrocession des contributions obligatoires des communes et des entreprises pendant une période transitoire. Le Grand Conseil avait également prévu que le Conseil de fondation de la FAJE pouvait proposer au Conseil d'Etat de prolonger la période de rétrocession de tout ou partie des contributions des communes et des entreprises (art. 59 LAJE). A l'issue de la période transitoire, le Conseil de fondation a proposé au Conseil d'Etat de ne pas prolonger la période de validité de ce dispositif transitoire. En revanche, d'autres mesures en faveur des entreprises étaient proposées.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a proposé en 2013 au Grand Conseil qui l'a accepté d'introduire dans

la LAJE une disposition précisant que la FAJE peut à titre exceptionnel octroyer des subventions à des structures à but non lucratif mises en place par des entreprises pour leurs employé-es, dès lors que ces structures auront conclu avec un réseau reconnu une convention (article 50 al.2 bis LAJE).

D'après les informations communiquées fin 2015 par la FAJE, depuis la fin de la période de rétrocession des contributions des entreprises, seul un accord entreprise – réseau a été dénoncé ; la dénonciation était liée aux difficultés que rencontrait cette entreprise. Par ailleurs, à l'heure actuelle, une cinquantaine d'employeurs ont conclu des accords avec 14 réseaux d'accueil de jour des enfants, concernant plus de 2'270 places d'accueil. On peut relever que certains grands employeurs actifs dans plusieurs régions du canton ont même conclu des accords avec plusieurs réseaux. Depuis la fin de la période de rétrocession, huit employeurs ont conclu des accords avec des réseaux, quatre sous la forme des conventions par l'article 50 al.2 bis LAJE entré en vigueur fin 2013, les autres conventions portant sur des priorités d'accès.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif en vigueur permet de progressivement développer les collaborations entre entreprises et réseaux d'accueil de jour des enfants. Il relève par ailleurs que les entreprises vaudoises soutiennent le système de financement mis en place, comme en témoigne le fait qu'elles ont donné leur accord pour doubler à terme leur contribution à la FAJE dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

6.6 Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce

6.6.1 Rappel du postulat

"L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.

Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bienveillance des enfants. Car prendre en charge des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.

Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.

Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y oeuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité

comme un travail d'appoint, et à l'appel.

Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton ;*
- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE".*

Château-d'Oex, le 6 mars 2012 (Signé) Philippe Randin et 30 cosignataires

6.6.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, depuis l'entrée en vigueur de la loi et la revalorisation de cette activité d'accueil familial de jour, notamment par les cours d'introduction, les rencontres de soutien et l'adhésion à une structure de coordination et à une caisse centrale par réseau, le nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour a régulièrement augmenté, de 1'253 en 2006 à 1'514 accueillantes en 2014 pour 5207 places (sources, StatVD). Ces exigences, certes modestes, ont contribué à consolider l'activité de l'accueil familial de jour et les personnes qui le pratiquent. Il faut toutefois relever que le recrutement et la fidélisation dans la durée des accueillantes continuent d'être difficiles comme le relève le postulant alors même que ce mode d'accueil répond à des besoins particuliers, par exemple dans les régions excentrées, ou lorsque les parents ont des horaires de travail irréguliers ou étendus au-delà des horaires usuels.

Comme le relève le postulant, les conditions de rémunération des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sont très variables : selon une enquête menée par l'OAJE sur la base de données transmises en été 2015 par les coordinatrices de l'accueil familial de jour, le salaire horaire brut d'une accueillante en milieu familial peut varier selon les réseaux de 5,50 frs à 8 frs. Par ailleurs, les prestations annexes au salaire, telles que le versement d'une rétribution en cas d'enfant malade, en cas de non-respect de la résiliation du contrat par le parent ou d'une rétribution par soirée de formation de base ou continue sont également très variables d'un réseau à l'autre.

En automne 2015, le DIRH a mis en consultation des propositions visant à préciser les missions des accueillantes en milieu familial ainsi que l'organisation de cet accueil, afin de permettre aux personnes souhaitant pratiquer cette activité à titre indépendant, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces propositions notamment celles portant sur l'organisation visant à permettre l'exercice de cette activité à titre indépendant ont suscité une opposition forte, principalement des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. S'agissant de la possibilité d'intégrer les accueillantes en milieu familial dans la future convention de travail qui pourrait être conclue dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat note que les négociations entre partenaires sociaux en vue d'une CCT, qui ont été relancées par le DIRH à fin 2014, sont encore en cours et ont notamment imposé d'identifier en premier lieu les instances pouvant représenter les employeurs de l'accueil collectif. La même démarche s'imposerait en cas de CCT pour l'accueil familial de jour. En effet, si de par la loi les accueillantes en milieu familial sont considérées comme les salariées des structures de coordination, ces structures mises en place par les communes ou associations de communes sont quant à elles organisées de manière fort diverse selon les réseaux d'accueil de jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que de nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes en étroite collaboration avec les milieux et associations concernées. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand

Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_287).

7 PROCÉDURE DE CONSULTATION

7.1 Déroulement

Du 29 octobre au 15 décembre 2015, le DIRH, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, a soumis en consultation un avant-projet de modifications de la loi sur l'accueil de jour des enfants et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), ainsi que des propositions d'assouplissement des conditions de l'accueil collectif préscolaire, élaborées afin de répondre à la motion Borloz.

Les milieux intéressés ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur 11 thèmes différents, avec la possibilité pour les consultés de s'exprimer sur d'autres questions. Quatre-vingt-six instances ont répondu à la consultation, soit en remplissant le questionnaire, soit en adressant au DIRH un courrier présentant leur position, soit en faisant parvenir le questionnaire rempli et un courrier séparé au département. Ont notamment répondu à la consultation les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises, Association de communes vaudoises), l'Association vaudoise des parents d'élèves, les associations faîtières des milieux économiques (Fédération patronale vaudoise et Chambre vaudoise de commerce et d'industries) ainsi que des associations professionnelles et des syndicats. Deux partis politiques (Parti socialiste vaudois et les Verts) ont également participé à la consultation.

7.2 Principaux résultats de la consultation

7.2.1 Missions des milieux d'accueil de jour des enfants

Les propositions mises en consultation précisant que les missions des structures d'accueil vont au-delà de la garde, ces structures ayant également une mission éducative et d'intégration à mener, ont été généralement bien accueillies par les instances consultées. Les associations professionnelles ont estimé que le fait de préciser les missions des structures d'accueil dans la loi constituait une reconnaissance de leur travail. L'Association vaudoise des parents d'élèves a salué la volonté de définir les missions de l'accueil de jour, qui remet l'enfant au centre des réflexions et induit une perspective de long terme.

A noter que quelques communes ont toutefois estimé que la notion de "mission" va trop loin par rapport à la notion de "substitution parentale" qu'elles défendent. De même, pour la Fédération patronale l'inclusion dans la loi de missions éducative, sociale et préventive à charge des structures d'accueil ne paraît pas souhaitable, il s'agit, pour la Fédération, d'une porte ouverte à une dérive réglementaire qui pourrait conduire à de nouvelles exigences en matière d'équipements.

La très grande majorité des instances consultées ont toutefois estimé qu'il n'était pas adéquat de préciser que les accueillantes en milieu familial remplissaient des missions analogues à celles confiées aux structures d'accueil.

Plusieurs instances, et notamment l'association faîtière des réseaux et des milieux professionnels ont relevé le paradoxe qu'il y avait à simultanément reconnaître les missions éducatives et d'intégration des structures d'accueil et proposer des assouplissements en matière de niveau de formation des membres des équipes encadrant les enfants.

Les associations professionnelles et parents d'enfants en situation de handicap ont considéré que le projet était lacunaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de dispositif pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisé.

7.2.2 Assouplissement des conditions à remplir pour l'accueil collectif préscolaire (éléments pour la

réponse à la motion Borloz)

Formation des professionnels

Dans le cadre des propositions visant à assouplir le cadre de référence précisant les conditions à remplir par une structure d'accueil collectif, l'une d'entre elles visait à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance. Cette formation permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES. Cette proposition a bien été accueillie par les instances consultées, notamment par les milieux professionnels, ce dès lors qu'une formation passerelle est prévue, dont les exigences devront être précisées.

Composition des équipes chargées de l'encadrement des enfants

La proposition visant à modifier la composition des équipes chargées d'encadrer les enfants, en prévoyant non plus 2/3 de professionnels de niveau tertiaire (ES) et 1/3 de professionnels de niveau secondaire II (CFC d'ASE) dans le 80% de personnel professionnel a été accueillie très diversement.

Les associations faitières des communes (UCV et AdCV), de même que la majorité des communes ayant répondu à la consultation, ainsi que les milieux économiques ont accueilli favorablement cette proposition – pour la Fédération patronale, cet assouplissement reste toutefois encore insuffisant, les structures devant elles-mêmes pouvoir décider de la composition des équipes et des titres exigibles. A noter que l'Association vaudoise des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'égard de cette proposition, se déclarant convaincue de la complémentarité entre les deux niveaux de formation, et considérant important que les personnes de formation secondaire trouvent des débouchés stimulant avant d'entamer éventuellement une formation tertiaire.

En revanche, la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE), qui regroupe les structures d'accueil vaudoises et représente leurs intérêts d'employeurs, préconise pour sa part d'en rester à la répartition d'1/3 d'ASE et de 2/3 de personnel de niveau ES. De même, les milieux professionnels (directeurs de structures, représentants des éducateurs de l'enfance, instances de conseil pédagogique, écoles) se sont exprimés défavorablement à l'égard de cet assouplissement compte tenu du rôle joué par les structures d'accueil, qui va au-delà de la garde. A noter que l'association représentant les directeurs de structures indiquent être toutefois ouverte pour cette proposition lors des temps d'ouverture et de fermeture d'une structure.

Dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques

En règle générale, la proposition mise en consultation consistant à donner à l'OAJE une compétence générale lui permettant d'octroyer des dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques a été bien reçue : les milieux professionnels ont toutefois estimé que ces dérogations ne devraient concerner que les anciennes constructions et non les nouvelles. La nécessité de cadrer ce "régime de dérogations" afin d'éviter l'arbitraire ou leur généralisation a été soulignée. Les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont rappelé que les lieux d'accueil, en particulier les nouvelles constructions, doivent être adaptés aux besoins des enfants atteints d'un handicap physique ou sensoriel ou d'un polyhandicap.

7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Les instances consultées ont dans leur très grande majorité approuvé la définition proposée pour l'accueil collectif parascolaire primaire – à l'exception des milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière qui ont estimé que la définition ne convenait pas dès lors qu'elle ne permet pas d'inclure les enfants qui sont scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée.

7.2.4 Définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire

Les instances consultées ont accueilli favorablement la définition proposée de l'accueil collectif parascolaire secondaire (accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire II (9^{ème} à 11^{ème} année secondaire) pouvant être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école ou à des périodes de vacances scolaires. A noter que les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont relevé que le projet devrait prévoir pour ces enfants la prolongation d'une possibilité d'accueil sur l'ensemble de la journée durant toute la durée de la scolarité obligatoire.

7.2.5 Etendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4 primaires (4 – 8 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi et les demi-journées sans école pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 2P) a été bien accueillie.

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 5 à 8 primaires (9 – 12 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi) a suscité des commentaires contrastés.

Plusieurs instances, et notamment les milieux professionnels et de parents de même que des communes, ont estimé nécessaire de proposer aux enfants qui fréquentent les degrés 5 et 6P les mêmes prestations que celles prévues pour les enfants plus jeunes, à savoir l'accueil du matin. La FSAE a estimé que si l'on peut considérer qu'à cet âge, les enfants peuvent rester seuls avant le début de l'école, une certaine souplesse pourrait toutefois être de mise dans des cas particuliers (accueil d'une fratrie par exemple). La Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FRAV) a pour sa part indiqué approuver les propositions faites avec un "bémol lié à l'accueil du matin aussi pour les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires".

Pour leur part, les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) ont estimé que l'accueil du mercredi après-midi ne doit pas faire partie du socle de prestations obligatoires à moins que le mécanisme proposé par la motion Luisier ne soit validé par le Parlement et déploie ses effets immédiatement, auquel cas, l'accueil du mercredi pour cette catégorie d'élèves pourrait perdre son caractère facultatif. Plusieurs communes et des réseaux d'accueil de jour des enfants sont d'avis que la prestation du mercredi après-midi ne devrait pas faire partie du socle obligatoire. Des réseaux ont estimé que l'accueil de l'après-midi devrait pouvoir être délégué à des entités reconnues ou encadrées par du personnel éducatif (par exemple associations sportives ou culturelles, sociétés de musique, école de langue, etc).

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires (13 – 15 ans)

Les propositions faites dans l'avant-projet pour les jeunes en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires ont reçu un accueil favorable. A noter que la commission de jeunes du canton, et d'autres instances comme l'APE-VD, ont souligné la nécessité de diversifier les possibilités d'accueil à midi et après la fin des cours en fonction des jours de la semaine, en invitant les associations et clubs externes qui feraient découvrir leurs activités aux jeunes et l'après-midi (sports, activités culturelles, etc.). La Commission de jeunes a également estimé que les élèves devraient avoir la possibilité d'organiser eux-mêmes des activités, en mettant sur pied par exemple des clubs de lecteurs pour discuter de livres qu'ils ont lus. La Commission a également estimé judicieux de mettre un espace à disposition avec un adulte de référence, tel que salles d'études, salle de gym, bibliothèque,

hall chauffé avec micro-onde, etc.

Par ailleurs, les milieux en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience ont estimé que le projet était incomplet dès lors qu'à leur sens, il ne prévoit rien pour les enfants scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée. Pour ces instances, les prestations à proposer doivent aussi être réfléchies en tenant compte de la situation de ces établissements, qui scolarisent des enfants de communes situées dans plusieurs régions du canton. Elles doivent également tenir compte du fait que ces enfants n'ont pas le même degré d'autonomie que les enfants ne nécessitant pas cette prise en charge particulière.

7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Mise en place de l'EIAP

Les associations faitières des communes et la très grande majorité des communes et des réseaux qui ont répondu individuellement à la consultation ont estimé que la mise en place proposée d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP) est en adéquation avec le texte de l'article 63a Cst-VD, et que le dispositif est en symétrie avec celui qui existe pour l'accueil collectif préscolaire (consultation des milieux intéressés).

Plusieurs instances, notamment certains milieux professionnels et certains réseaux ont relevé la lourdeur du système proposé. La FSAE notamment ne s'est pas déclarée favorable à la mise en place de l'EIAP, en raison de l'existence de structures d'accueil mixtes (pré et parascolaires) qui seront soumises à deux cadres de référence provenant de deux entités. L'association professionnelle des éducateurs de l'enfance, Avenir social, a pour sa part estimé que la solution permettrait une harmonisation des cadres en fonction des âges des enfants. La nécessité de recourir aux compétences d'un expert du domaine de l'enfance ou d'un groupe de référence dans ce domaine a été soulignée.

A noter également que le réseau L (Ville de Lausanne) a estimé que le financement de cet établissement devrait être assuré par le budget cantonal.

Mandat de prestations EIAP - OAJE

S'agissant des tâches d'autorisation et de surveillance, la proposition consistant à prévoir que leur exercice pourrait être délégué à l'OAJE a été généralement très bien accueillie par les instances consultées, à l'exception de certaines communes, afin que l'EIAP puisse bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'Office. Pour les communes, ce mandat doit être prévu en tant que tel dans la loi et être exercé gratuitement par l'Etat.

Les milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière ont estimé que cette délégation des tâches devrait pouvoir se faire également en faveur du service en charge de l'enseignement spécialisé lorsque l'accueil parascolaire se fait au sein des établissements de pédagogie spécialisée, et ce afin de limiter le nombre d'intervenants de l'Etat.

"Clause péril"

S'agissant de la clause proposée qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP met en péril les enfants, les avis exprimés divergent : les associations faitières des communes et des communes estiment que cette clause vaut droit de veto, ce qui n'est pas acceptable. D'autres milieux, notamment la FSAE ou des milieux professionnels, estiment cette clause indispensable. Pour de nombreuses instances consultées, la mise en œuvre de cette disposition pose questions, notamment celle de savoir quelle serait la situation en cas de dénonciation par l'OAJE du mandat de prestations.

Cadres de référence différenciés pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4P et 5 à 8P

La proposition visant à différencier les cadres de référence en fonction de l'âge des enfants (4 – 8 ans et 9 – 12 ans) a été très bien accueillie par les instances consultées, qui ont relevé la nécessité de tenir

compte de différence des besoins au fur et à mesure que les enfants grandissent.

Restaurants scolaires

Les associations faîtières des communes se sont prononcées favorablement à l'égard de la proposition consistant à prévoir deux régimes distincts pour les restaurants scolaires, selon qu'ils sont rattachés à un réseau (cadre de référence formulé par l'EIAP) ou mis en place indépendamment par les communes (conditions d'autorisation fixées par les communes, pas de subventions provenant de la FAJE). Les milieux représentant les familles ont émis certaines réserves : à noter que Pro Familia Vaud a estimé que le canton devrait mettre en place une formation de base pour le personnel des restaurants scolaires afin d'y assurer aussi un encadrement de qualité. L'Association vaudoise des parents d'élèves a estimé qu'il n'était pas adéquat que les plus jeunes enfants (1 à 4P, soit de 4 à 8 ans) fréquentent des restaurants scolaires, l'impact sur leur équilibre et sur les conditions d'apprentissage à l'école serait trop important.

7.2.7 Intégration de l'offre d'accueil parascolaire dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour

La proposition d'intégrer l'offre d'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants a été bien accueillie par les instances consultées, d'autant, comme l'ont relevé certaines instances que les communes peuvent également proposer l'offre en dehors des réseaux – cette offre n'étant alors pas subventionnée par la FAJE. A noter dans ce contexte que l'Association vaudoise de parents d'élèves, tout en soutenant pleinement cette proposition, a regretté qu'aucun lien explicite ne soit fait avec la loi sur l'enseignement obligatoire, en particulier en référence aux autres compétences communales voulues par cette loi (devoirs surveillés notamment).

7.2.8 Modification de l'organisation de l'accueil familial pour permettre l'activité à titre d'indépendante

La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment la plupart des communes, qui sont compétentes pour autoriser et surveiller l'activité d'accueillante en milieu familial (AMF), ainsi que les milieux professionnels et l'association des parents d'élèves, se sont prononcés contre la modification proposée qui visait à permettre aux AMF d'exercer à titre d'indépendantes au regard de l'AVS et ce pour respecter le principe de la liberté de commerce et d'industrie. La très grande majorité des instances estime en effet que permettre aux AMF d'exercer sans être affiliées à une structure de coordination risquait d'entraîner un démantèlement du dispositif mis en place par la LAJE en 2006. Dans ce contexte, il a été rappelé que ce dispositif a permis d'enrayer la tendance à la baisse du nombre d'accueillantes. Parmi les instances favorables à la nouvelle organisation proposée, on peut citer les associations faîtières économiques. Certaines instances ont estimé que si les accueillantes en milieu familial devaient être autorisées à exercer à titre indépendant, elles devraient alors être autorisées et surveillées non par les communes mais par l'Etat.

7.2.9 Calcul du revenu déterminant des parents

La grande majorité des instances consultées ont accueilli favorablement la proposition visant à introduire dans la LAJE une définition du revenu déterminant permettant de fixer les pensions à payer par les parents qui confient leur enfant à une structure d'accueil collectif ou à une accueillante en milieu familial, rattachées à un réseau. Elles ont dans ce contexte souligné qu'il est important que le montant que les familles versent soit directement en lien avec le revenu réel de la famille. A noter que les milieux économiques (Fédération patronale et Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – CVCI) se sont déclarées défavorables aux propositions faites, la CVCI estimant qu'il convenait de ne pas créer un mode de calcul du revenu déterminant supplémentaire.

Parmi les instances consultées favorables à l'introduction dans la LAJE d'une définition du revenu déterminant, des avis divergents ont été exprimés, notamment par les réseaux, sur les éléments à prendre en compte dans ce contexte, plus particulièrement en ce qui concerne la fortune et son revenu, ou le calcul du revenu résultant d'une activité indépendante.

7.2.10 Contribution de l'Etat à la FAJE

Le système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE, tel que proposé dans l'avant-projet, a reçu un accueil favorable des instances consultées. Néanmoins, la hauteur de la contribution de l'Etat à la FAJE telle que proposée dans l'avant-projet (17.5% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif dès 2023) a été estimée trop basse par les associations faïtières des communes, la FSAE, les réseaux d'accueil de jour, des milieux parentaux (Association vaudoise de parents d'élèves, Pro Familia), ainsi que la Chambre consultative de la FAJE composée des milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants. Les associations faïtières des communes en particulier ont regretté que l'avant-projet ne tienne pas compte de la motion Luisier qui demande notamment que la contribution de l'Etat représente 25% de la masse salariale subventionnée.

7.2.11 Période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire les après-midis pour les 5 à 8P

Les associations faïtières des communes ont estimé que la durée de la période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire de l'après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 8P fixée à 3 ans dans l'avant-projet était trop courte, et que ce délai devait être porté à 5 ans, d'autant que le délai pour le plein déploiement de la contribution de l'Etat, telle que prévu dans l'avant-projet était de 5 ans. Plusieurs communes, de même que des réseaux ont également dans leur réponse estimé que la durée de cette période transitoire devait être portée à 5 ans, certains indiquant que ce délai devait aussi s'appliquer à l'accueil des plus jeunes. Plusieurs instances, et notamment des milieux professionnels, ont estimé que l'accueil parascolaire devait être mis en place rapidement, et ce d'autant que les obligations des communes sont connues depuis la votation populaire en 2009.

7.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation

A l'issue de la consultation, les principales modifications apportées au projet de loi sont les suivantes :

- adaptation du socle minimal d'accueil parascolaire à proposer par les communes et de la période transitoire pour la mise en place des prestations, afin de tenir compte tant des besoins exprimés par les milieux parentaux que par les communes, à savoir :
 - pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4-8 ans) : Accueil de midi (avec repas) et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi, et pour les enfants de 4 à 6 ans les demi-journées sans école, dès l'entrée en vigueur du projet, comme prévu par l'avant-projet, avec instauration d'une période transitoire de 3 ans pour proposer l'accueil du matin ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 6P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, et après une période transitoire de 3 ans, accueil du matin et de l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 7 à 8P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, avec une période transitoire de 3 ans pour la mise en place d'un accueil l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les jeunes fréquentant les degrés 9 à 11S : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet.
- précision quant au financement du mandat de prestations entre l'EIAP et l'OAJE concernant les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire : s'agissant d'une

- délégation de compétences, il est proposé que le financement soit assuré par les communes ;
- retrait des propositions de modifications de la loi pour tout ce qui touche à l'accueil familial de jour (missions et organisation) qui feront l'objet de travaux avec les milieux concernés, sous les auspices du DIRH ;
 - retrait des propositions de modifications de la loi visant à introduire une définition, dans la LAJE, du revenu déterminant à prendre en compte pour fixer les montants à payer par les parents qui confient leur enfant à un milieu d'accueil : les travaux se poursuivront avec les milieux intéressés pour trouver une solution qui permette autant que possible de tenir compte de la situation financière réelle des familles au moment où l'enfant est confié, tout en respectant la nécessaire égalité de traitement ; dans l'attente de l'issue de ces travaux, la situation actuelle ne change pas (report de l'entrée en vigueur des dispositions de la LHPS prévue) ;
 - mise en place d'un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil de jour des enfants, et tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau reconnu. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 et à 25% dès 2023 ;
 - précision du dispositif de soutien pour l'accueil de jour des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience.

8 CONSÉQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet présenté permet de mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution par une modification de la LAJE.

Une disposition transitoire prévoit comment pour la période 2018 – 2023 les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Les montants supplémentaires qui pourraient être liés à la nécessaire augmentation du personnel chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil collectif préscolaire ne constituent pas des charges nouvelles au sens de l'article 163 al. 2 Cst-VD dès lors qu'il s'agit d'une tâche imposée par l'OPE. Le financement du personnel nécessaire à l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif parascolaire sera précisé dans le cadre du mandat de prestation à conclure entre l'OAJE et l'EIAP.

A noter que le règlement d'application de la LAJE sera également adapté pour tenir compte des modifications légales, une fois celles-ci adoptées.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de la variation effective de l'offre d'accueil de jour. En effet, la contribution de l'Etat sera calculée en tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, affiliées à un réseau. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 à 25% dès 2023. En cela, le Conseil d'Etat répond à la motion Luisier et consorts qui demande l'introduction d'un tel mécanisme.

La masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour dépend du nombre de places proposées aux familles, du type d'accueil offert pour l'accueil collectif (accueil préscolaire et accueil parascolaire), et de la composition des équipes accueillant les enfants. Conformément à la LAJE, ce sont les réseaux d'accueil de jour, et dans les faits, les communes membres de ces réseaux, qui décident du nombre de places d'accueil qui sont proposées aux familles, et du type d'accueil offert. Par ailleurs, l'article 63a Cts-VD donne aux communes la compétence de fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui signifie qu'il reviendra désormais aux communes de décider de la composition des équipes encadrant les enfants, et notamment de la proportion de professionnels et de personnel non formé les constituant.

Dès lors, il n'est pas possible à ce stade de déterminer avec suffisamment de précisions les conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat que l'introduction du mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat, entrainera. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat ne propose pas de décret fixant la contribution de l'Etat à la FAJE pour la période transitoire comme le demande la motion Luisier.

Comme pour d'autres politiques publiques pour lesquelles un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat est en vigueur, comme les soins à domicile, il est proposé de préciser dans la loi quel sera le cycle budgétaire permettant d'inscrire au budget de l'Etat le montant de la contribution de l'Etat.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A la demande du Grand Conseil par la motion Luisier, le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Ce nouveau dispositif sécurise le financement de l'accueil de jour des enfants dans la mesure où il contribue à rendre prévisible les ressources dont disposera la FAJE pour subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux. En revanche, comme indiqué précédemment, l'ampleur de l'offre d'accueil qui sera proposée aux familles du canton n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à la Constitution vaudoise qui a chargé les communes de la responsabilité de mettre en place une offre d'accueil parascolaire, et conformément à la volonté du Grand Conseil qui a chargé les réseaux de présenter à la FAJE des plans de développement de l'offre d'accueil. Le budget de l'Etat sera adapté en fonction de l'évolution effective de l'offre d'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, on peut rappeler ici que le développement d'une offre d'accueil de jour des enfants fait partie des infrastructures propices à la croissance économique, dans la mesure où il permet à des parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et aux entreprises de disposer de compétences et de la main d'œuvre dont elles ont besoin. Cette infrastructure d'accueil de jour des enfants est d'autant plus nécessaire, compte tenu des incertitudes des entreprises suite à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse". De même, le renforcement de l'accueil de jour permet à des parents qui sont au bénéfice du dispositif d'aide sociale de ne pas être pénalisés dans leur recherche d'emploi pour devenir indépendants économiquement par la difficulté à trouver une solution de prise en charge pour leur enfant qui ne peut rester livré seul à lui-même. Enfin,

on peut aussi rappeler que le développement de l'accueil de jour contribue à la création d'emplois : on estime que la création de 7 nouvelles places d'accueil préscolaire entraîne la création d'1.5 ETP, respectivement 10 places d'accueil parascolaire nécessite la création d'1.2 ETP. Différentes études ont par ailleurs montré comment chaque franc investi dans l'accueil de jour rapporte en moyenne trois francs à la collectivité et un franc aux pouvoirs publics, au titre des recettes fiscales.

8.4 Personnel

Le développement de l'accueil de jour des enfants est lié à l'obtention pour les structures d'accueil collectif d'une autorisation dans le cadre du régime d'autorisation et de surveillance, mis en place en conformité avec le droit fédéral. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, cela implique une adaptation du nombre de chargées d'évaluation (0.5 ETP pour 1'000 places créées), avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées). La création de places n'étant pas du ressort de l'Etat mais des réseaux d'accueil de jour, conformément à la LAJE, il n'est pas possible d'anticiper l'adaptation en personnel qui sera nécessaire pour suivre le développement de l'accueil de jour. On peut rappeler ici qu'à l'heure actuelle, l'OAJE autorise les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire. Avec le projet proposé, c'est dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'OAJE et l'EIAP, que l'OAJE remplira les tâches liées à l'autorisation et à la surveillance de l'accueil collectif parascolaire. Les adaptations de postes nécessaires interviendront dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Le projet fixe les modalités d'application de l'article 63a Cst-VD qui octroie aux communes de nouvelles compétences et responsabilités en matière d'accueil parascolaire.

Le projet prévoit par ailleurs une contribution renforcée et prévisible de l'Etat à la FAJE, qui vient ainsi soutenir financièrement les communes dans la mise en place d'une offre d'accueil répondant aux besoins des familles et du monde du travail.

Enfin, le projet prévoit de fixer directement dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution se montera à 5 francs par habitant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet contribue à la réalisation de l'Objectif No 4 de l'Agenda 21 du Conseil d'Etat "Intégration de chacun dans la société et le monde du travail". En effet, en soutenant le développement d'une offre d'accueil extrafamilial de qualité, le projet contribue à l'intégration sociale des plus jeunes et au dynamisme de l'économie en facilitant la conciliation entre vie familiale et professionnelle, et la concrétisation des principes d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Avec ce projet, le Conseil d'Etat concrétise la mesure 1.7 "Développer l'accueil de jour des enfants" et les actions prévues dans ce contexte. Il contribue également à réaliser l'objectif 4 de l'Agenda 21, comme indiqué ci-dessus au point 8.6.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions, s'agissant de la contribution de l'Etat à la FAJE. On rappellera ici que la FAJE reste compétente pour fixer les taux, les critères et modalités des subventions qu'elle octroie aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (art. 50 LAJE). La FAJE est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie et pour en outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction (article 51 LAJE).

8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

8.10 Incidences informatiques

Néant

8.11 RPT

Néant

8.12 Simplifications administratives

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ. La nouvelle disposition simplifiera le processus.

Par ailleurs, en fixant dans la loi le montant de la contribution annuelle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, on introduit une simplification administrative pour les communes, pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil.

8.13 Protection des données

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ.

En supprimant le rôle d'intermédiaire de l'OAJE, le projet renforce la protection des données personnelles des personnes qui déposent une demande d'autorisation.

8.14 Autres

Néant

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des
enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée
comme suit :

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- b. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- c. d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d. d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans ;
- accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires ;
- accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- référentiel de compétences : directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants ;
- cadre de référence : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique ;
- structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de

Projet

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Texte actuel

l'accueil de jour ;

- accueil d'urgence : prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents ; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme reconnu.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. à l'accueil collectif préscolaire ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire ;
- c. à l'accueil familial de jour ;
- d. aux réseaux d'accueil de jour.

Projet

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

Texte actuel

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour et l'accueil collectif préscolaire et parascolaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par

Projet

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

Texte actuel

contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes D, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

⁴ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Projet

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un

Texte actuel

Projet

rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Texte actuel

Art. 7 Titres, attestations et autres conditions

¹ Le Service fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation des personnes, institutions et structures visées par l'article 3, lettres a) à c) dans des référentiels de compétences et des cadres de référence.

² Le Service consulte les milieux concernés.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire

Art. 9 Autorisation

¹ Le Service octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (ci-après : les institutions).

² Le Service peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le Service peut exempter du régime d'autorisation les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques.

Projet

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

Texte actuel

Art. 10 **Conditions** a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance et par les directives du Service.

² Le règlement fixe la procédure d'octroi de l'autorisation.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

² Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire.

³ En cas de doute, elle sollicite l'intervention du Service.

Projet

Art. 10 **Conditions** a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11b **Emolument**

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Texte actuel

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire

¹ Le Service surveille l'activité des institutions. Par convention, il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à une commune ou à une association de communes. L'entité délégataire adresse chaque année un rapport sur ses activités au Service.

² Si l'entité délégataire constate le non-respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, il informe sans délai le Service qui prend les mesures énoncées à l'article 13 de la présente loi.

³ Si l'entité délégataire ne s'assure pas du respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Service peut dénoncer la convention.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, le Service met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, le Service retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.

Projet

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Texte actuel

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Les autorités, désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.

³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

Projet

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

Texte actuel

² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

⁴ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Projet

¹^{quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

¹^{bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;
- b. présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans ;
- c. fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques les informations demandées par la Fondation ;
- d. fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e. établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f. définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g. distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau ;
- h. gérer une liste d'attente centralisée documentant l'offre et la demande.

² Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne sont plus respectées.

Projet

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire, en référence au programme de législature.

^{1bis} Les modalités de versement et le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

² Au surplus, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage.

Projet

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Art. 32b Participation financière des parents

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Texte actuel

Projet

Art. 45a **Fixation de la contribution**

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b **Modalités de versement et adaptation**

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c **Suivi budgétaire**

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Art. 45d **Contrôle et suivi**

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations

Texte actuel

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les cinq ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes.

² Au surplus, les communes contribuent au financement de la Fondation en leur qualité d'employeur.

Art. 50 Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de

Projet

nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

² Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Projet

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

Projet
TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL
SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

Texte actuel

Projet

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants
(LAJE)**

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions

- **Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) ;**
- **Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)**

et sur les postulats

- **Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) ;**
- **Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) ;**
- **Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) ;**
- **Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) ;**
- **Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) ;**
- **Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) Rapport intermédiaire.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. PREAMBULE.....	2
3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT	3
4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES.....	6
5. DISCUSSION GENERALE	9
6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS	11
7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES	14
7.1 Vote final sur le projet de loi.....	30
8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL	30
9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION.....	34

1. INTRODUCTION

La révision législative étudiée par la commission concrétise un vote populaire intervenu en 2009 par lequel le peuple plébiscitait l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'art. 63 Cst-VD et prévoyant la mise en œuvre d'une école à journée continue.

Pour mémoire, l'art. 63A de la Cst Vaudoise se présente comme suit :

- En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
- L'accueil peut être confié à des organismes privés.
- Les conditions d'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
- Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

2. PREAMBULE

2.1 Séances

La Commission s'est réunie à neuf reprises à Lausanne, soit les : 14 avril 2016, de 10h à 12h, 21 avril 2016 de 13h à 17h, 12 mai 2016 de 8h30 à 12h, 27 mai 2016 de 13h30 à 17h, 9 juin 2016 de 13h30 à 17h, 23 juin 2016 de 8h30 à 12h, 2 septembre 2016 de 8h30 à 12h, 20 septembre 2016 de 7h30 à 9h30 et 4 octobre 2016 de 7h30 à 8h30.

2.2 Présences

2.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Christa Calpini (jusqu'à la séance du 23 juin 2016, ensuite remplacée par Rémy Chevalley), Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley (depuis la séance du 23 juin 2016, en remplacement permanent de Christa Calpini), Michel Collet, Julien Cuérel, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

2.2.2 Remplacements

Séance du 12 mai 2016 : Jean-Marc Nicolet pour Michel Collet, séance du 2 septembre 2016 : Yan Pahud pour Denis Rubattel, séance du 20 septembre 2016 : Jean-Luc Bezençon pour Alexandre Berthoud, Alexandre Demetriadès pour Filip Uffer, séance du 4 octobre : Annick Vuarnoz pour Myriam Romano-Malagrifa, Jean-Luc Bezençon pour Pierre Volet.

2.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, accompagnée par la cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), Mme Patricia de Meyer (sauf séance du 27 mai 2016) et de la secrétaire générale adjointe du département, Mme Gabriela Chaves (sauf séance du 12 mai 2016).

2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot (sauf séance du 21 avril 2016) et M. Frédéric Ischy pour les séances du 21 avril 2016, 23 juin 2016 et du 2 septembre 2016. Ils se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Mme Chassot a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport ; qu'elle soit sincèrement remerciée pour sa disponibilité, sa compétence et son efficace collaboration.

2.3 Auditions

A leur demande, les associations et leurs représentants-es ont été entendues les 21 avril et 12 mai 2016 :

1. Mme Christine Guinard Dumas, secrétaire générale et Valérie Denisart, déléguée pour AvenirSocial à la chambre consultative de la FAJE), *AvenirSocial* ;
2. Mme Maria Pedrosa, secrétaire syndicale, *Syndicat des services publics (SSP Vaud)* ;
3. M. Diego Pasquali, président, Mme Claudia Mühlebach, vice-présidente et M. Marc Gilet, membre, *Association responsable des directions des institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE)* ;
4. M. Gérard Creteigny, président et Sylvie Lacoste, secrétaire générale, *Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)* ;
5. Mme Emmanuelle Seingre et M. Jacques Domeniconi, *Insieme Vaud* ;
6. Mme Barbara de Kerchove, présidente et Mme Van Muellem, présidente de l'Ape d'Yverdon, *Association vaudoise des parents d'élèves (Apé Vaud)*
7. Mmes Claudine Wyssa, présidente de l'UCV et Christelle Luisier Brodard, membre du CoDir de l'UCV, au nom des deux faitières de communes, *Union des communes vaudoises (UCV) et Association de communes vaudoises (AdCV)*.

2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents, de plaquette de présentation des différentes associations et fondations ainsi qu'un avis de droit d'août 2015 sollicité par l'UCV au cabinet FRORIEP Avocats dont les conclusions portent sur la non obligation de compensation de la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE. Nous y reviendrons dans les dispositions transitoires, art.5 alinéa 4.

Le Département a de son côté fourni tous les renseignements complémentaires demandés.

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat souligne la complexité du chemin qu'il y a eu à parcourir par le canton et les communes afin de se mettre d'accord sur les principaux enjeux de ce projet et d'être ainsi en mesure de matérialiser la « journée continue » dans un projet de loi. Ce parcours long de sept années, a été marqué par deux générations de plateforme canton-communes. Les communes avaient en effet quitté la table des négociations en 2011 considérant alors que le financement de l'Etat n'était pas suffisant. La plateforme canton-communes « deuxième génération » fait suite à la reprise, en janvier 2014, des négociations. Dans cette 2^{ème} phase, le canton et les communes ont cette fois commencés par se mettre d'accord sur une série de questions et de principes pour dans un second temps les décliner dans un texte de loi.

La modification de cette loi propose particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

1^{ère} question : faut-il une loi spécifique pour l'accueil parascolaire ?

Bâtir sur l'existant

Une volonté des communes était de ne pas démantibuler le système existant à satisfaction depuis maintenant 10 ans. C'est assez naturellement et à l'unanimité que le canton et les communes sont tombés d'accord sur l'option d'élargir la LAJE dont le champ d'application telle qu'il a été voté couvre déjà l'accueil collectif parascolaire jusqu'à 12 ans.

Réformer la LAJE

Il s'agissait donc de réformer la LAJE en y intégrant les compétences des communes et en sécurisant le dispositif financier existant selon le souhait des communes. Le projet permet aussi de répondre aux problématiques suivantes : nécessité de préciser les missions de l'accueil de jour , de formaliser la possibilité laissée aux communes d'agir seules ou au sein d'un réseau, de changer les conditions de reconnaissance et de subventionnement des réseaux d'accueil de jour des enfants en intégrant un socle minimal de prestations composé de trois types de prise en charge (préscolaire, parascolaire et accueil en milieu familiale), et enfin d'implanter les lieux d'accueil parascolaires à proximité des locaux scolaires.

2^{ème} question : quelles sont les obligations des communes en matière d'offre d'accueil parascolaire ?

Concernant l'étendue des prestations parascolaires, les discussions canton - communes ont été nourries entre les tenants d'une prise en charge couvrant la journée entière et ceux d'une prise en charge plus réduite.

Socle minimal de prestations parascolaires

La solution trouvée par le canton et les communes a été de s'accorder sur un nouveau concept, celui de socle minimal, soit d'un minimum exigible des communes. La réflexion a été guidée par les besoins (évolutifs) des enfants en partant du constat suivant : plus l'enfant grandit, plus il est autonome et moins il a besoin d'encadrement. Les prestations minimales suivantes sont ainsi exigibles :

- L'accueil parascolaire de midi reste la prestation centrale et obligatoire pour l'ensemble de la population scolarisée, ceci dès la 1^{ère} primaire (4 ans) jusqu'à la 11^{ème} année (15 ans). Cette prestation demeure le socle central de journée continue de l'Ecolier et inscrit la conciliation entre famille et travail au centre de son dispositif.
- Les élèves de niveau 1P à 4 P (de 4 ans à 8 ans) ont encore besoin d'un encadrement avant et après l'école. La structure d'accueil doit pouvoir offrir un accueil avant et après les cours y compris le mercredi.
- Pour les élèves de niveau 5P à 8P (de 9 ans à 12 ans, le projet initial introduisait dans le socle minimal les accueils de midi , de l'après-midi, mercredi compris, mais pas ceux du matin. Les retours de consultation ont toutefois fait état d'attentes plus nuancées des partenaires, ceux-ci ayant indiqué que les besoins des 9-10 ans n'étaient pas les mêmes que ceux des 11-12 ans. Aussi, cette tranche d'âge a été divisée en deux : l'accueil du mercredi après-midi a été supprimé du socle minimal pour la tranche 9 – 12 ans ; l'accueil du matin a par contre été introduit pour les plus petits de cette tranche, soit les 9-10 ans.
- Les élèves de la tranche des 13 – 15 ans sont assez autonomes pour se déplacer seuls, ils n'ont pas nécessairement besoin d'un accueil parascolaire avant et après les cours.

En résumé, le socle minimal de prestations parascolaires se présente comme suit durant les périodes scolaires :

- Midi : 4 ans – 15 ans (1P – 11 S), degrés primaires et secondaires.
- Après -midi : 4 ans -12 ans (1P-8P)
- Matin : 4 ans -10 ans (1P-6P)
- Mercredi Après -midi : 4 ans- 8 ans (1P-4P)

3^{ème} question : comment les communes vont-elles fixer les conditions de l'accueil parascolaire ?

Par « conditions de l'accueil » sont entendues les normes d'encadrement et architecturales. Dans le système actuel c'est l'Etat qui se charge du contrôle des normes en matière d'accueil pré- et parascolaire jusqu'à 12 ans. Un certain nombre d'acteurs souhaitent que l'Etat reste garant de ces normes. Or, le nouvel article 63a Cst-VD¹ précise expressément que les communes portent seules désormais la responsabilité de ces normes pour le parascolaire.

Une autorité représentant les communes devra ainsi fixer (en vertu de l'art. 63a Cst-VD et de l'OPE) les conditions d'autorisation, mais aussi s'assurer que celles-ci soient respectées

Création d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP)

La Conseillère d'Etat souligne l'aspect novateur de la solution envisagée avec la création d'un établissement intercommunal. Elle rappelle qu'il s'agit de la forme d'association la plus simple prévue par la loi sur les communes. Des représentants désignés par l'UCV et l'AdCV y seront chargés de la définition du cadre de référence en application de l'al. 3 de l'art. 63a Cst-VD¹. La représentativité à l'intérieur de l'EIAP y sera garantie par une délégation aussi bien des petites que des grandes communes.

Une délégation à l'OAJE, par mandat de prestations

Dans les discussions, les communes ont exprimé leur souhait de voir l'Etat exercer la responsabilité de l'autorisation et de la surveillance, cas échéant de la sanction à l'encontre des structures qui ne respecteraient pas le cadre de référence parascolaire. Aussi, c'est l'OAJE qui interviendrait dans ce domaine, **sur mandat de l'EIAP**. Cette délégation de compétences fera l'objet d'un mandat de prestations, afin notamment de fixer les principes d'articulation et de coordination entre l'EIAP et l'OAJE pour la mise en œuvre du cadre de référence.

La Conseillère d'Etat rappelle le principe selon lequel l'organe qui délègue une compétence en assume les coûts (« qui commande paie »). L'Etat augmentant par ailleurs considérablement sa participation au dispositif, le coût lié à l'augmentation des ETP nécessaire à la réalisation de cette tâche de surveillance des nouvelles places d'accueil parascolaire créées incombera à l'EIAP.

Concrètement, l'OAJE rapportera régulièrement à l'EIAP. Dans le cas où l'office constaterait un dysfonctionnement, il émettrait des recommandations à l'EIAP pour que le cadre de référence soit adapté. Cette possibilité apaise notamment les milieux de l'accueil de jour inquiets de voir la définition d'un cadre de référence remanié, voire réduit, qui plus est par la seule décision des communes. Dans un cas extrême où un dialogue entre représentants des communes et l'OAJE n'aurait pas pu déboucher sur une résolution de la situation problématique, l'Etat a la possibilité de dénoncer le mandat de prestations. Les cadres de référence de l'EIAP continueraient alors de s'appliquer, mais les responsabilités de l'autorisation et de la surveillance ne seraient plus assumées par l'Etat.

4^{ème} question : comment sera articulé le financement de l'accueil parascolaire ?

Le projet maintient le fonctionnement actuel, soit le subventionnement par la FAJE en fonction de la masse salariale et le taux de subventionnement sera le même pour le préscolaire ou le parascolaire. A noter que l'accueil de midi des 13 – 15 ans, puisqu'il ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 211.222.338) , qu'il est organisé et surveillé de manière indépendante par les communes, ne doit pas faire partie d'un réseau.

¹ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

Combien l'Etat met-il dans ce dispositif ?

La Conseillère d'Etat rappelle le système de financement actuel : les contributions des communes et des employeurs sont déterminées en fonction de valeurs d'ajustement évolutives (Fr. 5.- par habitant pour les communes, un pourcentage de la masse salariale pour les employeurs) alors que la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE se discute au budget chaque année, sur la base de prévisions « extrapolées ».

L'idée est d'introduire un mécanisme dynamique similaire à celui des autres partenaires payeurs en fixant la contribution de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif, répondant ainsi positivement à la motion (15_MOT_075) Luisier et consorts. Cela correspond à la volonté de l'Etat d'ajuster à la hausse son financement pour soutenir l'augmentation de l'offre des communes, et par ricochet de la contribution des employeurs, des parents et des communes elles-mêmes. Par ce mécanisme qui lie la contribution de l'Etat à la masse salariale du personnel éducatif, l'Etat contribue également à garantir la qualité de l'accueil, assurée par le travail des équipes professionnelles.

Volet sur l'accueil en milieu familial

Le département a dû renoncer à traiter dans cet objet la question des « mamans de jour » : considérant que le temps nécessaire à la conclusion d'un accord avec les milieux concernés était encore trop long, il a préféré avancer en deux temps. Le volet sur l'accueil en milieu familial fera l'objet d'une autre modification législative.

4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES

4.1 Audition d'Avenir Social Vaud (Travail social Suisse) et du Syndicat des services publics (SSP) Vaud

Les représentants des organisations auditionnées accueillent avec satisfaction l'ancrage des missions des structures d'accueil collectif dans la loi, spécialement l'intégration de l'alinéa a de l'art. 3a positionnant la dimension de qualité d'accueil. Ils soulignent que seuls les professionnels de niveau tertiaire sont spécifiquement formés aux problématiques pointues de certaines de ces missions. S'agissant de l'accueil pré-scolaire, ils expriment leur crainte de voir diminuer la qualité d'accueil avec la modification de la composition des équipes éducatives (rapport du Conseil d'Etat à la motion Borloz, pt. 8.7 du présent rapport).

La Conseillère d'Etat se montre claire à ce propos : les missions définies doivent être assumées par l'ensemble des professionnels des structures d'accueil concernées, quel que soit leur niveau de qualification.

Par ailleurs, globalement satisfaits du socle minimum de prestations pour le parascolaire, ils regrettent toutefois que l'accueil du mercredi après-midi pour les 9-12 ans soit abandonné mais salue la garantie de la prestation du matin pour les plus petits. Enfin, ils auraient souhaité que la composition de l'EIAP intègre des experts du domaine de l'enfance afin qu'ils puissent être partie prenante du processus d'élaboration des normes et non seulement consultés.

4.2 Audition de l'ARDIVE (Association des responsables et directions d'institutions vaudoises de l'enfance)

Les représentants de l'organisation auditionnée expriment de sérieuses inquiétudes face à l'assouplissement du cadre de référence pour le préscolaire proposé dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz. La complexification des missions, des attentes et des besoins des enfants et de leurs familles, justement reconnues dans le projet de loi, nécessitent selon eux des outils et des compétences acquises dans un cursus de formation de niveau tertiaire. Ils notent par ailleurs que la modification entre personnel de niveau secondaire et de niveau tertiaire proposé n'engendre aucune économie. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait que la solution envisagée offre des débouchés à des jeunes.

Les représentants de l'organisation soulignent par ailleurs que le domaine est marqué par un fort turn-over et par l'épuisement des équipes en précisant que les difficultés de recrutement concernent le personnel éducatif dans son ensemble, indépendamment du niveau de formation.

Par ailleurs, l'ARDIVE rend attentif les membres de la Commission que dans le domaine, comparativement aux autres, le déficit de perspectives d'évolution de carrières. Si les passerelles de formation et les offres de perfectionnement existent bel et bien, encore faut-il que des postes soient disponibles dans les structures pour les personnes ainsi formées.

Ils préconisent ainsi le refus de la révision et demandent le soutien de la commission afin d'obtenir un moratoire le temps de définir les objectifs et les outils pour les évaluer.

4.3 Audition de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants)

D'emblée, les représentants de l'organisation auditionnée fournissent un document présentant la Fondation (organisation, fonctionnement et rôle actuel), la vision de la FAJE et l'impact des nouvelles dispositions de la LAJE sur le rôle et le fonctionnement de la fondation. S'ensuit une discussion avec la commission dont voici les éléments saillants :

En réponse à un commissaire, il est précisé que la notion de personnel pédagogique concerne les auxiliaires, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de l'enfance, soit l'ensemble des adultes qui encadrent les enfants. Le personnel administratif, les cuisiniers, les nettoyeurs et autres personnels d'intendance ne sont pas compris dans la notion de personnel pédagogique ou éducatif. Tout l'enjeu et la difficulté consistent à identifier de la manière la plus exacte le périmètre de cette masse salariale.

Les négociations pour la signature d'une convention collective de travail cantonale dans le secteur de l'enfance n'ont toujours pas abouties. Un commissaire demande si de grosses différences salariales entre les différents réseaux existent. Le représentant de la FAJE confirme que des différences sont observées et dépendent surtout de la structure d'âge des collaborateurs.

Par ailleurs, le représentant de la FAJE confirme qu'il ne verrait pas d'inconvénients à collaborer avec un nouvel acteur, en l'occurrence l'EIAP, si cette organisation décidait de se charger elle-même des tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire.

4.3 Audition d'Insieme Vaud (association de parents de personnes handicapées mentales) et du Forum Handicap Vaud

Les représentants des organisations auditionnées témoignent des bienfaits de l'accueil de jour en milieu ordinaire des enfants avec une déficience. Ils auraient cependant souhaité qu'une adaptation systématique de l'accessibilité des lieux d'accueil ordinaires ait lieu et qu'une place dans les structures parascolaires soit garantie aux enfants en situation de handicap. Conseillère d'Etat indique que l'accessibilité des lieux d'accueil est exigée pour toute nouvelle construction.

Ils sont satisfaits des dispositions prévues par le projet de loi (articles 52 et 52a) en lien avec les enfants exigeant une prise en charge particulière. Ces dispositions tiennent notamment compte que pour ces enfants, l'intensité des prestations d'accueil ne peut pas diminuer à mesure que les enfants grandissent, leurs difficultés cognitives, physiques ou psychiques limitant leur autonomie.

Ils rappellent que les conditions de l'accueil parascolaire seront les mêmes pour tous les enfants, mais que les équipes pédagogiques pourront au besoin solliciter la Commission d'intégration précoce afin d'obtenir un appui supplémentaire.

4.5 Audition de l'APE-Vaud (Association vaudoise des parents d'élèves)

Les représentantes de l'organisation auditionnée se réjouissent globalement des nouvelles dispositions de la révision législative notamment pour ses missions, pour l'attention particulière portée aux enfants ayant des besoins particuliers et remercie l'Etat de l'effort financier accordé.

En revanche, elles sont préoccupées par l'absence d'accueil les mercredis après-midi pour les 5P-6P (9ans -10 ans) comme la possibilité que les 1P-4P (4-8 ans) puissent être accueillis dans des réfectoires inadaptés à leur âge et à leur niveau autonomie, à fortiori si les transports peuvent être supprimés à midi

Dans les lieux offrant uniquement un accueil de midi (art. 9 al 4), l'APE redoute que l'encadrement - non assujéti au cadre de référence parascolaire - soit insuffisant. Le risque exprimé est de voir les employé-e-s travailler « au four et au moulin », parfois au détriment de l'encadrement nécessaire pour les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, elles considèrent que les trois temps d'accueil (matin, midi et après-midi) doivent se dérouler autant que possible dans le même lieu, particulièrement pour les plus jeunes, convaincues que le nombre d'intervenants dans la journée doit être limité.

Enfin, l'APE juge inadéquat l'introduction, dans les restaurants scolaires, de fixer le prix du repas de manière forfaitaire (article 29, alinéa 1bis, du projet de loi) et y dénonce le risque d'un démantèlement du dispositif existant en favorisant la création d'un système à deux vitesses.

4.6 Audition des faitières de communes

Les représentantes des communes expliquent que les deux faitières (UCV et AdCV) ont travaillé en totale concertation sur ce thème.

Prestations et étendue de l'offre (art. 4a LAJE)

Ce point a suscité de nombreuses discussions dans le cadre de la plateforme, particulièrement pour l'accueil du mercredi après-midi. Les représentantes précisent que le socle minimal tel que définit fait partie intégrante du consensus trouvé et qu'il est lié au financement (la réponse à la motion Luisier Brodard). Elles acceptent la proposition du Conseil d'Etat. Est précisé sur demande d'une commissaire que la formule potestative selon laquelle les communes peuvent étendre l'accueil parascolaire aux périodes de vacances scolaires (Art. 2 LAJE) convient aux communes en vertu du principe de socle minimal qui permet à celles qui le souhaiteraient d'en faire plus.

Instauration d'un établissement intercommunal pour la définition des normes (art. 6a LAJE)

Ceci répond à satisfaction à une demande exprimée depuis des années par les communes de pouvoir participer à la définition des normes et de gérer l'accueil parascolaire sur le terrain. Il est rappelé ici que la définition du référentiel de compétences reste en main de l'Etat, ce qui implique un partage financier. Elle ajoute que les communes auraient par contre souhaité que la tâche de contrôle, qui sera effectuée par l'Etat, respectivement l'OAJE, soit simplement inscrite dans la loi et non matérialisée par un mandat de prestation dont l'Etat pourrait se démettre. Dans la même lignée, elles regrettent que les ETP supplémentaires nécessaires à ce contrôle soient refacturés aux communes ou aux associations faitières.

Prestations modulables en fonction de l'âge des enfants (Art. 7a LAJE)

Les communes voient d'un œil très positif l'art. 7a qui permet cette adaptation en proposant des cadres de référence différenciés selon les tranches d'âge.

Intégration des entités de type « restaurants scolaires » dans le dispositif général

Ceci répond à une demande forte des communes de pouvoir conserver en leur forme actuelle des cantines à ce jour non affiliées au réseau.

Question des aires de recrutement

Le fait que le périmètre d'un réseau d'accueil ne corresponde pas forcément au périmètre d'un réseau scolaire pose problème, surtout dans les zones décentrées. La représentante des communes constate avec satisfaction que certaines régions commencent déjà à réorganiser leurs réseaux de sorte à ce qu'ils correspondent à l'aire de recrutement scolaire. Les réseaux d'accueil qui couvrent plusieurs cercles scolaires sont assez difficiles à gérer.

Question du financement

Les communes saluent la réponse positive du Conseil d'Etat à la motion Luisier Brodard quant à l'augmentation de la participation de l'Etat à 25% de la masse salariale subventionnée à horizon 2025. Elles précisent que leur acceptation du modèle financier proposé est liée à l'étendue des prestations minimales obligatoires définies.

Dispositions transitoires (Art. 5 dispositions transitoires)

Les communes déplorent par contre que la loi prévoit de compenser ces charges nouvelles, qui plus est par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. La représentante de l'UCV précise que seul le Conseil d'Etat est lié à l'art. 163 Cst-VD. Le Grand Conseil pourrait dès lors décider de ne pas compenser les charges nouvelles liées à l'augmentation de la participation de l'Etat au dispositif de la FAJE, elle incite la commission à prendre position dans ce sens.

Calendrier de l'augmentation de la contribution de l'Etat de 17 à 25% de la masse salariale subventionnée

La représentante des communes rappelle que le projet prévoit d'augmenter la participation de l'Etat de 17% en 2017 à 25% en 2023. Elle voit dans ce calendrier une divergence avec le temps donné aux communes, à savoir 3 ans et non pas 5, pour mettre le dispositif d'accueil parascolaire en place.

5. DISCUSSION GENERALE

Délégation par l'EIAP à l'OAJE de la tâche de surveillance (nouvel art. 6b LAJE)

Une commissaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les communes souhaiteraient déléguer leur tâche de surveillance. Lui est répondu que l'EIAP ayant été pensée comme une structure souple, les communes ne voulaient pas en faire un organe permanent devant engager du personnel. Par ailleurs, un certain nombre de structures sont actuellement mixtes, c'est-à-dire qu'elles accueillent du pré et du parascolaire. La direction aurait ainsi pu être soumise à un double contrôle si l'EIAP se chargeait de la surveillance du parascolaire sans la déléguer à l'OAJE. La surveillance assurée par un seul office et qui existe déjà apparaît donc comme la meilleure solution. Il n'est cependant pas exclu que les rapports entre l'OAJE et l'EIAP évoluent dans quelques années.

Formation du personnel et composition des équipes éducatives

Une majorité de la commission déclare avoir été surprise par les propos tenus par l'ARDIVE à l'encontre des formations CFC. Le discours a été ressenti par ces commissaires comme étant un plaidoyer anti-CFC, ce qu'ils déplorent. Il ne s'agit cependant pas, par symétrie, de se transformer à son tour en « anti-formations du tertiaires ».

Une commissaire remarque que la question de la composition des équipes éducatives inquiète tant les communes que les professionnels de l'enfance. Elle demande par quel biais les députés pourraient agir sur ces normes. Lui est répondu que ces normes se règlent actuellement au niveau d'une directive de l'Etat dont l'élaboration est du ressort de l'OAJE pour ce qui est du préscolaire et du parascolaire. Conformément à la disposition constitutionnelle, le projet prévoit de déléguer cette compétence à l'EIAP pour ce qui relève de l'accueil parascolaire. La question ne se règle donc pas au niveau de cette loi.

La Conseillère d'Etat rappelle en outre que le cadre de référence parascolaire actuel n'impose rien en termes de proportion de professionnels entre les ASE et les ES-HES (niveau tertiaire) ; Elle rappelle toutefois que les commissaires auront dans cet EMPL à se prononcer sur la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz (09_MOT_076) qui traite notamment de la question des normes pour le préscolaire (voir pt. 8.7 du présent rapport).

S'agissant de la composition des équipes à proprement parler, la Conseillère d'Etat indique qu'en comparaison inter-cantonale, le Canton de Vaud se situe dans une moyenne entre deux tendances qui consistent à, a) tabler prioritairement sur un personnel formé (tertiaire ES et ASE), dès lors en mesure de prendre en charge un grand nombre d'enfants et b) une stratégie fonctionnant avec du personnel plus mixte en termes de formation mais qui, dès lors, ne peut prendre en charge qu'un nombre plus faible d'enfants : Dans notre canton, les équipes éducatives sont composées prioritairement par du personnel formé, avec 20% de personnel non formé, le nombre d'enfants par groupe augmente avec l'âge de l'enfant pour le préscolaire.

Enfin, il faut noter que les milieux concernés sont consultés dans ce processus d'élaboration des normes.

Quid d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel des structures collectives

Les négociations d'une CCT pour le personnel des structures collectives d'accueil de jour sont en cours. Le département considère que la signature d'une CCT dans ce secteur est nécessaire en raison notamment de la concurrence acharnée que se livrent aujourd'hui les réseaux pour le recrutement ; une harmonisation des conditions de travail éviterait une surenchère. La Conseillère d'Etat témoigne de la volonté partagée des partenaires sociaux d'aboutir à un accord.

Dans ce sens, l'Etat joue un rôle de facilitateur dans ces négociations, en fournissant écoute et accompagnement, en réunissant les partenaires, en leur fournissant un secrétariat etc. Elle précise que les discussions sont conduites selon un calendrier. L'Etat avait fixé une échéance au terme de laquelle un bilan était prévu ; celui-ci sera réalisé prochainement. (Ndrl : pour la question d'une CCT pour les accueillantes en milieu familial - AMF, voir point 8.5 du présent rapport).

Sur la possibilité pour les accueillantes en milieu familial (AMF) de pratiquer à titre d'indépendantes

Un député évoque la volonté des AMF de pouvoir exercer en indépendantes. A l'heure actuelle ce n'est pas possible puisque leur affiliation à une structure de coordination est indispensable pour être reconnues comme « maman de jour » et donc pour pouvoir exercer. La cheffe du département reconnaît que cette situation pose problème et présente l'exemple d'une AMF qui ne s'entendant pas avec son employeur, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer sa profession, ce qui est contraire aux principes de liberté de commerce et de transactions.

C'est pourquoi le projet de révision de LAJE mis en consultation prévoyait la possibilité pour les AMF d'être indépendantes. La Conseillère d'Etat évoque la grande froideur avec laquelle la proposition a toutefois été reçue. Aussi, une plateforme de discussion entre communes, AMF et coordinatrice-teur-s de réseaux autour de ce thème devrait prochainement voir le jour. Cette plateforme aura pour tâche de trouver une solution afin de déconnecter la structure qui autorise de celle qui emploie.

Une commissaire remarque que le droit de l'enfant doit primer sur la liberté économique. Elle souligne par-là l'importance du contrôle des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants chez les AMF. Ce contrôle devrait toutefois être impartial et ne pas relever du même organe que celui qui emploie les AMF.

Une commissaire estime qu'une solution doit en effet être trouvée pour les quelques-unes dans le canton qui souhaitent exercer en indépendantes, sans toutefois risquer de démanteler un système qui fonctionne à satisfaction dans le 90% des cas et dont les bénéfices ne sont plus à prouver. Elle rappelle que la demande urbaine privilégie tendanciellement l'accueil en structures collectives. Si les AMF sortaient des réseaux, le risque serait trop grand de ne voir à terme plus que des places en accueil collectif.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 2 L'accueil de jour des enfants : situation actuelle

Point 2.1 Un accueil de jour de qualité

Point 2.1.2 Accueil familial de jour

Sur la question de la formation exigée et de leur salaire, il est précisé que les AMF participent à un cours d'introduction de 4 modules de 6h. Chaque réseau fixe le salaire de ses AMF, celui-ci se situant généralement entre Fr. 5.- et 8.- par heure et par enfant.

La Conseillère d'Etat précise que, plus qu'une formation, il s'agit d'un appui aux AMF, celles-ci travaillant seules tout en étant confrontées à des problématiques similaires de celles qui se rencontrent en accueil collectif. Elle pense notamment aux questions de sécurité, de gestion de la relation affective (bonne distance) avec l'enfant accueilli et de relation avec les parents. Elle ajoute que les AMF sont demandeuses ; des rencontres AMF ont par exemple été organisées par les réseaux suite à des sollicitations de ces dernières, ceci afin de leur permettre d'échanger sur les situations rencontrées et sur leurs pratiques.

Point 2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

La Conseillère d'Etat explique que la proposition des représentants des réseaux d'accueil de jour visant à utiliser un revenu déterminant spécifique à l'accueil de jour plutôt que d'utiliser le RDU n'a pas pu être suivie en raison de sa non-conformité aux dispositions légales en vigueur et qui concernent notamment l'égalité de traitement. Compte-tenu de ce qui précède et des améliorations de l'utilisation du RDU (celui-ci se basait à l'origine sur l'avis de taxation vieux de deux années, ce qui n'est plus le cas maintenant), le Conseil d'Etat a prolongé le délai à 2018, laissant aux groupes de travail concernés du temps pour formuler de nouvelles propositions respectant l'égalité de traitement.

Un commissaire demande si les réseaux affichent une volonté claire d'unifier leurs tarifs. Lui est répondu que ceux-ci préféreraient agir de manière autonomes et sans contrôle. Elle rappelle que cette nécessité d'unification du revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles découle de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) qui proposait d'inclure dans les prestations soumises au RDU celles du dispositif d'accueil de jour des enfants. Elle ajoute que les réseaux resteront libres de définir leurs tarifs, mais que ceux-ci devront être proportionnels à un revenu défini de la même manière dans tout le canton.

Des commissaires estiment que l'utilisation du RDU pour la tarification pose un problème de secret fiscal. Ils craignent notamment que les citoyens qui font le choix de payer le tarif maximum et de ne pas fournir de justificatifs ne puissent plus le faire à l'avenir. Un député demande en outre des précisions sur la manière pour les réseaux d'obtenir le RDU de leurs clients. La Conseillère d'Etat comprend l'inquiétude des députés et explique que c'est précisément afin de pouvoir régler ce type de problèmes opérationnels que les réseaux ont jusqu'en 2018. Elle explique que les réseaux auront a priori directement accès, via un logiciel de l'administration cantonale, au RDU des parents, une fois que ceux-ci leur auront donné l'autorisation nécessaire à un tel accès.

Point 2.3 Une offre en forte progression mais ne répondant pas encore aux besoins

Une commissaire témoigne de la difficulté pour des parents bénéficiaires du RI, mais aussi au chômage, de placer leurs enfants. Elle relève la problématique de personnes sans emploi qui n'obtiennent ni le droit à une place d'accueil (les critères d'attribution des réseaux privilégiant souvent les parents menant une activité professionnelle), ni le droit aux indemnités de chômage, l'encaissement des indemnités de chômage exigeant l'employabilité de celui qui en bénéficie.

Point 3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

Une commissaire s'interroge sur la fonction préventive des éducateurs « pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés », tel que mentionné dans l'EMPL. La Conseillère d'Etat précise qu'il s'agit là d'un soutien à la parentalité. Elle évoque des situations rencontrées dans les structures d'accueil lorsque le personnel éducatif constate par exemple un problème de lien parents-enfant. Dans ces cas-là, l'équipe éducative peut offrir un soutien en accompagnant ces parents dans le chemin de construction du lien à l'enfant. La conseillère d'Etat estime qu'il s'agit là d'un gain de temps énorme en prévention des difficultés scolaires ou sociétales que pourraient rencontrer ces enfants dans leur futur si le problème n'était pas détecté assez tôt.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

Une commissaire s'étonne du fait que ce soit les réseaux qui aient la compétence d'organiser les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire et non directement la structure concernée. La Conseillère d'Etat indique que la délégation de compétence par le réseau à la structure est envisageable.

Une autre commissaire relève la confusion qui règne autour du concept « d'école à journée continue ». Elle souhaiterait entendre la Conseillère d'Etat à ce sujet. Cette dernière explique que le texte de l'article constitutionnel est clair mais que son titre prête par contre à confusion. L'article constitutionnel institue une obligation aux communes de proposer une offre d'accueil parascolaire mais laisse les parents libres d'y recourir. Aussi, contrairement au modèle anglo-saxon qui prévoit que l'enfant soit pris en charge toute la journée par le tiers accueillant, le modèle vaudois laisse la possibilité aux enfants de rentrer à midi. La Conseillère d'Etat rappelle qu'un député avait en son temps milité pour un débat devant le peuple sur l'instauration d'une vraie école à journée continue, sur le modèle anglo-saxon. Le Grand Conseil avait rejeté cette idée et estimé que les familles devaient pouvoir choisir de faire manger leur enfant ou non à l'école.

Point 3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

Une commissaire relève les problèmes, financiers notamment, rencontrés par certaines communes lorsque celles-ci sont contraintes de se dédire de leur réseau actuel pour en former un nouveau. Elle explique que l'exigence pour chaque réseau de proposer les trois types d'accueil contraint les communes à réorganiser parfois à (trop) grands frais leur réseau.

La Conseillère d'Etat évoque le cas malheureux de communes membres d'un réseau s'étant librement engagées, lors de la constitution du réseau, à ne pas le quitter pour une durée de 30 ans. Certaines de celles-ci voudraient maintenant s'organiser au sein d'un nouveau réseau suite à la constitution d'un nouvel établissement scolaire ; or leur réseau actuel les en empêche. La Conseillère d'Etat indique que l'Etat ne peut pas intervenir dans ces cas-là, puisque les communes organisent librement leurs réseaux. Il n'a pas de solution à offrir si ce n'est d'inciter ces communes à admettre une modification des statuts du réseau en question afin que les communes qui le souhaitent puissent s'en extraire sans frais.

Chapitre 3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

Un commissaire évoque la période transitoire qui verra s'adapter la contribution de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Il demande pourquoi cette date ne pourrait pas être avancée (à 2020 par exemple). La Conseillère d'Etat explique qu'il s'agit d'une question d'équilibre budgétaire. La solution proposée prend en compte, d'une part, la nécessaire augmentation du soutien aux communes dans cette politique publique et, d'autres part, les impératifs budgétaires de l'Etat qui impose, conformément d'ailleurs à une volonté forte du GC de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. A ce stade, il est

prévu que la croissance annuelle du budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Dans l'hypothèse d'une date avancée à 2020, et considérant que le nouveau système de subventionnement de l'Etat ne pourra commencer qu'en 2018 (à cause de la nécessaire organisation et sécurisation des processus de remontée d'information des réseaux à la FAJE sur leur masse salariale), il resterait deux ans à l'Etat pour augmenter sa contribution à 25% de la masse salariale subventionnée, ce qui impliquerait une hausse trop abrupte.

Chapitre 7 Procédure de consultation

Point 7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Des commissaires s'interrogent sur la pratique en cours pour les enfants de parents bénéficiaires du RI ou étant au chômage. L'un d'eux souhaiterait qu'une priorité claire soit donnée dans la loi aux personnes actives sur le marché de l'emploi. La Conseillère d'Etat rappelle que la LAJE, votée en 2006, consacre le principe selon lequel les réseaux ont la liberté d'apprécier la manière dont ils vont organiser leurs critères d'admission afin de répondre aux besoins des situations particulières qu'ils rencontrent et qu'ils connaissent bien. La plupart des réseaux détermine plusieurs critères d'admission, le premier étant souvent la conciliation travail-famille. Ceux-ci doivent toutefois aussi prendre en considération le fait que les bénéficiaires du RI ou des prestations de la caisse cantonale de chômage doivent nécessairement pouvoir se libérer, pour participer à des mesures d'insertion professionnelles par exemple, mais aussi pour valider leur aptitude au placement s'ils sont au chômage (cf. loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité – LACI). Le SPJ peut aussi parfois demander, pour favoriser l'intégration sociale d'un enfant, son placement quelques heures par semaine en structure d'accueil collective lorsque sa famille fait face à une situation de grande précarité sociale. Pour répondre à ces besoins particuliers, les réseaux ne privent généralement pas les parents ayant un emploi d'une place d'accueil à l'avantage de parents au RI ou au chômage. Ils jouent par contre sur le taux de fréquentation en proposant des « places interstitielles », soit des plages horaires généralement moins sollicitées par les parents qui travaillent (les mercredis ou vendredi après-midi par exemple) aux parents n'ayant pas d'emploi salarié (bénéficiaires RI, prestations chômage, mais aussi étudiants). Le fait de proposer ces places-là a en outre l'avantage d'augmenter le taux de remplissage des crèches.

Plusieurs commissaires appuient les propos de la Conseillère d'Etat ; ils ont le sentiment que les réseaux jonglent à satisfaction avec ces critères d'admission.

Point 7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Une commissaire n'est pas convaincue par la proposition de mise en place d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire. Elle s'interroge en outre sur la clause dite « péril » qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation pour les tâches d'autorisation et de surveillance si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP mettrait en péril les enfants. La Conseillère d'Etat explique que ce dispositif a l'avantage de respecter la Constitution en consacrant le fait que les communes, et elles seules, élaborent les cadres de référence pour le parascolaire via l'EIAP, mais aussi de rassurer les milieux défavorables à la définition des cadres de référence par les communes en permettant à l'Etat d'intervenir si, *et seulement si*, les normes définies seraient de nature à mettre en péril les enfants. Elle précise que dans une telle situation, l'Etat adresserait en premier lieu des recommandations aux communes. Le contrat de prestation ne serait dénoncé que dans le cas assez improbable où celles-ci ne réagiraient pas.

Un député demande pourquoi le fait que le coût du mandat de prestation était à la charge de l'EIAP ne figurait pas dans le premier projet mis en consultation. La Conseillère d'Etat explique que l'entier du dispositif financier a été réglé dans un second temps et de manière globale avec notamment les négociations autour de la motion Luisier Brodard.

7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

Art.1 Objets

Un commissaire regrette que le premier but de la loi ne soit pas clairement énoncé. Il s'agit pour lui de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce but étant par la suite décliné en missions pour les différents acteurs, dont l'une est d'organiser l'accueil de jour. Une autre commissaire confirme que la meilleure conciliation vie professionnelle – vie familiale était l'argument phare au moment de la récolte de signatures pour la modification constitutionnelle. L'amendement suivant est déposé :

Art. 1 ~~Objets~~ Buts

¹ *La présente loi a pour ~~objets~~ buts :*

~~a.b.~~ de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;

~~a.b.~~ d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;

A l'unanimité, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

S'ensuit un échange autour de la notion d'offre *suffisante* en places d'accueil. Une place doit-elle être garantie pour chaque enfant ? La question ayant déjà été tranchée (c'est non), la députée pense qu'il serait bon de le préciser d'une manière ou d'une autre.

La Conseillère d'Etat explique que la Constitution vaudoise n'impose pas aux communes de proposer une place d'accueil pour chaque enfant. Il revient à la FAJE de déterminer, de manière itérative, le caractère suffisant de la réponse que les réseaux vont apporter aux besoins de la population. Cette tâche de monitoring est consacrée à l'art. 41 de la LAJE qui précise que la FAJE a précisément la mission « d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour, d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ». La conseillère d'Etat rappelle que la notion d'offre suffisante est évolutive, qu'il s'agira notamment de la réévaluer en fonction des éventuelles refontes et réorganisations de réseaux. Ce partant, elle considère qu'il serait contre-productif de qualifier cette notion d'adéquation entre l'offre et la demande au niveau de la loi-cadre puisque celle-ci dépend éminemment du terrain.

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 1 tel qu'amendé.

Art. 2 Définitions

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Champ d'application

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

Alinéa 1

Une discussion est menée autour du terme « garde d'enfants », qu'un député considère comme étant connoté, évoquant selon lui des notions de surveillance, voire d'enfermement. D'autres estiment que le terme est « vieillot ». Plusieurs alternatives sont alors évoquées : encadrement, accueil ou prise en charge. Seul l'amendement suivant est finalement mis au vote :

¹ *Outre la ~~garde~~ prise en charge des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes : [...]*

La Conseillère d'Etat indique que la terminologie choisie, à savoir « garde d'enfants », inclut des notions importantes de responsabilité et de protection. Des députés notent par ailleurs que la notion de garde d'enfants est claire pour tout le monde ; ils ne voient pas la nécessité d'en changer.

Par 4 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Lettre b

Un commissaire estime qu'il n'est pas du ressort des structures d'accueil de poursuivre une quelconque mission sociale et préventive. Il propose la suppression de la lettre b de l'art. 3a :

~~b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.~~

Plusieurs commissaires témoignent de l'importance, pour la société, du travail d'intégration sociale fait dans les structures d'accueil collectif et relèvent que cette notion couvre toute la dimension de l'apprentissage du bien vivre ensemble qui n'est pas explicité à la lettre a et qui concerne plus particulièrement l'éducation. Il en va de même pour le rôle de prévention dans la petite enfance, la détection précoce de certaines problématiques permettant de pouvoir agir en amont, avant que les enfants ne commencent l'école et/ou ne soient ancrés dans leurs difficultés rendant la prise en charge plus compliquée. Sont cités les exemples de l'autisme, de la dyslexie ou de la maltraitance.

La Conseillère d'Etat confirme la tendance à une intensification de la collaboration avec le personnel des crèches et garderies autour des questions de prévention. Elle confirme en outre le fait que le personnel des structures d'accueil fait déjà de la détection préventive. Plus généralement, la définition des missions d'un corps professionnel dans une loi, si elles décrivent la réalité du terrain, consacre la reconnaissance de leurs actions, reconnaissance particulièrement, et sans doute à juste titre, sollicitée par les milieux de la petite enfance.

Plusieurs député-e-s abondent. Si les structures d'accueil remplissent déjà une mission sociale et préventive, il leur semble juste que ces missions soient inscrites dans la loi. Une commissaire rappelle en outre que l'inscription de ces missions dans la loi était attendue et souhaitée des associations de parents d'élèves, mais aussi de Pro Familia Vaud.

Une commissaire craint par contre les dérives d'une inscription dans la loi de la mission d'intégration sociale non pas seulement des enfants (qu'elle conçoit), mais aussi de celle de leur famille. Elle souhaiterait en outre que l'égalité des chances et l'intégration sociale soient favorisées, plutôt que *promues*, dans les structures d'accueil et dépose de fait l'amendement suivant :

b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et ~~de~~ l'intégration sociale des enfants ~~et de~~ leur famille.

La Conseillère d'Etat voit d'un bon œil la proposition de remplacer le terme de *promotion* par celui de *favoriser* (l'égalité des chances et l'intégration sociale). Plusieurs commissaires abondent, l'un d'entre eux note que l'idée de *favoriser* l'égalité des chances est plus forte et plus concrète que celle de la *promotion*.

S'agissant de la proposition de biffer la notion d'intégration sociale des familles, une députée rappelle que cette mission se traduit souvent, et déjà maintenant, par l'orientation par les

professionnels des crèches et garderies des familles en difficultés vers les bons services. Elle rappelle la plus-value de ce type de prise en charge en évoquant des études qui relèvent le fait qu'un accueil optimal des familles (en difficultés) facilite l'intégration scolaire et sociale future de leurs enfants.

D'autres craignent au contraire qu'un ancrage dans la loi de cette mission ne conduise certains professionnels à endosser un rôle d'assistant-e social-e ou de psychologue. Ils souhaitent que le public cible reste bien les enfants, ce qui ne devrait pas empêcher les professionnels d'aiguiller les familles en difficultés vers les bons services au besoin.

Par 12 voix contre 2, la commission préfère et accepte le second amendement visant à supprimer les familles du champ d'application de la mission d'intégration sociale et à remplacer la notion de promotion par celle de « favoriser » l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Un député reste interpellé par la lettre b. de cet article. Il ne peut toutefois que constater la réalité des tâches d'intégration sociale et de prévention. Aussi, plutôt que de simplement supprimer la lettre b évoquant la mission sociale et préventive, il propose de la supprimer mais d'adoindre la mission sociale et préventive à la lettre a :

- a. *Éducative, sociale et préventive dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité-et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;*
- b. *sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

La Conseillère d'Etat remarque qu'avec cette proposition, les missions sont énoncées, mais les notions d'égalité des chances et d'intégration, jusque-là peu contestées dans le débat, sont passées sous silence.

Un commissaire considère qu'il n'est pas nécessaire de nommer la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale, ces tâches relevant implicitement de la mission sociale et préventive. Un autre commissaire considère au contraire que la promotion de l'égalité et l'intégration sociale sont des tâches assez importantes pour qu'elles figurent comme telles dans la loi, le risque étant que les efforts s'amointrissent dans ce domaine.

Par 5 voix contre 7 et 2 abstentions, la commission refuse ce dernier amendement.

Au final, la commission se détermine comme suit:

- b. *sociale et préventive, par la promotion de en favorisant l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte l'article 3a lettre b tel qu'amendé

Art. 4

Une commissaire remarque que l'art. 4 manque dans la colonne de gauche « texte actuel ». La Conseillère d'Etat confirme qu'il s'agit d'un oubli et que cet article concerne la rédaction épiciène de la loi.

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

Alinea 1

Un commissaire note que l'art. 1 tel qu'amendé et adopté par la commission mentionne le but de la loi, à savoir de permettre aux parents de concilier vie privée et vie professionnelle. Il propose de supprimer cette référence ici :

Art. 4a *Etendue de la prestation d'accueil parascolaire*

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes : [...]

Par 11 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

Un commissaire souhaite que l'offre parascolaire s'étende aux mercredis après-midi pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire:

b pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;

Certains commissaires estiment que cet accueil du mercredi après-midi est nécessaire dès lors qu'il permet de concilier vie professionnelle et vie familiale, premier but de la loi. D'autres évoquent le cas des familles monoparentales, certaines d'entre elles ayant grandement besoin d'un accueil parascolaire les mercredis après-midi.

Des députés se positionnent quant à eux contre l'élargissement obligatoire de l'offre aux mercredis après-midi, arguant de la bonne volonté des petites communes de répondre à la demande de leur population si celle-ci est nécessaire. Certains rappellent que les mercredis après-midi sont souvent dédiés à la pratique d'activités extra-scolaires. Leur est répondu que la participation des enfants à des activités nécessite tout de même la présence d'un parent pour faire le taxi et que toutes les communes n'ont pas la chance d'avoir une offre d'activités extra-scolaire sur leur territoire le mercredi après-midi.

Des commissaires rappellent que le problème n'est pas tant moral que financier : ils craignent le surcoût pour les petites communes qui n'arriveraient pas à remplir leurs structures le mercredi après-midi si cet accueil était rendu obligatoire. Est également relevé que, d'une manière ou d'une autre, les coûts supplémentaires seront reportés sur les familles, ce qui ne serait pas non plus souhaitable.

Une commissaire explique que son groupe est partagé sur cette question. Alors que certains craignent le report de charge des communes qui n'offrent pas cette prestation sur les autres, d'autres craignent les charges excessives pour les petites communes qui n'enregistrent pas assez de demandes pour garantir un taux de remplissage optimum. Elle note que les mercredis après-midi sont peu demandés dans sa commune, mais précise qu'il est nécessaire que le subventionnement soit garanti aux structures offrant le mercredi après-midi.

La Conseillère d'Etat explique que le projet mis en consultation proposait cet accueil parascolaire du mercredi après-midi. Il ne prévoyait par contre pas celui du matin pour les plus petits. Le projet a été modifié à la suite des retours de consultation qui exprimaient une plus grande nécessité des accueils matinaux pour les plus petits que de ceux du mercredi après-midi pour les 5-6 P, d'où cette solutions d'équilibre convenue avec les communes. La Conseillère d'Etat rappelle ensuite que la loi fixe le socle minimum. Elle est convaincue de la bonne volonté des communes à en faire davantage si les besoins des parents sont bien relayés. Pour preuve, un grand nombre de communes proposent déjà un accueil parascolaire les mercredis après-midi, ceci permettant entre autres de lutter contre le phénomène bien réel du travail à temps partiel qui concerne plutôt les femmes. Enfin, la loi ne fixant pas d'obligations quantitatives aux communes, la stratégie du Conseil d'Etat a été plutôt de s'accorder avec elles sur ce qu'elles étaient réellement prêtes à mettre en place afin qu'elles le fassent, et jusqu'au bout, plutôt que de vouloir vainement forcer la main.

Par 6 voix contre 9, la commission refuse cet amendement.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission adopte l'art. 4a tel qu'amendé à l'alinéa 1.

Article 5 Régime d'autorisation et de surveillance

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 5 du Conseil d'Etat.

Article 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 6 du Conseil d'Etat.

Article 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

Une commissaire souhaiterait s'assurer de la bonne représentation au Conseil de l'EIAP des petites communes des hauts des districts (elle pense notamment à celles de la Vallée de Joux, aux communes du pied du Jura (district de Morges) ou du Pays-d'en-Haut) qui ont, selon elle, des besoins différents de ceux des régions de plaine:

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à ~~1'500~~ 1'000 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Une commissaire rappelle que l'EIAP ne devra pas se déterminer sur le nombre de place à offrir dans telle ou telle commune mais bien sur les normes d'encadrement qui a priori se fondent sur les besoins des enfants, identiques dans chaque région. Elle souligne en outre que les communes de 3'000 à 5'000 habitants sont souvent des communes à haute densité qui offrent de nombreuses places d'accueil et qui méritent à ce titre elles aussi une bonne représentativité.

Un député rappelle que le groupe bourgs et villages de l'UCV comprend les communes jusqu'à 1'500 (et non 1'000) habitants. Il ajoute que la représentativité des communes des hauts de chaque district ne serait pas assurée puisque seuls deux sièges sont réservés aux petites communes. Il remarque par contre que le groupe des villes à l'UCV comprend des communes de plus de 7'000 et non 10'000 habitants.

La Conseillère d'Etat indique que le groupe des villes à l'UCV comprend les communes de plus de 7'000 habitants mais aussi les chefs-lieux. Ainsi des localités comme Echallens ou Payerne, bien que comptant moins de 7'000 habitants, sont intégrées au groupe des villes à l'UCV.

Elle explique ensuite que cet article répond à une sollicitation des communes à ce que l'Etat définisse un cadre pour la composition du Conseil de l'EIAP. Il a pour ce faire calqué sa proposition sur l'organisation du comité de l'UCV où chaque district est représenté, ainsi que les petites et les grandes communes.

Par 1 voix contre 9 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire souhaite que les professionnels du domaine de la petite enfance soient représentés au Conseil de l'EIAP. Il estime que le mécanisme de consultation prévu par la loi (Art. 7 al.1) n'est pas suffisant, l'idée de son amendement étant que les acteurs puissent réellement débattre autour de ces questions :

^{2bis} En plus des représentants communaux, le Conseil de l'EIAP comporte cinq représentants de professionnels (un-e éducateur-trice, un-e directeur-trice d'école, un-e enseignant-e, un-e représentant-e des parents d'élèves et un-e représentant-e des PPLS). Leur voix est consultative.

La Conseillère d'Etat rappelle que les milieux concernés seront consultés avant la fixation par l'EIAP du cadre de référence pour le parascolaire en vertu de l'art. 7a, al. 2, ceci en parfaite symétrie d'ailleurs avec ce qui se fait actuellement (art. 7a al.1). La Conseillère d'Etat précise que les milieux concernés sont les professionnels de la petite enfance mais aussi toute une série d'acteurs du domaine (syndicats, représentants des milieux économiques etc.). Enfin, une fois

que l'EIAP a fixé le cadre de référence, elle ne se réunit plus. La structure ne nécessite donc pas d'organe permanent qui siègerait en permanence.

Selon un commissaire, il ne serait pas souhaitable que les personnes qui appliqueront les normes soient aussi celles qui les définissent.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Par 14 voix pour et 1 contre, la commission adopte l'art. 6a du Conseil d'Etat.

Art.6b Compétences et mandat de prestations

Alinéa 2 (mandat de prestation et coût)

Un député demande si des communes pourraient déléguer leur tâche de surveillance à un prestataire privé. Il craint les doublons et les contrôles multiples. La Conseillère d'Etat indique que, tel que la loi est formulée, (outre l'EIAP) seul l'OAJE peut se charger de la tâche de surveillance si les communes délèguent leur compétence.

Un commissaire remarque que dans le projet mis en consultation n'apparaissait pas la dernière phrase de l'alinéa selon laquelle le coût du mandat de prestations sera à charge de l'EIAP. Le député souhaite qu'il n'en soit pas ainsi. Il regrette par ailleurs de ne pas avoir plus d'informations sur les coûts réels que représenterait une délégation de compétences. Il propose l'amendement suivant :

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

La Conseillère d'Etat rappelle que, au moment de la mise en consultation du projet, le Conseil d'Etat n'avait pas encore d'indications sur les montants financiers qu'allait investir l'Etat dans cette politique publique. Dès lors que le Conseil d'Etat investira des dizaines de millions de plus dans cette politique et que les communes proposent de ne pas assumer elles-mêmes la responsabilité qui leur échoit en vertu de la Constitution, il paraît juste que le coût de cette délégation de compétences soit assumé par les communes.

S'agissant des coûts réels, la Conseillère d'Etat remarque en préambule que l'alinéa 4 du présent article prévoit que les communes et l'Etat se mettent d'accord sur les montants que l'Etat facturerait ; ce montant relèverait donc d'un accord entre communes et Etat. Elle précise ensuite que 0,5 ETP sont nécessaires à l'évaluation de chaque nouvelles 1'000 places. 0,3 ETP de secrétariat administratif sont en plus nécessaires par 5'000 places, ainsi que 0,2 ETP de juriste. Toutes ces personnes étant en classées à l'échelon 9 de la grille salariale de l'Etat de Vaud. Seul le coût de ces personnes sera facturé à l'EIAP (et non celui d'autres éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, le coût des locaux par exemple, de la responsable financière du département, de la cheffe de l'OAJE etc.).

Le montant de la facture aux communes pour que l'Etat exercent en leur nom la surveillance du parascolaire dépendra in fine des nouvelles places que les communes décideront de créer. La Conseillère d'Etat présente des estimations élaborées dans le cadre de la RIEIII et basées sur des scénarii de croissance de l'offre. Selon ces estimations, un montant de Fr. 665'000.- (soit moins d'un franc par habitant) pourrait être facturé aux communes en 2017 si elles décidaient de déléguer leur compétence à l'Etat et en partant des principes que les normes actuelles restent plus ou moins stables et que les communes accélèrent un peu le développement de leur offre parascolaire. A horizon 2022, cette estimation s'élèverait à Fr. 1'070'000.-.

Par 3 voix contre 8 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Alinéa 3 – évaluations périodiques

Un député demande des précisions sur la fréquence des contrôles périodiques (évaluation du modèle par l'EIAP et par l'Etat) et sur leur coût (qui paie ?). La Conseillère d'Etat explique que l'EIAP et l'Etat évalueront le modèle développé selon une périodicité convenue dans le mandat

de prestation. Les mesures transitoires discutées avec les communes proposent une première évaluation dans deux ans, puis, si le modèle fonctionne bien, tous les cinq ans. L'idée était de ne pas préciser la périodicité dans la loi afin de laisser de la souplesse dans les relations Etat-communes à ce sujet ; la conseillère d'Etat serait toutefois disposée à fixer cette périodicité à 5 ans (passée la première évaluation), si la commission s'exprimait en ce sens.

La Conseillère d'Etat ajoute que le coût de l'évaluation par l'Etat du modèle qu'il surveille serait pris à sa charge. Il faut bien distinguer entre la tâche de surveillance déléguée par les communes à l'Etat (facturée à l'EIAP) et l'évaluation périodique du modèle surveillé (pris en charge par l'Etat).

Selon un commissaire, la nécessité d'évaluer le dispositif n'est pas nécessaire et propose la suppression de l'alinéa 3. Il estime en effet que l'EIAP serait assez responsable pour prendre la décision d'ajuster son modèle au besoin.

~~³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.~~

Plusieurs commissaires relèvent l'importance d'évaluer le modèle. Est également avancé que, si aucun rapport d'évaluation n'est présenté, il sera de toute façon sollicité par un ou une député-e. Une commissaire rappelle en outre que la loi fédérale (l'OPE) exige ce contrôle.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire remarque que le terme de « mise en œuvre » peut prêter à confusion, étant entendu que l'évaluation portera sur l'adéquation du modèle développé et non sur son application sur le terrain. Il dépose l'amendement suivant :

³ *L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Un commissaire fait part de sa crainte de voir les évaluations se faire trop nombreuses. Il s'interroge sur l'opportunité de limiter la périodicité des évaluations à tous les 5 ans.

Une députée lui fait remarquer que le fait de ne pas ancrer de périodicité dans la loi permet de réagir plus vite en cas de problèmes, des ajustements étant parfois rapidement nécessaires, surtout lorsqu'un système vient d'être mis en place. D'autres relèvent encore qu'il s'agirait là d'une contrainte supplémentaire, au détriment de la souplesse du système pourtant sollicitée de part et d'autre. Cette question est reprise dans l'alinéa 4.

Alinéa 4 – contenu du mandat de prestations

Afin que cette périodicité soit discutée et convenue entre l'Etat et les communes dans le cadre du mandat de prestations l'amendement suivant est proposé :

⁴ *Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Par 13 voix et 2 abstentions la commission adopte l'article 6b tel qu'amendé.

Art.6c Circonstances exceptionnelles

Alinéa 1

Par souci de clarification, une commissaire propose l'amendement suivant :

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ soumet au chef de département et à l'EIAP des propositions de mesures afin d'y remédier.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Etant entendu que, dans la situation où l'Office constaterait un dysfonctionnement du système, il adresserait d'abord des recommandations aux communes, le contrat de prestation n'étant dénoncé que si celles-ci ne réagiraient pas, d'aucun se déclare satisfait de cet alinéa, d'autant que seul le contrat de prestations (et non le cadre de référence) deviendrait caduque dans un tel cas.

La Conseillère d'Etat confirme : s'agissant de la possibilité laissée à l'Etat de dénoncer le mandat de prestations, il ne s'agit pas là d'une espèce de droit de veto qu'aurait l'Etat sur les cadres de référence développés. Une éventuelle dénonciation du mandat de prestation par l'Etat n'obligerait en rien les communes à revoir le cadre de référence qui reste en leur main en vertu de la Cst-VD. Une dénonciation par l'Etat du mandat de prestation aurait comme unique conséquence qu'il n'endosserait plus la tâche de surveillance au nom des communes.

Afin de clarifier ce point dans le texte et de tranquilliser les acteurs concernés, est proposé de préciser que les mesures concernent, à l'alinéa 2, les propositions d'amélioration du département et non les mesures décrites dans le cadre de référence.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées décrites à l'alinéa 1, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Un commissaire souhaite que l'EIAP puisse aussi dénoncer le contrat de prestations en cas de désaccord :

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département ou l'EIAP peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6c tel qu'amendé.

Article 6d Autorité compétente pour l'accueil familiale de jour

S'agissant de la compétence des communes d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour, une commissaire regrette que les articles 19 (al. 3) et 20 de la LAJE² soient réservés. Elle propose l'amendement suivant :

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~

La cheffe de l'OAJE indique quelles sont les situations concernées par ces textes. S'agissant de l'article 19 alinéa 3 LAJE, celui-ci vise le cas de péril en la demeure. Si une AMF maltraite un enfant par exemple et que la commune ne prenait pas les mesures adéquates, l'OAJE pourrait retirer lui-même l'autorisation. Elle précise que cette clause n'a pour l'heure jamais dû être utilisée. L'art. 20 LAJE concerne les situations d'exemption : les personnes ou membres de la

² Art. 19 al. 3 LAJE : « ³ le Service peut être saisi si l'autorité compétente ne prend pas les mesures adéquates. Dans ce cas, il révoque lui-même les autorisations. Sont de plus réservées les dispositions de la loi sur les communes »
Art. 20 LAJE : « Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister en un avertissement; en une interdiction d'accueillir pour une durée déterminée ou indéterminée. »

parenté souhaitant accueillir gratuitement un enfant n'ont pas besoin d'une autorisation. Impossible dès lors de retirer l'autorisation dans le cas où une maltraitance serait par exemple détectée. Le régime d'interdiction serait alors appliqué, cette dernière étant prononcée par le SPJ ou l'OAJE. La cheffe d'office précise que le département a été confronté à une seule situation de ce type depuis 2006. Interpellé par l'association de communes compétente via la coordinatrice.

La Conseillère d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que le renvoi à ces articles soit supprimé.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6d tel qu'amendé.

Article 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

Pour une commissaire, le SPJ devrait d'office transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis. La Conseillère d'Etat indique que le SPJ transmet déjà ces informations. Cet article lui donne une base légale pour le faire en toute transparence, la pratique actuelle nécessitant un transit par l'OAJE. S'agissant de la formulation, celle-ci est potestative, comme c'est généralement le cas dans une loi.

L'art. 6e est adopté à l'unanimité.

Article 7 Référentiels de compétences

L'art. 7 est adopté à l'unanimité.

Article 7a cadres de référence

Un commissaire demande quelle est la différence entre les « milieux concernés » dont il est question à l'art. 7 et les « milieux intéressés » dont il est question à l'art. 7a al. 1. Si les termes font référence au même groupe de personnes, le député propose alors de modifier le texte de l'art. 7a afin qu'il corresponde à l'art. 7 :

¹ *Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés.*

² *Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés, [...].*

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

L'art. 7a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Article 9 Autorisation

Une commissaire propose l'ajout d'un 5^{ème} alinéa dont la teneur serait la suivante :

⁵ *Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.*

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10 Conditions – a. en général

Article 11 – b. relatives au personnel

Art. 11b Emolument

Afin de clarifier le texte et puisque l'article 11a n'existe pas, un commissaire propose de changer le titre de l'art. comme suit :

Art. 11b a Emolument

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission mène une discussion autour du référencement des articles 10, 11 et 11b. La question est aussi posée de savoir s'il est plus opportun d'écrire conditions « générales » ou « en général ». Un député estime que « conditions en général » est une expression grammaticalement peu correcte en français, en tout cas peu claire. Plusieurs députés considèrent que le sens des deux expressions « conditions générales » et « conditions en général » est différent.

Après consultation du SJL, la cheffe de l'OAJE propose le maintien de la version actuelle qui a l'avantage de présenter la même systématique que celle utilisée aux articles 15 et ss du projet de loi.

La commission adopte les articles 10 et 11 à l'unanimité.

La commission adopte l'article 11b tel qu'amendé (devient 11a) à l'unanimité.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

L'abrogation de l'article 12 est acceptée à l'unanimité.

Art. 13 Sanctions

Une députée souhaite que l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution et l'EIAP soient non seulement informés des éventuelles mesures prises à l'encontre d'un directeur d'institution, mais ce dès le départ de la procédure. Elle regrette que les communes soient parfois informées en dernier lieu de situations problématiques et propose l'amendement suivant :

³ L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Cet amendement a le mérite d'éviter des problèmes en cours de procédure.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Interdiction

L'art. 14 est adopté à l'unanimité.

Art. 16 b. compétences

Une commissaire remarque un problème de référence. La cheffe de l'OAJE note qu'en effet le texte se réfère à la loi actuelle alors qu'il devrait se référer au nouvel article 6d, alinéa 1 qui inscrit la compétence d'autorisation et de surveillance aux communes :

¹ Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 27 Constitution du réseau

L'art. 27 est adopté à l'unanimité.

Art. 29 Politique tarifaire

La Conseillère d'Etat expose les raisons à l'origine de l'« invention » du prix forfaitaire du repas de midi dans les restaurants scolaires. Jusque-là, les communes n'avaient pas l'obligation d'offrir un accueil parascolaire de midi. Du coup, elles avaient l'obligation de prévoir les transports scolaires (de l'école au domicile et du domicile à l'école) en lien avec la pause de midi. Du moment où les communes sont contraintes de proposer une solution de repas de midi surveillé, la jurisprudence indique que les communes n'ont plus l'obligation de financer le transport en lien avec la pause de midi mais restent libres de le faire si elles en font le choix. Par ailleurs, en vertu de la LEO qui consacre le caractère gratuit de l'école obligatoire, les coûts du repas à la cantine facturés aux parents doivent se montrer équivalents aux coûts du repas qui aurait été pris à la maison. A ce titre, la LEO prévoit que les parents puissent bénéficier d'une aide financière pour couvrir les frais de repas dans le cas où leur enfant n'a pas d'autre choix que de prendre son repas à la cantine du fait de l'inexistence de transports organisés par la commune. Dans ce cadre, les barèmes établis ne portent que sur le prix proprement dit du repas, à l'exclusion des frais liés à l'encadrement des enfants. Ainsi, en vue de la facturation aux parents et d'une éventuelle aide apportée à ces derniers, le prix du repas doit être isolé, d'où l'idée de tarification forfaitaire.

La Conseillère d'Etat précise que l'art. 27 LAJE fixe le principe considérant que le transport école – structure d'accueil parascolaire fait partie de la prestation parascolaire. Elle ajoute que cette prestation est aussi facturable aux parents.

Un commissaire aurait souhaité que le forfait ne soit pas une possibilité mais une obligation. La Conseillère d'Etat combat cette idée, selon elle contraire à la liberté donnée aux réseaux de fixer leurs tarifs. La proposition du Conseil d'Etat vise simplement à leur donner une base légale afin de pouvoir continuer à facturer les repas selon un tarif forfaitaire tout en étant subventionné par la FAJE. Convaincu par les explications données, le député renonce à déposer un amendement.

Par 14 voix et 1 abstention, l'art. 29 est adopté.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

Lettre a

Un commissaire aurait souhaité le maintien du texte actuel, soit qu'un réseau n'ait pas à proposer les trois types d'accueil pour être reconnu. Considérant qu'à moyen terme les AMF devraient pouvoir exercer comme indépendantes, un autre commissaire soutient cette proposition. Il rappelle par ailleurs que l'exigence de proposer les trois types d'accueil rend difficile la reconnaissance des réseaux d'entreprise qui bien souvent ne proposent que deux types d'accueil.

Une députée met en garde contre la diminution prévisible du nombre d'AMF dans les régions où un réseau déciderait de ne pas proposer ce type d'accueil. Les AMF ne seraient alors pas subventionnées, elles n'auraient aucune garantie salariale et l'histoire nous a prouvé que ce sont précisément ces conditions qui avaient eu pour effet d'augmenter l'offre d'AMF.

Un commissaire demande si un réseau, afin d'être en mesure de proposer un type d'accueil qui lui ferait défaut afin d'être reconnu par la FAJE, pourrait signer une convention avec un autre réseau pour cet accueil précisément. La Conseillère d'Etat confirme, le principal étant que le réseau propose à sa population cette prestation. Plutôt que d'en rester au texte actuel, elle suggère de préciser dans le texte que l'offre de places d'accueil dans les trois types d'accueil peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux. L'amendement suivant est déposé :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;*

Une députée estime que ceci incitera les conventions et devrait ainsi aider à la résolution de situations où un cercle scolaire est présent sur deux réseaux différents.

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Lettre i (nouvelle)

Un commissaire propose une condition additionnelle de reconnaissance des réseaux par la FAJE, à savoir que ceux-ci soient formateurs d'ASE :

i comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE.

La Conseillère d'Etat accueille positivement cette proposition.

Un commissaire s'inquiète du jour où un nombre suffisant de professionnels aura été formé mais que les réseaux seront malgré tout légalement contraints de continuer à former. La Conseillère d'Etat estime que le turn-over sera suffisant pour qu'une telle situation ne se présente pas. L'important est de ne pas fixer le nombre d'apprenti-e-s à former dans la loi, ceci afin de laisser une marge d'appréciation au réseau. D'autres commissaires s'expriment aussi en ce sens.

Par 13 voix et une abstention, la commission adopte cet amendement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

La commission adopte l'article 32 à l'unanimité des membres présents (14).

Titre IV Bis Accueil collectif parascolaire secondaire

Art. 32a Organisation et financement

Une commissaire estime que, même bénévole, une personne s'occupant d'enfants doit pouvoir fournir un minimum de garanties sur son intégrité. Elle souhaite qu'un extrait de casier judiciaire soit demandé aux personnes en contact avec les jeunes.

Une réflexion commune s'engage autour de la rédaction de cette proposition de sorte notamment à préciser : quelles personnes seraient directement concernées par ces précautions et qui serait dans l'obligation de requérir des garanties (les communes et non les associations puisque ce sont elles qui portent la responsabilité du personnel engagé) ; avec pour résultat l'amendement suivant :

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

La Conseillère d'Etat salue cette proposition qui exige la même intégrité pour les personnes en contact avec les jeunes dans le parascolaire que pour celles œuvrant dans le préscolaire. Elle estime en outre que cette exigence est tout à fait justifiée dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'une prestation contractuelle entre communes et association et communes et parents.

D'autres considèrent au contraire que cette exigence serait exagérée. Un commissaire craint notamment l'excès de tracasseries administratives, lorsqu'une commune délègue ses compétences à une association de bénévoles notamment. Il estime en outre que le nombre de cas de pédophilie n'est pas assez élevé pour justifier la mise en œuvre d'une pareille usine à gaz.

D'autres estiment que les parents qui paient pour une prestation à la commune ont le droit d'avoir certaines garanties. Un commissaire témoigne de l'organisation à ce sujet lorsqu'une institution engage des bénévoles, un extrait des extraits de casier judiciaire leur étant

systématiquement demandés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas freinés par ces exigences qui au contraire témoignent d'un certain sérieux.

Des députés notent par ailleurs que les communes engagent leur responsabilité lorsqu'elles délèguent leur compétence. Ce type de précaution permet de leur éviter d'éventuels problèmes juridiques lourds.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte cet amendement.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'article 32a tel qu'amendé

Art.32b Participation financière des parents

Une commissaire se demande si le titre et le texte de l'article ne devraient pas être modifiés de sorte à ce qu'il puisse aussi traiter de la participation financière des familles d'accueil, par exemple.

La cheffe de l'OAJE explique que cet article prévoit une participation des personnes qui ont une obligation d'entretien envers l'enfant accueilli aux frais de l'accueil parascolaire secondaire, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire (cf. art. 29 al.1). L'obligation d'entretien dont il est question dans l'article 32b recouvre tant l'obligation d'entretien des parents qui est une obligation d'entretien directe envers leur enfant que celle du beau-parent, qui de manière indirecte participe à l'entretien de l'enfant de son conjoint (obligation d'entretien indirecte). Ces notions font référence au droit de la famille et à l'obligation d'entretien prévue aux articles 277ss du Code civil. L'article 32b ne précise cependant pas explicitement ces deux notions dans l'article.

Pour la participation des parents aux frais de l'accueil préscolaire ou parascolaire primaire, l'art. 29, alinéa 1 précise : « chaque réseau fixe sa politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ». Les notions d'obligation d'entretien directe et indirecte sont explicitement indiquées dans cet article.

Par analogie à ce qui est prévu pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire, et pour éviter toute confusion, le département suggère de reprendre à l'article 32b le titre tel que proposé par la commission et le même texte que celui prévu à l'article 29 :

Art. 32b Participation financière des ~~parents~~ personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ *Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 32b tel qu'amendé.

Art. 45 Contribution de l'Etat

La commission adopte l'art. 45 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45a Fixation de la contribution

La commission adopte l'art. 45a à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

La commission adopte l'art. 45b à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45c – Suivi budgétaire

La commission adopte l'art. 45c à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45d – Contrôle et suivi

La commission adopte l'art. 45d à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 46 – Contribution des communes

Un commissaire demande pourquoi la contribution des communes est maintenant fixée dans la loi (et non plus dans un décret).

La Conseillère d'Etat explique : l'inscription de ce socle de base dans la loi à l'avantage de rassurer les communes et évite au Conseil d'Etat la soumission, tous les deux ans au Grand Conseil, d'un décret pour reconduire cet arrangement sur lequel tout le monde s'accorde.

La commission adopte l'art. 46 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 50 Subventions

La commission adopte l'art. 50 à l'unanimité.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

Un commissaire sollicite des précisions sur le financement de l'encadrement d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière.

La Conseillère d'Etat commence par rappeler la teneur de l'article constitutionnel (63a Cst-VD) qui dit simplement que *tous les enfants* ont droit à un accueil parascolaire. Aussi, il n'y aurait en principe pas de raisons juridiques à ce que l'Etat finance les prises en charge éducatives particulières. Or, le Conseil d'Etat, en regard notamment des efforts déjà importants fournis par les communes dans ce domaine, a décidé de consacrer la pratique actuelle en prenant ces mesures intégralement à sa charge, que l'enfant ayant des besoins particuliers soit accueilli en structure ordinaire (avec renfort de personnel) ou spécialisée. Elle note que le coût découlant du renfort de personnel en structure ordinaire ou de l'accueil en structure spécialisée échappe donc au financement des communes.

La Conseillère d'Etat rappelle ensuite le principe ayant guidé la construction de cette loi, à savoir que l'encadrement des enfants et des jeunes s'allège au fil de leur autonomisation grandissante. Il se trouve que cette règle n'est pas applicable pour certains enfants, raison pour laquelle les associations de parents de ces enfants-là se sont manifestées, à raison, lors de la consultation du projet de loi. L'introduction de l'article 52a résulte de cet état de fait et précise que les enfants à fort besoin d'encadrement peuvent eux aussi être pris en charge dans des structures collectives lorsque celles-ci existent.

La commission adopte l'art. 52 à l'unanimité.

TITRE VI BIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a sans titre

Une commissaire signale une coquille à l'alinéa 2.

La commission adopte l'art. 52a, corrigé de sa coquille, à l'unanimité.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de rallonger le délai de mise en œuvre (dès l'entrée en vigueur de la loi) de 3 à 5 ans.

La Conseillère d'Etat évoque les besoins pressants de la population (l'art. constitutionnel sur lequel se base cette révision a été largement plébiscité en 2009 déjà) ainsi que ceux de l'économie en termes de main d'œuvre féminine. Estimant que le Grand Conseil pourrait adopter le projet en 2017, les communes auraient jusqu'en 2020 pour répondre aux besoins des familles. Elle rappelle ensuite que l'Etat injectera plus de 30 millions de plus entre 2017 et

2022. Difficile dans ce contexte de justifier que la mise en œuvre soit retardée alors que les fonds sont déjà mis à disposition. Elle présente enfin quelques chiffres appelant à relativiser les enjeux de ce délai de mise en œuvre : en 2014 (il y'a donc 2 ans), seuls 3 réseaux (sur 29) ne proposaient pas d'accueil parascolaire le matin pour les 4-12 ans, depuis lors, l'un d'eux a ouvert 5 places. Sur l'après-midi, seuls deux réseaux n'étaient pas conformes en 2014 à ce qui serait demandé par la LAJE révisée, l'un d'eux a ouvert 12 places depuis et l'autre est un réseau qui concerne 4 communes.

Une commissaire ajoute que le respect de ce délai serait apprécié des communes qui sont déjà en conformité et qui souhaiteraient éventuellement pouvoir continuer à développer leur offre. Par ailleurs et selon un député, certaines communes déjà en conformité regrettent de voir leurs structures saturées par l'accueil d'enfants provenant d'autres communes. Les forfaits pour dérogations scolaires ne couvrent pas le coût réel de l'accueil parascolaire d'un enfant.

Plusieurs commissaires relèvent rappellent l'importance pour l'économie de favoriser une meilleure conciliation vie de famille – vie professionnelle, le fait que ce délai a été négocié, que la mise en œuvre de l'accueil parascolaire est déjà bien en marche dans la majorité des communes et que la pression des citoyens en ce sens est forte. Un autre commissaire remarque qu'à partir du moment où une loi est votée elle devrait être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Enfin, pour un commissaire, les tergiversations sur le délai de mise en œuvre lui donnent l'impression d'une mauvaise volonté ou d'une persistance à vouloir défendre des valeurs anciennes plutôt que d'une réelle difficulté des communes. Il rappelle que les signaux d'un changement sociétal nécessitant la mise en place de cet accueil sont sans ambiguïté ; les communes devraient plutôt être enthousiastes à l'idée de mettre ça en place.

La commission adopte l'art. 2 des dispositions transitoires par 14 voies et 1 abstention.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)

La commission adopte l'art. 3 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

Un commissaire note que l'évaluation du cadre de référence risque de porter sur un laps de temps trop court pour être significatif (puisque l'art. 3 des dispositions transitoires stipule que le cadre de référence « *ante-cadre de référence EIAP* » demeure applicable tant que l'EIAP n'en n'a pas édicté). La Conseillère d'Etat approuve.

¹ *Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte l'art. 4 tel qu'amendé des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

Plusieurs commissaires expriment leur désaccord face à la disposition de l'alinéa 4 prévoyant une compensation de tout dépassement de plus de 10% de la contribution de l'Etat à la FAJE fixée à l'alinéa 2 par des économies dans les prestations en lien avec les communes. Sont évoqués notamment le fait que cette disposition donne la sensation que l'Etat donne d'une main pour reprendre de l'autre et que les communes ne pourront pas prévoir quelles prestations étatiques seront concernées par la compensation. D'autres remarquent encore que ce projet de loi relève de la mise en œuvre d'un article constitutionnel plébiscité par le peuple, qu'il facilite la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et que la responsabilité de l'Etat devrait à ce titre être autant engagée que celle des communes.

D'autres commissaires souhaiteraient qu'il n'y ait pas de compensation du tout en cas de dépassement de la contribution budgétée de l'Etat pour cette politique.

La Conseillère d'Etat rappelle que le mécanisme de financement proposé relève du projet RIEIII. Celui-ci prévoyait notamment une contribution complémentaire de l'Etat de 30 millions pour l'accueil parascolaire ; le Conseil d'Etat est d'accord d'aller au-delà de ce montant à hauteur de 10%, mais il rappelle que l'article 163 al. 2 de la constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat qu'il propose des mesures compensatoires ou fiscales d'un montant correspondant lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles. Il s'agit aussi de suivre une volonté forte du Grand Conseil, de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. C'est dans cet esprit qu'à ce stade, la croissance prévue pour le budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Si le Grand Conseil décidait de ne pas compenser les nouvelles charges relatives à la LAJE, celles-ci seront prises en compte dans ces 2% et, si cela en excède, le département devra nécessairement couper ailleurs. La compensation permet d'investir dans cette politique publique sans déstabiliser le reste.

Malgré ces arguments, plusieurs député-e-s rappellent que l'article constitutionnel s'applique au Conseil d'Etat mais ne lie pas le Grand Conseil.

Proposition est faite de supprimer l'alinéa 4. Plusieurs commissaires estiment que la suppression pure et simple de la référence au mécanisme de compensation aurait pour seule conséquence que le Grand Conseil ne soit plus consulté pour l'établissement d'un décret, mais uniquement sur le dépassement via le budget.

Il est dès lors proposé de supprimer les alinéas 3 et 4 et de les remplacer par un alinéa précisant que :

³ nouveau « *La disposition de l'alinéa 2 prime, respectivement abroge, le décret du 29 septembre 2015 fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022.* »

Plusieurs député-e-s craignent que cette proposition ne lève des barrières indispensables à un contrôle sur l'expansion de cette politique publique. D'autres ajoutent que le surplus devra bien être compensé quelque part. La présentation d'un décret au Grand Conseil représente selon eux un sage garde-fou, afin notamment d'éviter des coupes non souhaitées dans d'autres domaines.

La suppression de l'obligation de présenter un décret reviendrait à admettre une augmentation du budget de l'Etat, et ce indifféremment du pourcentage d'augmentation (par rapport aux sommes négociées dans le cadre de la RIEIII) que cela représenterait. La Conseillère d'Etat rend les commissaires attentifs à leur nécessaire conscience du budget global de l'Etat.

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux communes pour la mise en place de cette politique tout en maintenant le principe de présentation par le Conseil d'Etat d'un décret en cas de dépassement, assurant ainsi un contrôle sur l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour, une commissaire propose d'augmenter le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat devrait présenter au Grand Conseil un décret en cas de dépassement de sa contribution : des 10% proposés par le Conseil d'Etat, la députée propose un seuil à 40% dont les nouveaux montants sont présentés dans son amendement :

⁴ *Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :*

- ~~– 14.53~~ 16,93 millions en 2018
- ~~– 20,93~~ 23,83 millions en 2019
- ~~– 28.63~~ 34,63 millions en 2020
- ~~– 34.13~~ 41,63 millions en 2021
- ~~– 39.63~~ 48,63 millions en 2022 et 2023

~~*Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.*~~

La Conseillère d'Etat rappelle et maintient la position du Conseil d'Etat qui souhaite qu'une discussion canton-communes ait lieu pour contenir les effets budgétaires de l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour. Elle prend note du fait que cet amendement représente un compromis entre la volonté de supprimer toute forme de compensation et la position du Conseil d'Etat. Elle regrette la volonté répétée de la commission de ne pas préciser dans quelles prestations les économies compensatoires seraient réalisées.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à relever le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat sera tenu de présenter un décret au GC en cas de dépassement (par opposition à celui visant à faire primer la disposition de l'alinéa 2).

Par 14 voix et une abstention, la commission accepte l'art. 5 tel qu'amendé.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

La commission adopte l'art. 6 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 7 Entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 7 des dispositions transitoires à l'unanimité.

7.1 Vote final sur le projet de loi

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

8.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'ayant pas la main sur le développement de l'offre d'accueil de jour, pilotée par les réseaux, il a renoncé dans sa réponse à fixer par décret le montant de la contribution cantonale, celui-ci devant correspondre à un pourcentage de la masse salariale subventionnée quasi-impossible à prédire. Il propose par contre de préciser dans la loi que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale subventionnée par la FAJE d'ici à 2023, et ce, indépendamment du nombre de places créées et du type d'accueil proposé. Ce mécanisme permet d'assurer la nécessaire prévisibilité des engagements de l'Etat tout en contribuant à soutenir la qualité de l'accueil, par le lien entre contribution de l'Etat et masse salariale du personnel éducatif.

Pour ce faire et afin de répondre aux exigences de la loi sur les subventions, la FAJE devra mettre en place des outils efficaces et fiables de remontée d'informations de la masse salariale dans les réseaux. Cette lourde tâche de coordination devra se réaliser entre l'adoption par le Grand Conseil, cas échéant, de ce principe de financement et le début de l'augmentation progressive de la subvention de l'Etat, repoussant ainsi en 2023 (et non 2022 comme le demande la motion Luisier) l'apogée de la part de subventionnement de l'Etat.

La Conseillère d'Etat rappelle enfin l'art. 165 Cst-VD sur le frein à l'endettement dont la mise en œuvre contraint le Conseil d'Etat à compenser toute charge nouvelle. Aussi, il est prévu que la compensation se matérialise prioritairement dans la répartition des charges entre canton et communes pour toute augmentation de la subvention de l'Etat excédant 33 millions.

Position de la motionnaire

La motionnaire, par ailleurs membre du comité de l'UCV, explique que cette motion faisait suite à un certain nombre de désaccords sur les aspects financiers de la problématique du pré et du parascolaire dans le cadre de la plateforme canton-communes.

Elle se déclare satisfaite de l'option prise par le Conseil d'Etat d'introduire immédiatement le mécanisme évolutif.

Elle exprime par contre une réserve quant au mécanisme de compensation transitoire qui propose de compenser les charges nouvelles de l'Etat par une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes pour tout montant excédant 33 millions. Bien que la participation de l'Etat augmente considérablement (de 17 à 25% des salaires subventionnées par la FAJE, soit un montant global se situant entre 106 et 108 millions selon les estimations), celle des communes reste nettement supérieure. Les communes verraient dès lors d'un mauvais œil que l'Etat « reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre », contrevenant ainsi à l'esprit d'un meilleur équilibre financier canton-communes sollicité dans sa motion en vertu du partage des compétences dans ces prestations-là. La motionnaire suggère que le Grand Conseil passe outre cette compensation, étant entendu qu'il a les compétences de le faire.

Discussion générale

La Conseillère d'Etat présente trois scénarios de la croissance (lente, constante, rapide) de l'offre établis dans le cadre de la plateforme, se basant sur les normes actuelles et qui présentent la contribution de l'Etat entre 82,5 et 104 millions de francs. La Conseillère d'Etat précise que le volume de coûts globaux estimé à se répartir entre les partenaires se situe entre 570 et 720 millions de francs.

La motionnaire indique que les projections de l'UCV prévoient une participation de l'Etat un peu supérieure, d'à peu près 108 millions de francs. Lui est répondu que les estimations du département se fondent non sur des projections mais sur les données 2013, provenant des réseaux.

Un député demande comment le Conseil d'Etat a défini les montants à compenser durant la période transitoire, respectivement si ces derniers étaient liés à un scénario ou s'ils étaient purement politiques. La Conseillère d'Etat lui rappelle que ces chiffres se fixent sur des montants négociés dans le cadre de la RIEIII ; qu'ils relèvent d'un accord canton-communes RIEIII sur le parascolaire.

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission recommande au GC d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

Partant de l'accord canton-commune d'étendre la LAJE actuel plutôt que de créer une loi spécifique :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

La proposition d'un socle minimum de prestations exigibles des communes répond à la volonté exprimée par Mme Amarelle d'obliger les communes à un certain niveau de prestations :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.4 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

Des assouplissements répondant aux demandes formulées par la députée sont reprises dans le cadre de la réponse à la motion Borloz.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix et 1 abstention.

8.5 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au postulat Philippe Randin et consorts – Etre accueillante en milieu familial (AMF) ne doit pas relever du sacerdoce

Position du Conseil d'Etat

Le rapport intermédiaire proposé répond à une première demande du postulant, à savoir une présentation de la situation actuelle dans le secteur des « mamans de jour ». S'agissant de la seconde demande, la signature d'une convention collective de travail (CCT) pour ce secteur, l'Etat n'étant pas employeur des AMF, il n'a pas la compétence d'être signataire d'une CCT. Il peut en revanche favoriser le dialogue entre partenaires et c'est ce qu'il fait actuellement. Des discussions sont en cours, mais les communes (employeurs) n'étant pas organisées en faitière, la signature d'une convention n'est à ce jour pas possible.

La Conseillère d'Etat annonce qu'un important chapitre d'une prochaine révision de la LAJE sera consacré au dispositif d'accueil en milieu familial. Elle espère que d'ici là des réflexions et des discussions dans les communes et/ou les réseaux auront pu avoir lieu.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat.

8.6 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le « lead » aux communes vaudoises

Position de la postulante

La postulante se montre satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat à son postulat. La question était, d'une part, que les communes soient prises dans le bateau en amont du processus et donc consultée dans l'élaboration de la mise en œuvre de cet article 63a Cst-VD voté par le peuple, ce qui a été largement le cas puisque le projet présenté a été élaboré de concert entre les associations faitières et les représentants du Conseil d'Etat.

Eu égard à la grande diversité de communes et aux différences de perception et de besoins qui en résultent, le défi était de satisfaire aussi bien les communes ne bénéficiant pas encore d'une offre élargie d'accueil parascolaire que les autres ; ce qui a été le cas avec l'élaboration d'un socle de base réalisable pour l'ensemble des communes et laissant à celles qui voudraient en faire plus la possibilité de le faire. Elle indique enfin que certaines questions financières restent en suspens. Celles-ci concernent principalement la motion Luisier Brodard.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.7 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat estime que les assouplissements du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire répondent aux demandes de la motion Borloz. Ceux-ci concernent la formation des équipes éducatives, les infrastructures et la reconnaissance des titres.

S'agissant de l'assouplissement des normes en matière de niveau de formation des équipes éducatives, celles-ci suscitent l'émoi de certains milieux. La Conseillère d'Etat explique que, sur une équipe de 10 personnes, il est prévu de ne pas aller en dessous de la proportion suivante : 2 auxiliaires, 4 assistants socio-éducatifs avec CFC et 4 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La norme actuelle définit le socle suivant, sauf exceptions : 2 auxiliaires, 3

assistants socio-éducatifs avec CFC et 5 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La portée de l'assouplissement proposé se montre donc selon elle modeste. Elle rappelle enfin que ce dispositif qui garantit la qualité de l'accueil ne vise aucunement une réduction des coûts mais qu'elle recherche, compte tenu de l'existence d'une offre de formation d'assistant socio-éducatif de niveau CFC, à créer des débouchés pour les nouveaux professionnel-le-s, tout en préservant le ratio de 80% de personnel formé et de 20% d'auxiliaires.

Discussion générale

Un commissaire demande des précisions sur la micro-formation (passerelle) qui serait proposée aux professionnels exerçant une profession connexe et désirant exercer dans une crèche. La cheffe de l'OAJE indique que celle-ci serait mise sur pied en collaboration avec l'Ecole supérieure en formation de l'enfance et permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance ES. Sa durée varie d'une à deux années en fonction du parcours professionnelle de la personne. Le député accueille cette nouvelle avec enthousiasme.

Un commissaire s'étonne que les personnes détentrices d'un CFC d'assistante socio-éducative (ASE) n'aient pas accès à la fonction de directrice de structures. La cheffe de l'OAJE explique que le référentiel de compétences actuel exige d'une ASE une formation complémentaire si elle désire être à la tête d'une structure d'accueil. L'idée avec le projet présenté est de pouvoir moduler cette formation en fonction de la taille de la structure que la personne sera amenée à diriger et de son type d'intégration à la structure du réseau (certains réseaux étant organisés de telle manière qu'un important dispositif est mis à disposition des directions de structures).

La Conseillère d'Etat ajoute que les aptitudes nécessaires à la direction d'une structure accueillant 140 enfants ne sont pas les mêmes que si la structure compte 22 places, une grande structure nécessitant d'importantes compétences managériales, d'où l'idée de moduler les exigences de formation.

Elle témoigne en outre des observations de terrain : les structures dirigées par une personne bien formée affichent souvent un bon taux de remplissage et de satisfaction général. Aussi, elle considère que les compétences des directrices de structures sont une clé importante du dispositif, d'où l'importance d'en renforcer la composante managériale lorsqu'elles sont amenées à diriger une grande structure.

Une commissaire voit d'un bon œil le fait que la formation puisse se moduler en fonction du type de structure dirigée. Elle constate que les aptitudes nécessaires sont différentes selon la taille et le type de structure. Elle relève qu'en cas de manquements d'une directrice, c'est souvent le réseau qui doit intervenir et combler les lacunes. La nécessaire compétence des directrices de crèches sera encore accrue avec les nouvelles exigences de la FAJE en termes d'informations sur la masse salariale de chaque réseau.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – crèches d'entreprise, évitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse (14_POS_072)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat remercie le député d'avoir en son temps accepté l'idée d'évaluer le nouveau dispositif proposant non plus des rétrocessions aux entreprises mais une rétribution pour les places nouvellement offertes. Le recul a permis de constater que le nombre de places en crèche d'entreprise n'a pas diminué, bien au contraire. Aussi, la Conseillère d'Etat salue la volonté des entreprises de contribuer à développer cette politique publique considérée comme étant une mesure d'accompagnement aux conditions cadre de l'économie vaudoise.

Position du postulat

Le postulant, directeur adjoint de la chambre du commerce et de l'industrie, indique que la CVCI est en effet globalement satisfaite de l'évolution constatée, les entreprises offrant des places de crèche étant satisfaites des accords qu'elles ont pu trouver avec les réseaux.

Un bémol toutefois s'agissant des entreprises n'offrant pas encore de structures d'accueil de jour mais qui projettent de le faire : le député relève que les deux conditions nécessaires au subventionnement par la FAJE, à savoir l'adhésion à un réseau et la création d'une association distincte pour la gestion de la structure, seraient de nature à décourager les entreprises.

Art. 31 projet LAJE révisée – reconnaissance d'un réseau

En outre, le député regrette que les conditions de reconnaissance d'un réseau soient trop complexes pour inciter les entreprises ayant l'idée de constituer leur propre réseau à le faire. Il pense notamment à l'obligation d'intégrer au moins une commune au projet, mais aussi et surtout à la modification de l'art. 31 LAJE proposé avec cet EMPL 286 qui oblige chaque réseau à offrir des places d'accueil non plus dans deux des trois types d'accueil (préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour) comme auparavant mais dans les trois types d'accueil.

La Conseillère d'Etat explique que l'implication d'une commune par réseau garantit aux parents la pérennité de leur place d'accueil dans le cas où l'entreprise rencontrerait des difficultés.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay.

9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cette proposition de modification de loi.

Lausanne, le 8 novembre 2016

*La présidente de la commission :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;

PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 1 Objets-Buts

¹ La présente loi a pour ~~objets~~ buts :

- a. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil,
- b. accessibles financièrement ; permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- b.a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;

Projet du Conseil d'Etat

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

Texte à l'issue des travaux de la commission

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants ~~et de leur famille.~~

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire ~~permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle~~ selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

Projet du Conseil d'Etat

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres, au moins, doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres, au moins, doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

Texte à l'issue des travaux de la commission

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

⁴ Abrogé.

Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

Art. 6b Compétences et mandat de prestations

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

Projet du Conseil d'Etat

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs ~~peut~~ doit transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Texte à l'issue des travaux de la commission

³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique ~~de la mise en œuvre~~ du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ au chef de Département et à l'EIAP soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures décrites ~~proposées à l'alinéa 1~~, le chef de Département ou l'EIAP peuvent dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Art. 7 Référentiels de compétences

¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

² Abrogé.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

Art. 10 Conditions

a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 7a Cadres de référence

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés concernés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés concernés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Art. 9 Autorisation

¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

² Abrogé.

³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

⁵ Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

Art. 10 Conditions

a) en général

¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 11 b) relatives au personnel

³ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

Projet du Conseil d'Etat

² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11b Emolument

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁴ Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

⁵ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

Art. 11ba Emoluments

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

² Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

⁴ Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 13 Sanctions

¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

³ L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Art. 14 Interdiction

¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant

Projet du Conseil d'Etat

respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte à l'issue des travaux de la commission

notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 16 b) compétences

¹ ~~Sans changement.~~ Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 31, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Sans changement.

³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 27 Constitution du réseau

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat

⁴ Sans changement.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

² Sans changement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁴ Sans changement.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.
- i. comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE ;

² Sans changement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

¹ Sans changement.

² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

³ La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

Art. 32a Organisation et financement

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 32b Participation financière des parents

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Art. 45a Fixation de la contribution

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 32b Participation financière des parents personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

Art. 45 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

^{1bis} Abrogé.

² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Art. 45a Fixation de la contribution

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

² Abrogé.

³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures

Projet du Conseil d'Etat

structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour

Texte à l'issue des travaux de la commission

d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

Projet du Conseil d'Etat

atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- ~~14.53~~ 16.93 millions en 2018
- ~~20.93~~ 23.83 millions en 2019
- ~~28.63~~ 34.63 millions en 2020
- ~~34.13~~ 41.63 millions en 2021
- ~~39.63~~ 48.63 millions en 2022 et 2023

~~Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.~~

Art. 6 Disposition transitoire – terminologie

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-203

Déposé le : 8.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ?

Texte déposé

La pose de la première pierre a eu lieu le 6 octobre dernier lors d'une manifestation officielle. L'inauguration du Musée cantonal des Beaux-Arts est prévue en automne 2019.

Tant la population vaudoise que les acteurs ayant entouré le projet se réjouissent de cette inauguration. Parallèlement à la construction, il est sans doute judicieux de prévoir d'ores et déjà des manifestations qui permettent aux vaudoises et aux vaudois de s'enthousiasmer de la construction en cours et de l'ouverture prochaine du musée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport qui décrive la stratégie de positionnement du futur musée, quelles sont les manifestations qui entoureront l'inauguration du musée prévue en automne 2019 et comment le Conseil d'Etat entend mettre en valeur la richesse et la diversité des collections en mains du Musée cantonal des Beaux-Arts.

Le présent postulat demande également au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'organiser avant l'ouverture du musée, soit des expositions, soit des présentations des œuvres appartenant déjà au canton et que la population vaudoise découvrira lors de l'ouverture du MCBA.

Le présent postulat demande une prise en considération immédiate avec un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buffat Marc-Olivier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-614

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Propagation de la grippe aviaire en Suisse et dans le Canton de Vaud !

Texte déposé

La semaine passée, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a décidé d'étendre les zones de contrôle concernant la propagation du virus de la grippe aviaire en Suisse. En effet, après avoir fait son apparition sur les bords du lac de Constance voici quelques jours, l'épidémie vient d'atteindre la Suisse romande. Des oiseaux sauvages, retrouvés morts la semaine passée au bord du lac Léman, avaient contracté la grippe aviaire.

Selon l'Office fédéral précité, ce virus n'est pas transmissible à l'homme. Il en est toutefois autrement pour les oiseaux domestiques ainsi que les élevages artisanaux ou industriels de volailles.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Suite à la découverte d'oiseaux morts, contaminés par la grippe aviaire au bord du Léman, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud ?
2. Dans la lutte contre la grippe aviaire, quelles sont les tâches dévolues au Canton de Vaud et celles à la charges des communes vaudoises ?
3. Dans les zones sensibles, soit à proximité des plans d'eau ou des rivières, des mesures d'informations ont-elles été faites pour éviter que la population ainsi que des animaux domestiques tels que les chiens, soient en contacts directs avec des cadavres d'oiseaux infectés par le virus ?

4. Quelles sont les informations mises à la disposition des éleveurs de volailles et des détenteurs d'oiseaux domestiques et quelles sont les mesures préventives envisagées ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



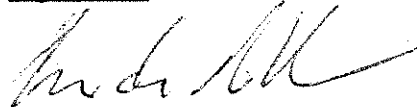
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT.615

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation :

La vie des enfants migrants non accompagnés a-t-elle la même valeur que la vie de nos propres enfants ?

Texte déposé

Vendredi 11 novembre paraissait dans le journal 24 heures un article faisant l'écho de la situation dramatique qui règne dans les foyers pour enfants migrants non accompagnés (MNA) du canton :

- des adolescents entre 13 et 17 ans,
- issus de cultures différentes,
- ayant vécu des expériences traumatiques extrêmes (bombardements, tortures, intimidations, décès sous leurs yeux de leurs proches ou de leurs compagnons de voyage, etc.),
- souffrant pour la majeure partie d'entre eux – du fait de ces expériences – de troubles psychiques importants,
- en perte totale de repères, sans famille, sans proche,
- encadrés le jour par une équipe d'éducateurs/trices laminée, réduite au minimum, et gardés la nuit par du personnel privé de sécurité.

En clair : 1 éducateur/trice pour 20 enfants dans les foyers MNA, alors que l'EVAM en annonce 1 pour 6 et que les foyers SPJ comptent 1 éducateur pour 2. Une situation de tension pour les éducateurs/trices qui a conduit à la crise actuelle du foyer de Chamby, privé d'éducateurs/trices pendant les week-ends du mois de novembre.

Voilà le contexte dans lequel plusieurs de ces enfants ont tenté de mettre fin à leurs jours.

De fait, la situation décrite par le 24 heures n'est pas entièrement nouvelle. Depuis plusieurs mois, différentes personnes, en lien avec ces jeunes, ont tenté d'actionner la sonnette d'alarme. Visiblement en vain. Se pose dès lors la question de savoir comment nous en sommes arrivés là et surtout ce qui a été entrepris récemment ou ce qu'il est prévu d'entreprendre à court terme pour permettre à la fois :

- aux éducateurs et éducatrices de faire leur travail dans de bonnes conditions et
- à ces enfants de grandir et de se développer le plus sagement et sereinement possible.

Ainsi, sachant que :

- l'absence de présence familiale et le vécu d'expériences traumatiques accroissent la

vulnérabilité des adolescents et les rend d'autant plus sujets au risque de développement de comportements agressifs et auto-agressifs,

- les proches de personnes ayant tenté de se donner la mort (ici essentiellement le personnel socio-éducatif, ainsi que les autres enfants) sont elles-mêmes plus fortement sujettes à la dépression et au risque suicidaire (effet de contagion),
- un manque récurrent de personnel, lié à une surcharge de travail, à des absences pour maladie ou à des démissions, accroît la pression sur les collaborateurs/trices encore en place,
- la non-prise en charge de cette problématique aujourd'hui produira une explosion des coûts sociaux, humains et financiers à long terme,

nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat (CE) :

- 1) Existe-il des normes qui définissent le type d'aménagement, l'organisation (par âge notamment), et la taille des infrastructures destinées à accueillir les MNA dans notre canton, ainsi que le taux d'encadrement socio-éducatif auquel ils ont droit ? Si oui, quelles sont ces normes ? Sont-elles effectivement différentes de celle appliquées dans les foyers SPJ comme l'affirme l'article du 24 heures ? Sont-elles les mêmes pour le jour et pour la nuit ?
- 2) Quel est à ce jour le taux d'encadrement socio-éducatif effectif dans les différents foyers MNA du canton ? Combien d'éducateurs/trices sont actuellement à l'arrêt ou non encore remplacés ?
- 3) Quelles sont les mesures concrètes mises en place par le CE et l'EVAM pour répondre aux besoins en matière d'encadrement socio-éducatif :
 - Engagement de personnel socio-éducatif supplémentaire
 - Mesures de soutien (supervision, formation, etc.) au personnel socio-éducatif actuellement en place
 - Moyens mis à dispositions pour offrir aux enfants des activités récréatives (sport, ateliers de cuisine, de musique, etc.)
- 4) Quelle sont les mesures concrètes supplémentaires mises en place par le CE et l'EVAM pour accompagner sur le plan psychologique et affectif les jeunes MNA qui ont tenté de se donner la mort et leurs camarades de foyers ?
 - Un traitement des troubles post-traumatiques et un suivi des risques de récives suicidaires ont-ils été mis en place ?
 - Si oui :
 - par quelle(s) instance(s) ce traitement et ce suivi sont-ils réalisés (SUPEA, etc.) ?
 - selon quelles modalités et pour quelle durée ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



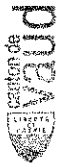
Nom et prénom de l'auteur :

Ehrwein Nihan Céline

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Interpellation

HESAV, RAAM un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ?

La Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) s'est associée à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) pour participer à la Race Across America (RAAM) en 2017. Cette « ultra-course cycliste », considérée comme l'épreuve d'endurance la plus longue et la plus exigeante au monde, relie les deux côtes des États-Unis. En juin 2017, après un entraînement d'une année, des cyclistes issus de la HESAV devaient relever ce défi durant neuf jours non-stop. Ce projet, proposé à l'origine par Mme Anne-Catherine Lyon, est à présent porté par HESAV et la HEIG-VD au sein d'une plate-forme appelée "Teampulse".

Répondant à une question orale au sujet des coûts qu'impliqueraient pour la HESAV cette participation la RAAM, la Cheffe du Département a répondu que le canton allait subventionner le projet à hauteur de CHF 130'000.- par an sur trois ans, et que le reste serait financé par des sponsors ou des prestations de service, et ne devrait donc pas coûter à l'État. Mais est-ce véritablement le cas ? D'après des informations recueillies, ce projet est porté par une équipe composée d'un chef de projet, d'une assistante, d'une chargée de communication et d'une secrétaire. Le cumul de ces quatre postes dépasse le 200% de taux d'activité, sur plusieurs années; une salle de sport, des vélos de course performants ainsi que deux entraîneurs ont été payés par HESAV; presque aucun sponsor ne s'est engagé à financer le projet, ce qui implique que ce sont les finances des Hautes Écoles impliquées qui financent et vont continuer à financer les frais; l'équipe de coureurs et coureuses cyclistes, actuellement de douze personnes, compte une moitié de collaborateurs de HESAV, et une moitié d'étudiants; l'assistante, la secrétaire et la chargée de communication ont quitté le projet en invoquant du mobbing ainsi que des problèmes de gestion, et viennent d'être remplacées par de nouvelles personnes, avec les coûts salariaux supplémentaires que cela implique.

Le budget de ce projet est élevé sans aucun doute ! La subvention accordée par l'État de Vaud aux Hautes Écoles pour la recherche et l'enseignement est ainsi utilisée en partie pour la participation à une course cycliste d'ultra-sport aux USA, laquelle n'a que très peu, voire pas du tout, d'intérêt ou de plus-value à apporter aux écoles impliquées, ni en termes de renommée (la course est pratiquement inconnue en Europe et il est illusoire d'espérer que HESAV ou la HEIG-VD vont recruter des étudiants américains), ni en termes de résultats de recherche, puisque le projet actuellement prévu porte sur un très faible nombre d'étudiants et a une portée scientifique contestable et contestée. Le député soussigné pose en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. Quel est le budget du projet pour la participation de la HESAV et de la HEIG-VD à la Race Across America ?
2. Qui le finance, en d'autres termes, y-a-t-il des sponsors ou est-ce de l'argent public, via un financement par ces deux hautes écoles ?
3. Si c'est l'argent public, qu'est-ce que cela implique en termes de moyens non disponibles pour la recherche ou la formation ?
4. S'il n'y a pas, ou pas assez, de sponsors pour financer le projet, comment se fait-il que le Conseil d'Etat ait donné son aval à un tel projet ?
5. Quelle sera, selon le gouvernement la plus-value d'un tel projet, une fois celui-ci réalisé ?
6. Comment se fait-il que trois des quatre personnes initialement engagées sur le projet l'ait quitté en cours de route ? Est-ce lié à des problèmes de gestion du personnel ?

Le 15 novembre 2016

Jean-Michel Dolivo



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-619

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles

Depuis de nombreuses années, le DFJC encourage la création de « groupes santé » dans les établissements scolaires. En général, ces groupes sont formés d'un membre de la direction, des médiateurs et des animateurs de santé, de l'infirmière et parfois aussi du médecin scolaire. Ils ont pour tâches de prévoir des actions auprès et avec les élèves, en faisant parfois appel à des acteurs extérieurs de la prévention, comme par exemple PROFA ou d'autres associations souvent subventionnées par le canton, mais qui néanmoins facturent leurs prestations. Ces actions sont présentées à l'UPSPS, unité cantonale chargée de cordonner et de valider les projets et d'accorder le financement adéquat.

Depuis cette année, sous le prétexte de l'augmentation réelle du nombre d'établissements scolaires ayant mis ces groupes santé en place, une décision a été prise au niveau des services de l'Etat de limiter la participation financière du canton à ces actions à 10 frs par élève bénéficiaire, sans compter les intervenants extérieurs participants ou non, et même sans tenir compte d'interventions par ailleurs validées par l'UPSPS.

C'est une manière de dire à l'établissement organisateur que leur action est certes utile et inscrite dans les objectifs de prévention en matière de santé du canton, mais qu'il lui faut trouver une partie du financement ailleurs. Cela risque surtout que certains projets qui se sont construits avec succès depuis plusieurs années et qui coûtent plus que 10 Frs vont devoir être abandonnés.

C'est là une perte d'énergie, de motivation et d'efficacité. Quand on pense combien la prévention et la promotion en milieu scolaire est importante et a montré des résultats réels et combien c'est en principe une priorité pour le gouvernement cantonal, on ne peut que de s'étonner de cette nouvelle pratique.

Cette situation amène plusieurs questions :

1. **Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?**
2. **Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?**
3. **Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?**
4. **Le Conseil d'Etat considère-t-il peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projet ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il que c'est à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?**

<u>Commentaire(s)</u>

Conclusions

Souhaite développer



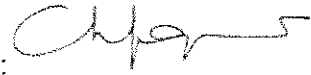
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Christiane Jaquet-Berger

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

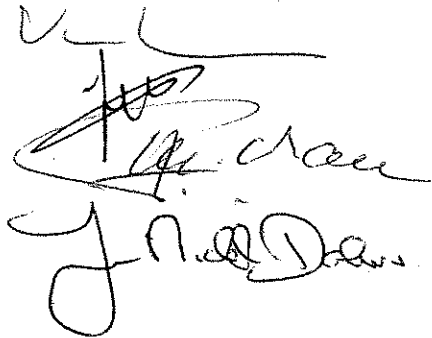
KELLER VINCENT

Sauomess, Julien

ORAN Nare

DOUVU Jean-Nicolas

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT.623

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Mineurs non-accompagnés, quel état de la situation et quelles mesures pour éviter qu'un drame se produise chez des enfants dont le Canton de Vaud a la charge ?

Texte déposé

Tout au long de leur périple, les mineurs non-accompagnés traversent des situations à tout le moins éprouvantes et sont souvent traumatisés. À leur arrivée en Suisse, ces enfants et adolescents sont très fragilisés sur le plan psychologique, ce qui les rend d'autant plus vulnérables face aux conditions de vie particulières d'un centre d'hébergement spécialisé. En tant qu'État d'accueil, nous avons la responsabilité morale de leur assurer une protection totale et un encadrement digne ainsi que de veiller au mieux à ce qu'ils éprouvent, en l'absence de leurs parents, un sentiment de bien-être et de sécurité.

La problématique liée à l'encadrement de ces réfugiés mineurs qui arrivent seuls sur notre territoire n'est pas nouvelle. En décembre 2015, notre collègue Député Eggenberger interpellait déjà le Conseil d'État sur différentes difficultés apparaissant dans ce secteur d'activité de l'EVAM : taux d'encadrement des jeunes, principes éducatifs, présence et qualifications des encadrants, formation, repas, etc. À noter également le précieux travail entrepris depuis la même période par le personnel et le Syndicat des Services Publics pour alerter sur les différentes difficultés qu'éprouvent le personnel à encadrer efficacement ces mineurs non-accompagnés.

En date du 11 novembre 2016, soit près d'une année plus tard et sans qu'aucune réponse n'ait été apportée entre temps par le chef du DECS, le quotidien 24heures publie un article, des plus alarmants sur la situation. Partant du constat que sept jeunes ont tenté de mettre fin à leurs jours dans les semaines qui ont précédé sa rédaction, l'article met en exergue plusieurs problèmes qui semblent en être à l'origine :

- Taux **théorique** d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés (0.16) bien plus faible que pour des jeunes encadrés dans les foyers reconnus par le Service de protection de la

jeunesse (entre 0.5 et 0.8) ;

- Taux **pratique** d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés très largement en dessous de ~~de~~ taux théorique (0.05) ;
- **Absence d'encadrement socio-éducatif les week-ends** et présence d'agents de sécurité privée (1 ou 2 Securitas pour 36 jeunes à Chamby-sur-Montreux!) ;
- Nombreux **arrêts maladie ou démissions** chez le personnel d'encadrement.

Au regard de la gravité de la situation et de l'épuisement auquel le personnel fait face et afin de connaître tous les ressorts de cette problématique pour éviter qu'un drame ne se produise chez des enfants dont notre Canton a la charge, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Combien de cas d'automutilations et de tentatives de suicide ont été recensés chez des mineurs non-accompagnés en 2016 ?
- L'état psychique et physique des sept personnes mentionnées dans l'article du 24heures et concernées par une tentative de suicide s'est-il stabilisé ?
- Quelles mesures et quel protocole sont mis en place lorsque de tels cas se présentent ?
- Combien d'arrêts maladie ou démissions sont intervenus depuis août 2015 auprès du personnel encadrant les mineurs non-accompagnés des différents foyers de l'EVAM et quelle est la part d'emplois à durée déterminée parmi ce personnel ?
- Quels sont les horaires de travail hebdomadaires et la répartition des différents corps de métier travaillant dans les foyers pour mineurs de l'EVAM (personnel socio-éducatif, personnel médical et agents de sécurité) ?
- Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées par le Conseil d'État pour palier à la problématique de l'encadrement socio-éducatif et médical des mineurs non-accompagnés ?

1 Voir le dossier « situation dans les foyers MNA de l'EVAM » sur le site du SSP : http://ssp-vaud.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=1094:situation-dans-les-foyers-mna-de-levam&catid=44:evam-fareas&Itemid=63

2 <http://www.24heures.ch/vaud-regions/sept-tentatives-suicide-requerants-mineurs/story/26029534>

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Démétriadès

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Gérald

Creteigny Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trollet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 16-101-021

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse.

Texte déposé

Dans son message, le Conseil fédéral semble indéfectiblement pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, si il veut prolonger le moratoire pour 4 ans il propose dans le même temps d'introduire la coexistence alors que les OGM sont radicalement refusés par la population suisse (2015 : 66% contre 21% pour). Il semble vouloir imposer la possibilité de cultiver des OGM. En effet lors de sa dernière tentative d'introduire la coexistence dans la loi sur le génie génétique, il présentait également l'ordonnance qui fixait par exemple des distances d'isolation ou des exigences pour la séparation des flux de produits. Avec le projet actuel les parlementaires ne savent pas à quoi ils donneraient leur approbation car rien n'est précisé sur les moyens, les exigences pour éviter la contamination par des OGM. La seule chose qui est clair, c'est que la Confédération accorde les autorisations pour la culture de plantes génétiquement modifiées et peut également les imposer, contre le veto d'un canton.

Pour rappel, la loi sur l'agriculture vaudoise datant de septembre 2010 dit à son article 56 al. 2: Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux. Notre Grand Conseil avait voté en février 2015 à une presque unanimité (1 non et quelques abstentions) une résolution pour le maintien d'une agriculture suisse sans OGM.

Etant donné que nous arrivons bientôt au terme du deuxième moratoire, le Parlement vaudois exerce par la présente motion, le droit d'initiative cantonale en matière fédérale. Ainsi à la fin du moratoire fin 2017, il demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans dans l'agriculture au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Ces dispositions légales doivent prévoir que les plantes, les parties de plantes, les semences à usage agricole, horticole et forestier ainsi que les animaux destinés à la production alimentaire, génétiquement modifiés, ne peuvent être ni introduits en Suisse ni être commercialisés.

Conclusions.

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

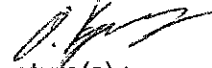
(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

EPARS OLIVER

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique 
Chapalay Albert	Despot Fabienne 	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc 	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella 	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie 	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc 	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-207

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel

Texte déposé

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat – RCE 274 et RC 13-INT-173 – sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois)

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien 24 Heures du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat

de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des EPO.

Face aux missions de plus en plus complexes, qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécutions de peine, de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantionales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13_POS 053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la COGES et qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

X

Γ

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Cherallé Edishe

Signature :

Cherallé

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-209

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton

Texte déposé

Cette dernière décennie a vu la question de l'alimentation et des modes de production au cœur des préoccupations des consommateurs-trices. Pour justifier cette attention, je citerai les nombreux scandales liés à la nourriture (de la vache folle aux lasagnes à la viande de cheval). Les consommateurs se sont, dès lors, montrés de plus en plus intéressés à connaître le lieu et le mode de production des composants de leur alimentation pour des raisons liées à la santé, à un souci écologique et/ou éthique et de transparence. Aujourd'hui, ils se rapprochent de plus en plus des producteurs locaux, spécialités locales et produits dits du terroir, le lien avec le producteur/produit de proximité permettant de répondre en partie à leurs préoccupations.

Un label régional vaudois permettrait à la fois de répondre à la demande grandissante des consommateurs et de leur faciliter la tâche, de valoriser la politique agricole vaudoise et les producteurs locaux, tout en soutenant et promouvant la création de filières locales de transformation et d'approvisionnement. En outre, des retombées positives en termes d'image et de tourisme gastronomique pourraient également être perçues. En effet, si la qualité de certaines exploitations a été dénoncée récemment, l'assurance d'une qualité de produits, légitimé par un label, bénéficierait à chaque acteur de la chaîne alimentaire.

L'espace agricole du canton de Vaud est important et sa production sous certaines conditions, gagnerait à être mieux valorisée et à se rapprocher des consommateurs-trices. Pour cela les

agriculteurs-trices pourraient être accompagnés par une formation renforcée sur ces aspects ce qui leur permettrait plus facilement de répondre à ces nouveaux besoins.

Revenir à un approvisionnement local, c'est aussi :

- Réintroduire les saisons dans ses menus
- Réintroduire le terroir dans l'alimentation
- Rechercher la fraîcheur dans l'assiette
- Faire travailler les producteurs locaux
- Réduire les gaz à effets de serre

La proximité, la traçabilité et l'équité qui assurent des conditions de travail justes dans le respect des conventions collectives, doivent être garanties pour les consommateurs. La fraîcheur, la diversité, le goût des produits, le respect de l'environnement et de la santé des producteurs et consommateurs, et le refus des plantes et animaux génétiquement modifiés démarqueraient avantageusement les agriculteurs qui répondent à ces objectifs dans la promotion de leur produit.

Créer une marque de garantie, c'est aussi identifier les produits de qualité issus de l'agriculture de notre canton. Elle peut concerner tous les produits agricoles, à chacune des étapes de leur transformation, du champ à l'assiette depuis l'entreprise de production, de transformation et de distribution. Genève a su en faire un outil promotionnel par son label GRTA (Genève Région Terre Avenir). En effet, la progression de sa notoriété est passée de 38 % en 2008 à 66 % en 2011, puis à 79 % en 2015 (DemoSCOPE).

La création du label « VAUD + » (ou autre dénomination) passerait par la définition d'un cahier des charges, la mise en place d'un processus de certification avec, un organisme de contrôle indépendant et l'identification de la stratégie de promotion. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) avec le soutien de l'Unité développement durable pourrait piloter cette démarche. Le cahier des charges de ce label devrait être élaboré avec les acteurs-clés des groupements d'intérêt des milieux agricoles (par ex. Prome terre, AGRIDEA,) et les groupements de défense des consommateurs. Un partenariat avec les milieux gastronomiques pour sa promotion semblerait judicieux.

La prolifération des labels tend à les rendre moins lisibles, voire inaccessibles, et à les lisser tous à un même niveau sans différenciation des spécificités intrinsèques et souvent importantes des cahiers des charges. La plus-value d'un label cantonal, sérieux et impartial, réellement porté par l'Etat, simplifierait la compréhension des consommateurs et accompagnerait leurs achats.

Sur le net, le secteur Promotion de notre Canton a « pour objectif de soutenir les démarches marketing des interprofessions, des groupements de producteurs, de marques de produits, dont les objectifs essentiels sont la création de valeur ajoutée pour les producteurs, par la promotion des ventes des produits ou par une aide au financement d'études économiques pour des projets innovants ». En résumé, cette proposition demande de rassembler ces dispositions autour d'une reconnaissance cantonale définie.

C'est donc dans ce contexte, que j'ai l'honneur de demander à ce qu'une étude soit menée en vue de la création d'un label vaudois +, comme valeur ajoutée à toute production alimentaire, répondant au critère requis, sur notre sol.

15 novembre 2016

Claire Attinger Doepper



Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

ATTINGER DJEPPEA Claire

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques

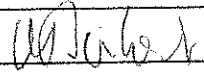
Clément François 

Ehrwein Nihan Céline

Attinger Doepper Claire

Clivaz Philippe

Epars Olivier

Aubert Mireille 

Collet Michel

Favrod Pierre-Alain

Baehler Bech Anne

Cornamusaz Philippe

Ferrari Yves

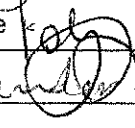
Ballif Laurent

Courdesse Régis

Freymond Isabelle 

Bendahan Samuel 

Creteigny Gérald

Freymond Cantone Fabienne 

Berthoud Alexandre

Creteigny Laurence

Gander Hugues 

Bezençon Jean-Luc

Croci-Torti Nicolas

Genton Jean-Marc

Blanc Mathieu

Crottaz Brigitte 

Germain Philippe

Bolay Guy-Philippe

Cuérel Julien

Glauser Nicolas

Bonny Dominique-Richard

De Montmollin Martial

Golaz Olivier

Bory Marc-André

Debluë François

Grandjean Pierre

Bovay Alain

Décosterd Anne

Grobéty Philippe

Buffat Marc-Olivier

Deillon Fabien

Guignard Pierre

Butera Sonya

Démétriadès Alexandre 

Haldy Jacques

Cachin Jean-François

Desmeules Michel

Hurni Véronique

Chapalay Albert

Despot Fabienne

Induni Valérie 

Chappuis Laurent

Devaud Grégory

Jaccoud Jessica

Cherubini Alberto 

Dolivo Jean-Michel

Jaquet-Berger Christiane

Cherbuin Amélie 

Donzé Manuel

Jaquier Rémy

Chevalley Christine

Ducommun Philippe

Jobin Philippe

Chevalley Jean-Rémy

Dupontet Aline 

Jungclaus Delarze Suzanne 

Chollet Jean-Luc

Durussel José

Kappeler Hans Rudolf

Christen Jérôme

Duvoisin Ginette 

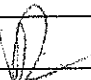
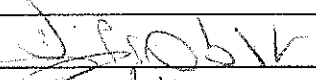

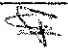
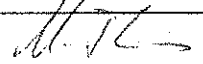
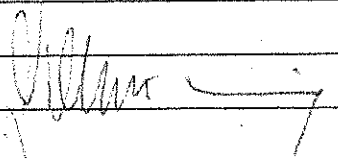
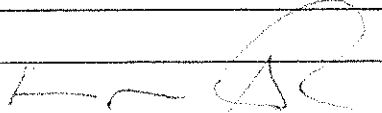
Keller Vincent 

Christin Dominique-Ella

Eggenberger Julien

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier 	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-210

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

A quand des smart communes ?

Texte déposé

Tout le monde connaît les smartphones, mais le concept de smart village est plus flou. Et pourtant les enjeux sont importants : améliorer le service et les prestations de l'administration communale, la qualité de vie, l'écologie d'une ville ou d'un village, et tout ceci grâce au numérique. Et paradoxalement de nombreuses communes ne se sentent pas outillées pour relever ce défi, et, il est vrai, les innovations existantes et à venir donnent le tournis.

Derrière le concept de smart city ou village, il y a pourtant des réalités fort utiles à une commune, indépendamment :

Pour adapter à distance le chauffage des bâtiments communaux en fonction de leur stricte occupation. Pour avoir un éclairage public économe qui s'intensifie à chaque passage de piéton ou de véhicule, et qui reste en mode minimum le restant du temps. Pour capter la durée de parcage sur un parking en plein air et connaître ainsi les dépassements des temps autorisés de parcage (comme à Vevey). Pour connaître précisément les pics de trafic en centre-ville. Pour installer une borne à l'entrée de l'agglomération qui promeut les événements en cours sur le téléphone des

arrivants. Etc.

L'objectif peut être aussi plus ambitieux : utiliser la collecte de données pour alimenter une réflexion stratégique. En voici deux exemples :

La parfaite connaissance du trafic dans une petite ville, par exemple, permettra de mieux développer les infrastructures en fonction des besoins. Elle aidera aussi à trouver des solutions pour stimuler le centre commerçant.

Dans telle ou telle région, l'analyse de la mobilité sera précieuse pour développer les transports et mieux répondre aux attentes des touristes.

Toutefois, aujourd'hui, les communes notamment doivent se débrouiller avec les savoir-faire de leurs élus de milice. Or, les compétences numériques, même générales, font souvent défaut. Dès lors que faire ? Il existe bien entendu des bureaux de conseil qui mènent la réflexion, connaissent les solutions et les acteurs. Mais cela a un prix, qui n'est pas toujours supportable pour les budgets de nos communes vaudoises.

Face à l'évolution galopante des technologies numériques, il serait judicieux que le Canton mette à disposition des communes un expert qui pourrait les guider dans leur quête d'économies d'énergies, d'optimisation des infrastructures et du tourisme.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier les différentes mesures (engagement d'un spécialiste, etc.) qui pourraient aider les communes à répondre aux besoins identifiés dans le présent postulat.

Nous demandons ainsi le renvoi de ce postulat à une commission.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

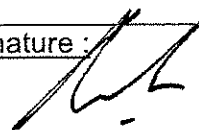
(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Manuel Donzé

Signature :

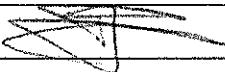


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

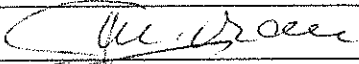
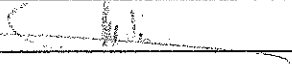
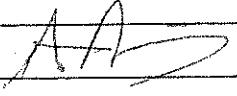
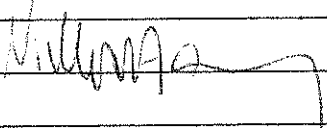
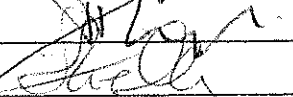
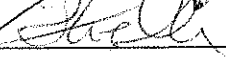


Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella 	Eggenberger Julien	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-211

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine !

Texte déposé

La Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) définit la vie culturelle et la création artistique dans leur diversité comme autant d'« activités essentielles, significatives et prospectives, d'une société démocratiquement organisée et socialement développée ». Elles représentent les « expressions d'un héritage collectif de la communauté ».

En Suisse romande, la création littéraire, aussi riche et diversifiée que son terroir, est bien vivante. S'il semble difficile de parler d'une « littérature romande », les écrivains suisses d'expression française partagent une langue, une histoire, une certaine tonalité qui leur est propre, des systèmes de valeurs, quand bien même ceux-ci sont questionnés ou rejetés. Un certain bouillonnement littéraire s'observe depuis quelques années en Suisse romande, de nouveaux auteurs talentueux émergent, des classiques sont redécouverts, réédités, relus. Débarrassée de tout complexe d'infériorité, la Suisse romande prend conscience de la qualité singulière de sa production littéraire, qui n'est plus considérée comme de « seconde zone ». De récents succès de librairie témoignent par ailleurs du fait qu'il est possible, pour un auteur romand, de rencontrer le succès hors des frontières nationales.

Au delà de ces dimensions culturelles voire identitaires, cette diversité réjouissante et ce dynamisme de la création littéraire locale contribuent au développement économique de nos régions. Dans le canton de Vaud, le secteur du livre joue un rôle économique non

négligeable. Cet écosystème de l'écrit, principalement composé de PME et qui va de la maison d'édition à la librairie en passant par l'imprimeur, le diffuseur, les bibliothèques et l'organisation de nombreuses manifestations publiques, fonctionne sur la base d'équilibres précaires. Depuis plusieurs années, la filière du livre connaît des temps difficiles, entre baisse des prix et recul des ventes ; paradoxalement, la production littéraire romande jouit d'un réel regain d'intérêt au sein du public, comme en témoignent les nombreuses manifestations organisées autour du livre et des écrivains. Le succès populaire d'événements tels que le *Salon du livre de Genève* ou *Le livre sur les quais* ne se dément pas.

Il est important que cette vitalité de la création littéraire romande contemporaine se reflète au sein de l'école vaudoise, en particulier au niveau des trois filières de l'enseignement gymnasial. Il apparaît comme souhaitable que les élèves connaissent et lisent aussi bien les grands textes classiques que des productions contemporaines, ancrées dans l'époque et ses préoccupations.

Par ce postulat, nous souhaitons que l'importance culturelle, sociale et économique de la création littéraire romande contemporaine soit pleinement reconnue au sein de l'enseignement postobligatoire vaudois. En particulier, nous souhaitons que la lecture d'au moins une œuvre d'un auteur romand vivant figure obligatoirement au cursus des filières gymnasiales. L'autonomie des directions d'établissements, respectivement des professeurs, en matière de choix des auteurs et des œuvres à étudier doit bien entendu être respectée. L'objet de ce postulat n'est pas de remettre en cause cette liberté, mais de proposer un cadre, aussi large et flexible que possible, dans lequel peut s'opérer la lecture et l'analyse d'œuvres littéraires romandes contemporaines. Le présent postulat est d'ailleurs pleinement compatible avec les plans d'études cantonaux en œuvre aujourd'hui : concernant l'enseignement du français, le plan d'étude de l'école de maturité prévoit ainsi explicitement « la lecture d'œuvres de genres et d'époques différents », tandis que le programme des examens prévoit une « sélection d'une dizaine d'œuvres parmi les œuvres étudiées ; on veillera à diversifier les genres littéraires et les époques. »

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'État :

1. D'établir un rapport sur la lecture et l'étude des auteurs romands contemporains au sein des filières gymnasiales du canton.
2. D'étudier l'opportunité d'introduire, dans les plans d'études de l'enseignement gymnasial, la lecture obligatoire d'au moins une œuvre littéraire d'un auteur romand vivant, ceci au sein des cursus des trois filières.
3. D'étudier l'opportunité d'organiser des visites, au sein des classes de gymnase, d'écrivains romands édités à compte d'éditeur, en particulier lorsque l'œuvre de ceux-ci fait l'objet d'une lecture.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

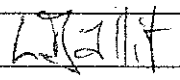
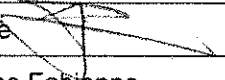
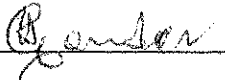

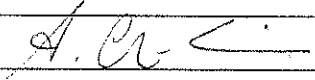
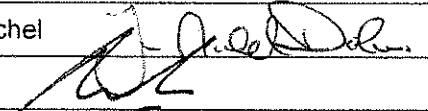
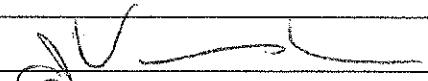
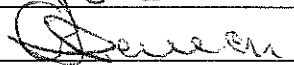
Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Vorlesung Sommersemester 'Litterature'

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-HOT-098

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée. La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale

Texte déposé

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire « Contre l'immigration massive ». Fort de cette approbation, le texte de l'initiative est devenu l'article 121a de la Constitution fédérale. La mise en application de cet article constitutionnel a récemment fait l'objet d'un débat musclé au sein du Conseil national. Néanmoins, rien n'interdit pour les cantons de prendre des mesures conformes à l'art. 121a et le motionnaire encourage le Conseil d'Etat à user de sa marge de manœuvre dans la mesure du possible.

En particulier, le motionnaire rappelle l'alinéa 3 de l'art. 121a : « *Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.* ».

A cet égard, le motionnaire attend du Conseil d'Etat, en tant que gouvernement d'un Etat subordonné à la Confédération, qu'il respecte la Constitution fédérale et, en tant qu'employeur, qu'il montre l'exemple en embauchant des collaborateurs « *dans le respect du principe de la préférence nationale* ». Le Conseil d'Etat est donc prié de proposer au Grand Conseil une modification légale respectueuse du principe de la préférence nationale pour l'embauche des futurs collaborateurs de l'administration cantonale et de n'admettre des exceptions qu'à de strictes conditions.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Denis Rubattel



Signature :

Lausanne, 15 novembre 2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

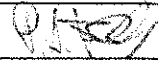
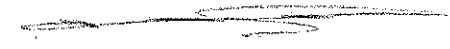
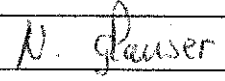
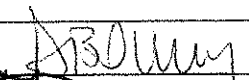

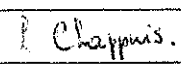
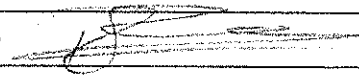
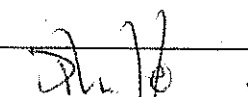
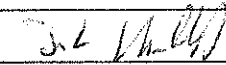
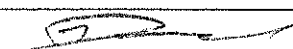
Voir annexe

Signature(s) :

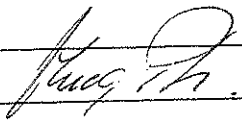
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

"Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'urgence en jet de l'administration cantonale"

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegy G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegy Laurence	Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu�rel Julien 	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr� 	Deblu� Fran�ois	Grandjean
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	D�m�triad�s Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Val�rie
Chappuis Laurent 	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Am�lie	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Chevalley Christine	Ducommun Philippe 	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-R�my	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Durussel Jos� 	Kappeler Hans Rudolf 
Christen J�r�me	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe 

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena 

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel 

Modoux Philippe 

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan 

Pernoud Pierre-André 

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves 

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves 

Renaud Michel

Rey-Marion Alette 

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner 

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis 

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

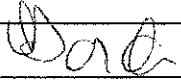
Schelker Carole

Schobinger Bastien 

Schwaar Valérie

Schwab Claude

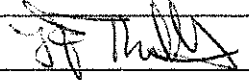
Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc 

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François 

Tosato Oscar

Treboux Maurice 

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric

Initiative Alette Rey-Marion et consorts – Circulation routière, signe de la main

Texte déposé

Depuis le 1^{er} juin 1994, les personnes désirant traverser la chaussée aux passages piétons n'ont plus l'obligation de faire un signe de la main.

L'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) précise, en effet, ce qui suit: « Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. » Cette nouvelle réglementation donne droit aux piétons de traverser la chaussée sur un passage piétons sans communication aux usagers de la route en ce sens que le signe de la main a été supprimé.

Cette initiative parlementaire vient en appui à l'initiative parlementaire déposée à l'Assemblée fédérale le 17.03.2008 suivie d'une motion déposée le 11.12.2014 par Mme Sylvia Flückiger-Bäni, conseillère nationale argovienne.

Par cette initiative, je demande de compléter l'art. 49 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la circulation routière de cette façon: « Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais doivent faire un signe de la main et ne pas se lancer à l'improviste. »

Par cette initiative, je demande au Conseil d'Etat vaudois de faire pression sur l'Assemblée fédérale afin de faire avancer ce dossier.

Je demande également que cette initiative soit renvoyée directement au Conseil d'Etat.

Demande la prise en considération immédiate.

(Signé) Alette Rey-Marion
et 58 cosignataires

Développement

Mme Alette Rey-Marion (UDC) : — Depuis juin 1994, les personnes désirant traverser la chaussée sur un passage piéton n'ont plus l'obligation de faire un signe de la main. Or, malheureusement, les statistiques nous font constater que, depuis quelques années, pour le canton de Vaud et uniquement entre 2011 et 2015, environ dix piétons ont perdu la vie en voulant traverser la route sur un passage piéton. Les piétons sont les usagers de la route les plus vulnérables. Ils bénéficient de la priorité sur les passages piétons, priorité qui doit naturellement leur rester. Par contre, il devraient en user avec prudence, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. La réintroduction du geste simple de la main sert à inviter les usagers de la route — piétons et automobilistes — à communiquer et, de ce fait, à être attentifs à l'éventuelle venue d'un véhicule.

Cette initiative demande aux membres du gouvernement vaudois de faire pression sur l'Assemblée fédérale, afin de faire avancer les dossiers déposés à Berne depuis quelques années à ce sujet. Il s'agit de compléter l'article 49, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) de la façon suivante :

« **LCR, Article 49** alinéa 2 : Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais *doivent faire un signe de la main* et ne pas se lancer sur la chaussée à l'improviste. »

Je vous remercie d'avance de bien vouloir accepter cette initiative et de la renvoyer directement au Conseil d'Etat. En effet, cette demande peut uniquement s'étudier au niveau fédéral.

La discussion est ouverte.

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — Dans ce postulat, il s'agit d'introduire à nouveau l'obligation, pour les piétons, de faire un signe de la main avant de s'engager sur un passage piéton. Cette initiative

parlementaire demandant aux Chambres fédérales de modifier la LCR est ce qu'on appelle « une fausse bonne idée ».

Tout d'abord, comment fera la justice pour décider et répartir les responsabilités en cas d'accident ? Faudra-t-il mettre une caméra au-dessus de chaque passage piéton ? Il y aura toujours des personnes imprudentes, qu'elles soient piétonnes, cyclistes ou automobilistes. L'immense majorité des piétons n'est pas stupide : chacun sait que si l'on se fait renverser par une voiture, même en étant à 100 % dans son droit, c'est quand même le piéton qui subit les conséquences, dans sa chair.

Au final, la plupart des acteurs de la circulation routière sont dubitatifs, voire franchement opposés à cette idée, que ce soit le Bureau de prévention des accidents (BPA), le Touring club suisse (TCS) ou l'Association transports et environnement (ATE). Le Conseil fédéral lui-même a rejeté déjà deux fois la même proposition, déposée par une conseillère nationale UDC. Il y a mieux à faire pour limiter le nombre d'accidents entre piétons et voitures. Tout d'abord, déplaçons déjà les passages piétons dangereux, car il y en a aujourd'hui aux quatre coins du canton. Ensuite, diminuons les vitesses de circulation dans les zones où il y a beaucoup de piétons, aux abords des écoles, des commerces et des bâtiments publics. Le choc entre une voiture et un piéton est d'autant moins dramatique que la vitesse est faible. Bref, la proposition qui nous est faite n'est pas une bonne idée et je souhaite, pour le moins, que cette proposition soit discutée en commission. Je vous remercie.

Mme Valérie Induni (SOC) : — J'ai contresigné cette initiative, sans réaliser, sur le moment, qu'elle demandait un renvoi direct au Conseil d'Etat. Depuis lors, j'ai réfléchi à la situation et au problème des piétons, tant il est vrai que la sécurité de ces derniers reste toujours un sujet de préoccupation.

En y réfléchissant de plus près, je me rends compte que la proposition cause une inversion de la responsabilité. En effet, on pourra finalement toujours dire que le piéton s'est rendu coupable s'il n'a pas fait de signe de la main ; ainsi, il n'est plus seulement victime, mais encore coupable de son accident ! Je demande donc le passage en commission, à tout le moins, afin de pouvoir réfléchir plus avant à cette idée et évaluer si elle est bonne, moyennement bonne ou si elle n'est pas bonne.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Gilles disait que quand un Vaudois veut dire « non », il dit « ouais, bof ». Alors voilà, c'est à peu près ma position et celle du groupe PLR. C'est sans doute une bonne question et sans doute quelque chose qui devrait être réglé. Mais pour autant, la voie de l'initiative ou de l'intervention du Conseil d'Etat à Berne résoudra-t-elle ou fera-t-elle avancer la question ?

Le problème est réel et l'entier du groupe PLR est d'accord pour dire qu'il existe un problème de sécurité avec l'abandon du signe de la main. Mais il n'y a pas que cela, ainsi qu'on l'a déjà dit. Nonobstant la prévention, certains continuent à traverser en regardant leur *smartphone*, en écoutant de la musique ou en étant attentif à tout ce qui peut se passer sur la chaussée, sauf aux voitures, bien entendu. Il y a aussi le problème des cyclistes, il faut le dire : ceux qui vont au travail en vélo en ne prêtant qu'une attention très secondaire à la signalisation lumineuse existent aussi. Comment et pourquoi voudriez-vous qu'ils prêtent attention à un signe de la main d'un piéton, fût-il prioritaire, alors que certains ne se gênent pas pour circuler sur les trottoirs ? En bref, on voit que la problématique est vaste. Nous restons donc dubitatifs, encore une fois, quant au sort à donner à cette initiative.

Renvoi en commission ? Il est vrai qu'on peut se demander à quoi il servirait, puisque nous sommes pour ou contre, mais pas « bien au contraire ». Le renvoi en commission, s'agissant d'une réglementation fédérale, n'amènera rien. Par principe, comme vous le savez, le PLR s'oppose à ce que l'on traite, au Grand Conseil, des problématiques relevant du droit fédéral. C'est le principe et à titre personnel, je le respecterai. Je ne voterai donc pas cette initiative. Cependant, le groupe PLR au Grand Conseil, qui se sent déjà des airs d'été, votera de façon diverse et variée, avec déjà des salades et de la feta à la grecque. C'est donc la liberté de vote au sein de notre groupe, vous l'aurez compris.

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Le groupe La Gauche (POP – solidaritÉS) ne soutiendra pas cette initiative et encore moins sa prise en considération immédiate. Le devoir de prudence appartient à celui qui cause et qui est à l'origine du risque. Sur un passage piéton, il est clair que la responsabilité est assumée par l'automobiliste, voire le motard ou le cycliste, qui ne s'arrête pas et ne laisse pas

passer le piéton qui traverse. On nous dit que le piéton pourrait ne pas s'intéresser aux autres usagers de la route, sur le passage piéton. Mais justement, il y est prioritaire. C'est donc aux autres usagers de la route de s'arrêter ou, de toute façon, de prendre des mesures afin de pouvoir s'arrêter. Quand mon collègue parle de *smartphones* ou d'autres moyens de distraction, on peut parler des automobilistes qui téléphonent ou qui regardent leur *smartphone* en conduisant, mais qui ne regardent pas les autres usagers de la route, surtout quand ils sont prioritaires. Il n'y a donc aucune raison de soutenir une telle initiative.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Les policiers qui apprennent aux petits écoliers, dès la première année scolaire, à adopter un comportement adéquat pour traverser, leur recommandent d'attendre que les voitures s'arrêtent. Je trouve que c'est une meilleure mesure de protection, pour ces enfants. Personnellement, je ne soutiendrai donc pas l'initiative qui nous est proposée.

Mme Pierrette Roulet-Grin (PLR) : — Je vois que la légende « gentils piétons/méchants automobilistes » a toujours cours et je le regrette beaucoup. Je crois en effet que chacun doit prêter attention à l'autre. Dans la LCR, pour le bien de tous les usagers de la route, certaines prescriptions concernent les piétons qui doivent marquer un temps d'arrêt et observer la circulation, mais ils ne peuvent pas obliger une voiture qui arrive de manière brusque à s'arrêter. Selon moi, la solution réside dans cette attention et dans la prévention. Mais jusqu'à ce que l'on ait une plus grande conscience et attention les uns des autres, nous pouvons éventuellement demander à Mme la conseillère d'Etat responsable de nos organes de police, de renforcer les prochaines campagnes de prévention, bien qu'elles soient réalisées aussi bien par l'organisation pour laquelle travaille Mme Schwaar que par le TCS pour lequel je déclare mes intérêts. Nous devons, ensemble, être attentifs à ce problème et c'est ainsi, comme le font déjà les policiers dans les écoles, que l'on pourra faire avancer la question. Je constate pourtant que ce sont surtout les adultes qui traversent mal.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Ce que j'ai aimé, dans l'initiative de notre collègue Aliette Rey-Marion, c'est que dès que les journaux l'ont connue, tous les milieux intéressés — et bien entendu experts — se sont récriés contre cette mesure. De cette façon qu'on voit souvent, quand une idée vient d'un autre milieu que celui des experts, c'est forcément mauvais, débile, inutile, ne servira à rien et ne fera pas le bonheur des peuples. C'est d'une arrogance ! Et rien que cela m'incite à vous soutenir, ma chère, car c'est du grand n'importe quoi, ces messieurs et mesdames qui se prennent pour de véritables papes de la circulation routière !

Quant à mon collègue Dolivo, je suis au regret de lui dire que j'avais également, comme lui, cru que quand ma fille s'élançait sur un passage jaune et que l'automobiliste l'a shootée, il serait pleinement responsable. Que nenni ! Le juge a estimé que ma fille de 8 ans avait une part de responsabilité dans l'accident qui lui était survenu ! Je n'en suis toujours pas revenu. Comme quoi, entre les théories des avocats et les réalités des juges, il y a parfois de surprenants précipices.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Certains sont tentés d'opposer les différents usagers de la voie publique. Il convient pourtant de rappeler que, suivant les moments, nous sommes tous piétons, parfois cyclistes et d'autre fois automobilistes. Il ne convient donc pas de venir avec des propositions parlant des gentils piétons et des méchants automobilistes, ainsi que l'a suggéré une intervenante, tout à l'heure. D'autres pistes existent pour renforcer la sécurité sur la voie publique. Il existe plusieurs voies pour atteindre cet objectif. Nous avons ici affaire à une proposition qui touche à une disposition fédérale et notre assemblée n'est donc pas le lieu où venir débattre de cette problématique.

Pour en revenir à la médiatisation de cette affaire, je relève que souvent, quand un certain parti — en l'occurrence, le premier parti du pays — présente une proposition qui ne règle pas la question, mais stigmatise la population la plus vulnérable, il y a effectivement médiatisation et surmédiatisation du sujet, ce que je regrette.

Cette initiative n'ayant, d'une part, rien à faire au niveau cantonal, puisque c'est un sujet fédéral et, d'autre part, ne réglant en tout cas pas le problème, même s'il est bien débattu au niveau fédéral, je vous invite à refuser sa prise en considération. Ne perdons pas plus de temps à en débattre en commission. Je vous remercie d'avance.

M. Michele Mossi (AdC) : — Je souscris pleinement aux arguments de Mme Schwaar en ce qui concerne la sécurité des passages piétons, ainsi qu'à ceux du représentant du groupe PLR, M. Marc-Olivier Buffat, pour qu'on ne traite pas ici les thèmes relevant purement de la politique fédérale.

A mon avis, une règle doit être claire, précise et bien connue de tous : qu'est-ce qu'un geste de la main ? Pour un piéton en train de parler au téléphone ou en train de discuter sur le trottoir, son geste est-il réellement bien perceptible par l'automobiliste qui s'approche, voire par le cycliste qui tient son guidon ? Selon moi, si l'on a la priorité, on l'a et si on ne l'a pas, on ne l'a pas. Nous n'avons pas une règle de priorité sous condition de... De ce fait, je vous encourage à refuser l'initiative. Et je regrette qu'en la refusant, nous soyons obligés de convoquer une commission.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Pour ma part, je refuserai également cette initiative. Il me semble être témoin d'un retour en arrière par rapport à la situation. Rappelez-vous : avant que le signe de la main soit abandonné pour s'engager sur un passage pour piétons, il était très difficile, pour les piétons, de pouvoir traverser sur un passage protégé. C'est une situation qui a évolué progressivement. On sent que tous les usagers de la route sont beaucoup plus conscients des priorités de chacun et de l'importance de laisser également les piétons utiliser l'espace public. Je pense que nous allons dans la bonne direction. En effet, nous constatons également, lors de nos visites en Suisse-alémanique, que ces problématiques y sont beaucoup plus faibles, puisque les automobilistes alémaniques sont particulièrement attentifs aux besoins des piétons. Je refuserai donc clairement cette initiative, qui me semble être un retour en arrière.

J'aimerais encore dire un petit mot à l'intention de notre collègue Vuillemin qui, visiblement, n'aime pas les experts dans ce domaine ! Il n'est pourtant pas le dernier à les citer lorsque l'on parle d'autres sujets et notamment des sujets médicaux.

M. Laurent Ballif (SOC) : — L'exemple donné par M. Vuillemin montre bien que M. Mossi et d'autres se trompent ! Le piéton qui passe sur un passage piéton n'a pas la garantie ni la certitude totale que sa responsabilité n'est pas engagée. Il existe ce qu'on appelle « la responsabilité causale » et l'exemple que notre collègue a donné montre bien que le piéton, en croyant de bon droit avoir la possibilité d'emprunter un passage piéton sans s'occuper de l'éventuel automobiliste qui arrive, engage sa responsabilité. On ne peut donc pas simplement évacuer le problème et se dire que c'est un retour en arrière. La preuve qu'on ne peut pas l'évacuer : il y a deux ans, sauf erreur, une campagne de prévention a fait les grands titres dans l'Europe entière. Il s'agissait de la campagne de prévention de la Ville de Lausanne, très brutale. On voyait un jeune, les écouteurs sur les oreilles, qui disparaissait tout à coup de l'écran parce qu'il avait été fauché par une voiture. Cette campagne de prévention a été considérée comme très efficace. Cela montre bien que tous les milieux de la prévention se soucient précisément du fait que certains piétons considèrent maintenant ne même plus avoir besoin de regarder à droite et à gauche ! C'est une problématique dont il faut s'occuper ! Peut-être bien que la proposition de l'initiative n'est pas suffisante, mais je considère qu'on ne peut pas simplement se contenter de dire « allez-y, vous ne risquez rien si vous traversez sans regarder. »

M. Pierre Grandjean (PLR) : — « Manifestez votre attention » : c'était le titre d'une campagne de prévention. Un geste qui permet aux piétons d'attirer l'attention des conducteurs de tous les véhicules sur les voies publiques.

J'ai signé la présente initiative, qui si elle ne résout pas tous les problèmes, est néanmoins un moyen complémentaire de sécuriser l'utilisation des passages piétons. Je vous invite donc à renvoyer cette initiative au Conseil d'Etat.

Mme Lena Lio (V'L) : — J'ai signé cette initiative. Cela dit, le piéton qui veut traverser la route ne peut pas le faire sans précautions. Il doit manifester clairement son intention et il peut le faire par un signe de la main, s'il estime que c'est nécessaire. En revanche, les spécialistes de la sécurité sont d'accord pour dire que le fait de rendre obligatoire le signe de la main n'apporterait pas d'amélioration à la situation actuelle. Par conséquent, il n'y a pas de raison que les piétons soient les seuls usagers de la voie publique obligés de mendier leur priorité. Cela donnerait aux usagers motorisés le sentiment dangereux qu'ils bénéficient d'un privilège particulier. Je pense donc qu'il faut renvoyer l'initiative à l'examen d'une commission qui pourra l'étudier à fond.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — En aucun cas cette initiative ne demande d'enlever la priorité aux piétons ! Mais le fait de devoir faire un signe de la main montre que le piéton doit tout de même regarder à gauche et à droite pour voir s'il vient un véhicule et qu'il ne doit pas se lancer sur la route. Mais suite à vos diverses prises de position, je soutiens le renvoi en commission.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai oublié de dire quelque chose, tout à l'heure, dans mon intervention. Il existe une nouvelle tendance, en matière d'urbanisme, qui s'appelle *shared space* soit l'espace partagé. Vous trouvez déjà aujourd'hui, dans de nombreuses villes suisses — et françaises également, l'indication suivante : des panneaux annoncent « le contact par le regard ». C'est une manière d'aller dans le sens de l'initiative. Personnellement, j'ai toujours considéré que l'espace partagé était un progrès en matière d'urbanisme et d'aménagement des centres-villes, notamment. Cette notion impose pratiquement la nécessité d'avoir un échange par le regard, car dans un espace partagé, personne n'a la priorité.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Alette Rey-Marion et consorts – Circulation routière, signe de la main

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 4 octobre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de M. Philippe Clivaz, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Alette Rey-Marion et Valérie Schwaar, ainsi que de MM. Martial de Montmollin, Axel Marion, Philippe Cornamusaz et Alain Bovay.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), était également présente. Elle était accompagnée de MM. Vincent Delay, chef de la police administrative et Michel Hauswirth, adjoint du chef circulation.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

2. POSITION DE L'INITIANTE

L'initiante demande au Conseil d'Etat de faire pression sur l'Assemblée fédérale afin de faire avancer le dossier en attente au niveau national qui demandait de compléter l'art. 49 al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière comme suit : « Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais doivent faire un signe de la main et ne pas se lancer à l'improviste ». Cette précision vise à faire prendre conscience aux piétons qu'ils doivent faire attention à l'éventuel passage d'une voiture sur la route avant de se lancer les yeux fermés.

Cependant, le 21 septembre 2016, la motion a été traitée au niveau fédéral et rejetée par 125 voix contre, 61 pour et 8 abstentions. De ce fait, l'initiante considère que son initiative ne fait plus sens et informe qu'elle la retirera probablement en fin de séance.

Par contre, le problème soulevé par cette initiative existe et il paraît important à l'initiante d'en discuter. Si les enfants sont bien informés, l'initiante considère que l'information au public (adulte) pourrait être plus importante afin d'éviter des accidents sur les passages piétons.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour Mme la conseillère d'Etat, la décision des chambres fédérales n'est pas innocente. Elle rappelle qu'en 1994, la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) a été modifiée pour supprimer le levé de main pour traverser. Une première intervention parlementaire visant le rétablissement du levé de main a été déposée en 1996. Le Conseil fédéral y a répondu par la négative le 11 septembre 1996: « (...) il ne saurait être question de renforcer l'article 49, 2^e alinéa, LCR, en imposant aux piétons qui veulent user de leur droit de priorité à un passage de sécurité de toujours annoncer leur intention en faisant un signe de la main (...) »¹.

¹ Avis du Conseil fédéral du 11.09.1996

Au niveau fédéral, ces questions sont traitées de manière à ce que le piéton ne soit pas obligé de lever la main ; en effet, le levé de la main peut ne pas être clair. Pour autant, il ne s'agit pas d'une interdiction ; si le piéton veut lever la main, il peut le faire.

S'agissant des enfants, le Conseil fédéral estime qu'il est préférable de faire une campagne demandant aux enfants de s'arrêter au passage piéton et de montrer leur intention de traverser avant de traverser. A noter que les automobilistes ne voient pas nécessairement la main levée d'un enfant qui est haut comme trois pommes. Il est bien plus dangereux pour les enfants d'exiger qu'ils fassent un signe de la main.

4. DISCUSSION GENERALE

Une discussion s'engage après que l'adjoint du chef circulation ait apporté quelques compléments à l'intervention de Mme la conseillère d'Etat.

Pour les commissaires, il s'agit surtout d'apporter des éléments supplémentaires liés à l'expérience des uns et des autres. Il est notamment question de la dangerosité des certains passages piétons. On relève que le TCS a examiné les passages pour piétons dangereux et demande que certains d'entre eux soient supprimés (le Valais a supprimé environ 70% des passages piétons). A Lausanne, entre 40 et 50% des passages piétons méritent d'être modifiés. A ce propos, il est précisé que les services compétents de la Police de Lausanne ont fait un inventaire avec différents critères de dangerosité et ont demandé des crédits pour effectuer les aménagements.

La localisation de nouveaux passages piétons se fait sur la base d'une norme VSS² qui détermine le nombre de piétons existants avant d'installer un passage piéton. L'ATE considère que la justification d'un passage pour piétons ne devrait pas se baser sur un nombre minimum de piétons mais sur le type de piéton. Certains arrêts de bus situés sur des routes cantonales ne sont pas pourvus de passages piétons, posant ainsi des problèmes de sécurité aux enfants – pas assez nombreux pour justifier un passage piéton - qui doivent traverser la route. Si l'application de la norme VSS est juste, toutefois le bon sens devrait parfois primer sur la norme, notamment pour les chemins d'école et en particulier lorsque les conditions sont mauvaises.

S'agissant des statistiques, l'adjoint du chef circulation cite une déclaration de 2011 de M. Gianantonio Scaramuzza, du BPA : « Si l'on regarde les chiffres des 30 dernières années, on constate au contraire que la tendance est nettement à la diminution. Les accidents graves sur les passages pour piétons ont diminué de 75% ». Les statistiques de l'Office fédéral des routes³ révèlent une diminution du nombre de piétons décédés sur les passages piétons (au niveau Suisse) :

- en 1980, 69 décès
- début années 2000, environ 39 décès par année
- depuis 2004, environ 20 à 23 décès par année
- 2014 et 2015, respectivement 14 et 18 personnes décédées.

Il précise encore que la campagne « roues arrêtées, enfants en sécurité ! » permet de s'assurer que l'automobiliste a compris que le piéton s'apprête à traverser. Cette campagne s'adresse non seulement aux enfants, mais également aux parents et aux automobilistes. Il précise que les cyclistes posent plus de problèmes car ils ne s'arrêtent pas mais contournent le piéton.

5. RETRAIT DE L'INITIATIVE

L'auteure de l'initiative remercie la commission pour la qualité du débat et des informations transmises. Une campagne devrait peut-être être réalisée auprès des jeunes utilisateurs de téléphones portables, Pokémon, musique au casque. Suite à ces réflexions, l'initiatrice considère qu'il faut rester vigilant par rapport aux campagnes de prévention... Un mort sur un passage piéton est toujours un mort de trop.

² Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS)

³ Evolution du nombre de dommages corporels subis par les piétons sur les passages piétons, 1980-2015

Au terme de la discussion, l'initiateur confirme son retrait de l'initiative.

La commission prend acte de ce retrait.

Lausanne, le 28 octobre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Clivaz

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC

POUR L'ANNEE 2015

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Remarques générales et gestion.....	5
2.1	Le personnel.....	5
2.2	Les locaux et la sécurité.....	6
2.3	L'informatique.....	8
2.4	La direction et la gestion.....	9
2.4.1	La direction administrative (DA).....	9
2.4.2	Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices.....	11
2.4.3	Le budget et les comptes 2015.....	12
3	L'activité juridictionnelle.....	14
3.1	Remarques générales.....	14
3.2	Tableaux et commentaires.....	15
3.2.1	Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires.....	15
3.2.2	Enquêtes closes en 2013 et 2014.....	16
3.2.3	Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre.....	17
3.2.4	Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement.....	18
3.2.5	Durée des enquêtes.....	19
3.2.6	Types d'infractions.....	21
3.2.7.	Division criminalité économique et entraide judiciaire.....	22
3.2.8.	Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement.....	25
3.2.9.	Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs.....	27
3.2.10.	Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central.....	27
3.2.11.	Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE).....	29
3.2.14.	Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte.....	31
3.2.15	L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP).....	31
3.2.16.	Autres données.....	32
3.2.17.	Le service de piquet.....	32
4	Relations publiques, communications internes et externes.....	32
4.1	Relations avec la CDIS et le SGDIS.....	33
4.2	Relations avec les services transversaux.....	33
4.3	Relations avec les acteurs de la chaîne pénale.....	33
4.4	Relations avec les autres cantons.....	34
4.5	Relations avec les médias.....	34

5	Formation (hors CEP)	35
6	Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux.....	35
7	Conclusions et perspectives.....	36
7.1	Le travail accompli	36
7.2	La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire	36
7.3	Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts.....	37
7.4	La remise en cause du fonctionnement	37
7.5	La fixation de priorités.....	38
7.6	Réflexions sur la politique criminelle.....	39
8	Annexes	40
8.1	Annexe 1 : Type de délits.....	40
8.2	Annexe 2 : Principales formations suivies par les magistrats et collaborateurs du MP.....	41

1 Introduction

A l'enseigne d'effectifs renforcés désormais capables de faire face à une charge de travail qui reste considérable malgré une diminution du nombre de nouvelles affaires, l'année 2015 s'inscrit dans la droite ligne de la précédente : l'évolution peut être une fois encore qualifiée de positive.

On le doit tout d'abord à un retour du nombre des enquêtes ouvertes au niveau de 2012 (2012 : 23'694, 2013 : 25'637, 2014 : 25'486, 2015 : 23'610). Celui-ci est lié à la diminution de la criminalité constatée dès 2014 par la police, qui se traduit quelque temps plus tard au sein du Ministère public, étant rappelé une nouvelle fois que la police compte des infractions, les procureurs des enquêtes susceptibles de viser plusieurs auteurs de plusieurs délits. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans les ouvertures d'affaires (comme dans les clôtures), le Ministère public inclut les reprises, transferts, jonctions, etc. Pour le procureur qui reprend un dossier précédemment ouvert par un collègue, l'affaire est bien nouvelle. Elle ne l'est en revanche pas pour le Ministère public. Si l'on veut tenter une comparaison des « vraies » nouvelles affaires, celles-ci ont passé de 22'688 en 2014 à 21'378 en 2015 (- 5.8%). Il n'en faut évidemment pas moins se réjouir, sans triomphalisme, de cette tendance à la baisse.

Il faut aussi mettre en exergue, pour la 3ème année consécutive, un nombre d'enquêtes closes supérieur à celui des enquêtes ouvertes. Les enquêtes en cours au 31 décembre ont ainsi une fois encore diminué (2013 : 9'209, 2014 : 8'449, 2015 : 7'693).

En revanche, le total des ordonnances pénales et des actes d'accusation, soit des décisions qui ont le plus d'effets sur les autres maillons de la chaîne pénale et qui, surtout pour les seconds, exigent un suivi accru du Ministère public, reste très élevé. En 2012, les actes d'accusation représentaient 4.5% des décisions de clôture. En 2015, ce pourcentage est de 6.3%. On mesure aisément la charge qui en résulte pour les tribunaux, le Service pénitentiaire et les procureurs dans leur rôle de partie au procès.

La part des choses qu'il convient de faire peut être résumée en une phrase : la pression mise sur les délinquants ne diminue pas et continue à se traduire par une pression équivalente pour les autorités pénales en général et le Ministère public en particulier.

2014 avait été marquée par cinq départs de procureurs, dont quatre à la retraite, ainsi que par l'engagement de deux magistrats supplémentaires pour occuper les nouveaux postes créés durant l'année. Sous réserve d'un nouveau départ à la retraite, l'effectif des procureurs a été beaucoup plus stable en 2015 même si, comme on le verra plus loin, des circonstances heureuses – congés maternité – et malheureuses – maladies – ont imposé la désignation de plusieurs procureurs ad intérim ou suppléants.

Le « turn over » des autres collaborateurs est en revanche en augmentation.

2 Remarques générales et gestion

2.1 Le personnel

L'effectif du Ministère public compte 175.2 ETP dont 5 ETP accordés pour l'opération Strada pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2015, puis prolongés jusqu'au 31 décembre 2016. Une décision concernant l'éventuelle pérennisation du dispositif Strada est toujours attendue.

	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	RH / Direction administrative	TOTAL
MPc	1	13.8	9.7	12.9	6.4	43.8
MPaLN		15.6	18.6	24.2		58.4
MPaNV		7	8	10.5		25.5
MPaEV		8	9	11.5		28.5
MPaLC		5	6	8		19
TOTAL CANTON	1	49.4	51.3	67.1	6.4	175.2

Ne sont pas compris dans les 175.2 EPT, cinq greffiers-rédacteurs auxiliaires, limités à fin 2016, et un analyste financier faisant partie de la Police de sûreté, mais prêté par celle-ci afin de continuer à décharger et soutenir l'équipe de la division criminalité économique et entraide judiciaire pour les affaires de nature économique.

Tenant compte des besoins de l'organisation, le Ministère public a renforcé le greffe des affaires de masse de l'arrondissement de la Côte et a restructuré la division criminalité économique et entraide judiciaire (DIVECO).

Monsieur Jean-Pierre Chatton a pris sa retraite fin mars 2015. Il a été remplacé dans sa fonction de chef d'office par sa collègue, Madame Camilla Masson, jusqu'alors Procureure au sein de l'arrondissement de Lausanne. Celle-ci devient la première femme à diriger un office du Ministère public.

En outre, un appui ponctuel est toujours donné, selon les besoins, à l'un ou l'autre des procureurs d'arrondissement par les deux procureures suppléantes, nommées à cet effet par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi sur le Ministère public (LMPu – RSV 173.21), pour la législature en cours.

Cet appui ponctuel doit être distingué des nominations, pour des durées déterminées, de procureurs par intérim (art.9 al.2 et 3 LMPu) qui ont permis, en 2015, le remplacement de deux procureures durant leur congé maternité et de quatre magistrats du Parquet empêchés de travailler en raison d'atteintes à leur santé.

Enfin, l'unité RH souligne la continuation et la pérennisation du dispositif d'accueil et d'intégration des nouveaux collaborateurs gestionnaires de dossiers et greffiers. Ce dispositif, pleinement implémenté depuis mars 2015, est fortement apprécié au sein du Ministère public.

Durant l'année, le Ministère public a enregistré 23 départs, dont deux à la retraite, y compris celui, déjà cité, de M. Jean-Pierre Chatton. A ces départs, s'ajoutent les diverses mutations liées à la promotion de la mobilité interne et aux remplacements de collaborateurs absents pour des raisons de santé. 11 naissances ont, en 2015, donné lieu à des congés maternité, venant compléter le tableau des événements liés au personnel.

Après le processus de recrutement, il s'agira pour l'unité RH de revisiter le processus de gestion des absences afin de mieux comprendre les causes de ces dernières et de pouvoir, autant que faire se peut, mettre en place des actions de prévention ciblées.

2.2 Les locaux et la sécurité

S'agissant du bâtiment de Longemalle abritant le Ministère public central, les locaux donnent satisfaction aux usagers. Cependant, la capacité d'accueil maximale en termes de places de travail est atteinte. La configuration et le taux d'occupation des bureaux ne permettraient pas, en l'état et le cas échéant, d'accueillir dans des bonnes conditions des magistrats ou des collaborateurs supplémentaires.

A Yverdon, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois faisait mention, en 2014, du besoin d'une surface supplémentaire afin de stocker ses archives pour la durée légale de conservation. Un tri sélectif, en collaboration avec un représentant des Archives cantonales, des archives antérieures à 1985 a permis de libérer l'équivalent d'une cinquantaine de mètres de rayonnage. Cette opération devrait ainsi permettre de différer à 2019-2020 la recherche d'un espace de stockage supplémentaire.

Si la vitre du guichet séparant la salle d'attente de la chancellerie est sécurisée, tel n'est pas le cas de la vitre entre la salle de consultation des dossiers et la chancellerie. Cette erreur de conception n'a, à ce jour, pas été corrigée. Il y aura donc lieu d'entreprendre toutes les démarches utiles dans ce sens afin de prévenir la survenance d'un incident sécuritaire.

A Morges, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, occupe des locaux sur deux étages dans un bâtiment datant de plus de 16 ans. Divers problèmes techniques en lien avec le chauffage et l'insonorisation des salles d'audition ont été mis à jour et signalés au SIPAL. Les travaux entrepris sous la direction de ce service en 2015 n'ont que partiellement réglé les problèmes en question.

Un point faible subsiste au niveau du guichet d'accueil. En effet, celui-ci n'est pas pourvu d'une fenêtre « guillotine » ni de verre blindé. Sollicité en juillet 2015 pour remédier dans le meilleur délai à cette situation, le SIPAL a décidé que les travaux de mise en conformité du guichet seraient, faute d'un budget dédié, entrepris en 2016.

Il est cependant à noter que l'installation d'un système d'accès par badge aux locaux a sensiblement amélioré la sécurité de l'office.

A Vevey, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a souhaité, par la voix de sa 1^{ère} procureure, que le système d'alarme installé dans les salles d'audience soit modifié car générant de nombreuses fausses alarmes du fait du positionnement inadapté des boutons déclencheurs. L'ensemble du dispositif a été adapté en conséquence en mai 2015, permettant ainsi de minimiser le risque de déclenchement d'une alarme intempestive.

A Lausanne, le Ministère public de l'arrondissement a vu les bureaux de sa partie « historique » (Ch. de Couvaloup 6) rafraîchis. D'autres travaux, notamment au niveau de la chancellerie de l'office, sont prévus en 2016.

Bien qu'aucun incident grave ne soit à déplorer dans l'un ou l'autre office du Ministère public, il n'en demeure pas moins qu'à diverses reprises des justiciables s'en sont pris verbalement – injures et menaces explicites – à des collaborateurs ou des procureurs, que ce soit à la réception ou lors d'audition. De tels incidents ont bien évidemment un impact négatif non négligeable sur le personnel et les magistrats du MP, en alimentant un sentiment d'insécurité compréhensible. La séparation créée entre les zones « publique » et « privée » dans les offices a certes permis de renforcer la sécurité. Elle ne suffit pas, faute de mesures de contrôle plus efficaces (fouille, installation de détecteur de métaux ou de scanner à rayons X, etc.), pour exclure que des justiciables se présentent armés à une convocation /audition avec des intentions porteuses de danger, les risques accrus en résultant étant évidents.

L'actualité rappelle qu'il n'est malheureusement pas rare que des magistrats ou des collaborateurs des institutions judiciaires soient, dans l'exercice de leur fonction, sérieusement blessés ou même tués par des justiciables entrés dans le registre de la violence. Cet état de fait doit inciter à mettre en œuvre, sans délai, toutes les mesures de sécurité propres à éviter la survenance d'un incident majeur, tout en sachant que le risque zéro n'existe pas.

Bien évidemment, une telle démarche implique non seulement la prise de mesures en termes d'infrastructures mais également la mise à disposition, par l'autorité politique, des moyens financiers et des ressources humaines nécessaires.

Face aux appréhensions exprimées par les collaborateurs et magistrats du MP, un groupe de réflexion interne va prochainement être mis sur pied afin de faire des propositions permettant de déployer rapidement un premier train de mesures de sécurité simples et efficaces.

2.3 L'informatique

Comme évoqué dans le rapport d'activité 2014, le Ministère public est partenaire de l'Ordre judiciaire vaudois dans le cadre du projet visant à la modernisation du système d'information de la justice vaudoise. L'objectif principal de ce projet est le remplacement de l'application « métier » actuelle (GDD) qui ne répond plus aux besoins des utilisateurs notamment en termes d'interface avec les divers systèmes en usage au sein des diverses entités de la justice vaudoise. La direction de projet, conduite par la DSI, (Direction des systèmes d'information) s'apprête à lancer un appel d'offres sur le marché public afin d'acquérir une solution informatique plus performante et répondant véritablement aux besoins liés à un traitement des informations partagées par les maillons de la chaîne pénale.

Parallèlement au projet susmentionné, la Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP) a entrepris une démarche tendant à l'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale (HIJP). Ce projet, ambitieux, dont le déploiement progressif devrait avoir lieu à partir de 2020, a pour but principal l'amélioration du partage et de la transmission d'informations entre les autorités d'un même canton et des cantons – et de la Confédération – des polices aux services pénitentiaires en passant par les ministères publics et les tribunaux.

Il convient de préciser ici que la CDIS, à partir de 2014, assume la co-présidence du comité de programme, dont le Procureur général fait également partie. En outre, le Procureur Laurent Maye, l'un des quatre spécialistes en cyber-criminalité du Ministère public vaudois, œuvre au sein de plusieurs sous-groupes de projet.

La direction de projet devrait soumettre aux cantons, courant 2016, un projet de convention du programme d'harmonisation des systèmes d'information pour ratification.

2015 a également vu l'implémentation d'un nouvel environnement informatique (Windows 7 et la mouture 2010 de la suite Microsoft Office ©) et le renouvellement de l'entier du parc des ordinateurs au sein du Ministère public. Une planification prévisionnelle et une coordination efficaces avec la DSI et l'OJV – dont le MP dépend directement s'agissant de l'informatique - ont permis de mener à bien cette opération d'envergure dans les meilleures conditions et à la pleine satisfaction des utilisateurs.

2.4 La direction et la gestion

2.4.1 La direction administrative (DA)

Malgré un début d'année 2015 agité - départ de l'ancienne directrice administrative au 31 janvier 2015, vacance durant deux mois du poste puis arrivée, le 1er avril 2015, de M. Richard Debétaz, nouveau titulaire de la fonction – la direction administrative (DA) du service a initié et/ou mené à bien divers projets ayant pour objectif de permettre au Ministère public de remplir avec diligence et efficacité ses missions.

Au nombre de ceux-ci, il faut mentionner la restructuration complète de la partition informatique dédiée au Ministère public sur le serveur de l'Administration cantonale. Cette opération, menée avec le concours de l'OJV, a permis :

- D'optimiser la sécurité sur le serveur en redéfinissant les droits d'accès sur les répertoires sensibles
- De mettre en place une arborescence informatique cohérente et simplifiée
- De définir des règles de nommage des fichiers informatiques strictes afin d'identifier et rechercher plus facilement les documents, minimiser les problèmes lors du transfert et du partage de ceux-ci ou encore pour permettre leur conservation à terme.

Toujours dans le domaine de l'informatique, la direction administrative a entrepris la refonte complète du site intranet du Ministère public. En effet, tant son graphisme que l'absence de contenu pertinent sont actuellement un frein à sa consultation régulière.

Le nouvel intranet, dont les fonctions premières seront de faciliter l'accès à l'information à tous les collaborateurs et magistrats du MP et de mettre à disposition de sa direction un outil de communication efficace, devrait être mis en ligne dans le courant du premier semestre 2016. Il sera articulé autour des quatre thématiques suivantes :

- Ressources humaines
- Juridique et métier
- Pilotage et communication
- Administration et finances

Le nouveau directeur administratif a rejoint, dès sa prise de fonction, un groupe de travail interservices (Ordre judiciaire vaudois, Service pénitentiaire, Police cantonale vaudoise Police municipale de Lausanne) traitant de la gestion transversale des séquestres. Ce groupe a rendu ses conclusions dans un rapport adressé au COPIIL du projet regroupant en son sein les responsables des divers maillons de la chaîne pénale tels que mentionnés précédemment. Au nombre des propositions émises par dit GT, il y a lieu de mentionner les deux principales :

- La centralisation des séquestres de produits stupéfiants auprès de la Police cantonale vaudoise, en principe dès février 2016
- La prise de mesures spécifiques dans les divers services concernés afin d'optimiser le traitement des séquestres et répondre aux recommandations du CCF en la matière

Pour répondre à ces deux propositions, la DA a d'ores et déjà initié une démarche de réflexion à l'interne qui va conduire, courant 2016, à :

- La mise à disposition d'un fichier informatique commun à toutes les entités du MP pour la gestion des séquestres
- La mise en œuvre, de concert avec l'OJV, d'un nouveau système de numérotation des séquestres
- La simplification et l'uniformisation du processus de traitement des séquestres

Dans un domaine tout autre, la DA a été impliquée dans le développement d'un projet visant à mettre sur pied une formation continue en droit pénal et en technique de traduction pour les interprètes œuvrant au profit des autorités pénales romandes. La coordination en matière de planification des modules formatifs à venir – premières formations prévues en novembre 2016 - de même que la centralisation des informations sera assurée par le Ministère public vaudois au bénéfice des cantons romands partenaires.

Le premier semestre 2015 a également été marqué par le départ, fin mars, de la responsable RH, remplacée à compter du 1er juin. Mme Sandra Farris, nouvelle RRH, s'est rapidement investie dans les tâches relevant de son cahier des charges. Elle a poursuivi le processus en cours concernant la formation des nouveaux collaborateurs (cf. ch. 2.1 ci-dessus). Plusieurs problématiques ont été identifiées, des chantiers importants étant ouverts, concernant les cahiers des charges, la gestion des absences, le suivi de la formation continue, la définition des missions et des objectifs, etc.

Il serait prétentieux d'affirmer que le MP est désormais au bénéfice d'une véritable politique en matière de ressources humaines dans tous les domaines concernés. Néanmoins, ce qui a été mis en place, comme les travaux en cours en la matière, vont clairement dans cette direction. L'importance des questions comme les moyens affectés à ce chantier impliqueront un travail de longue haleine.

Une phrase suffit pour conclure sur ce point : l'arrivée des nouveaux directeur administratif et responsable RH a, avec des résultats concrets déjà visibles, renforcé de manière sensible et indiscutable le « back-office » du Ministère public.

2.4.2 Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices

Tout comme en 2014, la composition de la direction élargie du Ministère public a connu une évolution notable. En effet, cet organe a vu l'arrivée en son sein de trois nouveaux membres : la Première Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, le directeur administratif et la responsable des ressources humaines.

Ces changements ont incité le Procureur général à mettre sur pied une démarche, sous forme de team building, visant à renforcer les liens et la cohésion entre les membres de la direction élargie. Cette action a également permis d'initier une réflexion sur le rôle et les responsabilités des premiers procureurs dans les arrondissements mais également de s'interroger sur les valeurs et le cadre de la mission du Ministère public. Un groupe de travail a été constitué afin de poursuivre cette réflexion et proposer des mesures concrètes devant permettre une meilleure gouvernance et l'émergence d'une culture identitaire propre au service.

On mentionnera encore, presque cinq ans après la création du nouveau Ministère public, la première manifestation réunissant des magistrats et collaborateurs des cinq offices qui le composent. Plus de 110 personnes (soit près de 50% des effectifs) ont pu, le temps d'une soirée, se rencontrer et échanger à l'enseigne de l'entité qu'est le Ministère public du canton de Vaud. Peut-être anecdotique de prime abord, cette première « rencontre plénière » s'inscrit directement dans cette volonté d'insuffler un esprit de corps au sein de l'institution.

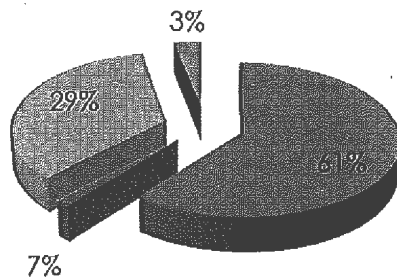
2.4.3 Le budget et les comptes 2015

	2014	2015
Charges selon budget	CHF 42'755'400	CHF 42'814'300
Charges selon comptes	CHF 41'652'495	CHF 41'416'219
Produits selon budget	CHF 96'600	CHF 96'500
Produits selon comptes	CHF 120'336	CHF 294'788

Pour 2015, les charges selon les comptes sont inférieures de CHF 1'398'081, soit 3.3%, par rapport au montant total du budget.

Répartition des charges en 2015

- Personnel
- Biens, services, marchandises et divers
- Affaires pénales
- Imputations internes (fact. Pol Cant.)



Les charges liées au personnel constituent le centre de coût le plus important, suivies par les dépenses en lien avec les affaires pénales traitées par le Ministère public.

Ces dernières dépenses (écoutes téléphoniques, expertises médico-légales, traducteurs indépendants, frais d'avocats, frais de détention et de geôle, etc.) dépendent directement de l'évolution globale de la criminalité et peuvent donc, à ce titre, connaître des variations qu'il est difficile voire impossible d'anticiper en termes budgétaire.

S'agissant de la charge salariale du personnel auxiliaire, les remplacements de longue durée (pour cause de maternité et de maladie) et l'engagement d'interprètes dits « occasionnels » dans le cadre des instructions menées par le Ministère public (compte 3030) ont entraîné une dépense additionnelle de CHF 250'136 par rapport au budget initial de CH 1'520'600. Cette différence a été absorbée par un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 250'000.

Au vu de ce constat et afin d'anticiper ce phénomène, une demande de besoin budgétaire a été adressée à l'Autorité politique lors de l'élaboration du budget 2016. Celle-ci n'a pas été validée ce qui, à n'en pas douter, contraindra le Ministère public à solliciter, cette année encore, un crédit supplémentaire que l'on espère compensé pour éponger un très probable dépassement.

Par rapport à 2014, les frais spécifiques liés à la détention, aux notes de geôle de même qu'aux escortes et autres transports de police (compte 3135) ont connu une baisse significative (2014 = 1'121'609.60 / 2015 = 570'521). Cela s'explique par une diminution des gardes par des agents de sécurité de personnes incarcérées (notamment lors des consultations médicales au CHUV) et une baisse des détentions avant jugement hors canton, qui génèrent des frais importants.

L'augmentation substantielle des produits (budgété = CHF 96'500 / réel = 294'788, soit une plus-value de CHF 198'288) s'explique, quant à elle, par le fait que, depuis janvier 2015, les montants relatifs aux garanties d'amendes et au paiement effectif de ces dernières dans le cadre de l'instruction sont dorénavant encaissés par le Ministère public au titre de recette et non plus par le SPEN comme cela était le cas précédemment.

On peut encore relever, à l'heure où d'aucuns reprochent à la justice l'augmentation de ses coûts, que le montant des indemnités versées aux avocats d'office entre 2011 et 2015 est passé de CHF 1'245'522 à 2'799'429. Cette hausse s'explique par l'engagement plus fréquent d'avocats dans des cas qui l'exigent. Ces affaires, plus complexes, comportent en moyenne plus d'actes de procédure, avec un impact sur la durée des enquêtes, sans que l'on puisse pour autant parler de lenteur.

3 L'activité juridictionnelle

3.1 Remarques générales

La diminution sensible des nouvelles affaires et un nombre d'enquêtes closes plus important que celui des enquêtes ouvertes expliquent qu'au 31 décembre, les affaires en cours soient à nouveau moins nombreuses qu'un an plus tôt. Si l'on compare les chiffres au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2016, la baisse peut même être qualifiée de spectaculaire : on est passé de près de 10'000 à moins de 7'700.

Les ordonnances pénales et les actes d'accusation continuent à représenter près de deux tiers des décisions de clôture. Ces décisions alimentent les tribunaux et les autorités d'exécution et chargent donc les autres maillons de la chaîne pénale. Ce sont d'ailleurs aussi ces cas qui, pour la plupart, ont exigé le plus de travail de la police, encore que cette dernière ait, au demeurant, aussi été mise à contribution dans de nombreuses affaires terminées par un classement.

En 2015, le Ministère public est intervenu près de 520 fois devant des tribunaux d'arrondissement (2014 : 459), et à 154 reprises devant la Cour d'appel (2014 : 94). Ces chiffres illustrent l'accroissement de la charge de travail des procureurs dans les phases de la procédure postérieure à la clôture de l'enquête.

Le nombre de demandes de détention provisoire a encore baissé (2013 : 792 ; 2014 : 650 ; 2015 : 604). Les demandes de prolongation de la détention ont aussi été moins nombreuses. Ce constat est en phase avec la diminution de la criminalité. Il ne doit cependant pas faire oublier que, souvent, la détention provisoire, ou sa prolongation ne sont pas demandées parce que le prévenu est en exécution de peine, que ce soit d'une peine précédemment prononcée, ou, de manière anticipée, de la peine qui sera infligée dans l'affaire en cours.

Personne ne s'est d'ailleurs risqué à suggérer que les infrastructures carcérales seraient devenues surdimensionnées.

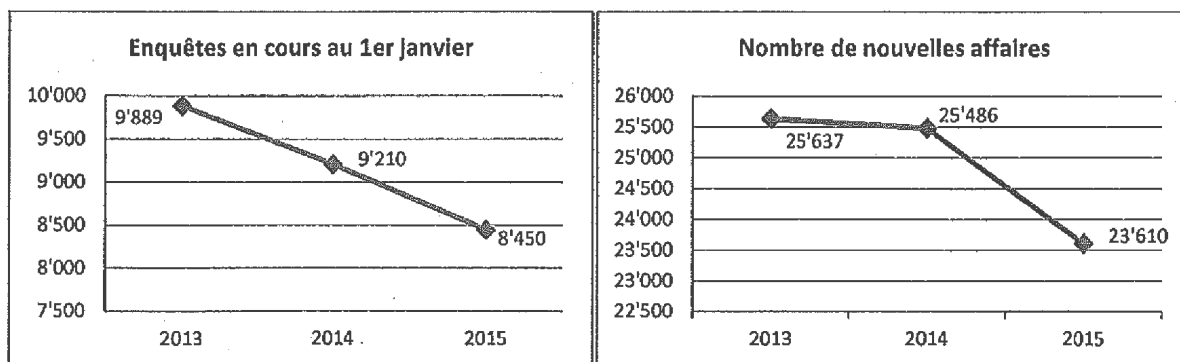
3.2 Tableaux et commentaires

Année après année, on rappelle que le comptage résulte d'opérations manuelles. Si l'on connaissait le taux d'erreurs, certainement très faible,... il n'y aurait plus d'erreurs ! Ce qui est important, c'est que la vision donnée par les chiffres corresponde à la réalité du terrain. Tel est le cas.

Pour la première fois, le Ministère public dispose des chiffres de deux années pleines (2014 et 2015) durant lesquelles les « vraies » nouvelles affaires ont été distinguées des « fausses », résultant de jonctions, dessaisissements, etc. Ces dernières sont passées de 2'799 à 2'232 (- 20%), tandis que les premières ont diminué de 22'688 à 21'378 (- 5.8%).

3.2.1 Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de nouvelles affaires				
	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014
MPc	437	381	440	1%	15%	604	745	715	18%	-4%
MPaLN	4'292	3'467	3'178	-26%	-8%	9'832	9'225	8'485	-14%	-8%
MPaEV	2'051	1'998	1'804	-12%	-10%	5'618	5'408	5'056	-10%	-7%
MPaNV	1'599	1'764	1'384	-13%	-22%	4'869	4'983	4'471	-8%	-10%
MPaLC	1'510	1'495	1'473	-2%	-1%	4'166	4'221	4'199	1%	-1%
STRADA	0	105	171		63%	548	904	684	25%	-24%
TOTAL CANTON	9'889	9'210	8'450	-15%	-8%	25'637	25'486	23'610	-8%	-7%



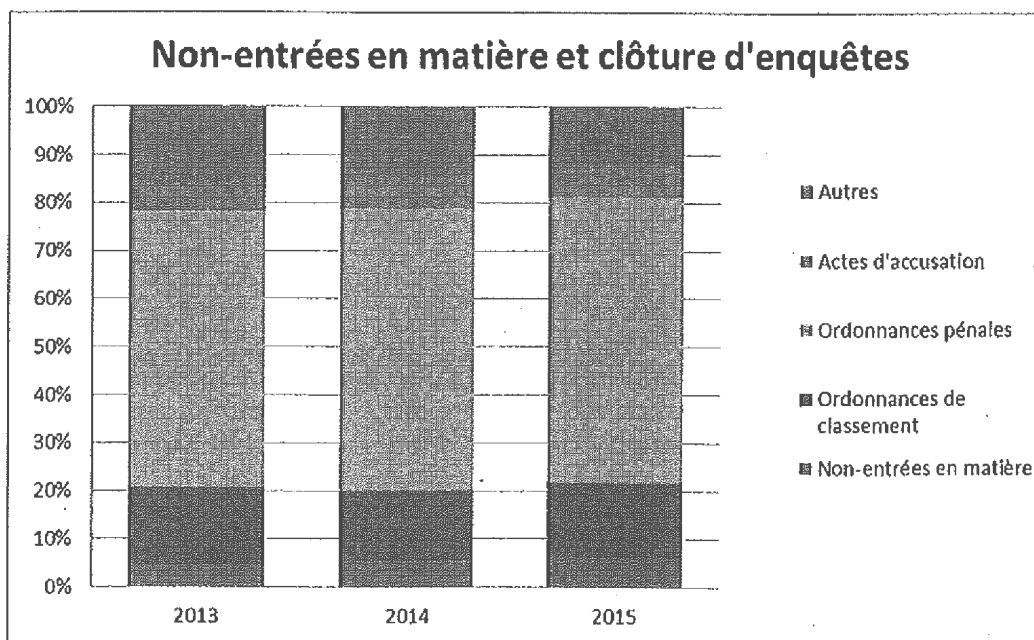
	Nouveaux dossiers	Transferts internes	Total
2014	22688	2799	25487
2015	21378	2232	23610
Variation	-5.77%	-20.25%	-7.36%

La diminution du nombre de nouvelles affaires la plus marquée, qui se retrouve dans la cellule Strada, peut être mise directement en relation avec la baisse de la criminalité constatée par la police ; on la retrouve d'ailleurs dans les demandes de détention provisoire également (ch. 3.2.13 ci-dessous) ; on voit en revanche que les procureurs Strada mettent de plus en plus souvent en accusation devant le tribunal correctionnel et criminel, ce qui est révélateur des affaires de « réseaux » liées à la délinquance de terrain initialement identifiée en situation de flagrant délit.

Seul l'office de La Côte ne « bénéficie » pas de la baisse de la criminalité, ce que confirment les chiffres par catégorie d'infractions (ch. 3.2.6).

3.2.2 Enquêtes closes de 2013 à 2015

Office	Non entrées en matière			Classements			Ordonnances pénales			Actes accusation police			Actes accusation correctionnels			Actes d'accusation criminels			Suspensions Irresponsabilités Dessaisissements, Jonctions Transferts CRE		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2103	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
MPc	91	138	128	150	174	201	125	121	133	26	27	24	30	30	25	0	2	4	238	194	193
MPaLN	598	538	548	1'545	1'349	1'316	5'983	5'509	5'025	361	403	418	171	176	142	6	6	6	1'993	1'533	1'205
MPaEV	255	279	343	1'039	997	829	3'236	3'263	3'239	238	204	212	72	94	87	2	7	4	830	758	553
MPaNV	248	328	335	790	706	697	2'661	3'242	2'894	151	188	177	113	114	99	0	5	5	741	780	458
MPaLC	94	374	224	657	618	651	2'628	2'640	2'758	193	194	195	66	79	51	2	2	2	536	547	515
STRADA	0	16	5	4	20	22	392	634	502	14	34	22	13	60	74	0	2	5	20	72	57
TOTAL CANTON	1'286	1'673	1'583	4'185	3'864	3'716	15'025	15'409	14'551	988	1'050	1'048	465	553	478	10	24	26	4'358	3'884	2'981

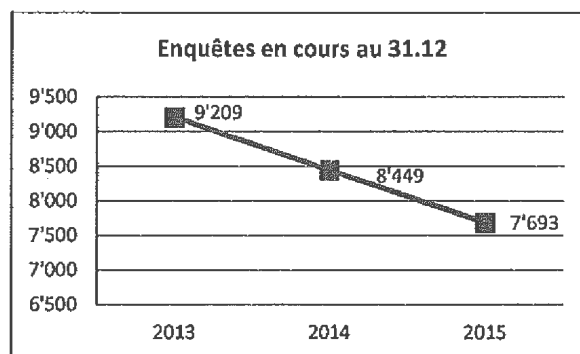
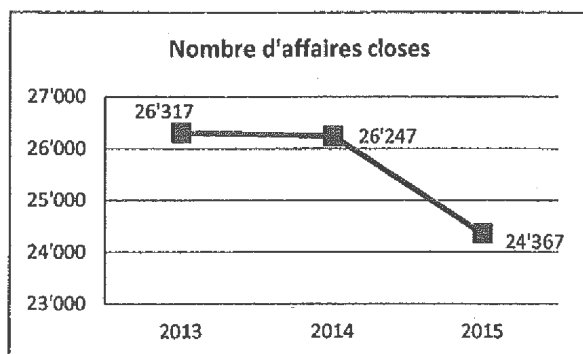


La diminution des ordonnances pénales et celle, un peu plus importante, des actes d'accusation reflètent la tendance à la baisse des chiffres de la délinquance. Pour les affaires graves renvoyées devant les tribunaux correctionnels et criminels (504 en 2015), on reste toutefois très loin des chiffres de 2011 (230) et 2012 (310)

Pour mémoire, la saisine du tribunal correctionnel s'impose lorsque la peine envisagée excède un an, et le renvoi en criminelle concerne les affaires où la sanction pourrait dépasser 6 ans (10 affaires en 2013, 24 en 2014, 26 en 2015, parfois avec plusieurs prévenus).

3.2.3 Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014	2013	2014	2015	Variation Base 2013	Variation Base 2014
MPc	660	686	707	7%	3%	381	440	448	18%	2%
MPaLN	10'657	9'515	8'660	-19%	-9%	3'467	3'177	3'003	-13%	-5%
MPaEV	5'672	5'602	5'261	-7%	-6%	1'997	1'804	1'599	-20%	-11%
MPaNV	4'704	5'363	4'665	-1%	-13%	1'764	1'384	1'190	-33%	-14%
MPaLC	4'181	4'243	4'396	5%	4%	1'495	1'473	1'276	-15%	-13%
STRADA	443	838	678	53%	-19%	105	171	177	69%	4%
TOTAL CANTON	26'317	26'247	24'367	-7.5%	-7%	9'209	8'449	7'693	-16%	-9%



Deux constats doivent être juxtaposés. Le premier, satisfaisant, est que le nombre d'affaires closes est une nouvelle fois supérieur au nombre d'affaires ouvertes. Le second, qui questionne, est la diminution, non négligeable, des affaires terminées en 2015, par rapport à 2014 (26'247 → 24'367).

A effectifs égaux, cette baisse étonne. On peut avancer trois hypothèses, qui n'ont pas valeur d'explication. La première est liée à une modification de la structure de la charge de travail menée par les procureurs. Le suivi toujours plus important des affaires après la clôture de l'enquête exige des ressources qui ne peuvent être mises au service des enquêtes en cours. La deuxième est que, au fil de l'année, plusieurs collaborateurs, notamment des procureurs, ont été atteints dans leur santé. Même si, pour chaque cas, tout a été mis en œuvre pour pourvoir à leur remplacement, il y a eu dans plusieurs cas des délais de vacance, ou des remplacements partiels seulement. La troisième hypothèse, qu'aucun élément concret ne peut venir étayer, est qu'après une longue période de pression constante exigeant de très importants efforts pour simplement garder la tête hors de l'eau, le personnel du Ministère public, ici ou là, constatant une diminution des entrées, lève le pied, même inconsciemment d'ailleurs. Ce serait humainement tout à fait compréhensible.

3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur* d'arrondissement

	Année	Moyennes par procureur
Enquêtes en cours au 1er janvier	2011	196
	2012	215
	2013	227
	2014	195
	2015	181
Nouvelles affaires	2011	366
	2012	395
	2013	415
	2014	402
	2015	382
Affaires closes	2011	347
	2012	385
	2013	442
	2014	416
	2015	396

*Base ETP procureurs : 34,8 pour 2011 à 2013, 35,8 pour 2014, 35,6 pour 2015

Comme en 2013 et en 2014, le tableau ne concerne que les procureurs d'arrondissement, y compris les itinérants, sans les greffes d'affaires de masse, le Ministère public central et la cellule Strada, rattachée à ce dernier. Le genre des affaires gérées par ces entités n'est en effet pas le même : les premières s'occupent des petits délits récurrents, le Ministère public central de dossiers pour la plupart complexes et volumineux, Strada absorbant pour l'essentiel des flagrants délits.

La diminution du nombre de nouvelles affaires par procureur est à mettre en relation avec la baisse du nombre d'enquêtes ouvertes.

Mais les affaires closes en moyenne par les procureurs ont diminué dans une mesure à peu près identique. Déchargés d'une grande partie des flagrants délits (Strada), les procureurs « standards » passent plus de temps, pour l'instruction comme pour la phase de la procédure qui suit la clôture de l'enquête par une mise en accusation, sur des dossiers présentant une complexité accrue. Le temps disponible pour traiter l'ensemble des enquêtes s'en trouve réduit. En d'autres termes, 200 dossiers ouverts et traités en 2015 ne sont pas identiques au même nombre de dossiers ouverts et traités en 2012. Le constat est empirique. Une tâche importante de la direction administrative va être, dans le but d'évaluer la pertinence de l'hypothèse, l'élaboration et la mise en place d'instruments de mesure et de tableaux qui permettent l'analyse de la structure et du contenu de la charge de travail que doit assumer un procureur, au-delà des seuls chiffres.

C'est ainsi seulement que le Ministère public sera à même d'attribuer une véritable signification au constat, quoi qu'il en soit satisfaisant, de la nouvelle baisse, légère, du nombre d'affaires en cours gérées par un procureur.

La création de ces outils sera également utile pour envisager, en partant d'une situation dans laquelle les magistrats du Parquet exercent une activité de généralistes, d'éventuelles spécialisations.

3.2.5 Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	86	118	85	45	23	28	20	60	465
	18%	25%	18%	10%	5%	6%	4%	13%	100%
MPaLN	2'180	2'467	1'327	582	393	387	157	224	7'717
	28%	32%	17%	8%	5%	5%	2%	3%	100%
MPaEV	2'419	938	561	291	182	173	72	107	4'743
	51%	20%	12%	6%	4%	4%	2%	2%	100%
MPaNv	1'104	1'764	607	250	169	144	67	68	4'173
	26%	42%	15%	6%	4%	3%	2%	2%	100%
MPaLC	1'219	1'537	543	223	173	176	53	85	4'009
	30%	38%	14%	6%	4%	4%	1%	2%	100%
STRADA	486	25	47	42	23	17	13	4	657
	74%	4%	7%	6%	4%	3%	2%	1%	100%
Total Canton 2015	7'494	6'849	3'170	1'433	963	925	382	548	21'764
	34%	31%	15%	7%	4%	4%	2%	3%	100%
Total Canton 2014	7'367	7'827	3'039	1'572	1'032	1'052	517	676	23'082
	32%	34%	13%	7%	4%	5%	2%	3%	100%

La durée des enquêtes, selon le tableau figurant au bas de la page précédente, concerne les instructions ayant pris fin, à l'exception :

- Des non-entrées en matière, parce que, dans leur immense majorité, elles n'ont pas comporté d'opérations
- Des jonctions et des commissions rogatoires exécutées, les unes parce qu'il s'agit de décisions de transfert, et non de clôture, les autres parce qu'il ne s'agit que d'affaires de passage dans le canton

Il faut relever que les ordonnances pénales immédiates, au sens de l'article 309 al. 4 CPP, sont en revanche incluses dans le tableau, quand bien même elles ne donnent pas lieu à une ouverture d'instruction ; il s'agit en effet de véritables affaires pénales vaudoises, qui aboutissent à une décision qui, par la sanction à exécuter ou par un éventuel suivi, déploieront des effets de nature pénale.

Tous domaines confondus, près de 20'000 enquêtes, soit plus de 90%, sont closes en moins de 12 mois. Même si certaines d'entre elles, mises en accusation, ne sont pas des affaires terminées sur le plan pénal, force est de constater que les procédures sont traitées dans des délais convenables. Compte tenu des affaires complexes et volumineuses, de celles dans lesquelles la défense fait un très large usage des droits attribués au prévenu par la loi, de celles dans lesquelles, après un dépôt de plainte à des fins essentiellement civiles, le plaignant se désintéresse de l'enquête, et de celles qui, pour diverses raisons variant d'un procureur à un autre, ne compteront jamais au nombre des priorités des magistrats, on peut penser que ramener nettement en-dessous de 10% la proportion des enquêtes qui durent plus d'un an, sera extrêmement difficile.

Il n'en reste pas moins que, dans les cas qui voient un procureur être à l'origine du retard, des mesures sont prises pour détecter l'origine et les causes de la situation, afin de la faire cesser.

On rappellera à cet égard que, pour l'ensemble du Ministère public, il est procédé à un inventaire, deux fois par année, qui porte sur les enquêtes vieilles de plus de 15 mois.

L'évolution a été la suivante :

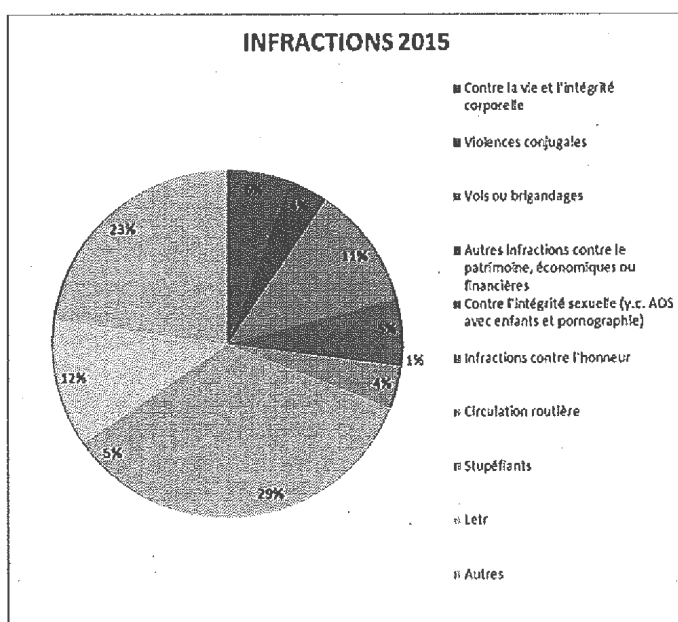
31.03.2012 : 1'370	31.03.2014 : 1'165
30.09.2012 : 1'396	30.09.2014 : 1'070
31.03.2013 : 1'411	31.03.2015 : 987
31.09.2013 : 1'398	30.09.2015 : 1'018

La très légère augmentation que fait apparaître le dernier état des lieux ne justifie pas qu'on entreprenne une analyse. Il est trop tôt pour envisager qu'il s'agirait d'une confirmation de l'idée que le nombre de dossiers complexes est en augmentation.

3.2.6 Types d'Infractions

Le tableau qui suit est le résultat d'une synthèse. Pour plus de détails, il faut se référer à l'annexe 1 (chiffre 8.1). On rappelle par ailleurs qu'il s'agit de la troisième année pour laquelle ce type de données a été récolté, par une opération qui intervient lors de l'ouverture de l'enquête.

Offices	INFRACTIONS																			
	Contre la vie et l'intégrité corporelle		Violences conjugales		Vols ou brigandages		Autres infractions contre le patrimoine, économiques ou financières		Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec enfants et pornographie)		Infractions contre l'honneur		Circulation routière		Stupéfiants		Lettre		Autres	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	45	43	12	16	95	50	127	198	18	23	21	20	40	30	15	20	123	18	244	295
MPaLN	560	520	365	356	1'128	1'140	499	431	100	114	358	342	2'025	1'784	175	202	1'594	1'397	2'046	2'213
MPaEV	301	302	169	191	492	491	237	232	62	61	241	222	2'124	1'911	141	122	436	424	1'205	1'096
MPaNV	273	227	157	160	448	369	210	179	47	54	239	209	1'910	1'538	161	145	408	529	1'130	1'061
La Côte	242	256	123	154	476	516	144	171	57	47	151	149	1'865	1'647	85	118	398	429	678	712
STRADA	9	2	0	1	208	86	10	1	1	0	1	0	3	0	614	578	20	16	38	0
TOTAL CANTON	1'430	1'350	826	878	2'845	2'652	1'227	1'212	285	299	1'011	942	7'967	6'890	1'191	1'185	2'979	2'813	5'341	5'377
Variation	-6%	6%	3%	4%	11%	11%	5%	5%	1%	1%	4%	4%	32%	29%	5%	5%	12%	12%	21%	23%



Ce tableau ne peut rien indiquer de plus que des tendances. Celles-ci sont conformes aux constats faits par la police au moment de publier le bilan de la criminalité. Analyser les chiffres du Ministère public plus en profondeur ne sert à pas grand-chose.

En effet, une fois encore, le comptage est manuel et, lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions relevant de plusieurs domaines, il faut soit procéder à un choix pour placer l'affaire dans une catégorie, soit l'inscrire dans les « autres ». De plus, en cours d'enquête, il peut arriver que telle infraction qui paraissait secondaire se révèle principale. L'affaire ne sera pas pour autant changée de catégorie.

3.2.7. Division criminalité économique et entraide judiciaire

	2013	2014	2015
COMMISSIONS ROGATOIRES			
adressées à d'autres cantons et à l'étranger	342	277	344
reçues d'autres cantons ou d'autres pays	285	208	64
exécutées par la police	222	99	114
exécutées par le MPc	51	48	91
exécutées par les MPa	12	7	2
notification		33	49
Application concordat (52 CPP)	187	152	166
Extraditions requises par l'OFJ	25	9	28
Actes relatifs à la FIXATION DE FOR dont :	1418	1255	2293
dessaisissements en faveur d'autres cantons	312	313	349
acceptations du for vaudois	585	540	551
refus for vaudois			149
AUTRES			
Plaintes et dénonciations transmises (sans enquêtes) à d'autres autorités (art. 19 CPP, 27L.rép.C., etc.)		316	228
Info-Centre	7	22	24
MPA		121	88
Autres cantons	129	172	109
MPCConf		1	2
Autre			5
Mandats d'arrêts internationaux transmis à d'autres pays	15	23	17

Le nombre de nouvelles affaires attribuées à la DIVECO en 2015 a augmenté ; la charge de travail reste donc très importante. A cet égard, le chef de la DIVECO tient à rappeler que les outils statistiques en fonction ne permettent pas d'évaluer la complexité d'une affaire dont le traitement nécessite souvent le prononcé de nombreuses décisions incidentes.

Il sied par ailleurs de souligner à cet égard que les affaires traitées par la DIVECO sont très souvent clôturées par des décisions mixtes (par exemple : acte d'accusation et classement) et que cet état de choses n'est pas pris en compte sur le plan statistique.

Durant l'exercice écoulé, les procureurs de la DIVECO ont aussi été actifs devant les tribunaux, tant en première qu'en deuxième instance. C'est ainsi que 19 jours d'audience ont été comptabilisés en 2015 (40 jours en 2014 / 14 jours en 2013).

Durant l'exercice 2015, plusieurs mesures ont été prises afin d'améliorer la qualité du traitement des procédures de fixation de for et d'entraide judiciaire, ainsi que leur suivi.

Après le constat alarmant (cf. Rapport annuel 2014, ch. 1.1.6. let. b, page 5) dressé en 2014, le bilan 2015 est positif. Les mesures mises en œuvre ont permis de mettre en place une structure fonctionnelle et efficace. Sur le plan statistique, au dire de la gestionnaire de dossiers spécialisée en fonction au sein de la cellule for/entraide, l'exercice 2015 serait - depuis 2011 - le premier dont les données chiffrées sont vraiment fiables.

L'exercice 2015 est marqué par une augmentation sensible du nombre :

- De demandes d'entraide judiciaire (deji) adressées à l'étranger et provenant de l'étranger
- De deji étrangères traitées par la DIVECO
- De procédures d'extradition traitées par le Ministère public central.

Le traitement des procédures de fixation du for intercantonal a donné lieu à la rédaction de 2293 correspondances diverses, ce qui constitue un record qui peut s'expliquer d'une part, par la complexité de certaines affaires qui nécessite plusieurs échanges de vue, et d'autre part, par davantage de rigueur en matière de tenue des statistiques.

On constate encore que, depuis 2013, le nombre d'affaires reprises par le canton de Vaud ou dont le Ministère public vaudois s'est dessaisi reste relativement stable d'année en année.

Durant l'exercice 2015, sept procédures de fixation de for conflictuelles impliquant le Canton de Vaud ont été soumises au Tribunal pénal fédéral.

Il sied enfin de relever une augmentation sensible du nombre d'affaires dénoncées au Ministère public vaudois par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Dans le cadre d'un examen du GAFI (Groupe d'action financière), le Ministère public de la Confédération a lancé, au début 2015, un important exercice visant à identifier, au niveau suisse et sur une base statistique, l'ensemble des procédures pénales traitées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014 en relation avec des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Il a ainsi été demandé aux autorités pénales cantonales de fournir un grand nombre d'informations concernant les enquêtes traitées pendant la période considérée.

Le Ministère public central a supervisé la récolte des informations requises avec l'aide du secrétariat de l'Ordre judiciaire et du service statistique cantonal, trié lesdites informations et transmis le résultat au Ministère public de la Confédération. Cet exercice fastidieux a notamment impliqué la remontée - depuis les Ministères publics d'arrondissement - de toutes les décisions rendues en matière de blanchiment de capitaux. Faute d'outil statistique performant, ce travail a monopolisé des ressources importantes.

Afin de simplifier la situation à l'avenir, il serait souhaitable que les autorités fédérales communiquent aux cantons des informations claires en matière de tenue de statistiques afin que des mesures puissent être prises sur le plan cantonal pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données à récolter.

Dès le printemps 2015, le Ministère public a apporté sa contribution, sous l'angle de l'échange d'informations et de la coordination en matière de renseignements, à la démarche initiée par la Confédération et tendant à renforcer les moyens de lutte contre la montée en puissance de la mouvance djihadiste. Le Procureur Anton Rüschi, de la DIVECO, chargé des tâches de coordination en tant qu'elles concernent le Ministère public du Canton de Vaud, s'est intensément investi dans cette mission complémentaire.

En 2015, les procédures conduites par la DIVECO n'ont donné lieu à aucune confiscation de valeurs patrimoniales. Ceci s'explique par le fait que la confiscation est exclue lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits.

Si, durant l'exercice 2015, la DIVECO n'a rien confisqué, elle a en revanche permis d'allouer à des lésés des montants importants - totalisant plus de CHF 8 millions - séquestrés dans le cadre de procédures nationales ou d'entraide judiciaire.

La réorganisation des greffes de la DIVECO amorcée en 2014 (cf. Rapport annuel 2014, ch. 1.1.2 et 1.1.6 let a) s'est poursuivie. Le fonctionnement d'une « cellule » de travail composée d'un procureur (100 %), d'un greffier-juriste (50%) et d'un gestionnaire de dossiers (100 %) a pu être testé pendant plusieurs mois; cette expérience s'est révélée positive.

La DIVECO s'est donc restructurée sur la base des résultats de ce test; ce remaniement a justifié la suppression d'un ETP de greffier-juriste (01.12.2015) et la diminution (dès avril 2016) du temps de travail de la greffière du chef de la DIVECO (0.7 à 0.5 ETP).

Par ailleurs, dans le cadre de cette réorganisation, un poste de juriste dédié au traitement des procédures de fixation du for et d'entraide judiciaire a pu être créé en été 2015 afin d'appuyer les gestionnaires de dossiers de la cellule for/entraide et de soulager la charge de travail du chef de la DIVECO.

A compter du 15 septembre 2014, l'analyste financier de la Police cantonale Claude-Alain TREHAN a rejoint ses collègues Mireille EBI et Dominique MOLLARD, en fonction au Ministère public central (DIVECO). Sur le plan administratif, Claude-Alain TREHAN dépend toujours de la police cantonale vaudoise, ce qui n'est pas pleinement satisfaisant.

Ce regroupement des ressources dans le domaine de l'analyse de la criminalité financière a permis de renforcer la structure en place et d'améliorer la collaboration entre le Ministère public et les services de police spécialisés.

Depuis le 1er novembre 2015, des procureurs de référence en matière de criminalité financière sont en place au sein des Ministères publics d'arrondissement. Cette mesure vise à harmoniser les pratiques et à créer une synergie entre le Ministère public et la Brigade financière de la Police de sûreté vaudoise.

La cellule « criminalité informatique » composée de deux procureurs de la DIVAS (Sébastien FETTER et Laurent MAYE) et de deux procureurs de la DIVECO (Yves NICOLET et François DANTHE) a poursuivi ses activités et constitue un centre de compétence dans ce domaine spécifique.

Par ailleurs, la création, en 2016, d'une cellule d'instruction complète for/entraide composée d'un procureur, d'un greffier et d'un gestionnaire de dossiers spécialisé - évoquée dans le Rapport annuel 2014 (ch. 1.1.5.) - va permettre de constituer un centre de compétence dans ce domaine spécifique et de centrer les activités de la DIVECO et de son futur chef exclusivement sur le traitement d'affaires financières.

3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Décisions des ministères publics d'arrondissement soumises au contrôle					
	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Nombre de décisions contrôlées	3'393	3'351	2'074	4'126	4'487	3'038
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	81	53	46	101	87	65
Taux d'oppositions et de refus d'approbation	2.39%	1.58%	2.22%	2.45%	1.94%	2.14%

Comme annoncé dans le rapport d'activité 2014, le Procureur général a décidé de redéfinir, dès le 1er juillet 2015, le périmètre des décisions des procureurs d'arrondissement soumises au contrôle du Parquet central, de façon à cibler ce contrôle sur les cas dans lesquels la sécurité et l'intérêt publics sont particulièrement touchés, soit notamment dans les causes relatives à des infractions se poursuivant d'office et portant atteinte à la liberté et à l'intégrité physique et/ou sexuelle de tiers. Ensuite de ce redimensionnement du contrôle, les décisions soumises à approbation préalable ont fortement diminué, passant de 2'335 au 1er semestre 2015 à 703 au 2nd semestre, soit une réduction d'environ deux tiers qui s'est également concrétisée en ce qui concerne les ordonnances pénales soumises au Ministère public central, qui sont passées de 1'563 au 1er semestre 2015 à 511 au 2nd semestre. Il faut constater que cette modification n'a en revanche pas fondamentalement changé la proportion des décisions qui ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation, soit environ 2 %.

Le redimensionnement du contrôle, qu'autorise la confiance dont doivent pouvoir bénéficier les procureurs d'arrondissement, permet de continuer à assurer l'harmonisation des décisions et la mise en œuvre de la politique pénale voulue par le Procureur général, tout en permettant une efficacité accrue et en donnant la possibilité aux procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central (DIVAS) de se consacrer davantage aux procédures pénales sensibles et/ou complexes dont ils ont la charge et sur lesquelles ils doivent pouvoir prioritairement se concentrer.

Les procureurs de cette division en charge du contrôle se sont également vu soumettre pour approbation ou éventuelle opposition 1'290 ordonnances pénales ou de classement rendues par les préfets (voire exceptionnellement par les autorités municipales), dont 19 ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation (1.47 %). Ce contrôle alimente les échanges fréquents et l'excellente collaboration entre le Parquet central et les Préfets dont l'apport est primordial, par le traitement efficace et rapide de l'essentiel des contraventions de droit fédéral et cantonal.

En y ajoutant les ordonnances du Tribunal des mineurs que la division des affaires spéciales peut contester en tant que Ministère public des mineurs (cf. ch. 3.2.9 ci-après), ce sont au total 7'902 décisions qui ont été soumises au contrôle en 2015, contre 10'358 en 2014, soit une diminution de 24 % pour les motifs exposés ci-dessus.

3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin		
	2013	2014	2015
Nombre de décisions contrôlées	1'423	1'333	1'500
Nombre d'oppositions et de recours	14	19	11
Taux d'oppositions et de recours	0.98%	1.43%	0.73%

	TMin		
	2013	2014	2015
Actes d'accusation	18	25	37
Avec annonce d'intervention du MP	10	18	24
Sans annonce d'intervention du MP	8	7	13

Si le nombre de décisions de clôture de l'instruction rendues par le Tribunal des mineurs et notifiées au Ministère public central pour faire valoir son droit de recours ou d'opposition a quelque peu augmenté, cela ne paraît pas significatif ou évocateur d'une tendance générale. Les cas où le Parquet a contesté la décision rendue sont au demeurant en diminution.

Cela résulte notamment du fait que lorsqu'ils interviennent comme représentants du Ministère public des mineurs, les procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central gardent à l'esprit l'objectif prioritairement éducatif du droit pénal des mineurs, même si l'aspect répressif et ses vertus préventives ne doivent jamais être négligés ou sous-estimés.

Il faut en revanche constater la forte augmentation des cas déferés au Ministère public central en vue d'une mise en accusation devant le Tribunal des mineurs, ce qui signifie que dans tous ces cas, le juge des mineurs estime nécessaire d'envisager un placement du mineur prévenu et/ou une peine privative de liberté de plus de trois mois. Il ne semble pourtant pas qu'il faille en déduire une augmentation des cas graves dont la justice des mineurs est saisie, mais plutôt un effet de rattrapage avec la clôture d'un certain nombre de procédures assez anciennes.

3.2.10. Autres activités de la division des affaires spéciales du Ministère public central

Les procureurs de la Division des affaires spéciales se voient prioritairement confier le traitement de procédures pénales dont le caractère spécial peut résulter de leur nature sensible (politiquement et/ou médiatiquement), des personnes touchées comme victimes ou prévenus (policiers, agents de détention et autres représentants de l'Etat), ou encore de leur technicité et complexité particulière (p. ex. affaires médicales et accidents de chantier).

Alors que deux procureurs de la division font partie de la cellule spécialisée dans la criminalité informatique (transversale avec la DIVECO – cf. ch. 3.2.7 ci-dessus), les autres servent aussi de référents cantonaux pour certains domaines spécifiques comme la violence conjugale, les mariages forcés, la traite d'êtres humains et l'investigation secrète.

Jusqu'à fin 2015, les procureurs de la Division des affaires spéciales participaient avec leurs collègues d'arrondissement au tournus des gardes assurées durant les week-end, ce qui les amenaient à garder ensuite les affaires ouvertes dans ce contexte même si elles ne rentraient pas dans le cadre de leurs attributions particulières. De façon à permettre de soulager de façon plus efficace les procureurs d'arrondissement des dossiers délicats et complexes qu'il leur est difficile de traiter toujours de façon optimale au vu du nombre important d'affaires dont ils ont la charge, il a été décidé que les procureurs de la DIVAS, dès le 1er janvier 2016, assumeront uniquement un piquet spécifique (7 jours sur 7) devant leur permettre de se charger plus rapidement et en plus grand nombre des dossiers sensibles nécessitant une certaine spécialisation et un traitement particulier. Ce piquet permettra en outre aux procureurs d'arrondissement de disposer en tout temps au Parquet central d'un procureur spécialiste susceptible de fournir conseils et appui dans des cas particuliers.

Par le traitement des affaires spéciales, par leur activité de contrôle des décisions rendues dans l'ensemble du canton et par leur appui à leurs collègues d'arrondissement, les procureurs de la DIVAS ont un rôle essentiel dans l'harmonisation des pratiques et des sanctions, de même que dans la mise en place de la politique pénale voulue par le Procureur général.

Après avoir traité en 2014, pendant 6 mois, toutes les dénonciations concernant des employeurs pour du travail au noir, la division des affaires spéciales a démarré une nouvelle opération de ce type, dès le 1er octobre 2015, avec le traitement centralisé de toutes les affaires d'obtention abusive de prestations sociales. Cette opération a à nouveau pour but de permettre une vue d'ensemble de cette problématique visant au traitement harmonisé dans un domaine particulièrement sensible.

Cette démarche va aussi permettre de préparer l'entrée en vigueur de la modification législative relative à l'expulsion des criminels étrangers. Il faut en effet rappeler que l'obtention abusive de prestations sociales constituera, dès le 1er octobre 2016, une infraction spécifique dont la commission par un prévenu étranger entraînera en principe son expulsion automatique. Il est donc particulièrement important de pouvoir définir une politique pénale claire sur la base d'une connaissance approfondie des enjeux et des situations rencontrées.

3.2.11. Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			Total		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Nbre audiences TDA	56	86	73	151	162	190	84	139	109	70	82	107	72	68	90	26	59	76	459	596	645
Dont procédures simplifiées	-	-	11	-	-	32	-	-	23	-	-	20	-	-	14	-	-	38	-	-	138
Durée audiences TDA (1/2 jour)	125	140	125	237	231	270	129	203	151	103	117	141	93	85	110	35	68	85	722	844	882
Intervention MP devant CAPE (nbre audiences)	19	19	33	23	35	38	16	28	38	19	20	29	14	10	16	3	10	7	94	122	161
Durée audiences CAPE (1/2 jour)	19	22	34	23	42	42	17	28	39	19	20	29	14	10	16	3	10	7	95	132	167

L'augmentation constatée est liée à celle des mises en accusation. Elle exige des procureurs une activité accrue devant les tribunaux de première et deuxième instance, la préparation de l'audience s'ajoutant à celle-ci, comme le suivi des jugements.

Au vu du nombre croissant de procédures simplifiées, il a pour la première fois été demandé aux magistrats du Ministère public de recenser le nombre d'audiences en procédure simplifiée auxquelles ils ont participé. On attire particulièrement l'attention sur l'augmentation des interventions du Ministère public devant la Cour d'appel. Dernière instance judiciaire vaudoise, celle-ci a été, en 2015, touchée à son tour par les cas plus nombreux portés devant les tribunaux dès 2013 et encore plus en 2014.

3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			Total			Var 2015/2014
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	
Nbre aud. JAP	22	14	15	4	6	2	1	2	1	0	1	0	0	5	2	0	0	0	27	28	20	-20%

Si les interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines ont connu en 2015 un léger fléchissement, elles continuent à être essentiellement le fait des procureurs de la division des affaires spéciales du Ministère public central, qui assurent le suivi de la plupart des détentions et mesures au long terme et qui représentent par ailleurs le Ministère public au sein de la Commission interdisciplinaire et consultative (CIC – dite aussi commission de dangerosité) qui se réunit dix fois par année pendant un jour et demi.

C'est à cette même division qu'a été attribuée la tâche d'exercer les nouvelles compétences dévolues au Parquet par les modifications de la Loi sur les condamnations pénales (LEP) entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. On rappelle que ces modifications – adoptées à la suite des enseignements tirés de l'affaire Claude D. – clarifient d'une part la possibilité pour le Juge d'application des peines de prendre des mesures urgentes dans le cadre d'une procédure pendante devant lui, ainsi que le rôle du Ministère public à cet égard (art. 28 a LEP). D'autre part, il appartient désormais directement à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal – et non plus au Juge d'application des peines – de statuer sur le recours d'un condamné contre une décision de l'Office d'exécution des peines ou du Service pénitentiaire relative à l'exécution d'une peine ou mesure, le Ministère public étant expressément partie à cette procédure de recours (art. 38 et 39a LEP). Il est trop tôt pour faire un quelconque bilan de cette tâche supplémentaire.

3.2.13. Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		MPSTA		TOTAUX	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Détentions provisoires demandées	30	34	192	229	79	71	102	94	58	57	189	119	650	604
Prolongations requises	14	28	201	190	72	66	98	87	61	65	160	108	606	544
Opposition du procureur à la mise en liberté	7	14	54	54	23	33	23	27	16	14	17	15	140	157
Mesures de substitution prononcées par le TMC	0	5	5	7	5	8	3	7	1	4	0	0	14	31
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	12	7	53	64	26	24	17	19	24	18	26	15	158	147

	Nb de détenus			Nb de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2014	Entre le 01.01 et le 31.12.2015	Variations 2015/2014	Entre le 01.01 et le 31.12.2014	Entre le 01.01 et le 31.12.2015	Variations 2015/2014
Total canton	1532	1489	-3%	82440	74434	-10%

Il n'est pas contestable que la diminution du nombre de demandes de détention et de jours de détention provisoire soit à mettre en relation avec la baisse de la criminalité. Comme chaque année, le Procureur général rappelle que l'exécution de peines antérieures, ainsi que l'exécution anticipée de peine, sont des motifs justifiant que l'on renonce à la détention provisoire, respectivement à sa prolongation, indépendamment de l'existence de poursuites pénales et sans qu'il s'en suive une diminution de la population carcérale.

3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2015, le Ministère public a requis l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte pour 916 mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et autres mesures techniques de surveillance, 813 en 2014) et 73 garanties d'anonymat (77 en 2014). Aucune demande visant à procéder à des achats fictifs de drogue en vue d'interpeller les dealers sur la base du flagrant délit n'a été déposée (5 en 2014).

Evolution des coûts en matière de mesures techniques de surveillance		
2013	2014	2015
CHF 1'660'052	CHF 1'393'814	CHF 1'364'231

Les coûts liés aux mesures techniques de surveillance ont été légèrement moins élevés en 2015 qu'en 2014, ceci quand bien même leur nombre est en hausse. Cela s'explique par le fait que le coût du genre et de l'ampleur varie en fonction de la mesure mise en œuvre.

3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

La procédure simplifiée continue à être l'un des rares outils donnés par le CPP entré en vigueur en 2011 qui soit susceptible d'alléger la charge des autorités pénales, en particulier du Ministère public, et d'accélérer le processus judiciaire.

Les dossiers qui trouvent leur issue de manière simplifiée est donc, légitimement, en augmentation, même si 2015 a connu un très léger tassement : 2013 : 85 ; 2014 : 142 ; 2015 : 134).

En 2015, 159 demandes de procédure simplifiée ont été présentées par la défense au procureur en charge de l'enquête. 134 ont abouti à un acte d'accusation conformément à l'article 360 CPP, adressé 19 fois à un tribunal de police (peine n'excédant pas une année) et 115 fois à un tribunal correctionnel (peine allant d'un à cinq ans, plafond fixé par la loi pour la procédure simplifiée).

C'est en matière de stupéfiants (56), de circulation routière, plus particulièrement des cas *via sicura* (35) et d'infractions contre le patrimoine (32) que la procédure simplifiée a été le plus souvent utilisée.

Il faut ajouter que, la procédure simplifiée ayant fait l'objet de critiques parfois relayées par les médias, la Conférence des Procureurs de Suisse (CPS) a mené une enquête auprès des procureurs généraux des cantons et de la Confédération. Il en est ressorti que l'institution est appréciée des autorités de poursuite pénale et que le nombre de procédures simplifiées n'a cessé de croître depuis son introduction en 2011 (2011: 460; 2012: 541; 2013: 979; 2014: 1383). La CPS s'est également tournée vers la Fédération suisse des avocats (FSA) pour connaître sa position en la matière. Il en ressort que cette procédure, peu contraignante et s'exerçant sous le contrôle des tribunaux, assurant par ailleurs des droits étendus aux prévenus, est perçue d'une manière positive par une majorité des avocats.

3.2.16. Autres données

En 2015, le Ministère public a désigné 1'221 défenseurs d'office, contre 1'249 en 2014 et 1'236 en 2013.

En 2015, les défenseurs d'office se sont vus indemnisés par la Ministère public à hauteur de CHF 2'799'428, montant en baisse de 12% par rapport à 2014 (CHF 3'173'000), qui ne comprend pas les indemnités allouées et versées par les tribunaux lorsque ceux-ci ont été saisis, ni les indemnités accordées aux parties en application des articles 429 et suivants CPP.

Evolution des indemnités versées aux défenseurs d'office				
2011	2012	2013	2014	2015
CHF 1'245'522	CHF 3'033'385	CHF 3'117'168	CHF 3'173'009	CHF 2'799'429

3.2.17. Le service de piquet

Durée (piquets et interventions) [h]			Coûts (piquets et interventions) CHF		
2013	2014	2015	2013	2014	2015
36'442	44'531	41'014	203'512	242'959	211'811

Après avoir augmenté en 2013 et 2014, l'activité déployée lors des services de piquet a légèrement diminué en 2015. C'est évidemment lié à une diminution des cas de flagrant délit et à la baisse de la criminalité.

4 Relations publiques, communications internes et externes

Le Grand Conseil, ses commissions et sous-commissions, savent trouver au Ministère public les interlocuteurs nécessaires dans le cadre de relations toujours marquées du sceau du respect de la séparation des pouvoirs. Les échanges sont réguliers. Le présent rapport, suivi de l'audition du Procureur général par la Commission de gestion à son sujet, en est la clé de voûte.

Du point de vue du Procureur général, le seul bémol est à rechercher dans le calendrier : dans l'idéal, il faudrait que le rapport soit établi suffisamment tôt pour que, après son passage devant le Conseil d'Etat conformément à l'article 22 LMPu, le Grand Conseil ait encore le temps d'en prendre acte avant la fin du premier semestre. Atteindre cet objectif serait particulièrement souhaitable en 2017 pour le rapport 2016, afin que ce dernier puisse être examiné par le Grand Conseil dans sa composition pour la législature à laquelle appartient l'exercice annuel concerné.

4.1 Relations avec la CDIS et le SGDIS

A l'enseigne de bilatérales très régulières et de séances fréquentes réunissant, sous l'autorité de Mme la CDIS, le Commandant de la police cantonale, la Cheffe du SPEN et le Procureur général, les relations avec la Cheffe du Département et son Secrétariat général sont très utiles, dans la droite ligne de ce qui a été développé les années précédentes.

4.2 Relations avec les services transversaux

Rares, les contacts directs du Procureur général avec les chefs du SPEV, du SIPAL et de la DSI sont suffisants, la direction du Ministère public ayant avec les services concernés toutes les relations utiles au bon fonctionnement du Parquet dans ses aspects liés aux compétences de ces services transversaux.

4.3 Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Soit sous l'égide du Tribunal cantonal, soit directement, les procureurs entretiennent de très bonnes relations avec les magistrats des tribunaux qui ont des compétences en matière pénale, soit le Tribunal des mineurs, celui des mesures de contrainte et d'application des peines et les tribunaux d'arrondissement. L'harmonisation des processus est la ligne directrice des échanges.

Le Ministère public, principalement par le Division des affaires spéciales du Parquet central, est aussi en contact étroit et régulier avec le corps préfectoral chargé de la poursuite des contraventions.

Le Procureur général, les procureurs généraux adjoints et les premiers procureurs rencontrent également, une fois l'an, le conseil de l'Ordre des avocats. Les sujets évoqués sont variés. Ces séances tendent principalement à la mise en place de pratiques propres à maintenir entre le Parquet et le Barreau des relations courtoises et respectueuses des impératifs de chacun, que ne devraient pas empêcher, dans l'immense majorité des cas, les intérêts divergents.

De plus, au gré des dossiers, des contacts personnels avec des magistrats et des avocats ont lieu, chacun sachant rester dans le rôle et les limites tracés par le cadre légal.

4.4 Relations avec les autres cantons

Les affaires comportant des questions de for et d'entraide sont évidemment l'occasion d'échanges avec des procureurs d'autres cantons (ou de la Confédération).

Mais le plus important reste évidemment la participation de nombre de procureurs vaudois à des rencontres au niveau suisse ou latin, dans le cadre des comités ou de groupes de travail de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) ou de la Conférence latine des procureurs (CLP).

Les cultures judiciaires latine et suisse-allemande sont différentes. Même entre cantons francophones, il y a des sensibilités différentes. Il appartient aux Vaudois de s'exprimer chaque fois que l'occasion leur en est donnée. En matière législative, il est évidemment souhaitable que l'avis soit donné avant l'adoption d'une loi plutôt qu'après, même si, au moment de définir des pratiques harmonisées dans l'application du texte légal, un point de vue peut encore être exprimé.

Le Procureur général tient pour essentiel l'engagement des procureurs vaudois dans ce domaine. Il les y encourage et les en remercie.

4.5 Relations avec les médias

La communication et la relation avec les médias restent un point d'attention permanent pour la direction du Ministère public. Les nombreuses sollicitations touchant aussi bien aux affaires pénales en cours qu'à des thématiques plus générales en lien, notamment, avec la politique en matière de lutte contre la criminalité, démontrent toute l'importance d'un dispositif de communication efficace et parfaitement rôdé.

Un tel dispositif existe d'ores et déjà au sein du Ministère public permettant au procureur en charge d'un dossier de s'exprimer, moyennant l'aval du Procureur général, dans les médias. Cette manière de faire assure une politique cohérente en la matière. Informé avant la diffusion et avalisant celle-ci, le Procureur général assume le contenu, et la responsabilité des informations communiquées vers l'extérieur.

Il ne fait aucun doute que les exigences médiatiques, de plus en plus nombreuses et complexes, auxquelles sont confrontés les divers maillons de la chaîne pénale, dont le Ministère public, exigent une réponse professionnelle et concertée. Celle-ci doit être en phase, dans toute la mesure du possible, soit d'une manière qui réserve l'indépendance de l'activité juridictionnelle, avec la ligne adoptée par l'autorité politique cantonale en matière de lutte et de prévention de la criminalité, autrement dit avec la politique criminelle dont la détermination appartient à l'exécutif. C'est donc aussi dans cette perspective qu'il convient de poursuivre l'optimisation de la coordination entre les diverses entités constituant la chaîne pénale vaudoise.

C'est à ce titre que le Procureur général a, à nouveau et pour la deuxième année consécutive, été associé à l'opération de communication autour du bilan annuel de la criminalité, orchestrée conjointement par la déléguée à la communication du DIS et le service de presse de la Police cantonale. Ceux-ci ont largement associé à la préparation de la conférence de presse le directeur administratif du Ministère public. Ce dernier est membre de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics, groupe de travail œuvrant à l'harmonisation des pratiques concernant les contacts et la collaboration avec les médias. A ce titre, des informations sont régulièrement échangées avec les homologues des autres cantons, les canaux de communication avec ces mêmes médias étant développés.

Comme en 2014, une dizaine de procureurs ont pris part à un module de sensibilisation d'une journée traitant de la collaboration et de la communication avec les médias. Devant le succès recueilli par cette formation, l'expérience devrait être reconduite en 2016, sous réserve des restrictions budgétaires touchant la formation.

5 Formation (hors CEP)

Comme chaque année, les deux cours annuels du Procureur général ont permis de dispenser à l'ensemble des procureurs et greffiers une formation continue portant sur de nombreux sujets liés à l'activité juridictionnelle du Ministère public (voir annexe 2 sous chiffre 8.2).

Comme le font en principe tous les nouveaux magistrats du Ministère public s'ils ne l'ont pas fait avant d'être nommés, deux procureurs (M. Fabrice Haag et Gabriel Morel) ont suivi la formation du certificat d'études avancées en magistrature pénale de l'Ecole romande de magistrature pénale (ERMP) à Neuchâtel, sanctionnée par un diplôme (CAS).

En 2014, l'Université de Lucerne a créé une « Staatsanwaltsakademie », la première en Suisse. L'avance de la Suisse alémanique en la matière est à mettre sur le compte des moyens comme de la différence de taille des régions linguistiques. On peut souligner, qu'en 2015, deux procureurs vaudois sont allés suivre un cours, en allemand, dispensé au sein de cette académie des procureurs.

6 Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

Troisième de Suisse par son nombre d'habitants, le canton de Vaud voit son Ministère public représenté dans tous les groupes de travail de la CPS (harmonisation des sanctions, coordination police-MP, criminalité économique et organisée, for et entraide, médecine et psychiatrie forensiques, législation, etc.).

Dans le canton, les procureurs participent également à de nombreux groupes de travail pluridisciplinaires, permanents ou temporaires.

Le procureur est un magistrat au bénéfice de compétences dont il est investi, par la loi, pour le fonctionnement des institutions cantonales et leur profit. Malgré son devoir de réserve, il lui appartient donc d'accepter d'informer sur son rôle, sur la justice, sur le droit pénal, la procédure, etc. Le PG encourage les magistrats du Parquet à répondre favorablement à des sollicitations dans ce sens.

La grande majorité des procureur(e)s s'engage dans de telles activités, malgré la charge de travail considérable à laquelle il faut faire face.

7 Conclusions et perspectives

7.1 Le travail accompli

La diminution du nombre d'enquêtes ouvertes permet, malgré une diminution, moins marquée, du nombre d'enquêtes closes, de constater qu'à fin 2015 les affaires en cours, sont descendues au-dessous de 8'000 alors qu'elles étaient plus de 9'000 deux ans plus tôt.

Cette tendance positive qui se traduit par un nombre moyen de dossiers par procureur de l'ordre de 180 (il était de plus de 220 le 1er janvier 2013) et par une baisse sensible des « vieux » dossiers, doit être mise à l'actif du travail très important fourni par les collaborateurs du Ministère public.

Ces constats doivent être accueillis avec satisfaction. Il convient toutefois que celle-ci soit mesurée. Si l'instruction reste la phase de la procédure qui occupe le plus le Ministère public, il ne faut pas perdre de vue l'activité toujours plus importante en nombre et en temps qui résulte des phases suivantes de ladite procédure lorsque l'enquête est close par une mise en accusation.

7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire

Tout seul, le Ministère public ne peut prétendre déduire de ses propres chiffres les critères pertinents pour évaluer l'évolution de la criminalité, encore moins pour la prévoir. La recension de toutes les données utiles, leur analyse, leur mise en relation et l'évaluation des résultats dans un but prospectif ne peut être le fait que d'un organisme disposant de compétences propres, de personnel spécialisé, etc., à l'image d'un « observatoire de la sécurité ».

Sur la base des éléments à sa disposition, le Ministère public doit donc être extrêmement prudent au moment d'évaluer l'impact de son activité sur la délinquance. Cela vaut d'autant plus qu'un condamné qui récidive ou un délinquant agissant pour la première fois sont des faits positifs, perceptibles, identifiables, que l'on peut compter. En revanche, un condamné qui ne recommencerait pas ou qui serait parti, ou une personne n'ayant pas commis d'infraction par peur d'une justice répressive plus visible, sont autant de « faits négatifs » qu'il est impossible de prouver.

La pression mise sur la délinquance, de manière coordonnée, par la création de places de détention, par l'action accrue visible de la police dans le terrain, par des décisions condamnatoires rapides dans toute la mesure où le cadre légal le permet, par des peines dont le quantum est ressenti comme dissuasif, sont les éléments d'un dispositif qui joue un rôle, non quantifiable, dans le recul de la criminalité.

L'évaluation des risques n'est pas de la compétence du Procureur général, sinon pour qu'en cas de nouvel afflux de délinquants dans certains domaines, le relâchement de la pression nuirait certainement à la dissuasion.

7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts

D'aucuns suggèrent qu'il y a deux phrases qu'il est stratégiquement téméraire d'énoncer. Ce sont les suivantes :

« L'effectif, stable en nombre depuis 2014, a permis de faire face à l'importante charge de travail. Le maintien des ressources actuelles dans le futur proche semble, sous réserve d'une modification des facteurs exogènes qui agissent sur le volume de travail, suffisant pour continuer à absorber la masse de celui-ci ».

Il faudrait toujours demander (beaucoup) plus.

Le Procureur général n'a jamais pratiqué de cette manière.

Donc, l'effectif est suffisant. Cette affirmation doit toutefois être relativisée, si l'on se souvient que, le 1er octobre 2016, les nouvelles dispositions sur l'expulsion pénale des délinquants entreront en vigueur. L'application du droit et le travail s'en trouveront compliqués, dans une mesure pour l'heure indéterminée.

Un autre petit bémol doit venir nuancer le constat d'un effectif suffisant, en relation avec le personnel administratif du Ministère public central, dont les tâches toujours plus nombreuses, notamment en matière de RH, peinent à être absorbées en conservant le niveau qualitatif élevé du travail effectué actuellement.

7.4 La remise en cause du fonctionnement

Pour optimiser l'utilisation des ressources, des réflexions constantes ont eu lieu, dès 2011, avec une intensité certes variable, sur le fonctionnement du Ministère public.

L'apport considérable aux réflexions en cours comme à la mise en œuvre de réformes, par les nouveaux Directeur administratif et Responsable RH, ont déjà été évoqués. Il faut souligner une fois encore la force de proposition des deux intéressés. Il y a lieu aussi de mentionner la mise en place du dispositif visant à améliorer la lutte contre les violences domestiques, avec la désignation, dès le 1er avril 2015, de procureurs référents en la matière. Dans chaque arrondissement, un référent économique a été désigné, pour appuyer les procureurs d'arrondissement, en plus de ce qu'ils peuvent déjà trouver auprès des procureurs économiques du Ministère public central.

Comme annoncé dans le rapport 2014, le dispositif mis en place au sein du Ministère public dans le cadre de Strada a été réévalué. Il a été constaté que les procureurs Strada doivent s'occuper, pour des raisons de connexité et dans la perspective d'un travail organisé de manière rationnelle, de dossiers plus importants et volumineux, avec plusieurs prévenus, des détenus de longue durée, des liens avec d'autres cantons, voire avec l'étranger. Il n'est pas possible de continuer d'exiger d'eux qu'ils s'occupent parallèlement de tous les cas Strada. Ces motifs ont conduit à redistribuer, sur l'ensemble des procureurs d'arrondissement, une partie des services de piquet Strada.

Il en résulte qu'à leur tour, tous les procureurs fonctionnent en « mode Strada », ce qui est aussi bénéfique dans l'optique d'une maîtrise par tous les magistrats du Ministère public des particularités de telles affaires.

Enfin, la décision a été prise de détacher l'activité relative aux fors et à l'entraide de la division en charge de la criminalité économique au sein du Ministère public central. Pour des raisons évidentes, les fors et l'entraide devaient continuer à être traités au sein de ce dernier. Il s'ensuit qu'une « cellule dédiée » va être créée. Elle sera rattachée à l'autre division du Parquet central. Le procureur qui sera à sa tête s'occupera de manière prépondérante des questions parfois très complexes qui se posent en matière de compétence et de collaboration intercantonale ou internationale. De cette manière, les procureurs économiques se trouveront déchargés d'une compétence qui ne leur avait été attribuée que pour des raisons historiques. Ainsi, l'organisation vaudoise sera-t-elle plus proche de celle d'autres grands cantons comme Genève, Berne ou Zurich par exemple. La mutation sera menée durant le premier semestre 2016.

7.5 La fixation de priorités

Strada – les violences domestiques – l'amélioration de la structure prenant en charge la criminalité économique – la désignation de spécialistes en cybercriminalité – la création d'une cellule dédiée aux questions de for et d'entraide, sont autant de mutations touchant à l'activité « métier » qui concrétisent la détermination de priorités.

Il en va de même de la mise en œuvre d'un concept de formation destiné aux greffiers et collaborateurs administratifs principalement. L'achèvement des travaux concernant l'intranet et la prise en main de nombreuses questions importantes exigeant des améliorations sur le plan de la gestion des ressources humaines concrétisent la volonté d'améliorer le fonctionnement du service sur des points identifiés comme des priorités. Il en va de même du besoin que chaque magistrat et chaque collaborateur déploie son activité comme agent du Ministère public du canton de Vaud, et pas seulement en tant qu'individu ou personne rattachée à tel ministère public d'arrondissement (ou division du MP central).

Dans les priorités pour les années 2016 et 2017, il faudra, sur le plan juridictionnel, assimiler les modifications du droit concernant l'expulsion pénale des délinquants étrangers, en appliquant la nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2016, à l'aune d'une part de la volonté exprimée par le peuple et le législatif, d'autre part des principes fondamentaux du droit pénal. Il faudra aussi se préparer à appliquer le nouveau droit des sanctions, qui redéfinit les places respectives de la peine privative de liberté, de la peine pécuniaire, du sursis, etc. Dès le 1er janvier 2018, les autorités pénales jugeront selon le nouveau droit, avec les problèmes délicats que soulèvent le principe de la *lex mitior*.

En vue de ces changements importants, le Procureur général et d'autres magistrats du Parquet auront à s'investir dans des travaux, interdisciplinaires dans le canton, et avec les autres ministères publics de Suisse, pour tendre à une application harmonisée du nouveau droit, comme ce fut le cas, avant-hier pour préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal le 1er janvier 2007 et, hier, du Code de procédure pénale le 1er janvier 2011.

Enfin, au fur et à mesure qu'approchera la fin de la législature judiciaire, le Procureur général et les procureurs devront vivre avec la perspective du renouvellement de son élection pour le premier, de leur nomination pour les seconds.

7.6 Réflexions sur la politique criminelle

La définition de la politique criminelle, en tant qu'elle participe de la sécurité, est une responsabilité de l'autorité politique. Le Conseil d'Etat l'a exercée lors de l'établissement de son programme de législature puis, au cours de celle-ci, par des décisions concrètes (augmentation de la capacité carcérale, Strada, etc.).

Pour sa part, le Procureur général dessine les lignes de la politique pénale, par l'édition de recommandations en matière de sanctions, par le contrôle du respect desdites recommandations et de celles de la CPS, par l'accent mis sur tel ou tel type de délinquance, dont le traitement est, durant quelques mois, centralisé au sein de la division des affaires spéciales, etc.

C'est sur cette base, entre autres, que l'activité du Ministère public dans l'application des lois peut et doit fournir des éléments propres à enrichir continuellement les réflexions de l'autorité politique pour l'élaboration de sa stratégie dans le domaine de la sécurité.

Renens, le 18 avril 2016



8 Annexes

8.1 Annexe 1 : Type de délits

	Homicides intentionnels		Homicides par négligence		Violences conjugales		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Voies ou brigandages		Infractions économiques		Infractions contre l'honneur		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	1	7	9	7	12	16	56	29	98	50	128	169	21	20	14	11	4	5
MPaLN	7	5	6	5	393	356	557	610	1162	1149	619	431	376	342	47	59	43	62
MPaEV	5	3	2	4	169	191	294	265	492	491	237	232	241	222	31	26	25	27
MPaNV	2	5	1	6	157	160	270	216	448	369	210	176	239	209	29	25	17	21
MPaLG	1	1	3	7	123	154	238	248	477	516	144	171	161	149	24	21	18	19
STRADA	0	0	0	0	0	0	0	0	203	88	10	1	1	0	1	0	0	0
TOTAL CANTON	18	21	37	29	788	878	1101	1300	3308	2652	1225	1212	1034	942	138	122	136	134
	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	3.1%	3.3%	5.6%	6.6%	12.6%	11.3%	4.8%	4.9%	4.0%	4.0%	0.6%	0.6%	0.6%	0.4%
Variation	16.7%		-21.6%		10.3%		-7.2%		-10.8%		-1.1%		-8.9%		-11.6%		-1.6%	

	Pornographie		Circulation		Circulation avec accident		Circulation avec ivresse		Circulation avec ivresse et accident		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Autres		Totaux	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
MPc	0	7	29	21	8	5	3	1	1	3	16	29	124	18	244	265	745	713
MPaLN	15	13	1163	1028	139	93	659	617	141	126	183	202	1612	1397	2271	2213	8225	8478
MPaEV	6	8	1338	1169	89	77	613	672	114	93	141	122	438	424	1205	1099	5408	5052
MPaNV	1	8	1358	1076	55	63	402	323	97	87	181	145	405	628	1130	1081	4983	4471
MPaLG	15	7	692	845	37	31	708	971	129	100	56	118	599	429	678	712	4221	4189
STRADA	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	614	678	20	16	33	0	694	684
TOTAL CANTON	37	43	4880	4138	298	259	2316	2684	481	409	1200	1185	2998	2813	6568	6377	28488	23593
	0.1%	0.1%	19.1%	19.4%	1.3%	1.2%	9.2%	9.2%	2.1%	1.6%	4.1%	4.7%	11.3%	11.9%	21.2%	21.3%	100.0%	100.0%
Variation	18.2%		-15.2%		-13.1%		-10.0%		-15.0%		-1.3%		-0.2%		-3.4%		-7.4%	

8.2 Annexe 2 : Principales formations suivies par les magistrats et collaborateurs du MP

- formation continue de l'OAV ;
- certificat d'études avancées en magistrature pénale ;
- congrès "Délinquance sexuelle et Internet" ;
- congrès du Groupe suisse de criminologie ;
- formation de l'ERMP sur les techniques d'audition ;
- assemblée générale de la Conférence suisse des procureurs ;
- assemblée générale de la Société suisse de droit pénale (SSDP) ;
- formation de l'ERMP sur la géolocalisation ;
- journée de formation de conférences Comintel Comastup (CoCoCo) ;
- assemblée générale de la Conférence latine des procureurs (CLP) ;
- cours sur la communication avec les médias ;
- colloque "Pratiques en droit des migrations" ;
- cours "Sozialversicherungsbetrug" ;
- journée romande de médecine et sciences forensiques ;
- journée du droit pénal économique ;
- colloque "Droit de la circulation routière et nouvelles technologies" ;
- cours "Vermögensentziehung" ;
- journée "L'effectivité de la lutte contre les avoirs illicites de potentats en Suisse" ;
- conférence : Rencontre thématique de l'AD-IDHEAP "Gestion publique du terrorisme - le point de vue de Dick Marty" ;
- cours de perfectionnement de la Société suisse de droit pénal ;
- journée 2015 de droit bancaire et financier ;
- séminaire interdisciplinaire "Aide aux victimes de la traite des êtres humains" ;
- formation "Gestion de la violence dans les rapports avec les usagers" ;
- formation de l'ERMP sur les investigations en matière d'incendies.

Le Conseil d'Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 29 juin 2016, à Lausanne.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015

1. PREAMBULE

La Commission de gestion s'est réunie le 5 octobre 2016, à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Les membres ayant participé à la séance sont les suivants :

Mesdames Christine Chevalley, Dominique-Ella Christin, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Valérie Schwaar et Messieurs Albert Chapalay, Jean-Luc Chollet, Philippe Cornamusaz, Yves Ferrari, Hugues Gander, Philippe Jobin, Claude Schwab et Eric Sonnay. Madame Susanne Jungclaus Delarze et Monsieur Serge Melly étaient excusés.

Monsieur Eric Cottier, Procureur général du Canton de Vaud a également participé à la séance.

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. REMARQUE PRELIMINAIRE

L'examen du rapport annuel du Ministère public est moins tardif cette année, mais il subsiste un délai de dix mois entre la fin de l'année d'exercice examinée et le passage en commission. Monsieur le Procureur général s'engage à publier son rapport plus rapidement afin que la Commission de gestion puisse l'examiner avant la fin du premier semestre de l'année qui suit.

3. COMMENTAIRE DE M. LE PROCUREUR GENERAL

Les constats sont sensiblement similaires à ceux de l'an passé :

- Le Ministère public peut faire état d'une amélioration de traitement du nombre de dossiers, notamment dû aux renforts octroyés au Ministère public (dotation générale du MP et cellule Strada).
- Les ressources octroyées sont suffisantes, mais les effectifs liés à Strada sont reconduits d'une année à l'autre, tout en restant provisoires, ce qui pose problème en termes de recrutement et de renouvellement des contrats. Monsieur le Procureur souhaiterait une pérennisation du concept et des ETP qui en découle.

4. DISCUSSION GENERALE ET ANALYSE DU RAPPORT POINT PAR POINT

2 Remarques générales et gestion

2.1 Personnel

La Commission s'est intéressée au taux de rotation du personnel important, s'agissant du personnel administratif et des greffiers-rédacteurs.

Les causes sont pour l'instant inconnues du Ministère public qui a, dès 2016, initié une enquête. Il s'agit notamment de généraliser les entretiens de départ pour connaître les raisons des démissions. La nature des postes est également en cause, certains intéressant principalement de jeunes diplômés en

début de carrière. Le rythme et la quantité de travail imposés aux gestionnaires de dossiers peuvent être aussi une raison.

Il s'agira d'établir des comparaisons avec d'autres services afin de déterminer si le Ministère public se détache de la moyenne ou non.

Monsieur le Procureur regrette l'absence d'outils pour motiver les collaborateurs tels que les gratifications ou l'octroi de jours de congé supplémentaires.

2.2 Locaux

Monsieur le Procureur général passe en revue les améliorations apportées aux locaux des différents Ministères publics d'arrondissement et central :

Le vitrage renforcé et le guichet sécurisé sont en place à Yverdon. A Morges, les nouveaux guichets sécurisés ont également été mis en place, l'insonorisation et le chauffage sont en cours d'installation. Les rafraichissements des locaux lausannois sont en cours.

Néanmoins, Monsieur le Procureur insiste sur la nécessité d'entamer une réflexion globale sur la sécurité des locaux du Ministère public, mais aussi d'autres locaux de l'administration cantonale. Il fait référence notamment à des portiques de détection et des sas de sécurité permettant de limiter le risque lié à certains justiciables menaçants.

2.3 Informatique

Le Ministère public a procédé au changement de tous les postes informatiques en une seule fois, mais pas des applications métiers. L'une d'entre elles, GDD, dont la conception est ancienne, ne satisfait plus toutes les attentes des utilisateurs. Un projet est en cours au niveau de la Confédération et des cantons, visant une solution informatique plus performante et répondant aux besoins liés à un traitement des informations partagées par les maillons de la chaîne pénale cantonale, intercantonale ou fédérale.

2.4 Direction et gestion

A une question de la Commission, Monsieur le Procureur assure que la gestion des séquestres est globalement satisfaisante. Les armes, les objets dangereux et les stupéfiants sont en principe gérés la Police cantonale (Polcant), voire même déposés dans des *safes*.

S'agissant de la direction élargie, de nombreux changements de personnel ont eu lieu en moins de 10 mois. Ainsi 5 membres de cette direction sur 9 ont changé.

3. Activité juridictionnelle

En 2015, le nombre de nouvelles affaires est à nouveau en diminution, tout comme le nombre d'affaires en cours. Cela est notamment dû à un nombre d'enquêtes closes plus important que celui des enquêtes ouvertes.

La Commission s'interroge sur le lien existant entre le nombre de mises en détention et la question de la surpopulation carcérale. Monsieur le Procureur général partage le constat de la COGES sur les défis posés au Service pénitentiaire (SPEN) s'agissant du personnel, de son recrutement et de sa formation. Aucune prison ne peut fonctionner sans gardiens. Les procureurs doivent être conscients de cette réalité lors de décision de mise en détention provisoire. Néanmoins, l'application de la loi et du Code de procédure pénal s'impose également aux procureurs.

S'agissant de la longueur des enquêtes du Ministère public (certaines affaires datent d'avant 2011), la commission souhaite savoir si le nombre d'affaires complexes (soit celles qui nécessitent une enquête de longue durée) est également en diminution. Monsieur le Procureur général explique que dans le cadre du contrôle de la bonne marche du Ministère public, un indicateur a été fixé à 15 mois, de sorte que, deux fois par année, les procureurs doivent fournir la liste des affaires plus anciennes. Le total de ces affaires a sensiblement baissé ces trois dernières années. Le délai d'enquête est parfois imposé par des contraintes extérieures, telles que la demande d'expertise psychiatrique. Une piste d'amélioration

étudiée par le Ministère public est une réflexion sur le choix dans l'attribution des dossiers tout en tenant compte du fait que les procureurs vaudois restent, dans les arrondissements, des procureurs généralistes. Toutefois, en matière de criminalité économique, les procureurs sont des spécialistes. Ceux-ci bénéficient de formation continue régulière, notamment en matière d'analyse financière.

S'agissant de la procédure simplifiée, Monsieur le Procureur général réitère sa satisfaction d'avoir à disposition un outil introduit par le nouveau code de procédure pénale qui permet de désengorger le Ministère public des affaires simples en matière de stupéfiant, de circulation routière et d'infraction contre le patrimoine tout en permettant aux prévenus d'être rapidement fixés sur leur sort.

4. Relations publiques et communication

Monsieur le Procureur considère que les relations du Ministère public avec les médias fonctionnent bien : la liste des affaires qui passeront au tribunal est envoyée chaque mois aux rédactions et les procureurs sont incités à répondre aux journalistes, même s'ils doivent parfois leur répondre qu'ils ne peuvent pas donner d'informations selon le stade de la procédure, pour préserver les intérêts de l'enquête et les droits des justiciables.

5. Formation

Le budget dévolu à la formation est en grande partie consacré à la formation continue des procureurs, l'offre pour le personnel administratif étant plus pauvre. La Commission est d'avis que la formation continue peut permettre de fidéliser le personnel et ainsi limiter le taux de rotation de celui-ci.

7. Perspectives

La dotation de la partie administrative est aujourd'hui suffisante pour organiser tout le travail du Ministère public.

Sans pour autant passer à un système de procureurs spécialistes, le Ministère public développe un réseau de procureurs de référence, notamment pour les affaires de violence domestique dans le but d'en améliorer le traitement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2015.

Lausanne, le 24 octobre 2016

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts - Quelle politique carcérale pour le canton ?
et
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)

Rappel

"Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison".

Victor Hugo

" Dans un contexte où insécurité et criminalité sont des thématiques électorales et médiatiques payantes, faisant l'objet de surenchères permanentes, la question des politiques d'enfermement est passée sous silence. La société ne veut pas voir ce qu'il advient de ceux dont elle réclame à grands cris l'effacement derrière des barreaux. Au point que lors d'un concours pour la construction d'un établissement de détention pour mineurs, le programme résume la question de l'architecture carcérale en un court paragraphe consacré à l'enceinte : ses dimensions, ses formes, ses matérialités. Puis demande aux concurrents "des projets à l'avant-garde, respectueux du paysage et du développement durable. Pour n'importe quel type de construction mis au concours, se satisfaire de ces quelques lignes pour décrire une problématique ne ferait que révéler la légèreté intellectuelle de ceux qui sont en charge de son organisation. Pour un programme de nature carcérale, taire l'inflation de l'enfermement, les carences de la réinsertion, la surpopulation galopante, les agressions et l'accroissement du nombre des suicides — chez les détenus comme chez les surveillants —, relève au minimum de l'irresponsabilité sociale." (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Tracés4, mars 2010)

Cette réflexion est reprise par différents intervenants, notamment des architectes, suite au concours pour la construction d'un centre de détention pour mineurs. Elle rappelle aussi les interrogations soulevées sur les directives et leur application lors du drame qui a conduit au décès de M. Skander Vogt en prison. Elle renvoie sans doute à l'absence de réflexion du canton sur les questions carcérales, ce depuis de nombreuses années. Quelles que soient les conclusions de l'enquête, administrative et pénale, sur les responsabilités dans le décès de M. Vogt, il est de notre devoir de nous interroger de façon plus large sur la prise en charge des détenus dans le canton de Vaud, et à Frambois qu'il ne faut pas oublier. Cette prise en charge, est-il besoin de le rappeler, doit viser principalement à la réinsertion et à réduire le taux de récidive. Dans de nombreux pays qui nous entourent ces questions sont débattues largement et des expériences novatrices sont faites.

Sans espérer que, d'un seul coup, le canton passe au modèle de la prison sans murs de Casabianda, il est nécessaire aujourd'hui que nous nous attelions à cette réflexion, à l'heure où la surpopulation carcérale fait que nous ne pouvons plus longtemps nous mettre la tête dans le sable.

Aussi les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat un rapport sur la politique pénitentiaire actuelle et future du canton, dans les sens où elle est mentionnée dans l'art. 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et qui aborde notamment les questions suivantes :

- les moyens nécessaires pour garantir "la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse", tels que définis dans l'article 1 de la LEP,*
- le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en oeuvre de l'article précité,*
- le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge "psychiatrique",*
- les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion,*
- le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple.*

Réponse

Préambule

Le postulat de la Députée Anne Papilloud et consorts (10_POS_190) a été déposé en mai 2010 dans le contexte post-" affaire Skander Vogt ", du nom du détenu mort tragiquement dans sa cellule des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Ces circonstances ont amené de nombreux intervenants à s'interroger sur l'absence de réflexions menées dans le domaine carcéral, considéré comme le parent pauvre de la sécurité depuis des années. En effet, si tout le monde s'accorde à dire qu'il convient de doter la police et la justice des moyens nécessaires pour exécuter leurs missions, la place du Service pénitentiaire (SPEN) a longtemps été négligée. Pourtant, en sa qualité de dernier maillon de la chaîne pénale, son rôle est crucial. La surpopulation carcérale à laquelle le canton de Vaud est confronté depuis plusieurs années a notamment permis de démontrer son importance dans la sécurité publique. Si le SPEN n'est pas en mesure de pleinement livrer ses prestations, c'est toute la chaîne pénale qui en pâtit. Mais la mission du SPEN ne se limite pas exclusivement à emprisonner les personnes pour mettre la société à l'abri. Le Code pénal le rappelle à son article 75 CP : " *L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions*". Ainsi, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive sont des missions attribuées au SPEN. Ce n'est ni un positionnement politique ni un principe, mais bien une mission définie par la loi.

Le Postulat 10_POS_190 demande un rapport, en application de l'article 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), qui indique que " le Service pénitentiaire élabore et met en œuvre une politique pénitentiaire ". Ce rapport a été rédigé et est annexé à la présente réponse au postulat. Il s'agit d'un document stratégique dans lequel la vision de la mission carcérale est exposée pour les dix prochaines années en fonction des défis et des enjeux identifiés aujourd'hui dans le canton de Vaud. Dans l'objectif d'anticiper les besoins à venir, ceux-ci sont posés et des mesures y sont associées.

Dans le présent document, le Conseil d'Etat répond aux questions précises posées dans le texte du postulat, tout en renvoyant le Grand Conseil au rapport sur la politique pénitentiaire complet pour le surplus.

A relever toutefois que la question de la prise en charge des personnes placées à Frambois n'est pas abordée. En effet, Frambois étant un établissement de détention administrative en vue du renvoi de Suisse, il vise d'autres objectifs en lien avec la migration et n'est pas concerné par la problématique carcérale à proprement parler. En outre, il relève d'un autre concordat que ceux portant sur l'exécution

des peines et des mesures pour personnes adultes et mineures auxquels est soumis le SPEN.

1. Moyens nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définie par le Code pénal suisse tels que définis dans l'article 1 de la LEP

Situation actuelle

La prévention de la récidive passe précisément par l'individualisation de l'exécution des peines et des mesures. L'individualisation constitue le moyen principal pour favoriser la réinsertion sociale de la personne détenue à sa sortie de prison considérant que la très grande majorité des personnes condamnées sont appelées à être libérées un jour et que leur sortie doit être préparée. Dès son placement en détention avant jugement, alors même que l'issue de son affaire pénale est encore incertaine, la prise en charge de la personne détenue tend à éviter la rupture avec la société dans la mesure du possible, notamment par la possibilité de mettre en place un réseau de soutien et de soins adapté à sa situation, tant sur le plan pénal que socio-sanitaire.

L'outil primordial qui permet de concrétiser cette individualisation de la sanction est le plan d'exécution de la sanction (PES), ancré dès 2007 à l'article 75 al. 2 CP pour les peines : "*Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec la personne détenue*" ou encore à l'article 90 CP pour les mesures "*Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers*".

Dans la pratique, les établissements pénitentiaires rédigent et proposent un projet de PES dès qu'une mesure ou une peine privative de liberté d'une durée effective supérieure à six mois a été prononcée. Ils le transmettent à l'Office d'exécution des peines (OEP) pour validation. Ce document est établi de manière pluridisciplinaire et en collaboration étroite avec tous les intervenants. La personne détenue est invitée à y participer activement mais ne signe pas le document.

Le PES porte notamment sur l'assistance offerte, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur et la préparation à la libération par la mise en œuvre d'un élargissement progressif du régime jusqu'à la libération.

Ceci implique des passages d'un établissement pénitentiaire à un autre, aux niveaux de sécurité variés, mais parfois également des structures hospitalières, des EMS, des institutions luttant contre la dépendance ou encore des appartements protégés en fonction du profil de la personne détenue. L'élargissement peut inclure des sorties (conduites, permissions, congés) pour observer la personne en liberté et porter une appréciation sur son éventuelle demande de libération conditionnelle adressée au Juge d'application des peines (JAP). Pour plus de détails sur les étapes du régime progressif des hommes détenus dans le canton de Vaud, on se réfère aux pages 35 et suivantes du rapport.

Cette planification permet l'accès, sous certaines conditions et dans la mesure du possible, au

travail et à la formation. Le travail et la formation sont deux outils d'insertion et de (re)socialisation qui occupent une place centrale dans le milieu carcéral. Ce sont des éléments clefs du PES et de son évaluation et les principales sources de revenus en détention. Le travail devient obligatoire pour les personnes en exécution anticipée de peine ou condamnées (mais pas pour la détention provisoire). C'est ainsi que les EPO et la Tuilière offrent une place de travail à chaque personne condamnée. Par ailleurs, le travail en détention, de même que toute autre forme d'occupation, est un facteur de réduction des tensions dans le cellulaire. Quant à la formation, un travail universitaire mené en Suisse romande[1] conclut que *"les personnes qui ont suivi des cours durant leur peine récidivent moins que celles qui n'en ont pas bénéficié. On perçoit aussi que les personnes qui se sont engagées dans une formation l'ont fait avec une perspective de sortie de prison et d'aide à la stabilisation durant et après la peine"*.

Le choix du travail (atelier) et de la formation sera adapté aux capacités de la personne détenue et à ses perspectives d'avenir. Ainsi, lorsque les moyens le permettent, une formation est dispensée, facilitant la réintégration de la personne dans le monde professionnel à sa sortie (travail de menuiserie ou en cuisine p. ex). Lorsque la personne détenue doit quitter la Suisse en raison de son statut, il convient de lui proposer une formation qu'elle pourra réutiliser dans le pays qui l'accueillera au terme de sa sanction (par exemple, l'apprentissage sur des outils agricoles encore en utilisation dans certains pays). Dès lors, une distinction est opérée entre les personnes résidant en Suisse et celles qui, au terme de leur peine, devront retourner dans leur pays, quand bien même une formation est proposée indépendamment du statut juridique en Suisse.

Enfin, l'individualisation de la peine permet l'observation et l'évaluation de la personne détenue par tous les acteurs concernés (les autorités pénales, judiciaires, sanitaires et les collaborateurs spécialisés des établissements) dans le but de prévenir la commission d'actes répréhensibles en détention et la récidive après la sortie.

Le Canton de Vaud a introduit dès les années 1990 le principe d'évaluations criminologiques aux EPO, puis a recruté dans les années 2000 des psychocriminologues (chargés d'évaluation) (cf. p. 139 et suivants du rapport). Dans les établissements, en marge de la mission propre à chacun, tous les intervenants (direction, agent de détention, responsable d'atelier, éducateur, assistant social, enseignant, etc.) ont le devoir d'observer la personne détenue dans différentes situations quotidiennes, de consigner des faits et de nourrir ainsi son évaluation. Une synthèse est faite par l'établissement lorsqu'il doit établir un rapport à l'attention d'une autorité.

La mission des psychocriminologues est de recueillir des informations issues de nombreuses sources (dossier pénal, réseau social et familial, intervenants internes et externes, entretiens avec la personne détenue, réseau interdisciplinaire, préavis, expertises psychiatriques, etc.) pour ensuite chercher à les interpréter, à les combiner afin de poser des objectifs et de les évaluer. Pour ce faire, des outils et échelles d'évaluation du risque scientifiquement validés sont utilisés.

Enjeux

La formation et toutes les formes de travail sont des éléments constructeurs de la personne détenue lui permettant de se (re)socialiser et de trouver un sens en détention. Toutefois, en raison

de la surpopulation carcérale actuelle, l'offre en places de travail est insuffisante et tous les détenus ne peuvent y accéder. Ainsi, les objectifs visés consistent à :

- respecter le CP en fournissant une place de travail à toutes les personnes en exécution anticipée de peine (EAP) et en exécution de peine (EP). Poursuivre le développement de l'offre de travail en détention provisoire ;
- uniformiser les conditions de travail des personnes détenues entre les établissements ;
- développer des partenariats avec les entreprises, le Service de l'emploi (SDE) et les autres partenaires institutionnels pour bénéficier de leur expertise en matière d'employabilité, de formation professionnelle et de placement. A titre d'exemple, la collaboration avec le SDE existe depuis plusieurs années. Une borne emploi est notamment installée aux EPO depuis 2011.

Par ailleurs, s'agissant de l'évaluation de la dangerosité, les objectifs poursuivis consistent essentiellement à développer une approche interdisciplinaire entre tous les acteurs de la prise en charge. En outre, il convient également d'élargir la prestation d'évaluation au sein du SPEN afin d'assurer un suivi dès les premiers jours de détention, permettant une conduite de la détention la plus pertinente possible en lien avec l'objectif de réinsertion, tout en garantissant la sécurité publique (cf. p. 139 et suivants du rapport). L'augmentation des ressources, notamment du nombre des personnes chargées des évaluations, sera rendue nécessaire afin de répondre à cet objectif.

2. Le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en œuvre de l'article précité

En soi, le principe d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale s'apparente à une gestion de type " case management ", dans la mesure où chaque situation fait l'objet d'une appréciation distincte, que le lieu de placement est notamment défini en tenant compte de cette évaluation, de même que les mesures sécuritaires et les prestations socio-éducatives / socio-professionnelles. Au sein des établissements de détention, des référents sont identifiés pour chacun de ces domaines de prise en charge et leurs appréciations sont consolidées pour définir les étapes du PES, respectivement en faire le bilan. A titre d'exemple, les responsables d'ateliers sont référents dans le domaine socio-professionnel pour les personnes détenues placées dans leur atelier.

Au niveau de l'autorité de placement, soit l'Office d'exécution des peines (OEP) pour le canton de Vaud, la gestion des dossiers des personnes condamnées se voit également attribuée à un collaborateur, depuis l'entrée en force de la condamnation et jusqu'au terme de la peine, pour autant qu'aucun changement de statut significatif n'intervienne dans l'intervalle. Cela permet ainsi d'assurer une continuité dans la gestion du dossier.

De manière plus générale, il convient de souligner que la gestion des dossiers des personnes condamnées s'inscrit dans les principes d'exécution des sanctions retenus par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) qui préconise notamment l'aménagement de l'exécution de la sanction selon un processus continu sur l'ensemble de la durée de la sanction. Il y est également précisé que le travail entrepris avec les personnes condamnées doit être orienté en fonction de leur délit, du risque potentiel qu'elles représentent et de leur besoin d'évolution. Dans le canton de Vaud, ce travail relève de la fine collaboration entre les autorités de placement, les chargés d'évaluation criminologiques et les intervenants au sein des établissements pénitentiaires.

3. Le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge psychiatrique

Situation actuelle

La prise en charge médicale des personnes détenues est un droit fondamental garanti notamment par l'article 75 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) et l'article 47 du Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) : " *Les personnes détenues ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires* ".

La population carcérale présente, en effet, des caractéristiques particulières qui exigent souvent une prise en charge médicale :

- provenance d'horizons géographiques très divers ;
- forte propension à l'abus de substances et à la toxicodépendance ;
- importante prévalence des maladies infectieuses chroniques de par l'enfermement et la promiscuité ;
- morbidité psychiatrique particulièrement élevée. En dix ans, le taux de personnes détenues bénéficiant d'un traitement et suivi psychiatriques est passé de 33.4% en 2004 à 45.6% en 2014 ;
- nombre de détenus astreints à un traitement psychiatrique par voie judiciaire également élevé.

Dans le canton de Vaud, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), rattaché au CHUV, est chargé de la prise en charge médicale somatique et psychiatrique des personnes détenues. S'appuyant sur une soixantaine de collaborateurs, il assure son fonctionnement par la facturation de ses prestations aux assurances et aux autorités de placement, ainsi que par un financement du SPEN. Le SMPP a pour mandat de répondre à l'ensemble des besoins de soins de la population carcérale vaudoise ; le SPEN étant quant à lui responsable de l'observation des personnes détenues et de l'organisation de l'accès aux soins. Ainsi, le SMPP n'est pas en charge de l'évaluation de la dangerosité ni de rendre des expertises psychiatriques, lesquelles sont confiées notamment au CMURL ou à des experts indépendants .

Les programmes de prévention et promotion de la santé au sein des établissements pénitentiaires sont reconnus. En matière de soins, en collaboration avec les professionnels de la santé, il s'agit :

- d'offrir une médecine efficace et dans le respect du principe d'équivalence des soins (somatiques et psychiatriques) qui garantit l'accès des soins à toutes les personnes détenues ;
- de développer une prise en charge médicale globale ;
- de lutter contre le risque de péjoration de la santé liée à la privation de liberté ;
- de s'inscrire dans une politique de maîtrise des coûts de la santé.

Deux catégories de détenus demandent une attention singulière en terme de prise en charge médicale : les seniors et les personnes souffrant de troubles psychiatriques. Ces derniers font partie des " populations spécifiques " (cf. p. 186 et suivants du rapport) présentant des caractéristiques suffisamment particulières pour nécessiter la définition d'éléments de prise en charge spécifiques.

La proportion des personnes vieillissantes dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5 % des personnes détenues. Cette proportion est restée stable au cours des quinze dernières années.

Toutefois, du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention. Les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement. Il en va de même pour l'application de l'obligation de travailler fixée par le CP pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ainsi, en matière de détention des seniors, le SPEN s'engage à respecter les personnes détenues âgées. Il doit tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge, notamment leurs besoins spécifiques en matière de soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement, de mobilité (en adaptant des secteurs dédiés) et de dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

S'agissant des personnes condamnées à des mesures, leur proportion augmente également de plus en plus. Au 21 mai 2015, 20.5% de la population détenue vaudoise exécutait une mesure. Il existe trois catégories de mesure :

- les mesures institutionnelles (articles 59 à 61 CP) ;
- les internements (articles 64 ss CP) ;
- les traitements ambulatoires (article 63 CP).

La prise en charge des personnes condamnées à ces mesures varie en fonction de la nature de la mesure. Le travail de planification de l'exécution de la mesure est délicat en raison de la durée de la mesure et du volume de nouvelles mesures pouvant être ordonnées chaque année par les tribunaux et qui nécessitent toutes une prise en charge personnalisée par l'autorité et les établissements. La prise en charge adaptée des mesures est également tributaire des places disponibles en milieu carcéral et institutionnel. Enfin, l'émergence de perspectives pour la personne condamnée est doublement dépendante de l'appréciation qui sera faite au plan des expertises psychiatriques et de l'examen de la dangerosité potentielle. Ce processus est sans conteste plus lourd et ses étapes comportent plus d'incertitudes que dans le cadre de l'exécution des peines.

En raison de leurs particularités, le Code pénal exige un placement en " établissement approprié " des personnes sous le coup d'une mesure. Or, actuellement, au sein du concordat latin, seul l'établissement de Curabilis permet de répondre pleinement à cette exigence avec un nombre de places limitées pour le canton de Vaud. Les EPO et la Prison de la Tuilière disposent en outre chacun d'une unité psychiatrique. Cette situation influence le traitement des troubles des personnes concernées et indirectement les chances de succès en matière de réinsertion. En effet, le manque de moyens thérapeutiques des établissements carcéraux fermés ne contribue pas à la réalisation de progrès thérapeutiques par les personnes concernées. Ainsi, dès l'instant où ce trouble est un facteur poussant à commettre le délit, la réinsertion et la prévention du risque en sont péjorés.

Enjeux

La prise en charge médicale, essentiellement psychiatrique, repose sur des prestations et des infrastructures conçues spécifiquement pour ceci, en intégrant tant les composantes de soins que sécuritaires. Le Conseil d'Etat a fait de la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques une priorité. Il a intégré cet élément dans sa planification des infrastructures pénitentiaires, adoptée en juin 2014 et va notamment transformer partiellement la Prison de la Tuilière dans cet objectif. Les études en vue de cette transformation sont en cours.

De même, il n'existe pas encore de secteur spécifique au troisième âge dans le Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises prévoit, à

terme, la création d'une division spécifique aux EPO afin d'avoir à disposition quelques places de détention pour personnes à mobilité réduite, notamment, mais également adaptées aux besoins et aux soins particuliers liés au vieillissement. Des réflexions sont actuellement menées, notamment avec le DSAS, afin que des structures adaptées et différenciées puissent exister dans les années à venir.

Au-delà des infrastructures, l'enjeu en terme de prise en charge médicale consiste également à trouver un équilibre entre soins et impératifs sécuritaires dans un milieu carcéral aux intervenants multiples. Ainsi, la coordination entre la prise en charge pénale et sanitaire est d'une importance primordiale. Autour de la personne détenue gravitent beaucoup d'intervenants de milieux différents, aux logiques de prise en charge et aux contraintes différentes. La réussite de la détention repose sur la capacité à faire naître l'interdisciplinarité parmi l'encadrement pluridisciplinaire, soit la possibilité d'échanger les informations importantes sur chaque situation de personne détenue afin que chaque intervenant ait en sa possession les données utiles à la poursuite de sa prise en charge particulière ; ceci dans un but de progression et d'évolution pour la personne détenue. Les récentes affaires en Suisse ont permis de mettre en évidence le besoin du partage d'informations (cf. p. 122 et suivants du rapport).

Dans cette optique, et afin de répondre aux recommandations concordataires invitant les cantons à légiférer en matière de partages d'informations dans le domaine pénitentiaire, le SPEN a, en collaboration avec le médecin cantonal et le SMPP, procédé à la modification de la LEP. Un chapitre dédié aux soins médicaux a été introduit (VII), lequel prévoit le partage d'informations de manière concertée et systématique dans des situations déterminées ou en cas de connaissance de faits importants susceptibles de mettre en jeu la sécurité au sens large. Le Code pénal prévoit, en effet, cette possibilité à son article 321 alinéa 3 en précisant que "*demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant sur une obligation de renseigner une autorité*". Les modalités de transmission sont réglées par voie de directive du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a ainsi émis une directive d'application de ces dispositions, en vigueur depuis le 1er septembre 2015. Par ailleurs, et afin de garantir une prise en charge interdisciplinaire aussi complète que possible, le SPEN conclut des conventions avec un certain nombre de ses partenaires (CHUV, Fondation vaudoise de probation, notamment). Ces conventions sont régulièrement adaptées et reconduites et le SPEN entend pouvoir les étendre à d'autres domaines d'activités (EMS par exemple) afin de fixer les principes de collaboration de manière claire et pérenne.

4. Les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion

Comme indiqué à la réponse 1), le SPEN met à disposition des personnes détenues, dans la mesure du possible, des formations en lien avec leurs capacités. Considérée comme un levier majeur de la réinsertion sociale et de la prévention de la récidive, un effort considérable est déployé pour la mise en œuvre de cette mission.

Toutefois, dans les prisons vaudoises, les personnes détenues ont majoritairement un faible niveau d'études et la proportion d'analphabètes et d'allophones est significative. Dans les faits, peu de personnes détenues ont le profil pour suivre une formation certifiante. Ainsi, la formation est essentiellement axée sur les apprentissages de base. Entre 2005 et 2014, 41 formations certifiantes ont été dispensées aux EPO : 16 certificats fédéraux de capacité (CFC), 18 formations élémentaires (FE) et 7 attestations fédérales professionnelles (AFP).

Dès lors, le Conseil d'Etat entend valoriser la fonction éducative du travail et de la formation (rythme, réalisation, acquisition de compétences) et veiller à ce que ces activités aient un sens pour la personne détenue, notamment en fonction de son futur environnement de vie ; ceci dans l'objectif de construire des parcours évolutifs avec des activités proportionnées aux capacités des personnes détenues après les avoir évaluées et identifiées leurs carences scolaires.

5. Le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple

La notion de peines alternatives aux peines privatives de liberté mérite d'être mieux définie car elle prête souvent à confusion. Il convient de distinguer les peines alternatives aux peines privatives de liberté et les alternatives au régime d'exécution ordinaire (cf. p. 39 du rapport).

a) La peine alternative à la détention est celle que le magistrat va prononcer en lieu et place d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Dans les faits, il s'agit du travail d'intérêt général (TIG). A l'heure actuelle, le TIG est une sanction pénale à part entière qui peut être prononcée par le juge en vertu de l'article 37 du Code pénal suisse (CP).

Les conditions d'accès au TIG sont notamment les suivantes :

- condamnation à une peine privative de liberté de 1 jour à 6 mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ;
- consentement de la personne condamnée au remplacement de sa peine privative ou de sa peine pécuniaire par un TIG.

Si le consentement de la personne condamnée est une condition *sine qua non* de l'accès au TIG, elle n'a cependant aucun droit absolu à se voir infliger une telle sanction. Le juge, respectivement le procureur dans le cas d'une ordonnance pénale, peuvent accéder ou non à la demande de la personne prévenue d'être condamnée à un TIG.

Depuis 2007, date à laquelle le TIG est devenu une sanction pénale à part entière, celui-ci est en net recul. La lourdeur des procédures, la longueur du TIG et le découragement de la personne condamnée sont autant de facteurs qui expliquent le phénomène. Toutefois, le principal problème relève du profil des personnes condamnées. Actuellement, il y a une surreprésentation des étrangers sans statut légal en Suisse qui sont incarcérés dans les prisons vaudoises. Or, il est difficilement envisageable de substituer la peine privative de liberté d'une personne étrangère sans statut et sans domicile fixe en un travail d'intérêt général, celui-ci impliquant une volonté de la personne qui en bénéficie de s'intégrer dans la société par le biais d'un travail dans une association ou une collectivité. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exécution de la peine sous forme du TIG en raison du risque logique de fuite des étrangers non-résidents en Suisse.

Dans le contexte actuel, il n'existe que peu de leviers d'actions pour favoriser le développement du TIG. La révision du droit des sanctions validée par les Chambres fédérales en juin 2015 a conduit à considérer à nouveau le TIG comme une modalité d'exécution de la peine et non plus comme une sanction à part entière. Cela permettra aux autorités d'exécution d'émettre des préavis sur la capacité de la personne condamnée à exécuter ou non un TIG. Ces dernières pourront également, pour autant qu'elles disposent des ressources nécessaires, rencontrer les personnes condamnées susceptibles d'exécuter tout ou partie de leur sanction pénale par le biais d'un TIG afin de leur expliquer les tenants et aboutissants et par conséquent les encourager à accepter une telle modalité.

b) Quant aux alternatives au régime d'exécution ordinaire, celles-ci sont des modalités d'exécution des peines qui peuvent être octroyées par l'Office d'exécution des peines pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté. Parmi ces régimes, en exécution de peine, on compte le travail externe et travail et logement externes (art. 77a CP) et les arrêts domiciliaires (AD). Ces régimes sont souvent des modes d'exécution de fin de peine, en vue de préparer progressivement la personne détenue à sa liberté. La semi-détention (art. 77b CP) est quant à elle une modalité d'exécution pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté entre 6 mois et un an visant à conserver l'intégration sociale et professionnelle de la personne visée.

Les arrêts domiciliaires sont une des modalités d'exécution des courtes peines d'une durée de 20 jours au moins à 12 mois au plus. Ce régime peut intervenir pour les courtes peines ou pour les fins de

peines selon les deux règlements : Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1) du 11 juin 2003 et Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2) du 11 juin 2003. Le régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique n'est cependant plus octroyé depuis fin 2013 pour les auteurs de crime de sang ou sexuel, sur décision de la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Se basant sur l'article 387 alinéa 4 du Code pénal, le Conseil fédéral a autorisé les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Genève et Vaud à faire exécuter certaines courtes peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement. Par arrêté du 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a prolongé ladite autorisation. Récemment, le Conseil fédéral a élargi le cadre légal en prévoyant la surveillance électronique munie du GPS pour les arrêts domiciliaires. Depuis 2010, le canton de Vaud s'y prépare. En 2012, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) s'est également investie dans le projet, le canton de Vaud étant leader de l'opération. Une procédure d'offre de marché public (équipements techniques) a été lancée. Toutefois, il en est ressorti qu'aucune entreprise sur le marché n'est en mesure aujourd'hui de fournir la technologie nécessaire pour répondre aux critères de sécurité exigés pour le bon fonctionnement du système. Dans le cadre de la CCDJP, le canton de Zurich a initié un projet portant sur le bracelet électronique avec GPS. Il sied de suivre ce projet avec attention pour s'y associer s'il s'avère pertinent. Le canton de Vaud, quant à lui, poursuit également son projet au plan cantonal, tout en participant activement aux discussions qui ont lieu au niveau des conférences intercantionales. Il convient de préciser qu'avec la révision du droit des sanctions, tous les cantons pourront à l'avenir utiliser le bracelet électronique avec ou sans GPS comme modalité d'exécution ou comme mesure de substitution à la détention avant jugement (pour les personnes ne présentant pas de risque de fuite, de collusion ou de récidive).

La responsabilité du SPEN est de mettre en œuvre l'exécution de la peine en tenant compte du risque de fuite ou de récidive, tout en veillant à ne pas désinsérer respectivement à réinsérer les personnes détenues. Dès lors, toutes les personnes présentant un risque de fuite et/ou de récidive sont inéligibles à purger leur peine sous une forme alternative à la détention. La proportion importante de personnes détenues sans statut légal en Suisse ne permet pas de pleinement appliquer le principe des peines alternatives ou des régimes alternatifs à la détention.

Conclusion

La réponse au Postulat déposée par la Députée Papilloud et consorts permet au Conseil d'Etat de communiquer sur la profonde réflexion menée sur la mission pénitentiaire et ses enjeux pour les années à venir. Cet exercice a abouti à la rédaction d'un rapport sur la politique pénitentiaire. C'est une démarche inédite à laquelle seul le canton de Vaud s'est prêté aujourd'hui. Après une période ayant vu le milieu carcéral faire face à des situations d'urgence, le rapport sur la politique pénitentiaire pose maintenant les jalons de ses objectifs futurs.

En sa qualité de maillon indispensable de la sécurité publique, le Service pénitentiaire doit notamment répondre aux besoins des autres partenaires de la chaîne pénale. La poursuite des réformes engagées, traduite par la mise en service de quelques 250 places de détention ces trois dernières années, passe par la planification des infrastructures pénitentiaires. Le Conseil d'Etat a présenté cette planification en juin 2014 annonçant l'attribution de 100 millions de francs au SPEN jusqu'en 2022, tant pour la remise à niveau des infrastructures que pour l'adaptation de celles-ci aux besoins actuels et futurs. Ainsi, la création de places de détention est un enjeu pour la lutte contre la surpopulation carcérale qui s'est aggravée depuis quelques années. Pour ce faire, la prochaine étape de construction consiste à construire une nouvelle Colonie ouverte sur le site des EPO et à transformer la Colonie ouverte actuelle en Colonie fermée. La prise en charge des populations spécifiques est également une priorité

du Conseil d'Etat, lequel a intégré dans sa planification la transformation partielle de la prison de la Tuilière en un centre de soins pour les personnes souffrant de troubles psychiques. Enfin, la modernisation des établissements pénitentiaires, notamment la sécurisation de ces derniers, se poursuit. Le remplacement de la prison du Bois-Mermet, projet prévu en plus des CHF 100 millions pour le SPEN, constituera l'étape finale de la construction.

Toutefois, la mission du SPEN ne se résume pas à incarcérer les personnes condamnées par la justice. Le Code pénal le rappelle : le séjour en prison doit permettre de préparer la réinsertion sociale et éviter la récidive. Le principe de l'individualisation de la peine joue un rôle clé dans ce sens. Il permet non seulement d'adapter la prise en charge des personnes détenues (sécurité, travail, formation, traitement thérapeutique, etc.) mais également d'évaluer leur dangerosité durant les étapes de leur parcours en détention et de le moduler en fonction. Pour réussir cette mission, la coordination pénale et sanitaire est indispensable. En effet, le nombre d'intervenants qui gravitent autour de la personne détenue dès sa mise en détention est important. Une approche interdisciplinaire permet à chaque partenaire de comprendre le travail de l'autre.

Ainsi, une politique de sécurité publique ne peut se construire sans un Service pénitentiaire efficace. La planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'Etat en juin 2014 va se déployer progressivement, avec une attention particulière aux évolutions de la criminalité. En effet, une politique pénitentiaire adéquate se doit d'être flexible au vu de la criminalité changeante sur laquelle le SPEN n'a aucune emprise. A l'instar de toute entreprise, la clé de sa réussite repose sur les facteurs humains. Aujourd'hui ce sont plus de 600 personnes, uniformées et non uniformées, qui composent le SPEN. La capacité de disposer des ressources humaines suffisantes et formées est un enjeu majeur pour l'avenir du service. Pour ce faire, un système de gestion prévisionnelle des ressources doit être mis en place avec l'aide du Service du personnel de l'Etat de Vaud. Même avec les infrastructures les plus performantes, ce n'est qu'à travers les hommes et les femmes qui œuvrent au quotidien au sein du milieu carcéral que la sécurité publique peut être atteinte. Les choix à venir seront déterminants. Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la situation carcérale et, au besoin, adaptera sa planification pénitentiaire.

[1] T. di Falco, *La formation en prison. Y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?*, 2009 – Une étude américaine (Lochner et Moretti : *The Effect of Education on Crime : Evidence from Prison Inmates*, 2003) a démontré que plus le niveau de formation augmente, plus la probabilité d'être réincarcéré diminue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Roxanne Meyer Keller
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15019418

Lausanne, le 13 janvier 2016

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination 13_INT_173

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat répond à la détermination déposée par le Député Marc-Olivier Buffat 13_INT_173, dont le contenu est le suivant :

« Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat dépose rapidement un rapport sur l'accueil pénitentiaire et sur l'évolution du besoin de places de détention dans le canton, en particulier que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de prendre des mesures urgentes pour créer des structures adéquates dans le domaine spécifique des courtes peines de détention ».

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au cours des trois dernières années, quelques 250 places de détention ont été créées dans le canton de Vaud afin de faire face de manière urgente au besoin en places de détention. La surpopulation carcérale présente depuis de nombreuses années a ainsi pu être atténuée, quand bien même les défis persistent. Pour y répondre, le Conseil d'Etat a adopté en juin 2014 une planification en matière d'infrastructures pénitentiaires à laquelle des moyens conséquents ont été alloués, à savoir 100 millions de francs jusqu'en 2022, auxquels s'ajoutera à terme également le remplacement de la prison du Bois-Mermet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie le Grand Conseil au rapport sur la politique pénitentiaire présentée par le Département des institutions et de la sécurité. Ce rapport inédit, fruit d'une profonde réflexion sur le milieu carcéral, expose concrètement les défis en termes de places de détention et de prise en charge des détenus. Le rapport expose de manière détaillée l'évolution de la criminalité dans le canton de Vaud en comparaison nationale, la spécificité des détenus séjournant dans nos prisons, les enjeux particuliers auxquels le canton est confronté et les réponses à amener à ces problématiques. Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la situation carcérale et, au besoin, adaptera sa planification pénitentiaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- SPEN

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts - Quelle politique carcérale pour le
canton ? et**

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la détermination Marc-Olivier Buffat (13_INT_173)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 9 mai 2016 à Lausanne et le 19 août 2016 aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) à Orbe.

Elle était composée de Mme Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Christine Chevalley, Céline Ehrwein Nihan, Anne Papilloud (remplacée par M. Jean-Michel Dolivo le 19 août), et Muriel Thalman, ainsi que de MM. Claude Matter, Philippe Vuillemin, Gérald Cretegy, Julien Cuérel (remplacé par M. Jean-Luc Chollet le 19 août), Alexandre Démétriadès (remplacé par M. Alexandre Rydlo le 19 août) et Nicolas Mattenberger (remplacé par Mme Jessica Jaccoud le 19 août).

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était également présente. Elle était accompagnée de Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN).

Les notes de séance ont été tenues par les secrétaires de commission M. Kareem Jan Khan pour la séance du 9 mai et Mme Fanny Krug pour la séance du 19 août. Ils en sont vivement remerciés.

2. DOCUMENTS FOURNIS ET SUJETS À DISCUSSION

La commission a été nantie d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat Papilloud et à la détermination Buffat, du rapport sur la politique pénitentiaire rédigé par le Service pénitentiaire (SPEN) à l'attention du Conseil d'Etat (janvier 2016), et d'un rapport également rédigé par le SPEN, synthétisant le précédent (janvier 2016).

Avant toute chose, la commission a désiré déterminer la base de discussion parmi les différents documents fournis. Le document rédigé à l'attention du Grand Conseil est le rapport du Conseil d'Etat. Or ce rapport fait largement référence aux documents du SPEN, qui devraient n'être considérés qu'en tant que compléments d'information. Ces documents ont été rédigés en tant que devoir du SPEN d'élaborer et de mettre en œuvre une politique pénitentiaire conformément à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

La postulante précise qu'elle souhaitait un rapport du Conseil d'Etat et non un rapport au Conseil d'Etat. Via son postulat elle demandait les moyens nécessaires pour mener à bien la politique pénitentiaire ; cet aspect n'est pas abordé selon elle dans les documents fournis.

Mme Conseillère d'Etat note que la pratique est courante de joindre un rapport détaillé à la réponse à un postulat, sans pour autant se prononcer sur les détails de son contenu. Concernant les coûts, à

l'horizon 2015, 100 mio de francs sont prévus pour l'infrastructure ; c'est dans ce cadre financier qu'a été menée la réflexion du SPEN.

Finalement, Mme la Conseillère d'Etat et la commission s'accordent à considérer le rapport du SPEN comme élément constitutif de la réponse au postulat, pouvant être discuté tant en commission qu'en plénum. Cette décision est confirmée dans le document annexe au présent rapport, rédigé par le SPEN entre les deux séances de commission, et qui apporte des compléments d'information en réponse aux questions des commissaires¹. En prenant acte du rapport du SPEN et en discutant des stratégies, le Conseil d'Etat le fait sien.

Le rapport du SPEN ne sera pas voté, contrairement au rapport du Conseil d'Etat. Néanmoins, le rapport du SPEN contient beaucoup d'éléments qui pourront être abordés et débattus dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat.

Une députée précise que le rapport rédigé par le SPEN était attendu et souhaité depuis des années, indépendamment du postulat Anne Papilloud ; raison pour laquelle la commission doit en discuter. Le rapport sur la politique pénitentiaire va au-delà des réponses au postulat Anne Papilloud et présente la politique pénitentiaire telle que définie au niveau vaudois et discutée au niveau concordataire.

3. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE

Mme la Cheffe du SPEN décrit une politique pénitentiaire à la croisée de deux principes : la resocialisation et l'enjeu de sécurité publique. Le droit suisse ne dit rien sur les conditions de détention, dès lors le SPEN se base sur les règles pénitentiaires européennes.

Le canton de Vaud dispose de six sites carcéraux. Il est le troisième plus grand canton en matière de prestations pénitentiaires et a la particularité d'offrir l'ensemble des prestations carcérales en milieu ouvert et fermé. Malgré tout il souffre d'un problème global de surpopulation carcérale (pour 799 places officiellement prévues, 1000 personnes internées).

Mme la Cheffe du SPEN fait l'historique de sa prise en main d'un service dans une situation initiale difficile, et qui a dû surmonter plusieurs crises et évasions de grande importance. Le Service essaie désormais de se projeter sur des objectifs à dix ans et d'assurer sa mission qui s'inscrit dans la chaîne pénale, comme un maillon certes dernier de cette chaîne mais essentiel puisqu'il influence de manière décisive les étapes antérieures. Toute preuve de faiblesse pourrait impacter l'ensemble du processus. Le SPEN n'a pas de prise sur l'augmentation ou la baisse de la population carcérale dont l'importance découle de décisions appartenant aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires.

Défis et priorités stratégiques

Le SPEN a identifié un certain nombre de défis auxquels il convient de répondre avec des priorités stratégiques.

Les défis sont bien connus et concernent la surpopulation carcérale, mais également la prévention de la récidive. Ils sont évalués dans le but de prévoir la mesure la plus appropriée concernant la minimisation des risques de sécurité et sanitaires.

Les ressources humaines restent la priorité stratégique première. Pour pouvoir mener à bien la politique pénitentiaire du canton, il faut disposer du bon nombre de personnes, au bon endroit, au bon moment et avec la formation adéquate.

La seconde priorité touche les infrastructures, car la problématique des places de détention est récurrente et connue : il faut pouvoir poursuivre les travaux, selon le plan de développement des infrastructures avalisé par le Conseil d'Etat en 2014. Une extension est prévue pour la Colonie ouverte des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), en liant avec la transformation partielle de la prison de Lonay, qui accueillera un centre pour la prise en charge de personnes souffrant de troubles psychologiques. La sécurisation complète des EPO est ensuite prévue. Les EMPD des crédits

¹ Annexe au présent rapport de commission : *Réponses aux questions*, La Cheffe du Service pénitentiaire, version finale du 09.09.16. Question 5.

d'ouvrages devraient être déposés au Conseil d'État à la rentrée 2016 – 2017 et pourraient être en partie soumis au Grand Conseil en cours de la présente législature.

La Colonie ouverte actuelle aux EPO sera ensuite transformée pour y créer des places en régime fermé. Suivra l'adaptation des régimes spéciaux (soit de sécurité renforcée) et des secteurs d'évaluation pour les personnes qui arrivent en exécution de peine et doivent être orientés. La dernière étape consistera dans le remplacement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne par un nouveau site de la plaine de l'Orbe également d'ici à 2027.

Le développement de partenariats métiers fait également partie des priorités stratégiques (partenaires de la chaîne pénale, services de police, etc.) au DIS mais également au sein des services du DSAS pour développer la prise en charge des personnes placées sous la responsabilité du SPEN. Certaines populations spécifiques nécessitent des réponses particulières ; ainsi il est prévu des traitements différents pour les femmes, les mineurs, les personnes amenées à vieillir en détention, les personnes souffrant de troubles psychiques et celles qui ont été condamnées à une mesure thérapeutique.

Le SPEN a développé un concept sécurité afin d'essayer d'anticiper les actes préparatoires, les nouvelles technologies ainsi que les difficultés techniques de fonctionnement.

Considérant les statistiques démographiques, l'évolution de la criminalité et les statistiques de condamnation du canton de Vaud, il y a une augmentation des prestations des services pénitentiaires pour autant que l'on maintienne la politique de lutte contre la criminalité telle qu'elle a été engagée aujourd'hui dans le canton. Cela implique de l'anticipation dans le recrutement et la formation qui nécessite beaucoup de temps, une flexibilité de l'utilisation des bâtiments, une gestion fine du risque en temps réel, une adaptation aux divers risques rencontrés.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Moyens financiers et humains

La postulante, après avoir été rassurée sur la possibilité de discuter le rapport du SPEN en réponse à l'article 7 de la LEP, rappelle le premier point de son postulat : les moyens nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive. Un député aimerait également connaître le cadre financier de la politique pénitentiaire vaudoise, et ses possibles extensions à l'échelle de la Suisse romande afin d'atteindre des objectifs en disposant de plus larges moyens humains. Un député considère les réponses du Conseil d'Etat comme trop limitées s'agissant de la politique pénitentiaire actuelle de l'Etat de Vaud.

La Conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat tente de coupler les moyens vaudois avec les concordats intercantonaux. Les ressources et les coûts sont mutualisés avec les autres cantons pour les détenues femmes, les mineurs et la haute sécurité. Les moyens sont modulés en fonction des besoins des cantons et des concordats. D'où la nécessité de revaloriser le métier d'agent de détention et de préciser son rôle dans la chaîne pénale par rapport aux autres cantons.

Plan d'exécution des peines

Un député s'interroge sur les délais d'établissement du plan d'exécution de la sanction (PES) et des plans d'exécution des mesures. Il reprend le cas Skander Vogt et rappelle que les experts trouvaient que les décisions étaient bonnes, mais que l'État avait failli dans leur application. Il demande par conséquent quels sont les moyens réels dont a besoin l'administration pour éviter ce genre de cas et pour arriver à une solution optimale. Il estime que certains détenus ont de grandes attentes en termes de suivi et ils ne bénéficient pas du suivi attendu.

La Cheffe du SPEN précise que le PES est un principe qui a été introduit dans le cadre de la révision de la partie générale du Code pénal, entrée en vigueur en 2007. Le canton ne disposait pas de tous les moyens nécessaires pour respecter les délais imposés par les nouvelles exigences fédérales. Chaque phase d'une longue peine est créée en interdisciplinarité avec différentes phases d'élargissement de régime prévues par le code, tendant vers une ouverture progressive du cadre jusqu'au terme de la peine, la libération. Le service ne peut déployer les mêmes étapes avec le même degré de détails pour une courte peine ou pour un condamné qui, au terme de la peine, sera expulsé de Suisse, avec un fort

risque d'évasion et très peu d'éléments permettent de positionner l'insertion sociale de la personne. Il est très difficile de réaliser un PES pour une peine inférieure à six mois, et un vrai plan précis au-dessous de deux ans. Les PES font l'objet de bilans réguliers incluant la personne condamnée.

Le SPEN est soumis à des contrôles pour les seuls détenus dangereux, au sens du Code pénal, qui suivent une longue peine ou une mesure thérapeutique. La commission interdisciplinaire consultative étudie 125 à 130 cas chaque année. D'autres personnes, tels les avocats, apportent un regard externe et interpellent le service sur des faits.

En ce qui concerne les moyens qui permettent la prise en charge des personnes sous mesures, la Cheffe du SPEN estime que le canton a passablement progressé ces dernières années. La plus grande difficulté consistait à définir une étape intermédiaire entre le milieu carcéral très fermé avec sécurité renforcée et des institutions trop ouvertes. Elle estime important d'avoir des étapes progressives dans lesquelles s'insère l'évolution de la personne. Ceci nécessite un partenariat actif avec les hôpitaux psychiatriques et des unités psychiatriques pour la prise en charge à différents niveaux de sécurité. Curabilis² offre une situation avec sécurité élevée (11 personnes sous autorité vaudoise y sont prises en charge) qui permet de progresser même dans les situations les plus désespérées. Le projet à la prison de la Tuilière correspond à un niveau intermédiaire de sécurité. Enfin, la Colonie ouverte des EPO permet de faire la transition avec l'étape d'insertion dans un foyer par exemple. Dès 2019, il y aura le bâtiment de réinsertion sécurisé sur le site de Cery, axé sur les soins avec haute sécurité. Aujourd'hui, il existe suffisamment d'expérience sur la mise en place des mesures thérapeutiques (2007) pour saisir le juge d'application des peines et lui dire que dans telle situation la mesure est un échec.

La postulante considère cependant que les moyens à disposition ne suffisent pas toujours pour remplir les exigences. Elle regrette le fait que le Conseil d'Etat évite de fournir une réponse sur l'évaluation générale des besoins. Une députée déplore l'absence de précisions sur le nombre d'ETP. Un député comprend que le Conseil d'Etat n'expose pas ces moyens financiers à ce stade. Néanmoins, en matière de besoins, certaines évaluations auraient pu être essentielles, basées sur le nombre de gardiens par détenu, les moyens et temps nécessaires à l'administration de remplir les exigences.

Il est répondu que le Conseil d'Etat, dans sa réponse, a sciemment évité de chiffrer les moyens humains car les besoins évoluent tout comme les défis auxquels ils doivent correspondre. Le département a préféré répondre de manière plus générale, suivant des étapes concrètes qui feront l'objet, de manière pragmatique, d'une demande de financement en termes d'infrastructures et de moyens humains.

Un député relève qu'une vision générale des coûts est nécessaire, et que certaines dépenses peuvent prendre une ampleur significative, tel un séjour à l'établissement Curabilis dont le coût est estimé à 2000 frs par jour, soit près de 800'000 frs de frais par année pour la collectivité. A cette aune, l'on peut logiquement se demander si l'Etat arrive à appliquer les décisions prises par la justice avec les moyens à disposition et en respectant les dispositions prévues par le Code pénal.

Il lui est répondu par un exemple : le département a évalué les moyens à disposition pour les troubles psychiques, a décidé d'élargir la Tuilière et de créer cette unité qui prend en charge les détenus qui souffrent de troubles psychiques, tout en sachant que des places sont accessibles à Curabilis. Interpellée sur une éventuelle limite de coûts des traitements, la Cheffe du SPEN explique que cette limite correspond à celle du budget du SPEN. Si cette limite devait être dépassée, des économies devraient être trouvées ailleurs par mesure de compensation. Quant au coût des places prévues à Cery, il n'est pas encore connu.

² Curabilis : Le projet a 45 ans. Un concordat a demandé au canton de Genève de créer un établissement pour les détenus qui souffrent de troubles psychiatriques. Inauguré en 2014, il compte 91 places, dont 11 réservées par le canton de Vaud. Seule la moitié de l'établissement est actuellement ouverte. L'ouverture complète est prévue pour la fin 2016. Le département de sociothérapie fait l'objet de nombreuses questions. La création d'un département pour les femmes est également prévue. Le canton de Vaud s'estime bien loti par rapport aux autres cantons ; il a environ le même nombre de places que celles occupées par le canton de Genève. Il s'agit encore d'une phase exploratoire ; dans une année le service pourra revoir la question de la planification avec plus de recul. La Cheffe du SPEN estime le bilan plutôt favorable et la collaboration bonne avec le canton de Genève.

La Cheffe du SPEN précise que pour chaque construction nouvelle, le SPEN a demandé et obtenu les postes qui lui permettent de travailler pour la prise en charge en interdisciplinarité, qu'il s'agisse de postes sécuritaires, d'assistants sociaux, d'éducateurs sociaux, de criminologues. Il y a une séparation hiérarchique entre le SPEN et le SMPP (médecins, infirmiers, psychologues) rattaché au Département de psychiatrie du CHUV. Le SMPP est financé directement par le SPEN et, notamment, par le produit des prestations remboursées par l'assurance. Les assistants sociaux – avec la double mission d'animation et de prise en charge socio-éducative à l'interne et le maintien du lien avec l'extérieur – relèvent du budget du SPEN, à l'exception de ceux qui travaillent en détention provisoire. Ces derniers sont payés par la Fondation vaudoise de probation (FVP), elle-même subventionnée par le SPEN et en partie par le SPAS.

Cela étant, le problème de la surpopulation demeure, avec des établissements qui dépassent leur capacité d'hébergement. Selon le département, ce problème, né d'une mauvaise gestion du passé, rattrape la SPEN aujourd'hui.

Statistiques

Le rapport au Conseil d'Etat fait référence à un « monitoring » qui devrait être mis en place par l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment en matière de récidive. Il est demandé si département a fait les démarches pour obtenir des chiffres auprès de l'OFS dans ce cadre, qui permettent notamment de faire une comparaison intercantonale.

Les statistiques concernant les récidives existent essentiellement pour les résidents suisses. Par conséquent, une faible partie des personnes sont concernées par ces chiffres. Les échanges d'information systématique qui pourraient renseigner sur l'évolution et le suivi d'une personne récidiviste dans un autre pays manquent.

Il est observé une augmentation drastique des personnes détenues bénéficiant des mesures psychiatriques (p.6 en dix ans, progression de 33.4% à 45.6%). La Cheffe du SPEN rappelle qu'être condamné à une mesure thérapeutique ne signifie en rien la diminution de la durée totale de la sanction, au contraire, elle peut même prolonger celle-ci. Par conséquent, cette tendance ne s'explique pas par le fait d'une volonté d'écourter la peine de la part des détenus, mais plutôt par les outils affinés d'évaluations psychiatriques et psychologiques qui permettent de déceler plus de cas problématiques. Il y a certainement plus de personnes qu'auparavant qui se retrouvent dans les cellules psychiatriques de prisons, car la majorité des unités fermées ont été supprimées dans la région. Or leur place serait dans un hôpital psychiatrique.

Normes et collaboration intercantonale

Un député souhaite savoir comment se déroulent les négociations intercantionales en termes de standards minimaux pour la détention d'une personne.

La Cheffe du SPEN indique qu'en Suisse, il n'y a pas de norme ou de base légale sur les conditions de détention. Il n'existe pas de document qui décrit le taux d'encadrement et les moyens d'encadrement nécessaires. Définir un standard minimal est complexe. Par exemple, une organisation spatiale panoramique facilite la surveillance au Bois-Mermet, alors que d'autres prisons construites en embranchements compliquent la tâche. Le concordat permet des échanges utiles avec d'autres cantons à condition que tout le monde ait encore de la place. Compte tenu de la surpopulation, les cantons sont obligés de servir prioritairement leurs propres intérêts et dans la mesure du possible, il propose les places restantes aux autres cantons. Le taux de placement des personnes hors canton dans les établissements vaudois a ainsi chuté parce que le canton a décidé de servir ses propres intérêts en priorité. Le canton de Vaud a dû élargir son périmètre d'échange en collaborant, notamment avec Zurich pour y bénéficier de places de détention.

L'on ne tend pas vers des échanges systématiques, mais un rapport de planification existe à l'échelle de la Suisse, qui cible les défis et les besoins de chaque canton et région. Les problèmes de distance et de langue peuvent péjorer une situation.

Formation

Une députée souhaite savoir pourquoi certaines personnes ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier d'une formation. Le service répond que les détenus n'ont pas tous envie d'entrer dans une démarche de formation. Une grande majorité des personnes n'y voient pas un investissement utile pour une meilleure intégration. D'autres n'ont pas le niveau pour entreprendre une formation certifiante. Environ 70% des personnes incarcérées n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire. Il s'agit de personnes avec lesquelles il faut souvent tout construire, d'où la nécessité d'une longue peine pour envisager les PES.

Le service estime que l'offre de formation actuelle pourrait être plus étendue mais est relativement fournie. Le programme national « formation en exécution de peine » prévoit des cursus de bases (maths, français, etc.). Il est fait appel à certaines institutions pour dispenser des cours qui permettent de gérer les tensions, le stress et de s'apaiser. En matière de formation certifiante, l'offre est moins étoffée parce que la durée pour pouvoir réaliser la formation implique une lourde condamnation à la clef (au minimum 6 ans). Néanmoins, le service arrive à obtenir un certain nombre d'attestations professionnelles et quelques apprentissages pour favoriser et faciliter au maximum la réinsertion.

Lorsqu'une personne arrive en exécution de peine, un coordinateur de la formation effectue un bilan avec lui, afin de déterminer ses compétences et ses centres d'intérêt, et établir une orientation. Une série de formations sont dispensées sur le site carcéral et d'autres à distance, y compris avec des données transmises sur support électronique. Une liste de cours est proposée dans le cadre de ces formations³. En matière de formations certifiantes, il existe des formations permanentes dans plusieurs domaines : cuisinier, boulanger, technique de nettoyage, transport cariste. Si plusieurs personnes envisagent d'autres pistes, celles-ci pourront être analysées et proposées le cas échéant si l'infrastructure le permet. La formation certifiante est combinée avec la formation de base, hebdomadaire, à raison de onze classes avec en moyenne six détenus par classe.

La formation des personnes détenues et l'encadrement ont été renforcés dans le cadre de l'extension de la Colonie. Des collaborateurs issus de la formation d'adultes/réinsertion ou avec des parcours mixtes ont été engagés ; ils ont pu structurer et développer l'offre. D'une part, le SPEN n'a pas attendu le rapport sur la politique pénitentiaire pour travailler sur ce sujet ; d'autre part, il ne va pas attendre les constructions futures pour consolider le développement de l'offre. Il est dans l'intérêt du SPEN de pouvoir bénéficier de collaborateurs bien formés, ces derniers peuvent bien encadrer et nouer une relation de confiance avec les personnes détenues et cela participe à la paix dans les établissements.

Surpopulation carcérale

La problématique de la surpopulation carcérale pèse sur la gestion des établissements pénitentiaires. Du constat d'une présence de 85% d'étrangers, dont une bonne part peu à même de se lancer dans un processus de réinsertion, une députée souhaite connaître les possibilités en termes de renvoi et d'exécution de la peine dans le pays d'origine.

La Cheffe du département explique que la coordination de la chaîne pénale se réunit toutes les 6 semaines et regroupe le Tribunal cantonal, le service de la population (SPOP), la Ville de Lausanne, le Ministère Public, les Polices cantonale et municipale, le SPEN et la Conseillère d'État. Il y est question d'envisager les manières les plus rapides pour renvoyer les étrangers condamnés. Des chemins ont été trouvés entre le SPOP, le Tribunal cantonal et le SPEN. Il y aura une accélération des renvois des étrangers en fin de peine ou lors d'une libération conditionnelle.

Une députée relève la forte proportion (plus de 60%) de personnes sans permis de séjour. Il paraît ainsi prioritaire de tendre vers des possibilités de renvois ou de réflexions sur l'exécution de la peine dans le pays d'origine. Il s'agit cependant de nuancer par le fait que cette proportion est faussée pour les détentions avant jugement.

³ Cours de base proposés : français anglais, maths ou culture générale/ musique (dans un but d'apaisement et de socialisation) / informatique/ couture/dans le domaine agricole/ photographie, sculpture (pour le développement de soi et l'expression des sentiments chez les personnes souffrant de troubles psychiques notamment).

La Conseillère d'Etat rappelle le travail effectué sur la libération conditionnelle de manière à pouvoir renvoyer les étrangers qui arrivent au 2/3 de leur peine. La loi sur le renvoi des criminels étrangers entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Cette question suit son cours.

Les conventions qui règlent la question des transferts de prisonniers sont une possibilité ; le dossier est traité par l'OFJ qui analyse l'équivalence du droit et des peines entre les deux pays. Le détenu doit cependant donner son accord pour exécuter sa peine dans son pays d'origine ; la mise en œuvre est ainsi difficile. En revanche, il n'est pas envisageable pour les détenus vaudois d'exécuter leur peine à l'étranger.

Une députée observe que l'étranger doit être condamné pour pouvoir exécuter sa peine à l'étranger, ce qui n'allège pas le problème de surpopulation dans les établissements avant jugement.

Vieillir en prison ou en hôpital

Un député désire connaître les éventuels projets de construction d'un EMS psychiatrique en milieu carcéral et relève dans le rapport que « 20.5% de la population détenue vaudoise exécutait une mesure » ; comment s'effectue cela et à quel ratio des institutions privées peuvent-elles être utilisées pour l'exécution de ces mesures ?

Le SPEN travaille en collaboration avec le DSAS, à savoir, le SASH et le SSP, au développement d'EMS psychiatrique qui prennent en charge des personnes qui sont sous le coup d'une mesure pénale. Aujourd'hui, sur l'ensemble des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques en application de l'article 59 du Code pénal, plus de la moitié est placée en milieu ouvert, soit en EMS ou en hôpital. Par rapport à la situation qui existait au moment du dépôt du postulat Papilloud, le nombre de personnes placées en milieu ouvert a doublé dans l'optique de sortir de la mesure thérapeutique pénale. Le SPEN cherche à sensibiliser certains EMS sur ces objectifs, en travaillant sur plusieurs sites afin d'éviter les difficultés de prises en charge dues à des regroupements. Les détenus sont ainsi plus proches des familles, ce qui favorise également leur réinsertion.

Il s'agit d'un long processus qui se prépare depuis plus de deux ans avec les services du DSAS et qui intègre aussi un volet formation sur les particularités propres au travail avec les personnes âgées. Un équilibre entre un degré de professionnalisation pour ces structures et une taille optimale en termes de taux d'encadrement personnel est nécessaire. Le travail a été identifié et en est au stade de la concrétisation. Les discussions ont cours avec le DSAS concernant la formation, le personnel à concentrer sur un seul site et le type d'encadrement nécessaire.

Un député observe avec contentement la crédibilité que gagne la psychiatrie au cours des ans. Il fut une époque où les psychiatres ne voulaient pas s'occuper des personnes incarcérées. Il a fallu se battre pour obtenir une section pénitentiaire sur le site de Cery.

Surveillance électronique

Malgré d'importants progrès concernant le bracelet électronique depuis 1994, les problèmes cantonaux, techniques et d'acceptation de la mesure demeurent. Le bracelet électronique n'empêche pas celui qui veut réellement passer à l'acte d'arriver à ses fins.

La révision du droit fédéral des sanctions prévoit des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique ; le bracelet avec GPS va ainsi être autorisé et généralisé progressivement. Il permettra d'en apprendre beaucoup sur la typologie des profils des détenus, mais on est loin d'une solution miracle qui viderait les prisons. Sept cantons, dont le canton de Vaud, sont partenaires pour l'étude d'une solution pilote zurichoise pour cette modalité d'exécution des peines, sur un périmètre restreint.

Suite à un appel d'offres technique auprès de différentes sociétés, aucune offre n'a été retenue. Les exigences prévues par le cahier des charges n'ont été remplies par aucune société. Le suivi en mode actif n'est pas possible de manière fiable et n'est réalisable qu'en mode différé. Il est actuellement possible de savoir si le détenu sort de la zone à laquelle il est astreint mais pas de le suivre en temps réel. Cette technologie n'est donc pas satisfaisante et les modalités d'application futures sont actuellement examinées.

Etablissement pour mineurs

Les établissements pour mineurs sont sous-utilisés. La Cheffe de département indique que la délinquance juvénile a baissé de 40% par rapport à 2009. Le canton de Vaud a été choisi par le concordat pour ouvrir un établissement (Palézieux, mai 2014). Désormais, 18 places sont allouées aux jeunes adultes. Une réaffectation pour les mineurs est toujours possible.

5. DISCUSSION DE POINTS PARTICULIERS

Compléments d'information

Une seconde séance de commission permet l'analyse point par point du Rapport sur la politique pénitentiaire du SPEN, complété par une réponse de la Cheffe du SPEN aux questions que les commissaires avaient avancées en première séance⁴. Ce complément, présenté en annexe, fait l'objet des discussions suivantes :

Un député observe que les réponses 1 et 2 du document complémentaire font référence à des choix déjà effectués par le Conseil d'Etat et présentés en juin 2014. Le postulat Anne Papilloud date de 2010 et la commission ne peut que prendre acte de ces choix.

La Conseillère d'Etat indique avoir commencé à répondre au postulat Anne Papilloud depuis 2012. Elle rappelle les événements qui ont touché le SPEN ces quatre dernières années ; ils ont nourri la réflexion pour construire une politique pénitentiaire qui ne soit pas seulement sécuritaire mais qui réponde aussi à l'ensemble des besoins de la population carcérale, sachant que les investissements dans le domaine pénitentiaire ces 30 dernières années ont été insuffisants. Le Conseil d'Etat a proposé une planification pénitentiaire et en a informé le Grand Conseil.

Besoins en ETP (p.1 note complémentaire)

Le tableau des besoins en ETP actuels est établi sur des estimations et peut subir des modifications. Une députée demande comment s'est faite la répartition des ETP sociaux pour la Colonie, sachant qu'il n'est pas prévu de nouveaux ETP sociaux pour la nouvelle Colonie, quand bien même la capacité de cet établissement est augmentée et que de nouveaux postes sociaux sont projetés dans le cadre de la transformation de la Colonie ouverte en fermée.

La Cheffe du SPEN précise que les projets à la Colonie seront menés en deux étapes : la construction du nouveau bâtiment (nouvelle Colonie ouverte) hors de l'enceinte de sécurité, puis la transformation et la sécurisation de la Colonie ouverte actuelle en lieu fermé. Les 80 détenus de l'actuelle Colonie ouverte seront déplacés dans le nouveau bâtiment (nouvelle Colonie ouverte). Pendant la durée de la transformation de l'actuelle Colonie ouverte en fermée, il n'y aura pas plus de détenus, raison pour laquelle il n'est pas prévu une augmentation des ETP sociaux. Les intervenants sociaux se déplaceront dans les deux bâtiments pour la prise en charge des détenus. Une antenne du Service médical est prévue transitoirement dans la nouvelle Colonie, raison pour laquelle le SMPP sera doté d'ETP supplémentaires.

Concernant l'aide médicale légère, la Cheffe du SPEN informe qu'en dehors des heures de présence du Service médical, les gardiens ont la possibilité de distribuer des médicaments de base dans les limites des instructions préalablement données par le Service médical. Un piquet infirmier joignable 24h/24 peut être contacté pour les autres cas.

Des comparatifs avec d'autres cantons sont réalisés pour évaluer la possibilité de renforcer l'encadrement médical. La perspective est à la continuité pour la prise en charge ordinaire (le renforcement de la présence médicale a déjà eu lieu ces dernières années). Pour la prise en charge psychiatrique dans le futur centre de prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques à Lonay, la projection est au renforcement marqué du Service médical, sous réserve de la décision du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

⁴ Cf note 1.

La part d'ETP sociaux dépend du type d'établissement : importante à l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies », moins marquée pour les régimes ouverts car la demande est moindre. La tendance est également à la continuité.

Un député attire l'attention de la Cheffe du SPEN sur la durée nécessaire à la formation du personnel médical et la faisabilité d'un tel renforcement. Il souligne le faible nombre d'étudiants en médecine intéressés par la psychiatrie, encore moindre concernant la psychiatrie pénitentiaire ou légale. Le SPEN se heurte au manque de personnel qualifié et expérimenté pour cette mission spécifique.

La Cheffe du SPEN indique partager cette préoccupation avec le directeur du CHUV. Ce dernier a souhaité pouvoir mettre sur pied des cursus de formation pour faciliter la relève qui, aujourd'hui, fait défaut. Toutefois, ce projet se heurte à des difficultés. Au plan somatique, un développement s'est fait par une collaboration avec la PMU ; cette formation permet d'élargir le bassin du pôle de médecins susceptibles de se familiariser avec la prise en charge en détention. La volonté existe aussi de tirer des parallèles avec la prise en charge d'autres populations vulnérables, notamment les migrants. Quant aux psychiatres, ils sont difficiles à recruter. Cet aspect relève de la mission du CHUV.

Besoins en infrastructures (p.2 note complémentaire)

La réponse reprend le contenu de la conférence de presse de juin 2014, mis à jour. La COFIN a accepté des crédits d'études et les projets en sont au stade du crédit d'ouvrage pour discussion au Conseil d'Etat.

L'on privilégie les sites déjà en zone carcérale, intégrés dans un plan d'affectation cantonal dédié aux établissements pénitentiaires, avec des capacités de construire. Afin de limiter les risques d'oppositions, il est judicieux d'utiliser des capacités déjà existantes. Les contacts avec la commune d'Orbe sont excellents et les projets sont et seront menés en concertation avec les autorités communales.

L'implantation du bâtiment administratif du SPEN sur le site de Penthalaz est idéale car elle se trouve à équidistance de tous les établissements pénitentiaires (p.6 de la note complémentaire). Son déplacement à Orbe ou à Lausanne n'est pas d'actualité.

Fondation vaudoise de probation et Travail d'intérêt général (TIG)

Une députée constate que le principe des jours-amende est critiqué dans le rapport et qu'il a visiblement peu de succès. L'application est difficile, notamment par le fait d'une surreprésentation des étrangers sans statut légal. Elle souhaite savoir si l'Etat est en contact auprès de personnes susceptibles de modifier le Code pénal. Un député constate que le nombre de cas suivis par la FVP diminue année après année et lie cette diminution à celle du nombre de bénéficiaires éligibles, sachant que la population carcérale est devenue majoritairement étrangère. Il demande si cette situation remet en cause l'utilité, voire la pérennité de la FVP.

La Cheffe du SPEN indique que la FVP est active dans trois domaines :

- Service social pour les personnes détenues dans les établissements de détention provisoire. Pas de modification à noter concernant le nombre de cas pris en charge, les établissements étant toujours aussi peuplés qu'avant, voire plus.
- Accompagnement et contrôle dans le cadre de mandats d'assistance de probation pour les personnes au bénéfice d'une libération conditionnelle. Situation relativement stable pour ce qui est du nombre de cas pris en charge.
- Délégation de mission de l'OEP pour l'exécution des peines en milieu ouvert (TIG, arrêts domiciliaires avec surveillance électronique). Dans les autres cantons, cette mission est réalisée directement par le Service pénitentiaire. Dans ce secteur d'activité, le nombre de personnes prises en charge est en baisse.

Le travail d'intérêt général (TIG) est devenu une peine en tant que telle depuis 2007. Il n'appartient plus au SPEN de décider s'il souhaite appliquer la peine sous forme de TIG ou autres. Depuis que les juges et le Ministère Public prennent cette décision, une baisse des TIG a été constatée. L'année passée, les Chambres fédérales ont accepté la révision du droit des sanctions qui va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Cette révision prévoit que le TIG redeviendra une modalité d'exécution de la sanction. Dès l'instant où la personne a été condamnée à une peine allant jusqu'à six mois, il appartiendra à l'office d'exécution des peines de voir si celles-ci doivent être exécutées en milieu fermé, semi-détention, en arrêt domiciliaire (bracelet électronique) ou en TIG. Le SPEN souhaite utiliser cette modalité et un travail est en cours pour évaluer comment cette tâche pourra être reprise.

Des fluctuations ont également été observées pour les arrêts domiciliaires, avec une baisse du nombre de situations de 2008 à 2014 et une augmentation en 2015.

En conclusion, on constate une baisse importante des personnes suivies par la FVP au niveau de l'exécution des peines en milieu ouvert ; par contre, cette baisse n'est pas significative pour les autres mandats de la FVP. Les moyens futurs alloués à la FVP devront être examinés notamment à la lumière de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. La Conseillère d'Etat considère que les missions de la FVP vont évoluer mais pas disparaître.

Suivi médical et psychologique

La Cheffe du SPEN indique que les équipes sont formées pour faire un bilan de la personne détenue concernant sa situation actuelle et ses objectifs de réinsertion (en Suisse ou dans son pays). Cette démarche diminue le risque de récidive. Si la personne n'est pas « preneuse », elle ne sera pas contrainte à accepter des prestations qui paraîtraient déplacées en regard de l'usage des deniers publics.

Poste de contrôle avancé (PCA) (p.4 note complémentaire)

Il s'agit de créer un périmètre sécurisé sur le site pénitentiaire. Le point d'entrée sera le Poste de contrôle avancé (flux de détenus, de collaborateurs, de visiteurs, des livraisons) avec une centrale de surveillance qui sera consolidée pour l'ensemble du site. Les forces d'intervention feu et sécuritaires pour la totalité du site seront vraisemblablement stationnées à cet endroit.

Mesures thérapeutiques (pp.4-5 note complémentaire)

Relevant le nombre de 100 personnes condamnées à une mesure thérapeutique (art. 59 CP), une députée s'inquiète des places disponibles. La Cheffe du SPEN rappelle que toutes les personnes sous le coup d'un art. 59 CP n'ont pas nécessairement leur place en prison, comme précisé plus haut (cf « Vieillir en prison ou en hôpital »). La situation est heureusement différente de celle prévalant il y a 5 ou 6 ans où toutes les personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP attendaient en prison une opportunité d'élargissement. D'autre part, des places sont ouvertes à Curabilis pour les personnes sous autorité vaudoise. A noter également, l'ouverture à l'horizon fin 2019 de 20 places à l'Etablissement de Réhabilitation Sécurisé de Cery, 8 places disponibles à l'unité psychiatrique des EPO, 24 places prévues à Lonay, et une division à la Colonie ouverte accueillant des personnes sous mesure. L'ensemble de l'offre est cohérent par rapport au nombre des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP.

Il y a toujours aujourd'hui des personnes détenues en milieu carcéral sous le coup d'une mesure au sens de l'art. 59 CP en attente d'un placement dans un milieu thérapeutique. Ce placement se prépare et peut prendre du temps, avec des allers-retours. A noter que le SMPP prend en charge les personnes détenues sous article 59 CP dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Un député demande s'il est prévu d'élargir le nombre d'EMS susceptibles de prendre en charge des personnes condamnées souffrant de troubles psychiques. La Cheffe du SPEN explique qu'une coordination plus étroite avec les services du DSAS a été initiée pour établir une cartographie vaudoise des structures qui seront à l'avenir les plus adéquates pour la prise en charge des personnes qui ont une problématique thérapeutique et un statut pénal. La mise en œuvre de ce projet est prévue dans un délai de 5 à 10 ans. La problématique du manque de place disponible est également présente dans le domaine sanitaire et pose des questions de priorités par rapport à la prise en charge des

personnes avec ou sans statut pénal. La Conseillère d'Etat informe réfléchir, avec M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, à la question de la prise en charge et du placement des personnes condamnées par la justice et souffrant de troubles psychiques. Il s'agit d'un travail important qui tient compte également des aspects sécuritaires et de formation. Les services font des propositions en vue de l'établissement d'une feuille de route prévue à l'horizon 2017.

Nouveau Bois-Mermet (p.5 note complémentaire)

Le projet prévoit de déplacer le Bois-Mermet sur le site d'Orbe. La commune d'Orbe en est déjà informée. Un premier crédit d'étude a délimité un certain nombre de questions à se poser et de problèmes à résoudre. Cette première démarche arrive à son terme. Il est prévu de soumettre un autre crédit d'étude au Conseil d'Etat en décembre 2016. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'aujourd'hui le Bois-Mermet a une capacité de 100 places et une population de 170 détenus. Le bâtiment est vétuste (année de construction 1904) ; il concentre de multiples problèmes et se situe au centre-ville. Etant classé, le bâtiment n'offre que peu de possibilités de transformation.

Pôle alimentaire (p.6 note complémentaire)

Une députée demande l'impact du regroupement des ateliers alimentaires pour les détenus. La Cheffe de SPEN informe que ces ateliers sont déjà répartis entre le pénitencier et la Colonie. Dans le futur, un pôle d'ateliers est prévu pour la Colonie. Le Pénitencier ne dispose aujourd'hui que d'une boulangerie, dont la taille est insuffisante. La boulangerie sera probablement répartie entre le pénitencier et le futur pôle à la Colonie, sous réserve des conclusions de l'étude. L'offre de formation et de travail pour les personnes détenues va rester diversifiée sur les sites. Il n'y aura pas de diminution de l'offre de travail.

Le crédit additionnel (EMPD 270) concerne les places déjà existantes à la Colonie et à la Croisée. Dans la perspective de la croissance du site, le souhait est d'avoir sur un lieu une cuisine plus adaptée (taille) et une gestion plus moderne et centralisée des flux de marchandise liés à l'alimentaire.

Mise en conformité sécurité incendie (p.7 note complémentaire)

Les directives incendie évoluent très rapidement. Les nouvelles constructions sont mises aux normes les plus actuelles et des mises à jour sont réalisées lors de chaque transformation partielle. Une mise à jour de la directive a été faite au 1^{er} janvier 2015. Au vu de l'ampleur de cette mise à jour, un état des lieux global de ces questions est nécessaire pour faire un plan de remise à niveau. Les interventions vont se faire progressivement.

En cas d'incendie aux EPO/Croisée, le service pompier interne est mobilisé ; ce dernier peut compter sur le renfort de la centrale d'alarme incendie CTA. Les interventions se font en partenariat avec les pompiers d'Orbe et la police. Au surplus, le personnel des établissements est formé à l'usage des cagoules de sauvetage. Il y a une stricte application des directives.

Accès au site des EPO par les transports publics

Cette question est en discussion. Un député considère cet accès comme une nécessité absolue.

Médiation en milieu carcéral (p.9 note complémentaire)

Un député relève l'intérêt d'une médiation entre les personnes qui ont commis le délit et leur(s) victime(s). Ce type de médiation est importante dans l'optique de diminuer le risque de récidive et a été mise en place avec succès dans certains pays.

Il lui est répondu que ce type de médiation correspond à de la justice restaurative, qui est peu développée en Suisse et en Suisse romande en particulier. La question n'est thématifiée ni au niveau vaudois ni à la CLDJP⁵ et à la CCDJP⁶. Des programmes soutenus par l'ONU sont déjà bien établis dans plusieurs pays. La mise en œuvre de la justice restaurative nécessite des conditions cadre. Priorité est donnée à la stabilisation des projets en cours tout en étant à l'écoute de ce qui se fait dans ce domaine.

⁵ Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police.

⁶ Conférence cantonale des directeurs de justice et police.

Une députée informe qu'une réflexion est actuellement menée sur la justice restaurative au sein des aumôniers de prisons dans l'optique de proposer des développements dans ce domaine, en étudiant plusieurs modèles : rencontre entre la victime et l'auteur, ou des victimes rencontrent des auteurs.

En cas de désaccord entre deux personnes détenues, la médiation est effectuée par un agent de détention ou un cadre. Cette démarche se fait régulièrement et offre de bons résultats. Dans le cas d'un désaccord entre un collaborateur et une personne détenue, il sera idéalement réglé à l'interne par une médiation du directeur. Si le désaccord est traité à l'externe, en principe il ne pourra pas être réglé par le biais d'une médiation.

Type d'activités sportives et culturelles (pp.9-12 note complémentaire)

L'accès aux activités est plus large dans des établissements comme les EPO, où les personnes sont généralement détenues sur une plus longue durée, que dans un établissement de détention avant jugement. Cet accès, à tour de rôle, dépend du taux d'encadrement du personnel pénitentiaire et des locaux disponibles. Des espaces à l'extérieur sont également prévus pour ce type d'activités. A titre d'exemple, le sport est accessible en principe de 2 à 5 fois par semaine, à raison de 3/4 heure à une heure par fois.

La TV interne est accessible dans tous les établissements, moyennant une contribution de la personne détenue.

Accès à un culte religieux

Un député demande si des cultes sont prévus pour les pratiquants d'autres religions/confessions que celles listées. Le SPEN n'a pas reçu de demande de la part de personnes issues d'autres religions/confessions. Si une telle demande devait être faite, une solution sera trouvée, étant précisé que l'accès à l'exercice de la religion est un droit fondamental.

La loi sur les communautés religieuses stipule que seuls les représentants officiels des églises reconnues de droit public et d'intérêt public ont accès aux établissements pénitentiaires. Un accord entre l'église catholique et protestante vise une présence équilibrée au sein des établissements. Les aumôniers ont comme mission d'être au service de tous et d'accompagner la personne dans sa pratique religieuse, quelle que soit son appartenance religieuse et confessionnelle.

Service pénitentiaire vaudois (SPEN) (chap. 2 Rapport SPEN)

Il est relevé que la criminalité est en baisse (p.52) et pourtant, le canton connaît une augmentation de la population carcérale (p.19). La Cheffe du SPEN explique que la criminalité baisse en raison de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la criminalité. Ces dernières se traduisent notamment par des placements en détention. Le canton de Vaud fait, en moyenne, un usage proportionnellement plus important de la peine privative de liberté que les autres cantons. A titre d'exemple, les tribunaux prononcent certaines semaines plusieurs centaines d'années de détention. Incarcérées, ces personnes ne sont plus à risque de commettre de nouveaux délits mais cela se traduit aussi par des places de détention occupées durablement.

L'augmentation du nombre de condamnés exécutant une peine privative de liberté n'est pas en lien avec l'augmentation du nombre de sorties refusées, car les sorties correspondent, non pas à des libérations conditionnelles, mais à des élargissements pendant l'incarcération. La statistique sur le nombre de libérations conditionnelles acceptées ou refusées se trouve en p.47 du le rapport. Elle montre que le canton a eu une tradition très marquée de refus de libérations conditionnelles. On voit un infléchissement de la courbe depuis que des libérations conditionnelles sont octroyées à condition que le renvoi soit exécuté. La libération conditionnelle devient effective le jour où la personne est renvoyée de Suisse. Dès que le renvoi peut être organisé, la place de détention est libérée.

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) (p.25 Rapport SPEN)

Un député se dit interpellé par la remarque de la CNPT qui qualifie d'inacceptables, les conditions de détention dans les locaux de police de la gendarmerie à la Blécherette et à l'Hôtel de police de Lausanne. Pour le député, on est encore relativement loin de ce qui peut être qualifié de torture.

La Conseillère d'Etat répond que la CNPT fait son travail ; elle a fait des recommandations et le canton a pris des mesures pour y répondre au mieux, dans l'urgence, en tenant compte des intérêts des uns et des autres.

Un député souligne que les personnes détenues dans les zones carcérales bénéficient de la présomption d'innocence et devraient bénéficier de conditions de détention correspondant aux standards minima. Ceci explique les décisions du Tribunal fédéral à ce sujet concernant le canton de Vaud notamment.

Chaîne pénale (chap. 3 p.37 Rapport SPEN)

Une députée s'interroge sur la raison pour laquelle le Canton de Vaud tolère l'exécution anticipée de peine (EAP) quand bien même aucune place de détention n'est disponible dans le régime de détention approprié.

Il est répondu que l'art. 236 CPP n'est pas clair, dans son libellé, quant au moment où commence l'EAP (soit au moment où elle est prononcée ou au moment où la place rend possible l'EAP). Cette question fait l'objet d'un débat en Suisse, certains cantons pratiquent de la même manière que le canton de Vaud, d'autres autorisent le début de l'EAP dès l'instant où une place dans le secteur adéquat est rendue disponible. La Cheffe du SPEN a bon espoir que les discussions qui ont commencé à Berne sur la révision du CPP puissent clarifier cet élément. Dans l'intervalle, il est probable qu'une clarification soit faite au niveau vaudois.

Intimité (chap. 5, p.71 Rapport SPEN)

La cellule est considérée comme un lieu de vie par opposition à un lieu public. Pour ce qui est des aspects sécuritaires, les contrôles qui doivent s'appliquer s'appliquent. Chaque cellule est contrôlée quotidiennement. S'agissant de la fouille, la jurisprudence dit que dans la mesure du possible, la personne détenue doit être présente lors de la fouille de la cellule.

La Conseillère d'Etat indique qu'elle n'a pas attendu l'article paru dans la presse en juin 2016 sur la problématique de l'introduction de produits illicites à Bochuz pour prendre des mesures. Cette problématique prévaut dans tous les établissements du monde entier, quelles que soient leur taille et leur localisation. La Cheffe du SPEN informe que la circulation des marchandises fait l'objet d'une observation permanente et d'enquêtes internes. L'implication du collaborateur en question a été suivie très étroitement avec la police pendant plusieurs mois, des mesures ont été prises, dans le respect de la présomption d'innocence, et l'affaire est sortie au moment où l'enquête a démontré que l'implication était devenue une certitude. L'enquête a permis l'arrestation du collaborateur ; elle a démarré bien avant la parution de l'article.

Les personnes placées aux EPO en régime fermé ont la possibilité de faire une demande de parler intime ; celles qui ont accès à des sorties peuvent rencontrer leur conjoint à l'extérieur. L'accès au parler intime n'existe que pour les hommes. Il n'y a pas de parler intime à la Prison de la Tuilière. A noter que le SPEN n'a jamais reçu de demande de la part des femmes. S'agissant de la sexualité en prison, la fondation PROFA est intervenue. Le SMPP anime des groupes de discussion sur cette thématique. Des préservatifs sont distribués, sachant que la pratique de la sexualité en prison est une réalité. Mais il y a peu d'accompagnement et le sujet reste tabou. Un député est d'avis que cette question est un vrai sujet, ayant nourri de nombreux travaux d'étudiants, qui semble toutefois être insoluble, en prison tout comme en EMS.

Réinsertion et (re)socialisation, statistiques (chap. 5, pp.76-77 Rapport SPEN)

Un député précise que le risque de fuite en détention avant jugement est un critère pour une mise en détention. Aussi un étranger sans permis de séjour sera automatiquement maintenu en détention avant jugement, pour une même infraction potentielle qu'une autre personne. De même, concernant la statistique femmes-hommes : plus d'hommes commettent des délits ; il y a plus d'hommes étrangers entre 18 et 70 ans que la statistique de la population suisse.

Le taux de personnes suisses en exécution de peine est un peu plus élevé en proportion. Pour les délits extrêmement graves, la proportion de Suisses est beaucoup plus importante que pour les délits moins graves.

Le travail et la formation (chap. 5, pp.80-81 Rapport SPEN)

Un député constate que les formations universitaires/certifiantes sont peu suivies. La Cheffe du SPEN lui répond que rares sont les personnes détenues ayant le profil pour ce type de formation et la durée de peine suffisante pour pouvoir terminer la formation. Elles ont majoritairement un faible niveau d'études ; il existe une proportion significative d'analphabètes et d'allophones. Il s'agit donc de commencer par des formations de base. Aux EPO, 41 formations certifiantes ont été réalisées entre 2005 et 2014, dont 16 CFC, 18 formations élémentaires et 7 attestations fédérales. Pas de formation universitaire, par contre la possibilité d'en suivre à distance existe.

Les relations avec l'extérieur (chap. 5, pp.88-89 Rapport SPEN)

L'aménagement des lieux pour les visites des enfants est mentionné. Dans ce cadre, et de manière plus large, une députée demande s'il est envisagé de renforcer le soutien à une fondation telle que Relais Enfants Parents Romands (REPR).

La Conseillère d'Etat mentionne la récente interpellation de la Députée Mireille Aubert à ce sujet. Le projet a été réalisé et financé sur une durée de trois ans. La Cheffe du SPEN précise que la fondation REPR est au bénéfice, dans le cadre d'un projet d'élargissement de ses prestations dans les cantons latins, d'un financement de la fondation Drosos. La fondation REPR se heurte aujourd'hui à la difficulté des cantons pour toucher des fonds pour ce type de prestations et pérenniser les projets. Elle a une mission notamment d'information des proches des personnes détenues aux abords des prisons, alors qu'à l'intérieur des murs les collaborateurs du SPEN s'en chargent. S'agissant du transport des familles vers les lieux de détention, quoi qu'il arrive, une solution alternative sera trouvée.

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination 13_int_173

La réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat n'a conduit à aucun commentaire.

6. CONCLUSION

La Conseillère d'Etat insiste sur l'importance du chemin parcouru par le SPEN depuis 2012 en matière d'infrastructures, d'accompagnement et de santé des détenus. Les relations entre le SPEN et le SMPP n'ont jamais été aussi fortes. Elle considère que tout est mis en œuvre pour que la politique pénitentiaire soit équilibrée : les personnes détenues doivent accomplir leur peine mais il n'est pas question de leur imposer une double peine. Il s'agit d'agir pour répondre à la fois aux demandes de la population sur le plan sécuritaire et aux besoins des personnes détenues et des agents de détention.

Le rapport présente tant un bilan que des pistes pour l'avenir. La Conseillère d'Etat souligne que le canton de Vaud est souvent sollicité par les autres cantons et par la CNPT qui fait visiter des établissements à des délégations étrangères. Pour elle, c'est un signe que la politique pénitentiaire vaudoise est respectueuse des agents de détention, des détenus et des besoins sécuritaires.

La Conseillère d'Etat considère que tout a été repris en main (sécurité, formation, accompagnement des détenus). Elle relève le rôle du Grand Conseil par l'octroi des crédits nécessaires et de la révision de la LEP, et en remercie les députés.

Un député considère que le travail du département s'inscrit dans la continuité historique du canton qui depuis le début du XIX^e siècle s'est toujours particulièrement soucié des prisons et des prisonniers, par rapport à la vision de l'époque. Il est d'avis que le rapport honore le canton dans sa continuité historique.

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Vevey, le 9 octobre 2016

*La rapportrice :
Signé) Fabienne Despot*

Annexe :

Annexe au présent rapport de commission : *Réponses aux questions*, La Cheffe du Service pénitentiaire, version finale du 09.09.16.

N/Réf. : SBA/rbd/agd

Penthaz, le 9 septembre 2016

1) Tableau présentant les besoins en ETP actuels, par établissement et type d'encadrement (gardien, encadrement social, encadrement sanitaire, etc.), avec une projection des besoins sur 10 ans, en tenant compte de trois scénarii (optimiste, statu quo et pessimiste) et estimation de leurs coûts en personnel

Pour les ETP actuels du SPEN et les détails des postes, voir les pages 156 et suivantes du rapport sur la politique pénitentiaire relatives aux ressources humaines.

S'agissant de l'avenir, la planification des infrastructures étant déposée au Conseil d'Etat qui l'a acceptée en juin 2014, il n'y aura pas de variantes en ETP optimiste, statu quo et pessimiste présentée. La projection est calculée par projet, lorsque l'EMPD est rédigé, ou estimée dans les autres cas.

Les projections des nouveaux postes par projet d'infrastructure sont les suivants (il s'agit d'une estimation à ce stade, à affiner éventuellement en fonction de l'évolution de la situation) :

Objet / ETP	Mise en service prévue	ETP Direction élargie	ETP Sécurité	EPT social, exécution de peines, admin.	ETP médicaux (SMPP / DSAS)	ETP transversaux SPEN (direction, OEP, etc.)	ETP Totaux SPEN sans médicaux	Coûts annuels supplémentaires charge personnel SPEN	Coûts annuels supplémentaires SMPP
Plan d'affectation cantonal	2018	0	0	0	0	0	0	0	0
Sécurisation La Croisée	2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre de soins La Tuilière	2020	2	14	8.6	29.5	0	24.6	2'695'400	2912300
Nouveau Bois-Mermet	2029	19	188	33	À estimer ultérieurement	17	257	25'540'000	À estimer ultérieurement
Nouvelle Colonie ouverte	2019	2	29	0	3.8	1	32	3'327'900	420400
Transformation Colonie ouverte en fermée	2021	0.5	15	8	À estimer ultérieurement	5	28.5	3'369'000	À estimer ultérieurement
Pôle alimentaire EPO	2021	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement
Poste de contrôle avancé, sécurisation CPPO	2022	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement	À estimer ultérieurement
Total SPEN	//	//	//	//	//	//	342.1	34932300	3332700

2) Tableau des besoins en infrastructures sur 10 et 20 ans (type et besoins financiers) en utilisant les 3 scénarii mentionnés ci-dessus

Introduction

Avant de procéder à la synthèse des besoins en infrastructures, qui ont été présentés au Conseil d'Etat le 18 juin 2014, il convient de rappeler la problématique et les enjeux en la matière :

La problématique

Si durant des décennies, les établissements ont réussi à travailler avec les structures existantes, la situation est devenue plus complexe au cours des dernières années. En effet, à la suite d'une série d'affaires importantes - surpopulation, évasion avec aide extérieure, tentative d'introduction d'armes, nombre de détenus avec problèmes psychiatriques en hausse – force est de constater que le manque d'investissement dans le milieu carcéral a pour effet que les établissements de détention, pensés en majorité dans la première moitié du 20^{ème} siècle, ne correspondent plus aux besoins actuels.

A cet égard, le Pénitencier de Bochuz accueille les mêmes profils que ceux détenus de l'établissement zurichois de Pöschwies avec un standard de sécurité comparativement vieillissant. Tant la sécurisation périmétrique que les flux entrants et sortants de toute la zone pénitentiaire de la plaine de l'Orbe, ou encore les dispositifs sécuritaires à l'intérieur des murs, doivent ainsi être repensés. Le Bois-Mermet à Lausanne est également vieillissant, trop petit et sans espoir d'extension car au cœur du projet «Métamorphose».

Face à ce constat, la Cheffe du Service pénitentiaire a présenté au Conseil d'Etat le 21 mars 2012 une stratégie globale d'infrastructures et le 18 septembre 2013 les résultats d'un audit interne sur la sécurité qui a mis en évidence de nombreux risques non couverts du fait de l'obsolescence et/ou de la sur utilisation des infrastructures pénitentiaires vaudoises. Le Conseil d'Etat a alors demandé au SPEN une planification en matière d'infrastructures, vision qui est partie intégrante de la politique pénitentiaire, présentée au Conseil d'Etat en janvier 2016 et au cœur du sujet traité par la présente commission. Par ailleurs, un montant de CHF 100 millions a été attribué au SPEN dans le plan d'investissements de l'Etat jusqu'en 2022.

En Suisse, le déficit de places de détention est important. Les établissements d'exécution de peines connaissent, tous régimes de détention confondus, de longues listes d'attente. Par voie de conséquence, les établissements de détention avant jugement débordent vu le manque de places en aval pour l'exécution de la sanction.

Il en résulte ainsi une inadéquation entre les besoins des autorités de poursuite pénale et de placement et l'offre des établissements de détention. Ces derniers doivent donc s'adapter de manière à pouvoir accueillir une population carcérale qui évolue, présentant des risques sécuritaires accrus, tout en remplissant les objectifs fixés par le nouveau Code pénal en matière d'exécution des peines et de prise en charge plus individualisée des personnes condamnées.

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

Enfin, certains régimes doivent être pensés spécifiquement afin d'accueillir des personnes détenues aux profils particuliers (personnes sous mesures, personnes présentant un risque pour elles-mêmes ou autrui, risque d'évasion important avec ou sans aide extérieure, etc.). La modernisation des infrastructures existantes et la création de structures adaptées sont ainsi incontournables dans un but de sécurité publique et d'amélioration des conditions de travail du personnel d'encadrement et de soins.

Les enjeux

L'enjeu principal est ainsi de doter le canton de Vaud des structures pénitentiaires alliant des niveaux de sécurité adaptés à la population carcérale et offrant un nombre de places de détention en suffisance afin de garantir un cadre de travail adéquat aux collaborateurs et partenaires concernés. De plus, le SPEN et le SIPaL se sont dotés d'une stratégie à l'horizon 2030 qui est ici résumée.

Le programme de développement des infrastructures du Complexe pénitentiaire de la plaine de l'Orbe (CPPO) vise quatre buts:

- l'adaptation de la capacité en places de détention aux besoins des autorités de poursuite pénale et de placement afin de lutter efficacement contre la criminalité;
- la sécurisation et la modernisation des infrastructures;
- le développement d'une prise en charge adaptée pour les populations spécifiques, notamment les personnes détenues souffrant de troubles psychiques, les mineurs, les femmes et les « seniors »;
- la rationalisation de l'utilisation des ressources par le regroupement des infrastructures sur un nombre restreint de sites.

Le programme, planifié pour les quinze prochaines années (2014-2030), comprend les huit objets ou groupes d'objets principaux suivants:

1. Le plan directeur du CPPO

Les actuelles surfaces en zone à bâtir, propriétés de l'Etat de Vaud, sur le secteur de la plaine de l'Orbe sont suffisantes. Toutefois, elles demandent à être modifiées afin de permettre un emplacement optimal des futurs bâtiments d'un point de vue fonctionnel et sécuritaire. Ce constat nécessite, d'une part, l'élaboration d'un Plan d'affectation cantonal spécifique au CPPO, accompagné d'une modification du Plan général d'affectation de la commune d'Orbe et, d'autre part, un pilotage stratégique de l'ensemble des projets du CPPO. L'implantation de nouvelles structures pénitentiaires au sein de communes n'accueillant à ce jour pas de personnes détenues est un objectif particulièrement délicat tant la sensibilité autour d'auteurs de certains actes est présente au sein de la population. Ainsi, privilégier les sites qui hébergent déjà des personnes délinquantes est de ce fait une quasi absolue nécessité.

2. Construction d'une nouvelle "Colonie ouverte" (COO)

Actuellement, la Colonie est composée de deux bâtiments reliés par une passerelle offrant d'un côté des places en régime fermé et de l'autre en régime ouvert.

La transformation de l'actuelle "Colonie ouverte" en "Colonie fermée" permettra de séparer géographiquement ces infrastructures aujourd'hui contiguës mais aux niveaux

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

de sécurité différents. En effet, le mélange des niveaux de sécurité variés crée un risque. Dès lors, il devient nécessaire de garder un bâtiment dédié au milieu ouvert afin de permettre le régime progressif voulu par le Code pénal mais en le plaçant en dehors d'une zone sécurisée garantissant un certain niveau de sécurité. Enfin, la prochaine modification du Code pénal et la réintroduction des courtes peines privatives de liberté entraînera une hausse de la demande en milieu ouvert. Cette construction est ainsi prioritaire afin de ne pas péjorer la situation extrêmement précaire des places en milieu fermé et éviter de placer des personnes détenues dans un régime déjà surchargé au détriment d'un secteur ouvert, lui aussi déjà complet si l'offre de places n'est pas augmentée.

3. Transformation de la "Colonie ouverte" en "Colonie fermée" (COF)

Le principal axe de ce projet consiste à créer des places de détention en milieu fermé (80) eu égard au manque constaté pour ce type de détention. La Colonie actuelle abritant le milieu ouvert sera transformée en milieu fermé afin d'offrir les places recherchées pour les personnes présentant un risque de fuite, car sans statut sur le territoire suisse.

Cette étape sera réalisée dès la mise en service de la nouvelle Colonie ouverte par basculement d'une partie des personnes détenues éligibles au placement en milieu ouvert afin de ne pas perdre de capacité de détention durant la phase de travaux.

4. Sécurisation du CPPO et construction d'un Poste de contrôle avancé (PCA)

Actuellement, et l'évasion de juillet 2013 avec aide extérieure de deux détenus du Pénitencier des EPO l'a confirmé, le Complexe pénitentiaire de la plaine de l'Orbe présente une certaine vulnérabilité dans le contrôle des personnes et des marchandises entrant sur le site.

Il est, dès lors, nécessaire de prévoir un point d'entrée unique sur toute une zone pénitentiaire, à accès restreint, délimitée physiquement afin de contrôler les véhicules, les occupants et les marchandises par l'intermédiaire d'un poste de contrôle avancé (PCA)

De plus, une centrale de surveillance unique pour l'ensemble de la zone pourrait être intégrée au PCA favorisant une synergie en cas d'événements, une adaptation aux risques actuels avec des contrôles plus efficaces et une économie d'échelle. Une mise à jour des éléments de sécurité passive de tous les établissements existants entre également en ligne de compte.

5. Centre de prise en charge des personnes sous mesure ou souffrant de troubles psychiques (Centre de soins)

La mission de prise en charge des personnes sous mesures thérapeutiques au sein du Concordat latin est attribuée à l'établissement genevois de Curabilis. Quoiqu'il en soit, cette structure ne suffira pas à absorber l'important besoin et le SPEN se doit de pallier à ce manque (sur 90 places à Curabilis, une quinzaine seront dédiées à des détenus vaudois dans le meilleur des cas ; le canton de Vaud compte au total 100 personnes condamnées à une mesure thérapeutique - art. 59 CP). Il est à rappeler qu'à ce jour, il n'existe pas, hormis 8 places aux EPO et 13 places à La Tuilière, d'unité psychiatrique

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

sur sol vaudois. Dès lors, regrouper les compétences en matière de prise en charge psychiatrique sur un lieu privilégié permet un encadrement de meilleure qualité et une réduction accrue des risques. Les personnes souffrant de troubles psychiques sont en constante augmentation au sein des établissements pénitentiaires. Leur prise en charge est réalisée sur le long terme et demande un encadrement adapté. Pour ce faire, la définition d'un lieu destiné à recevoir les volets de suivi psychiatrique pour les détenus est nécessaire afin d'offrir la prise en charge requise. Cette stratégie s'insère de plus dans le renforcement de la chaîne de prise en charge sanitaire des patients pénaux voulue par le Conseil d'Etat avec notamment la création d'un Etablissement de Réinsertion Sécurisé (ERS) à Cery.

Qui plus est, la taille de l'établissement de La Tuilière, sa spécificité dans la prise en charge d'une population pénale particulière représentée par les femmes en détention, contribuent à donner à ce projet un sens global cohérent et rapide dans sa mise en œuvre.

6. Construction d'un nouvel établissement Bochuz pour les régimes spéciaux (BO_RS)

Certaines phases du régime progressif tout au long du parcours carcéral, ou divers événements, demandent une prise en charge particulière de la personne détenue. Tel est le cas, par exemple, lors de l'admission d'une personne détenue au sein de l'établissement entraînant une période d'évaluation permettant ensuite d'adapter un suivi personnalisé en fonction des besoins et/ou des manques et des exigences sécuritaires précédemment identifiés et nécessaires à la réinsertion.

Dans d'autres cas, certaines personnes, par leurs comportements hétéro ou auto-agressifs, nécessitent d'être isolées durant une période donnée des autres personnes détenues à titre de sûreté.

De même, d'autres personnes détenues, par leur appartenance à une organisation criminelle, présentent non pas des risques hétéro-agressifs pour les personnes directement en contact mais un risque d'évasion élevé avec ou sans aide extérieure. La création de secteurs à la sécurité optimale devient dès lors un élément primordial pour assurer la sécurité publique. Les évasions avec aide-extérieure vécues en 2013 sont des exemples probants du manque de tels secteurs au sein des structures pénitentiaires existantes.

Enfin, la confrontation au cadre même de la détention provoque des comportements inadéquats en détention qu'il est nécessaire de sanctionner disciplinairement et, parfois, par des jours d'arrêts disciplinaires. Ces cellules d'arrêts disciplinaires doivent trouver une place séparée au sein de l'établissement.

L'ensemble des exemples des régimes précités et dits «spéciaux» en opposition au régime ordinaire de détention, afin de permettre une claire séparation et une prise en charge adaptée, implique un regroupement permettant également de former de manière spécifique une partie du personnel.

7. Nouveau Bois-Mermet (NBM)

Sous sa forme actuelle, le Bois-Mermet ne répond déjà plus aux besoins du SPEN et plus globalement à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en matière de détention

avant jugement. En effet, l'obsolescence de sa structure existante et l'impossibilité d'expansion ou d'adaptation empêche tout projet de pérennisation du site, notamment en lien avec le projet « Métamorphose ».

Le besoin de places de détention, la proximité de zones d'habitation, les enjeux sécuritaires aux abords d'un établissement pénitentiaire sont autant d'éléments prônant la construction d'un nouvel établissement permettant de remplacer les places offertes par le Bois-Mermet et de garantir une marge d'extension suffisante afin de se préparer aux besoins de 2025 en matière de détention.

La création d'un établissement de quelque 400 places, modulables et adaptables à plusieurs régimes de détention en fonction des besoins et se situant à proximité des autres structures pénitentiaires est un élément déterminant dans la vision du Service pénitentiaire.

D'une part, un regroupement des établissements de détention avant jugement sur un seul site présenterait l'avantage évident de favoriser les synergies avec les établissements pénitentiaires existants et d'autre part d'optimiser l'utilisation des ressources à disposition.

8. Bâtiment administratif du SPEN (BA)

Si, à ce jour, le bâtiment loué à Penthalaz a le mérite d'être adéquatement situé à équidistance entre les établissements pénitentiaires et les autorités cantonales, les locaux occupés par le SPEN n'offrent plus de possibilités d'expansion et aucun gage de pérennité. L'augmentation de places de détention va de paire avec celle du suivi administratif tant des dossiers des personnes détenues par l'Office d'exécution des peines, que pour le suivi financier des coûts liés à ces personnes ou pour l'évaluation de la dangerosité par une équipe de psycho-criminologue spécialement formée à cette tâche et l'augmentation du secteur des ressources humaines. A ce jour, la place est déjà quasiment insuffisante pour répondre au besoin en place de travail. Si aucune possibilité d'expansion ne devait se révéler possible sur le site actuel de Penthalaz, un déménagement devrait être envisagé. Par conséquent, la question de la délocalisation d'un bâtiment dédié se poserait.

9. Pôle alimentaire

Actuellement, la cuisine des EPO dispose de la capacité pour nourrir les personnes détenues et le personnel présent sur le site. Toutefois, avec l'augmentation de la capacité de 80 places supplémentaires (transformation de la Colonie actuelle en Colonie fermée), cette capacité sera dépassée et il sera nécessaire de l'agrandir et de la mettre aux nouvelles normes, notamment d'hygiène.

La même problématique se pose avec d'autres ateliers alimentaires, par exemple la boulangerie. Cet atelier travaille à flux tendu pour confectionner le pain. A noter par exemple que les EPO livrent le pain du CHUV quotidiennement.

Dès lors, il est envisagé de regrouper les ateliers alimentaires sous un même toit et ainsi de créer un « pôle alimentaire ».

10. Mise en conformité sécurité incendie

Les établissements pénitentiaires sont soumis aux normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Chaque intervention d'ampleur sur un établissement (projet La Tuilière, La Croisée, etc.) entraîne un examen sous l'angle des normes AEAJ. Ces dernières ont notamment régulièrement évolué en matière d'exigence de mesures de prévention, structurelles ou organisationnelles, à mettre en place.

Comme d'autres bâtiments publics, les établissements pénitentiaires n'ont pas suivi l'évolution de ces normes AEAJ et les mesures correctrices et d'adaptation n'ont pas été mises en œuvre. La réalisation des projets d'infrastructures aujourd'hui planifiés imposent une mise en conformité. Cette dernière, de l'avis du SIPaL et du SPEN, doit faire l'objet d'un projet spécifique réalisé par étapes et par site. En effet, actuellement l'Etat et les deux services précités portent la responsabilité en cas d'incendie dans un contexte particuliers d'établissements accueillants des personnes détenues dont la liberté de mouvement est restreinte au sein de structures obsolètes en matière de normes incendies.

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

Tableau présentant les différents projets d'infrastructures dans le temps

N° d'affaire	Objet	Début travaux	Mise en service	Remarques
662	Plan Affectation Cantonal	2017	2018	EMPD crédit d'ouvrage : - Septembre 2016 CE - Décembre 2016 GC
613	Sécurisation La Croisée	2017	2020	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC Remarque : travaux dans établissement en exploitation
654	Centre de soins La Tuilière	2017	2020	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC Remarque : travaux dans établissement en exploitation
655	Nouveau Bois-Mermet	2025 <i>estimé</i>	2029 <i>estimé</i>	EMPD crédit d'étude : - décembre 2016 CE - mars 2017 GC
663	Colonie ouverte (COO)	2017	2019	EMPD crédit d'ouvrage : - septembre 2016 CE - décembre 2016 GC
664	Colonie fermée (COF)	2019	2021	EMPD crédit d'ouvrage : - janvier 2017 CE - avril 2017 GC
686	Pôle alim. CPPO		2021	PCE crédit d'étude en cours Passage CE : sept. 16
669 668	Poste contrôle avancé Sécurisation		2022	PCE crédit d'étude en cours Passage CE : sept. 16
CCI	Mise en conf. Protection incendie		Selon projet et site	Décrets liés aux objets touchés

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

3) Place réservée actuellement à la médiation en milieu carcéral et place qui lui sera réservée dans le futur

Il est nécessaire ici de distinguer la médiation carcérale, la médiation animale et la justice restaurative.

La médiation carcérale a notamment pour but de pacifier les relations conflictuelles entre certaines communautés de personnes détenues. Ce rôle de pacificateur devrait revenir aux agents de détention. Mais en raison de la surcharge de travail, ils n'ont pas toujours le temps de discuter avec les personnes détenues de manière approfondie et de désamorcer les tensions.

De la médiation animale existe, par contre, à La Croisée de manière régulière et ponctuellement à La Tuilière. Il s'agit de réduire le stress, faciliter les relations et l'expression d'émotions de détenus souffrant de troubles psychiques, physiques ou sociaux par le contact avec un animal domestique.

La justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent. Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration) le plus apaisé possible. Ainsi, des groupes d'auteurs d'infractions et des groupes de victimes sont mis en relation afin de permettre aux uns et aux autres de prendre conscience à la fois des conséquences des actes commis mais aussi de leurs origines. Actuellement, il n'existe pas de projet de ce type dans le Canton de Vaud mais le SPEN reste attentif aux projets qui ont trait à cette thématique. La Suisse, de manière plus large, n'est pas précurseur dans ce domaine alors que des projets sont par contre soutenus à l'étranger, notamment par le biais de l'ONU.

4) Type d'activités sportives et culturelles existant dans les établissements et % de détenu.e.s qui y participent (nombre de places disponibles par activité)

Il est rappelé que les détenus travaillent dans des ateliers dans la mesure où le travail est obligatoire en exécution de peines (art. 81 du Code pénal), tel que décrit dans le rapport sur la politique pénitentiaire aux pages 80 et suivants. Le détail des activités professionnelles et de formation des personnes détenues ne sont pas traitées dans la réponse ci-dessous dès lors qu'une réponse exhaustive a été fournie lors de la séance de commission du 9 mai 2016. La question s'intéresse ici exclusivement aux activités sportives et culturelles.

En effet, outre l'activité en ateliers ou de formation, il existe des activités sportives et culturelles visant à maintenir une forme physique et psychique tout comme à apprendre aux détenus à développer des compétences sociales, à maîtriser leurs émotions et à canaliser les tensions. Elles sont décrites ci-après par établissement.

4.1. EDM

Activités sportives : (programme obligatoire)

- Sports de salle (basket, volley, hand ball, entraînement cardio, etc.)
- Foot
- Escalade
- Boxe
- Etc.

Activités culturelles /ateliers éducatifs: (programme obligatoire)

- création /bricolage
- médiathèque
- connaissances générales
- expression et groupe de parole
- etc.

D'autres ateliers éducatifs sont actuellement en cours d'élaboration pour étoffer l'offre d'activité en journée en parallèle des ateliers socio-professionnels

4.2. Bois-Mermet

Activités sportives: (4 heures par semaine, accessibles à tous sur base volontaire)

Intérieur: (espace pour sports, pas de salle de gym)

- Cardio (vélo, spinning, tapis de course, rameur, step)
- Musculation (divers appareil)
- Loisirs (ping-pong, baby-foot) et tournois y relatifs
- Tournois annuels sportifs et action annuelle de solidarité (des détenus volontaires pédalent pour récolter des fonds destinés à une action humanitaire)

Extérieur:

- Sports d'équipe (football, basket, volley)
- Course à pied
- Tournoi annuel de football

Activités culturelles + divers:

- Accès à la bibliothèque, achat de livres sur demande (à la charge de la personne détenue)

Réponses à la commission parlementaire dans le cadre de l'examen du Postulat Papilloud

- Divers ateliers visant à canaliser l'énergie et socialiser le détenu (cuisine, travail de la terre, expression écrite et artistique, yoga, jeux de société, etc.)
- Créativité (bricolage divers, fabrication de jouets destinés à leurs enfants par des pères incarcérés, présents pour la St-Valentin ou pour Noël, prêt de guitares en cellule, distribution de matériel de bricolage et de dessin en cellule, etc.)
- Formacube (activité proposée ponctuellement visant à développer les structures cognitives)

Le secteur socio-éducatif propose en outre une palette de cours (français, informatique, anglais, arithmétique).

4.3. La Croisée

Sport:

Intérieur:

- 2 salles (une cardio et une musculation), une salle de gym à l'intérieur et un terrain sport extérieur. Les étages participent selon un planning défini (2-3 fois par semaine pour chaque étage, tout le monde peut y participer).

Extérieur:

- foot, volley, basket, ping-pong, etc.

Autres (activités avec inscription):

- tables rondes (4-5 par année), avec des intervenants extérieurs (personnes du monde du sport ou qui font un travail particuliers (cascadeur, BD))
- Tournoi de volley (1 fois par année) avec des équipes connues: FC Sion, HC-Fribourg-Gotteron. Les détenus sont sélectionnés par le biais d'entraînements et d'objectifs spécifiques incluant le comportement
- Tournoi de Uni-hockey avec l'association porte-bonheur (1 fois par année)
- Rédaction du journal 100-neuf, où les détenus peuvent aussi participer (rédaction d'articles)
- Bibliothèque: les détenus peuvent commander des livres, des DVD et des CD 2 fois par mois.
- des activités ludiques, des discussions à thèmes, des activités créatives (dessin p.ex).
- médiation animale et chant avec des intervenants extérieurs
- activités cuisine dans les unités de vie

4.4. EPO

Les activités sportives et culturelles sont organisées et structurées de manière très similaire dans les trois maisons des EPO à savoir Bochuz (BO), la Colonie fermée (COF) et la Colonie ouverte (COO). Il est important de préciser que les détenus incarcérés à Bochuz sont répartis en six divisions. Répartition qui influence fortement le nombre de participants aux activités.

De plus, aucune inscription n'est nécessaire pour participer aux activités sportives. Chaque séance de sport dure 45 minutes.

Sport

Intérieur: (espace pour sports, pas de salle de gym)

- Cardio (vélo, spinning, tapis de course, rameur, step)
- Musculation (divers appareil)
- Loisirs (ping-pong, baby-foot) et tournois y relatifs
- Tournois annuels sportifs et action annuelle de solidarité (des détenus volontaires pédalent pour récolter des fonds destinés à une action humanitaire)

Extérieur:

- Sports d'équipe (football, basket, volley)
- Course à pied, boxe, ping pong
- Match de football contre équipes externes (avocats, Grand Conseil)

Activités culturelles

- Créativité (guitare, couture, sculpture, projection de films en groupe, etc.) avec une salle de musique à disposition
- Représentation de l'Armée du Salut dans les trois maisons, entre 20 et 30 détenus par maison.
- Journal MurMur : les détenus rédigent à l'attention des codétenus un journal interne. 4 numéros sont rédigés par année. La rédaction des articles, la mise en page ainsi que l'impression sont réalisées par les détenus et distribués à l'ensemble des détenus.
- Bibliothèque avec possibilité de consulter et emprunter les ouvrages et périodiques avec une salle de lecture
- Ateliers créatifs père-enfants tous les deux mois

4.5. La Tuilière

La prison de La Tuilière présente la particularité d'avoir différents régimes de détention (détention avant jugement, courte privation de liberté, exécution anticipé de jugement, personnes condamnées, personnes avec mesure au sens 59 ou 64 du CP, secteur mère avec enfants de moins de 3 ans) qui ne peuvent être mélangés dans les activités proposées. Voici les activités de la prison de la Tuilière :

Activités culturelles:

- Une bibliothèque propose des livres, des CD de musique, des DVD, etc.
- Pour le secteur mère-enfants, dans la mesure du possible et des financements, les enfants sont inscrits à la crèche (privée).
- Des groupes de discussion avec des intervenants externes, ainsi qu'une journée de lutte contre le sida en décembre avec projection d'un film (PROFA)

Des ateliers sont à l'étude : cours/CV et lettre de motivation, atelier prendre soin de soi, atelier apprentissage de confection d'épices, etc.

Activités sportives

Le sport est proposé à toute personne détenue, il n'est pas obligatoire. La Tuilière dispose d'une salle de sport ainsi que d'un terrain extérieur. Un coordinateur sportif est présent à 50%, son programme est proposé à tous les régimes de détention.

- Sport de salle (basket, volley-ball, foot, speedminton, etc...)
- Tapis de course
- cardio elliptique
- vélos
- appareils de musculation (barre, altères, etc...)
- Sport sur terrain de sport : (foot, badminton, volley, etc.)
- Activités visant à canaliser les émotions et l'agressivité (sophrologie, yoga)



Sylvie Bula
Cheffe de Service

- 5) Confirmation que le rapport annexé au rapport du CE et dont le titre n'a jamais été mentionné (et qu'il conviendrait donc de préciser dans le cadre du rapport de la commission ad hoc) fait bien partie intégrante de la réponse du CE et peut donc être discuté par le plénum**

Il s'agit d'un rapport au Conseil d'Etat, annexé au rapport de ce dernier au Grand Conseil. Le rapport au Grand Conseil renvoie expressément à son annexe, ce qui fait que la discussion peut bien entendu porter sur l'annexe et les députés s'exprimer et poser des questions à ce sujet.

Il doit être vu comme le document qui a guidé la réflexion et la réponse du Conseil d'Etat. L'annexe n'est pas en tant que telle soumise à l'approbation distinctive du Grand Conseil : au final, il s'agit d'approuver ou non le rapport du Conseil d'Etat, sans qu'on fasse un vote pour le rapport du Conseil d'Etat et un vote séparé pour l'annexe.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Gérard Mojon "Détenue carcérale, des intentions aux chiffres"

Rappel de l'interpellation

Suite au récent rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil et au débat qui s'ensuivit, où d'aucuns prétendent que l'Etat en fait trop alors que d'autres sont convaincus qu'il n'en fait pas assez en faveur de la population carcérale de notre canton, il est utile de poser les faits de manière précise.

Au-delà des bonnes intentions des uns et des idées restrictives des autres, des querelles partisans, des convictions de chacun et des cas particuliers récemment relatés par les médias, il est nécessaire de pouvoir disposer d'informations objectives permettant de dresser un bilan détaché de tout élément émotionnel. Les exagérations de quelques cas particuliers récemment relayés par les médias, qui peuvent certes choquer le citoyen lambda, ne doivent en aucun cas porter préjudice ni aux principaux intéressés, ni aux nombreux professionnels qui s'engagent quotidiennement en faveur de la population carcérale.

Dès lors, je souhaite savoir concrètement quelle est, en termes de coûts, l'importance de l'effort consenti par l'Etat de Vaud en faveur des détenus du canton et quelles en sont les composantes principales. Plus que le coût de la seule journée carcérale, c'est le coût complet de l'ensemble du système carcéral et de toutes les activités qui lui sont directement ou indirectement liées, qui doit être analysé.

Je prie dès lors le Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les questions suivantes :

- 1. Quel montant global, tous types de coûts confondus (non exhaustivement : locaux, agents pénitentiaires, assistants sociaux, mesures de réinsertion, frais médicaux, assistance juridique, services administratifs, etc...), l'Etat de Vaud a-t-il consacré à la population carcérale au cours des cinq dernières années ? Quelles en sont les composantes essentielles ? Dispose-t-on de comparaisons intercantionales y relatives ?*
- 2. Peut-on observer des différences significatives suivant les régimes de détention ou les établissements ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel montant global, tous types de coûts confondus (non exhaustivement : locaux, agents pénitentiaires, assistants sociaux, mesures de réinsertion, frais médicaux, assistance juridique, services administratifs, etc...), l'Etat de Vaud a-t-il consacré à la population carcérale au cours des cinq dernières années ? Quelles en sont les composantes essentielles ? Dispose-t-on de comparaisons intercantionales y relatives ?

Le Conseil d'Etat souhaite exposer la situation suivante :

Contexte général

La détention carcérale relève de décisions de justice, qu'elles aient trait à la détention provisoire ou à la condamnation d'une personne en exécution de peine privative de liberté. Le Service pénitentiaire (SPEN) doit exécuter ces décisions, et d'y consacrer les moyens nécessaires, sans quoi l'ensemble du système pénal serait remis en cause. La prise en charge des personnes détenues est règlementée et le canton applique les normes fédérales, intercantionales et cantonales en vigueur.

Les cantons latins ont conclu le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures dans les cantons latins. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de peines et de mesures (CLDJP) élabore des règlements d'application et adopte des directives et des recommandations en vue d'harmoniser l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, y compris l'exécution anticipée de celles-ci. La CLDJP fixe les prix de pension des établissements concordataires ; toutefois, le prix ne tient pas compte de l'ensemble des coûts, partant que chaque canton met à disposition des autres cantons ses infrastructures pour procéder à des échanges de détenus ou des placements dans des régimes de détention dont le canton placeur ne dispose pas dans ses propres établissements.

Période retenue

Le changement de système informatique financier, ainsi que l'introduction du MCH2 au 1^{er} janvier 2014 rend difficile la recherche des coûts, sur une période de 5 ans, tel que souhaité par l'interpellateur, auprès des différents services de l'Etat pour cette étude. Une telle recherche n'aurait pas été impossible, mais aurait engendré une charge de travail supplémentaire importante sans qu'il soit avéré à priori que la comparabilité des montants entre les années 2011-2013 (MCH1) et les années 2014-2015 (MCH2) soit possible et pertinente à posteriori. Pour cette raison, les chiffres communiqués ci-dessous ne concernent que les années 2014 et 2015.

Périmètre retenu

Le Service pénitentiaire a été chargé de déterminer le coût global que le Canton a consacré à la population carcérale.

La comptabilité du SPEN ne reflète pas le coût complet du système carcéral. En effet, de par la centralisation de certaines activités dans des services transverses d'une part, et la non facturation entre services de l'Etat de prestations d'autre part, ceci par mesure de simplification administrative, il a été nécessaire de collecter un certain nombre de données auprès d'une dizaine de services, afin d'intégrer leurs coûts et ainsi estimer un coût complet.

Un travail plus en profondeur impliquerait un engagement important en ressources, sans parler de la problématique des outils informatiques qui ne proposent, actuellement, qu'une comptabilité financière, laquelle ne permet pas toujours d'identifier les coûts par activité, comme pourrait le faire une comptabilité analytique. Par conséquent, les données chiffrées ont parfois dû être estimées soit par les services impliqués dans l'étude soit par le SPEN. Toutefois, les résultats publiés ci-dessous donnent une image assez proche de la réalité et un ordre de grandeur acceptable du coût global de la population carcérale. La marge d'erreur ne devrait pas dépasser 1 à 2%.

Les coûts de la procédure, ainsi que les coûts après libération (libération conditionnelle) n'ont pas été intégrés. Les coûts de l'Office d'exécution des peines (OEP) ainsi que le coût des placements des mesures pénales adultes en institutions sont compris.

L'étude porte uniquement sur la détention adultes en l'absence de recul suffisant sur la détention des mineurs (données non représentatives).

Les journées des détenus placés par d'autres cantons dans les prisons vaudoises ont été déduites, de même que les recettes de pension s'y rapportant. Tous les placements de détenus sous autorité

vaudoise hors canton, résultant de décision de l'OEP, du Ministère public (MP) ou de l'Ordre judiciaire (OJV) sont inclus dans le coût global.

Composantes essentielles des coûts

Les coûts ont été regroupés en 5 catégories comme suit :

Catégorie	Description	Autres services concernés
Frais de personnel	Ensemble des frais de personnel (salaires, charges sociales et formation) des collaborateurs du SPEN, sous déduction de ceux liés aux recettes d'amendes et séquestres	Police cantonale vaudoise (POLCANT) : Personnel des zones carcérales, des transferts et de la brigade d'intervention
Frais d'exploitation	Ensemble des coûts ne figurant pas dans les autres catégories, ainsi que les recettes en lien avec certains coûts : Ventes aux détenus (magasin et automates) et prestations facturées (location TV, PC, etc.) Ventes des ateliers Ventes du du domaine agricole Remboursement dégâts cellules	Direction des systèmes d'information (DSI) : coûts informatiques au prorata du nombre d'utilisateurs du services ainsi que des applicatifs métier du SPEN Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) : amortissement et entretien des véhicules utilisés par le SPEN Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) : assurance incendie du mobilier et matériel (contenu)
Bâtiments	Amortissement sur une durée de vie de 50 ans calculé sur la valeur ECA des bâtiments Frais de maintenance, de rénovation effectifs Assurance incendie immobilière	Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
Frais de détention et de surveillance	Frais de détention des personnes placées hors canton Frais de surveillance (yc système de vidéo-surveillance) dans les prisons et les zones carcérales, gardes sécurisées et transferts Rémunération et activités des détenus Déduction des recettes perçues pour les personnes placées par d'autres cantons dans les prisons vaudoises	POLCANT : surveillance ZC, transferts, escortes et brigade d'intervention MP : placements hors canton, gardes sécurisées et transferts OJV : placements hors canton, gardes sécurisées et transferts
Frais médicaux et réinsertion sociale	Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (SMPP) Frais médicaux non pris en charge par les assurances : franchises, quote-parts, subsides LaMal, personnes sans couverture de soins Placements des mesures pénales en EMS/institutions Revenu d'insertion (RI) des personnes placées en détention provisoire y ayant droit Formation en exécution de peines (FEP) des détenus Fondation vaudoise de probation (FVP), coûts en milieu carcéral et arrêts domiciliaires uniquement	Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) : pension des EMS qui accueillent des art. 59 Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) : subsides LaMal des personnes incarcérées Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) : RI des personnes en détention avant jugement suivies par la FVP Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) : frais médicaux des personnes incarcérées POLCANT : frais médicaux dans les ZC

Coûts globaux consacrés à la population carcérale et prix moyen journalier 2014 et 2015

Les états financiers du SPEN ont été retraités : le produit des amendes, des séquestres dévolus à l'Etat, ainsi que les frais de personnel en charge du recouvrement des amendes et du traitement des séquestres ont été retirés. La part de la subvention à la FVP qui concerne le milieu ouvert (libération conditionnelle, suivi ambulatoire) a été retranchée. Les coûts de l'ensemble des bâtiments du SPEN (amortissements, maintenance, rénovation, assurance, etc.) ainsi que la part des coûts liés à la détention d'une dizaine de services ont été intégrés.

Catégorie de coûts	2014	2015
Frais de personnel	56'642'630	59'615'779
Frais d'exploitation	10'010'491	10'887'678
Bâtiments	5'653'306	4'941'796
Frais de détention et de surveillance	18'287'078	22'753'374
Frais médicaux et de réinsertion	19'185'120	19'143'486
Total	109'778'625	117'342'112
Nombre de journées de détention	369'208	387'779
Prix moyen journalier	297.34	302.60

2. Peut-on observer des différences significatives suivant les régimes de détention ou les établissements ?

La majorité des cantons suisses ne dispose pas d'une comptabilité analytique leur permettant de déterminer le coût de la prise en charge des personnes détenues par régime de détention. C'est le cas de tous les cantons latins.

Historiquement, à plusieurs reprises ces 15 dernières années, la CLDJP, qui fixe les prix de pension des établissements concordataires, a souhaité connaître le prix de pension par régime de détention. Plusieurs groupes de travail (GT) ont été mis sur pied, en 2005, puis en 2010, et à nouveau en 2014.

Les discussions menées au sein du GT ont permis d'identifier de nombreuses disparités entre les cantons, malgré l'utilisation du plan de compte MCH2. Ces différences sont dues à l'organisation des tâches de chaque canton. Certains coûts sont à la charge des instances judiciaires, de l'autorité de placement, d'autres de l'établissement de détention. Certains coûts sont centralisés dans des services transverses et pas toujours identifiables à chaque service (bâtiments, informatique, frais médicaux, aide sociale, etc.).

Ces GT ont permis de déterminer un prix différencié par régime sans toutefois obtenir un coût complet. Le dernier GT constitué en 2014 n'a pas encore remis ses conclusions. Un chiffrage est actuellement en cours dans plusieurs établissements latins, dont les Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO), et les résultats devraient être connus fin 2017. Cette étude permettra de disposer de comparaisons intercantionales au sein du Concordat latin.

Les deux concordats alémaniques ont également admis que le prix de pension ne correspondait pas au coût réel d'une journée de détention. A titre indicatif, en 2016, une journée en détention provisoire est facturée entre 167 et 213 francs, alors qu'une journée d'exécution d'une sanction pénale dans l'unité psychiatrique d'un établissement fermé de haute sécurité se facture entre 372 et 775 selon le concordat et l'établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean Tschopp et consorts – Bas les armes !

Texte déposé

En une année, les permis d'armes délivrés dans le canton de Vaud, principalement pour des pistolets et revolvers, ont augmenté de 18,8 %, en passant de 2'354 en 2014 à 2'796 en 2015. Ce nombre est le plus élevé depuis quatre ans. Il correspond à l'augmentation moyenne de 20 % observée en 2015 en moyenne nationale. A ce jour, le registre cantonal des armes en décompte 87'028. Aujourd'hui, 4 % des Vaudois possèdent une arme, chiffre sans doute inférieur à la réalité puisque toutes les armes ne sont pas enregistrées.¹

Selon les premiers éléments d'explication, la plus grande partie de cette hausse sensible de permis délivrés concerne des particuliers soucieux de leur sécurité personnelle et de celle de leur famille en lien avec la hausse des attentats terroristes, ou souhaitant se protéger en cas de cambriolage.²

N'ayant plus suffisamment confiance dans les forces de police, une partie de la population aspire à assurer elle-même sa propre protection. Pourtant, en Suisse, en cas d'agression ou de cambriolage, les règles sur la légitime défense ou l'état de nécessité sont strictes et doivent conduire la victime à faire appel en premier lieu aux forces de police.³

Par ailleurs, le 2 janvier 2016, le tir d'un avocat célèbre, victime d'un AVC, en direction de son aide-soignante, a interpellé beaucoup d'observateurs ne comprenant pas qu'un patient privé de tout ou partie de sa capacité de discernement, soit autorisé à porter une ou plusieurs armes à feu sans que l'équipe médicale puisse apparemment l'en empêcher.

Selon une étude internationale, de 2012, la Suisse se positionnait comme le 3^e pays au monde avec la plus forte proportion de propriétaires d'armes à feu et le 2^e pays développé avec le plus d'homicides par armes à feu.⁴ Nous savons donc qu'il existe un lien étroit entre le nombre d'armes à feu en circulation et le nombre d'homicides.

Les Etats qui se sont engagés sur la voie d'une politique active de désarmement de leur population civile ont pu, en peu de temps, réduire sensiblement et durablement le nombre d'homicides et d'accidents. A titre d'exemple, l'Australie, en 1996, à la suite d'une tuerie provoquant la mort de 35 personnes, a entrepris une politique particulièrement offensive portant sur le rachat des armes en circulation, sur un contrôle plus strict des transactions et sur la restriction des motifs de possession d'armes. En dix ans, ce programme a permis le rachat de 600'000 armes, soit 1/5^e des armes en circulation entraînant une diminution du nombre d'homicides et de suicides par armes à feu de l'ordre de 60 %.

En 2013, une telle opération de rachat des armes, par ailleurs prônée notamment par le criminologue Martin Killias, avait été brièvement envisagée. En définitive, l'opération Vercingétorix a pourtant été lancée sans incitation de ce type. D'abord conçue comme une collecte mensuelle des armes privées et démilitarisées, en 2015, Vercingétorix se limitait à cinq demi-journées de collecte annuelle, dans cinq emplacements à travers le canton.⁵

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat affichait sa détermination à lutter contre l'augmentation des violences et pour le renforcement de la sécurité.⁶ La recrudescence des armes délivrées et du nombre d'armes en circulation, à son niveau le plus élevé depuis 2011, incitent à

¹ Police cantonale, Communiqué de presse, 29 janvier 2016.

² *Tages Anzeiger*, *Schütze sich, wer kann*, 21 janvier 2016.

³ Articles 15-18 du Code Pénal.

⁴ *The Guardian*, *Gun homicides and gun ownership listed by countries*, 22 juillet 2012 (chiffres tirés de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue).

⁵ *Bureau d'information et de communication du canton de Vaud*, La collecte d'armes prolongée en 2015, 18 mars 2015.

⁶ Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, 12 octobre 2012, mesure 1.2.

s'inspirer des programmes de désarmement de la population ayant fait leurs preuves dans d'autres Etats et à tout mettre en œuvre pour infléchir cette hausse.

Par conséquent, les député-e-s soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean Tschopp
et 40 cosignataires*

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Huitante-sept mille vingt-huit : c'est le nombre des armes répertoriées au registre cantonal, en 2015. Et encore, ce nombre est nettement inférieur à la réalité, puisque l'on sait que de nombreuses armes ne sont pas enregistrées ! Ces chiffres placent la Suisse au triste rang de troisième pays du monde ayant la plus forte proportion d'armes à feu et de deuxième pays développé comptant le plus d'homicides.

Une fois la polémique écartée quant à l'erreur de la Police cantonale sur l'augmentation du nombre de permis de port d'armes octroyés, il n'en demeure pas moins que l'augmentation enregistrée en 2015 s'élève à 18,8 % ! Le nombre des armes en circulation a atteint son niveau le plus élevé depuis plus de quatre ans, en 2011, soit avant l'entrée en vigueur de l'opération Vercingétorix destinée à récolter les armes civiles et les armes de service.

Toutes les études sur le sujet démontrent qu'un nombre élevé d'armes à feu en circulation a un impact direct sur le nombre des homicides. Convaincus que nous n'avons pas fatalement à constater, jour après jour, des drames relatant des meurtres ou des suicides par armes à feu, parce que nous pensons pouvoir aussi, parfois, être plus intelligents avant qu'après, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en œuvre de toute mesure susceptible de réduire sensiblement et durablement le nombre des armes en circulation.

A cet égard, les campagnes de prévention à mener sur toutes les précautions à prendre et sur le cadre légal s'imposant à tout détenteur d'armes à feu jouent un rôle déterminant. En Australie, la mise en place d'un système de rachat des armes par l'Etat, associé à un contrôle plus rigoureux des octrois de permis, a réduit de près de 60 % le nombre des homicides. En 2012, à la veille du lancement de l'opération Vercingétorix, une mesure de rachat des armes par l'Etat, réclamée par plusieurs criminologues, avait été envisagée, avant que Mme de Quattro, anciennement en charge de la sécurité, y renonce finalement, sans explication. Aujourd'hui, il y a lieu de remettre cette mesure sur la table, en vue de son adoption.

Reste la question des personnes en possession d'armes à feu étant sous suivi psychiatrique ou privées de leur capacité de discernement. A Genève, en début d'année, le drame impliquant un avocat célèbre souffrant d'un accident vasculaire cérébral (AVC), sous suivi médical et pourtant propriétaire de plusieurs armes à feu, a interpellé de nombreux observateurs. Il y a lieu de mettre en place un contrôle permettant de retirer les armes des personnes privées de discernement, de certaines personnes sous curatelle ou en traitement psychiatrique.

Quand un particulier n'a plus confiance qu'en lui-même pour assurer sa propre sécurité, les quelques quarante signataires du postulat et moi-même pensons que c'est, d'abord, une défaite des valeurs démocratiques et de la confiance portée à nos forces de l'ordre. Une telle situation appelle des mesures qui nous engagent. Je me réjouis d'aborder ces questions avec vous, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 juin 2016 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Graziella Schaller, Pierrette Roulet-Grin, de MM. Jean Tschopp, Denis Rubattel, Andreas Wütrich, Stéphane Rezso, et de M. Alexandre Demetriadès, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM), M. Vincent Delay (Chef de la police administrative, Polcant).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a été interpellé par la hausse de 18.8% de permis d'arme délivrés en 2015. Un sentiment d'insécurité, lié aux derniers attentats survenus en France, fait que certains détenteurs d'armes souhaitent pouvoir assurer leur protection. Le postulat pose la question de la possession d'armes en Suisse, qui est élevée. La Suisse est le 3^{ème} pays au monde en termes de proportion de propriétaires d'armes à feu selon une étude du Gardian (2012). Les raisons de ce classement sont notamment liées au fait que la plupart des Suisses qui font leur service militaire conservent leur arme de service. En Suisse, les citoyens ont confiance dans les forces de police et militaires pour assurer leur sécurité, faisant partie d'un contrat social, où les forces de l'ordre sont les garants de la sécurité publique et la Loi sur les armes (LArm) fixe notamment les motifs de détention d'une arme à feu et l'octroi d'un permis d'arme. Cependant ce postulat propose 3 mesures.

La première mesure envisagée est une mesure de prévention, une campagne d'information plus ciblée ne serait pas inutile, rappelant le risque d'accident, le besoin d'être formé à l'usage d'une arme à feu et le cadre légal qui exige un usage cadré en droit suisse, en particulier sous l'angle de la légitime défense et de l'état de nécessité. En effet, la riposte doit être proportionnée et immédiate.

La deuxième mesure, est liée à l'introduction début 2013 du système « Vercingétorix » de collecte d'armes à feu dans les arsenaux. Lié à cette mesure, un système de rachat d'armes, qui a fait ses preuves en Australie et qui, associé à d'autres mesures, a produit des résultats positifs. Cela consistait, pour les propriétaires d'armes, à les rendre contre une compensation financière qui peut avoir un effet auprès des personnes qui n'en ont plus l'usage ou ne savent pas s'en servir. Il ne s'agit pas des tireurs sportifs ou des officiers.

La troisième mesure concerne la communication entre les autorités pour suivre les détentions d'armes. Suite à l'obtention d'un permis de port d'arme, il n'a pas trouvé de contrôle systématique concernant

les personnes internées en hôpital psychiatrique, ou faisant l'objet d'une mesure de curatelle. L'Office des curatelles ou la Justice de paix ne signalent pas systématiquement cette mesure pour effectuer un contrôle. Il sait qu'il y a des initiatives, avec la possibilité pour les personnes internées de restituer leurs armes à Cery. Il souhaite un suivi pour s'assurer de la restitution des armes de personnes qui n'ont plus leur discernement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat soulève des questions sociétales qui se posent pour l'ensemble de la planète en ce qui concerne le terrorisme, la montée de l'extrémisme religieux, etc. Les trois propositions concernent le canton de Vaud, à savoir une campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu et dissuader de s'en procurer, ensuite le rachat d'armes par l'Etat et l'obligation de restitution pour tous les patients.

Concernant la vaste campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu, la liberté économique est garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont tenus de la respecter. Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondée sur les droits régaliens des cantons. L'art 107 Cst VD dit que la Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. C'est la raison pour laquelle la Confédération a produit une Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm). Cela a fait l'objet de négociations serrées au plan fédéral, entre les milieux favorables aux armes et leurs adversaires. La LArm dit à son article 3 que le droit d'acquérir de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi, ce qui constitue une caution très importante. Cela signifie que le commerce d'arme est exclusivement et exhaustivement régi par cette loi. Elle prévoit la nécessité d'obtenir une patente de commerce d'armes soumise à un certain nombre de conditions et de charges. La jurisprudence du TF est très stricte sur ce sujet, car le TF et considère qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour légiférer concernant les thèmes couverts par la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 a dénié au canton de Vaud la possibilité de prévoir une simple transmission obligatoire pour information et enregistrement à l'autorité. Comme cela n'est pas prévu par la LArm, c'est contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral. Toute intervention d'un canton en vue de dissuader tout requérant potentiel de se procurer des armes viole la Constitution fédérale. Ainsi, toute démarche cantonale contre la liberté économique de ce secteur aboutirait à un échec devant le TF.

Concernant le rachat des armes par l'Etat de Vaud auprès des détenteurs, la LArm prévoit la reprise gratuite par les cantons à son art 31 a. Le canton a mis cette possibilité en œuvre dans le cadre de l'opération Vercingétorix. Cet article impose la gratuité vis-à-vis du contribuable. L'Etat ne peut demander un émolument pour le dépôt de son arme. A l'inverse, il n'est pas possible de racheter les armes déposées car le système de gratuité va dans les deux sens. La proposition du postulant ne tiendra pas juridiquement.

Concernant l'obligation de restitution pour les patients et résidents, cela relève des principes généraux ordinaires de l'administration des curatelles et de la gestion du consentement des patients. En pratique, aucun problème lié à de tels cas n'a été observé. Les curateurs et soignants signalent spontanément les armes en possession de personnes dont ils auraient lieu de craindre qu'elles ne l'utilisent de manière dangereuse. Dans ces cas, la police est appelée et ces armes sont mises sous séquestre. La procédure ordinaire selon l'art. 31 LArm suit son cours. Il apparaît qu'une entrée en matière sur ce postulat pourrait s'avérer contre-productive car une analyse poussée de ces questions pourrait identifier des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes qui ferait cesser toute communication de la part des curateurs ou des soignants. Si l'on légifère, à ce moment, le curateur ou le soignant éviteraient d'appeler la police et d'informer spontanément. Une levée du secret médical serait nécessaire et ce qui se fait actuellement spontanément sans aucune difficulté deviendra un processus lourd, passant par la Justice de paix.

Toutefois le département a élaboré un flyer, rappelant les risques et interdictions liés à la possession d'armes, glissé dans les permis d'acquisition et disponible sur le site de la Polcant.

Pour ce qui concerne le droit fédéral, au 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur une modification importante de la Loi sur l'amélioration sur l'échange d'information entre autorités au sujet des armes. Cette entrée en vigueur, qui fait suite à un débat parlementaire houleux, va déboucher sur un certain nombre de mesures qui vont considérablement améliorer le contrôle et la maîtrise des armes détenues par les particuliers. Nonobstant du fait que le peuple s'est prononcé contre la création d'un registre central des armes et contre le retrait de l'arme de service du militaire à domicile, une forte majorité politique s'est mise d'accord sur l'amélioration de l'échange d'information. La plateforme ARMADA va être mise en place et regroupe l'ensemble des registres cantonaux des armes. Un canton n'aura donc pas à solliciter tel canton pour savoir si telle ou telle personne a fait l'objet d'une demande de permis, s'est vu opposer un refus, ou retirer une arme. Cette information sera accessible par toutes les autorités concernées, sur la base de cette plateforme d'échange. Cela permettra de plus aux Bureaux cantonaux des armes de connaître tout l'historique des décisions prises au sujet d'un requérant, d'un permis d'achat ou de port d'arme. C'est un pas en avant significatif. Une seconde mesure va être prise au niveau de l'ordonnance d'application et touche à la redéfinition d'un certain nombre de types d'armes et à l'interdiction des munitions à haut taux de perforation, ceci pour éviter la disponibilité et la vente de munitions susceptibles de perforer les gilets de protection de la police. La troisième mesure prise semble particulièrement relevante par rapport au souci du postulant. Le Code de procédure pénal a été modifié et dès le 1er juillet 2016, le MP ou le tribunal pourront donner l'information de l'ouverture d'une enquête ou d'une décision de justice à toute autorité concernée en matière de gestion des armes. Cela signifie que le MP ou le tribunal d'un canton pourront donner l'information à l'autorité compétente, par exemple militaire, qu'un citoyen a été condamné pour un délit. De fait, l'autorité militaire pourra, soit renoncer à incorporer cette personne, soit lui retirer son arme personnelle. Ainsi, le renforcement de la transparence et de l'accès à l'information sera clair et va permettre un flux considérable d'informations dans ce domaine. Concernant les armes militaires, il y a une distinction à faire avec les armes civiles, car certains aspects sont différents pour ce qui concerne les patients-résidents des établissements de soins, suivis psychiatriquement ou sous curatelle. L'art 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires dit que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues, traitants ou experts, peuvent s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications visées à l'art. 1, en informer l'EM de conduite ou les services médicaux militaires.

L'opération Vercingétorix a été mise en place suite aux événements de Daillon, lorsqu'un citoyen valaisan a tué trois personnes et grièvement blessé deux autres personnes avec une arme. Cette mesure a étendu officiellement ce qui était déjà possible auparavant. La première année, en 2013, le département a récolté 1039 armes, 255 armes blanches et 550 kg de munitions, un chiffre assez inattendu. En 2014, 635 armes, 57 armes blanches et 63 kg de munitions ont été récoltés. En 2015, 345 armes, 45 armes blanches et 303 kg de munition. Le Canton a souhaité prolonger l'opération, avec une ouverture non-stop de l'arsenal de Morges, qui permet au citoyen d'y aller pendant la pause de midi ou après le travail. Le citoyen peut aussi déposer son arme dans n'importe quel poste de gendarmerie du canton, donc un maillage assez important. Vaud a été pionnier, mais la majorité des cantons n'a pas développé de programmes particuliers par rapport à la restitution volontaire des armes.

Ensuite l'ensemble des armes récoltées est détruit, même si des armes de haute valeur sont remises. La restitution est faite de manière anonyme et l'identité de la personne qui remet un arme n'est pas relevée, sauf s'il s'avère que l'arme est recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours tel que révélé par son numéro. Casser la notion de l'anonymat de la restitution de l'arme tuera dans l'œuf toute velléité de restitution volontaire. En effet, souvent, les personnes ramènent des armes qui ne leur appartiennent pas.

4. DISCUSSION GENERALE

Concernant le rachat des armes, si une telle mesure devait être envisagée, il faut absolument pouvoir garantir l'anonymat. Si une telle mesure est mise en œuvre, c'est au détenteur d'arme de s'arranger avec celui qui la restitue pour savoir qui percevrait l'indemnité au final. Il ne faut pas anéantir l'effet incitatif de cette mesure en supprimant l'anonymat. Concernant la légalité, la gratuité est une

obligation faite à l'Etat de ne pas percevoir d'émoluments ou de frais administratifs contre la restitution d'armes.

Concernant l'obligation de restitution plutôt spontanée. Il y a la possibilité pour un établissement de soins de mentionner dans son règlement que les patients ne soient pas en possession d'armes, ce en conformité avec le droit fédéral. Le postulant n'a pas l'impression que donner la compétence à l'office des curatelles de signaler au MP ou à la gendarmerie la mise sous mesure de curatelle d'une personne ne soit trop lourd. Il estime que c'est praticable, envisageable et conforme au droit. Il souhaite un débat sous l'angle de l'opportunité des mesures proposées, qui ne sont pas exhaustives.

Pour plusieurs députés, ce postulat n'apporte pas grand-chose. Il est précisé que l'opération Vercingétorix est reconduite annuellement et les horaires ont été étendus au samedi. Outre les problèmes juridiques, le fait que l'Etat doive indemniser les personnes qui ramènent des armes constitue une mesure budgétaire. Au vu des budgets serrés pour ces prochaines années, il serait dommage que la Polcant ou le SSCM aient à choisir, dans leur budget de fonctionnement, entre une indemnisation pour les armes, et une opération de sécurité ou un exercice, ce d'autant que la somme totale que cela pourrait représenter n'est pas connue à l'heure actuelle.

Par ailleurs, le registre ARMADA est fédéral et contient un certain nombre d'indications dont le contenu est défini au niveau fédéral, qui vont être étendue avec la révision entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Cette entrée en vigueur, qui a des implications informatiques, est en préparation depuis longtemps.

Le registre cantonal actuel est plutôt un dossier de suivi des demandes de permis d'acquisition et des réponses apportées à ces demandes. Les demandes s'effectuent via un portail informatique, avec des documents scannés. Sous l'angle du droit administratif, les dossiers physiques doivent être conservés en cas de litige. Dès qu'un événement intervient où la police est impliquée avec une personne en possession d'arme, la procédure de séquestre d'arme peut être déclenchée. Les informations viennent systématiquement et spontanément, parfois aussi des familles, des proches et du médecin, même si cela est plus rare. Il s'agit plus d'éviter les risques de suicide que les agressions. Par ailleurs, le risque en milieu hospitalier n'existe pas car une fouille systématique pour contrôler que les personnes admises en hôpital psychiatrique ne détiennent pas d'armes se fait déjà. De manière générale, le personnel soignant contrôle qu'une personne ne soit pas en possession d'un objet dont elle peut se servir pour une tentative de suicide ou pour agresser une autre personne.

Par ailleurs une campagne de prévention peut être considérée comme illicite, surtout si son contenu incite à renoncer à acheter des armes, ce qui constitue une distorsion de la liberté économique. Cela ne tiendrait pas en cas de recours au TF de Pro Tell par exemple. Il n'y a en revanche pas besoin de base légale pour les flyers qui seront distribués par le Canton.

De l'avis de la majorité des membres de la commission, ce postulat n'apporte pas de nouvelles mesures utiles, légales ou facilitant le contrôle des armes. En conclusion, elle recommande de ne pas prendre en considération ce postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Crissier, le 19 septembre 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezzo*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de MM Jean Tschopp et Alexandre Demetriadès.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Pour rappel, par le biais du postulat Tschopp, les postulants demandaient au Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Ainsi que l'écrit Monsieur le Député Tschopp dans son postulat, ces demandes d'études en opportunité d'action du Conseil d'Etat interviennent dans un contexte de hausse importante de délivrance de permis de détention d'armes (18.8% en 2015) ; des demandes dues notamment à un sentiment d'insécurité grandissant au sein de la population suite aux attentats français de 2015. En nombre absolu, les permis d'armes délivrés en 2015 (2'796) atteignent leur niveau le plus élevé depuis 2011, soit depuis 4 ans. Au-delà de leur volonté d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation et en se basant notamment sur l'expertise du Prof. Martin Killias, criminologue, les postulants proposent donc aussi d'étudier les trois mesures susmentionnées.

Face à ces trois propositions, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance plusieurs arguments que suivent les commissaires de la majorité.

Campagne d'information et de prévention

Selon la Conseillère d'Etat, toute tentative de dissuasion de se procurer une arme à feu faite auprès de la population vaudoise serait anticonstitutionnelle. Cette mesure irait à l'encontre de la liberté économique en introduisant une distorsion de concurrence dans la vente et l'achat d'armes. Elle serait en effet contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral qui s'articule ici autour de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm), régissant exhaustivement et exclusivement le commerce d'armes et ne prévoyant pas qu'une telle démarche puisse être entreprise par un Canton. Selon le Conseil d'Etat, une jurisprudence très stricte existe à ce sujet, le TF estimant qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 ayant à l'époque dénié au Canton de Vaud d'instaurer l'obligation de transmission pour information et enregistrement à l'autorité lors d'achat d'armes en est la preuve.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face à cette proposition des postulants, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance deux arguments. Le premier s'inscrit dans la suite des arguments avancés face à la précédente mesure et concerne les compétences laissées aux Cantons par la LArm. En effet, dans son article 31 a, la LArm prévoit la reprise gratuite des armes à feu par le canton du détenteur, ce qui a pour conséquence évidente qu'aucun émolument ne peut être demandé lors d'une restitution mais aussi qu'aucun rachat ne peut être effectué par les autorités, le système de gratuité prévu par la LArm étant ainsi applicable dans les deux sens. Le second argument est de teneur budgétaire, le Conseil d'Etat exprimant ses craintes face à l'introduction d'une mesure dispendieuse, pas forcément plus efficace que Vercingétorix, et qui menacerait financièrement l'organisation de diverses campagnes d'action de la Police cantonale ou du Service de la sécurité civile et militaire.

Obligation de restitution des armes à feu

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas ouvrir de débat législatif sur cette question qui, selon lui, ne pose actuellement aucun problème. Pour ce qui est des armes militaires, l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement militaire (OEPM) prévoit déjà que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications tels que ceux visés à l'al. 1 (danger personnel ou pour autrui, usage abusif), en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Si cela s'avère nécessaire, le commandant d'arrondissement doit ordonner la reprise à titre préventif de l'arme de service.

Si cette procédure ne concerne que les armes militaires, elle semble aussi être appliquée, de fait, pour les armes civiles. De manière générale, le Conseil d'Etat estime qu'à l'heure actuelle, les soignants et curateurs signalent déjà spontanément un usage potentiellement dangereux d'une arme auprès des autorités de police. En ce sens, une analyse poussée et un débat législatif pourrait s'avérer contre-productif et risquerait de susciter des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes.

Enfin, il n'y aurait aucun risque d'entrée d'arme dans un établissement psychiatrique en partant du principe qu'une fouille systématique est opérée à l'entrée des patients afin d'éviter que des armes soient utilisées contre soi ou autrui.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

En préambule, il apparaît aux commissaires de minorité que le débat en commission s'est orienté de manière trop significative vers l'examen des mesures proposées en exemple dans le postulat Tschopp, éludant d'une part le fait qu'il s'agissait de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de telles mesures (et non de les réaliser) et négligeant, d'autre part, le fait que le postulat demandait d'étudier, de manière générale, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton. Au-delà de cet état de fait regrettable, les commissaires de minorité pensent que malgré les arguments et inquiétudes exprimés par les commissaires de la majorité justifiant leur non prise en considération, il existe de nombreuses marges de manœuvre et des raisons légitimes appelant à une transmission au Conseil d'Etat du postulat dans son ensemble.

Campagne d'information et de prévention

Les commissaires de minorité peuvent concéder au Conseil d'Etat qu'une campagne visant à dissuader tout requérant potentiel d'une arme de s'en procurer pourrait enfreindre la liberté économique en distordant la concurrence et pourrait ainsi s'avérer anticonstitutionnelle. En revanche, il apparaît clair qu'une campagne d'information et de prévention pour les détenteurs et les nouveaux acquéreurs d'arme reste tout à fait possible. Preuve en est fournie par le flyer déjà édité par le Canton et auquel les commissaires ont pu avoir accès après la séance. Dans sa forme actuelle, ce flyer explicite la différence entre un permis d'acquisition d'une arme et un permis de port d'arme qui n'existe pas en Suisse ; il met en exergue les conditions de transport d'une arme ; il donne des consignes de sécurité en matière de conservation à domicile et, enfin, il rappelle les exigences administratives relatives au permis.

Pour les commissaires de minorité, il serait à la fois possible et utile d'élargir le contenu informatif et préventif de ce flyer aux risques d'accidents découlant de l'usage d'armes à feu et au besoin de formation qui y est lié ou encore à l'usage très cadré d'une arme par le droit suisse en matière de légitime défense et d'état de nécessité. Il serait également possible, par différents moyens de communications, d'étendre cette campagne au-delà des nouveaux acquéreurs d'armes, auprès de la population en général.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face aux inquiétudes du Conseil d'Etat quant à la légalité d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud, les commissaires de minorité, fort de l'examen en conformité au droit supérieur mené par le Prof. Martin Killias, pensent que l'art. 31 a de la LArm n'empêche pas les cantons d'instaurer un tel système. Pour rappel, voici la teneur de l'article :

« Les cantons sont tenus de reprendre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions sans prélever d'émoluments. Un émolument peut toutefois être prélevé auprès des titulaires d'une patente de commerce d'armes pour la reprise des objets. »

Au contraire de ce qui figure dans le rapport de majorité, cet article ne fixe pas un principe de gratuité qui serait applicable dans les deux sens, mais prévoit uniquement qu'aucun émolument ne soit prélevé lors d'une reprise. Nous rappelons d'ailleurs ici que le postulat demande l'étude d'une telle mesure et non son application directe.

Concernant la dimension financière d'un tel système de rachat d'armes, le postulant ne propose pas de montant fixe pour une indemnité. Si l'on considère les 1'600 armes déposées en 2 ans grâce à l'opération Vercingétorix, et que l'on se réfère au montant proposé par le Prof. Killias de CHF 300.-, Monsieur le Député Tschopp annonce qu'il pourrait très bien vivre avec une indemnité inférieure, de CHF 100.- par exemple. Dans ce cas de figure, cela équivaldrait à un montant de CHF 80'000 environ par année. Cette mesure inciterait peut-être à une augmentation jusqu'à 20% des dépôts, avec donc CHF 90'000 à CHF 100'000.- par année. Le coût d'un drame humain est aussi une réalité très tangible pour quelqu'un qui perd un de ses proches et qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, il est important de relever la baisse sensible du succès rencontré par l'opération Vercingétorix depuis son lancement, en particulier s'agissant des armes à feu récoltées (1039 en 2013, 635 en 2014 et 345 en 2015), alors que dans le même temps les armes enregistrées n'ont cessé d'augmenter. Ce constat plaide pour des incitations plus fortes, comme le rachat d'armes par l'Etat.

Obligation de restitution des armes à feu

Les commissaires de minorité sont sceptiques à l'égard de l'assurance avec laquelle le Conseil d'Etat affirme qu'il n'existe aucun risque qu'une arme ne pénètre dans un établissement psychiatrique ; le cas récent de Me Warluzel tirant sur une aide-soignante devrait appeler à une plus grande prudence en la matière. L'Etat doit assurer que le personnel puisse travailler et exercer son métier dans de bonnes conditions de sécurité.

Si les commissaires de minorité sont rassurés par la procédure existante, fixée à l'art. 7 al. 2 OEPM, pour la transmission d'information en vue de la reprise préventive de l'arme de service, ils sont en revanche préoccupés par le flou demeurant en matière d'armes civiles. Certes, il existe la possibilité pour les curateurs et les soignants de transmettre l'information spontanément, mais il est déplorable que ça ne soit pas systématique. C'est pourquoi les commissaires de minorité pensent que parmi différentes pistes à suivre, la Loi vaudoise sur la santé publique pourrait être modifiée en aiguillant sur le devoir de signalement.

4. CONCLUSION

Fort des arguments présentés plus haut, les commissaires de minorité considèrent que les trois mesures que le postulat Tschopp propose d'étudier sont suffisamment ouvertes, partiellement ou totalement applicables au regard du droit suisse et utiles pour diminuer le nombre d'armes en circulation et limiter les risques d'accidents ou de drames humains par armes à feu. Ils considèrent également qu'il est

important que le Conseil d'Etat étudie, d'une manière plus générale et comme le demande en substance le postulant, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton de Vaud.

Rappelons pour conclure que parmi les homicides commis en Suisse, les armes à feu constituent le mode opératoire le plus fréquent (44% des cas). Le taux d'homicide au sein des cas de violence domestique par armes à feu est aussi parmi les plus élevés en comparaison européenne. Or, ce fort taux de meurtre par violence domestique est corrélé à un niveau très élevé d'armes à feu dans les foyers suisses (ces constats ressortent de la publication suivante: Nora Markwalder and Martin Killias, Homicide in Switzerland, in Handbook of European Homicide Research: Pattern, Explanations and Country Studies, M.C.A Liem and W.A. Pridemore (eds.), LLC 2012, pp. 343-354). Ces constats mettent en lumière l'importance d'agir contre la prolifération des armes à feu dans notre Canton, c'est pourquoi les commissaires de minorité vous recommandent d'accepter le postulat Tschopp et consorts et de l'envoyer au Conseil d'État pour étude et rapport.

Nyon, le 26 octobre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Demetriadès



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-025

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Enfant placée, enfant abusée.....

Texte déposé

En date du 04.10.2016 24heures informait dans la presse d'un grave problème de placement d'une enfant par le SPJ dans une famille ou un pédophile a pu en abuser durant plusieurs années.

En 2014 je posais, la question par voie d'interpellation, afin de savoir si le SPJ privilégiait toujours le placement, si cela était possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible. Il avait été répondu que « lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants » .

Aussi je me permets de poser au CE les questions suivantes concernant cette enfant et cette situation :

- 1) Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à moment donné ?
- 2) Comment et par qui s'est décidé ce placement ?
- 3) Comment est-il possible, que lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?
- 4) Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?

- 5) A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ?
Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?
- 6) Y a -t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?
- 7) Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

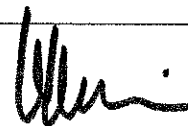
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

HURNI Véronique

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André 	Debluë François	Grandjean Pierre 
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François	Desmeules Michel 	Hurni Véronique 
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy 	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-627

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation :

Le dispositif d'accueil des jeunes migrants non accompagnés est-il suffisant et adéquat ?

Texte déposé

Alarmé par les multiples tentatives de suicide survenues dans les foyers destinés aux migrants mineurs non accompagnés (MNA) séjournant dans notre canton, le Grand Conseil vaudois a longuement débattu, le 15 novembre dernier, de la prise en charge socio-éducative de ces jeunes. Deux interpellations ont été déposées dans la foulée afin d'obtenir des précisions sur les moyens mis en œuvre pour les encadrer et faire face aux difficultés rencontrées.

Cela dit, tous les MNA ne se retrouvent pas en foyer. En effet, les plus jeunes sont, semblerait-il, accueillis dans des familles d'accueil.

Au vu :

- de l'augmentation du nombre des MNA,
- du défi que représente pour une famille d'accueil la prise en charge au quotidien d'un enfant qui n'est pas le sien,
- du parcours de vie particulier de ces enfants et des expériences traumatiques qu'ils ont vécues,

nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat (CE) :

- 1) Sur **quels critères** (âge, présence d'un frère ou d'une sœur, état de santé de l'enfant, handicap, etc...), se base-t-on pour décider du placement d'un enfant en foyer pour MNA, respectivement en famille d'accueil ?
- 2) Les jeunes destinés à être placés dans une famille d'accueil le sont-ils **dès leur attribution au canton de Vaud** ? Sinon, pourquoi ? Par quelles autres personnes ou structures sont-ils pris en charge à leur arrivée ? Quel est le délai d'attente pour ces enfants avant d'être accueillis dans une famille d'accueil ?
- 3) Y a-t-il actuellement **suffisamment de familles** à disposition pour accueillir les plus jeunes des MNA ? Sinon pourquoi ? Qu'envisage de faire le CE, respectivement l'EVAM, pour répondre à cette situation ?
- 4) Quels **outils et mesures de soutien** (supervision, accompagnement par des professionnels, formation à l'interculturalité, etc...) sont mis à disposition des éventuelles familles d'accueil pour

les aider dans la prise en charge des jeunes MNA ?

- 5) Comment le CE entend-il **concrètement répartir les 10 millions** qu'il s'est engagé à mettre au budget pour la prise en charge des MNA lors de la séance du Grand Conseil du 15 novembre dernier ?
- Quelle part entend-il en particulier attribuer à la formation et à l'encadrement des familles d'accueil ; au soutien et au renforcement des équipes éducatives ; aux activités socio-éducatives ; à l'aménagement des structures d'accueil.
 - Le CE, respectivement l'EVAM, prévoit-il de mettre sur pied des foyers d'accueil ou des secteurs spécialisés pour les plus jeunes des migrants non accompagnés (10-13 ans ou 10-14) ? Si oui, dans quels délais et sous quelle forme (taille de la structure, aménagement des locaux, encadrement socio-éducatif, etc.) ? Sinon, pourquoi ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Ehrwein Nihan Céline

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-WT-629

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : **Quel avenir pour les employé-e-s de l'entreprise Bell ?**

Texte déposé

Sans que beaucoup de précisions n'aient été données, il semblerait que, d'ici fin 2017, le transformateur de viande bâlois Bell fermera son site de production de viande fraîche de Cheseaux-sur-Lausanne. Ceci devrait conduire à la perte d'emploi pour environ 100 personnes sur les 300 qui y sont employées actuellement.

Au cours des derniers mois, une centaine d'emplois ont déjà été supprimés, au moment où l'entreprise a renoncé à l'abattage de la viande de porc sur ce site. A fin 2017, c'est l'ensemble du gros bétail qu'il est prévu de transférer à Oensingen dans le canton de Soleure. Seule la fabrication de la charcuterie restera ensuite à Cheseaux-sur-Lausanne.

Les 100 travailleurs concernés par la fermeture du site de Cheseaux annoncée par Bell le 20.10.2016 sont légitimement inquiets. L'entreprise Bell n'a ouvert aucune procédure de licenciement collectif. 70 de ces 100 personnes ont mandaté le syndicat Unia pour les représenter. Malgré les nombreuses sollicitations d'Unia, L'entreprise Bell n'a toujours ouvert aucune négociation avec le personnel. Les travailleurs sont dans l'incertitude la plus complète quant à leur avenir. Ils n'ont reçu aucune information à ce sujet et aucune garantie écrite. Cette situation est particulièrement éprouvante pour le personnel en particulier pour certains collaborateurs employés par l'entreprise Bell depuis plus de 30 ans.

L'étalement des licenciements dans le temps permet à l'entreprise de déroger aux règles qu'elle devrait respecter en cas de licenciement collectif. Les premières suppressions de postes sont estimés à une centaine étalés sur plusieurs mois et cela devrait être de même pour les 100 prochains ou collaborateurs poussés au départ. Ces licenciements au compte-goutte ont pour objectif de se soustraire à l'obligation de signalement au Service de l'emploi. Cette façon de contourner la loi a empêché l'ouverture d'une procédure de licenciements collectifs, privant les travailleurs d'une consultation leur permettant de connaître le détail du projet de restructuration et de proposer des mesures pour éviter ces licenciements ou du moins d'en réduire le coût social.

Cette façon de procéder viole sinon la lettre, du moins l'esprit de cette procédure de licenciement collectif voulue par le législateur. Elle pourrait s'apparenter à des licenciements abusifs exposant l'entreprise Bell à des sanctions sous forme d'indemnités (art. 336 al. 2 let. c et 336a al. 3 du Code des obligations).

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. L'entreprise Bell a-t-elle signalé les licenciements antérieurs ou à venir au Service de l'emploi en vue de l'ouverture d'une procédure de licenciement collectif ?
2. Le Service de l'emploi peut-il confirmer les chiffres d'une centaine de suppressions de postes sur le site de Cheseaux-sur-Lausanne au cours des 24 derniers mois?
3. L'entreprise Bell est-elle en mesure de démontrer que ces licenciements échelonnés sont justifiés? Sinon, comment le Service de l'emploi entend-il sanctionner ces pratiques?
4. Quelle garantie le Service de l'emploi peut-il fournir pour qu'une procédure de licenciement collectif et de consultation du personnel de l'entreprise Bell s'ouvre au plus vite?
5. À la suite de l'annonce de fermeture du site de Cheseaux-sur-Lausanne, quelles mesures le Service de l'emploi va-t-il prendre pour que l'entreprise Bell informe au plus vite son personnel sur les conséquences pour son avenir à court et à plus long terme?

Epalinges, le 21 novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Brigitte Crottaz

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques		Clément François		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe		Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe		Ferrari Yves
Ballif Laurent		Courdesse Régis		Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Cretegy G�rald		Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Cretegy Laurence		Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas		Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Crottaz Brigitte		Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Cu�rel Julien		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Golaz Olivier
Bory Marc-Andr�		Deblu� Fran�ois		Grandjean Pierre
Bovay Alain		D�costerd Anne		Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien		Guignard Pierre
Butera Sonya		D�m�triad�s Alexandre		Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois		Desmeules Michel		Hurni V�ronique
Chapalay Albert		Despot Fabienne		Induni Val�rie
Chappuis Laurent		Devaud Gr�gory		Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Am�lie		Donz� Manuel		Jaquier R�my
Chevalley Christine		Ducommun Philippe		Jobin Philippe
Chevalley Jean-R�my		Dupontet Aline		Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc		Durussel Jos�		Kappeler Hans Rudolf
Christen J�r�me		Duvoisin Ginette		Keller Vincent
Christin Dominique-Ella		Eggenberger Julien		Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-1157-630

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ?

Texte déposé

Le 20 octobre 2016, l'entreprise Bell, leader Suisse dans la filière de la viande et unité de production du Groupe Coop, annonçait son intention de fermeture de son site de production de Cheseaux-sur-Lausanne en vue de la délocalisation de l'entièreté de l'abattage et de la découpe à Oensingen, dans le canton de Soleure. Plus d'une centaine d'emplois sont menacés s'ajoutant à un nombre équivalent de suppressions de postes prononcées chez Bell au cours des quinze derniers mois.

L'essentiel de l'élevage et de l'abattage de l'entreprise Bell s'effectuerait en dehors du canton de Vaud. En définitive, seul le processus de transformation des saucissons s'opèrerait en terres vaudoises. Cette particularité a son importance s'agissant du saucisson vaudois (tout comme la saucisse aux choux vaudoise), labellisé indication géographique protégée (IGP). Si cette façon de faire n'est pas contraire au cahier des charges de l'IGP, elle s'éloigne assurément de son esprit s'agissant d'un produit du terroir.

Par ailleurs, cette délocalisation de l'abattage et de la découpe augmenterait les frais de transports de poids lourds du bétail de l'ordre de 30% à 45% et leurs impacts sur l'environnement. Pour des éleveurs vaudois sous contrat avec l'entreprise Bell, ce processus aboutirait à ce que leur bétail élevé dans notre canton, soit ensuite transporté dans le canton de Soleure pour y être abattu, avant d'être rapatrié en terres vaudoises en vue de sa transformation.

Cette évolution de Bell vers un produit presque essentiellement industriel, destiné à l'approvisionnement de la grande distribution, apparaît en décalage avec la demande de nombreux consommateurs à la recherche d'une traçabilité de proximité. Attachés à la préservation de filières agricoles de productions artisanales dans le canton de Vaud, les députés soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'avance pour ses réponses :

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il favoriser le maintien et le développement d'une filière viande d'élevage, d'abattage et de découpe en terres vaudoises garantissant une traçabilité de proximité ?
2. Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer le lien avec leurs origines de produits agricoles vaudois de leur production jusqu'à l'élaboration du produit fini ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Souhaite développer.

Lausanne, le 22 novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

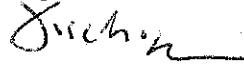
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegy Géraud	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegy Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Ganton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-631

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Emplois à Generali à Nyon ; que fait le Conseil d'Etat ?

Texte déposé

Nous avons appris aujourd'hui, avec consternation, que la direction de Generali allait procéder à une centaine de suppressions d'emplois, masquées sous le terme de restructuration, principalement dans les secteurs du back office (logistique, finances, RH, etc).

Pile six ans après l'affaire « Novartis », Nyon est à nouveau touchée de plein fouet par une vague de licenciements, dans le seul souci du profit, et venant d'un des grands acteurs du secteur de l'assurance en Suisse.

Une centaine d'emplois, c'est autant de familles qui devront faire face à des conséquences matérielles et psychologiques pénibles.

Nous attendons du Conseil d'Etat de donner un signal politique clair et fort dans le sens du maintien de l'emploi dans le canton.

Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de Generali suite à ces licenciements ?
2. Si la direction de Generali insiste pour dire que les emplois concernés ne seront « que » déplacés à Adliswil, le Conseil d'Etat entend-il faire valoir qu'un déplacement d'emplois à plus de trois heures de route de Nyon ne va pas convenir à l'immense majorité des salariés concernés ? Estime-t-il comme les soussignés qu'il s'agit d'un plan de licenciement masqué ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s

licencié-e-s ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté et les moyens politiques d'inciter la direction de Generali de revoir sa position sur les licenciements annoncés ?
5. Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour se donner ces moyens et démontrer sa volonté politique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Amélie Cherbuin

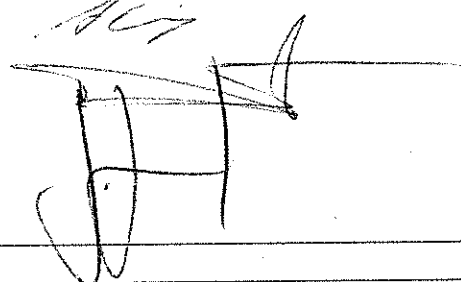
Alexandre Démétriades

Jessica Jaccoud

Signature :

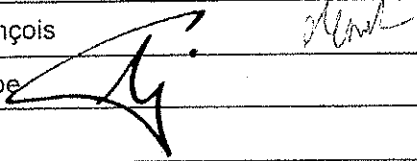
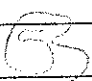

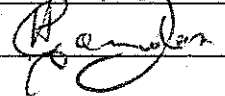
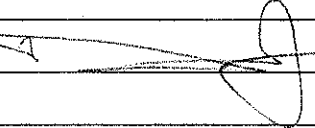
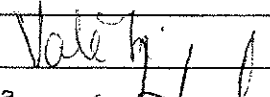
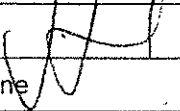

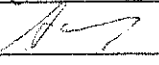


Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne 
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya 	Démétriades Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica 
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie 	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

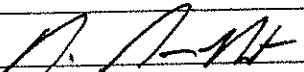
Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier 

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

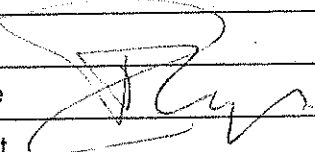
Mattenberger Nicolas 

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge 

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane 

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

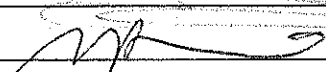
Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas


Romano Myriam 

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

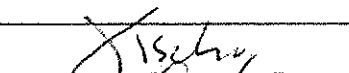
Thalmann Muriel 

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean 

Uffer Filip 

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick 

Vuillemin Philippe 

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-212

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ)

Texte déposé

L'art 85 de la Constitution vaudoise prévoit la mise en place d'une Commission de jeunes. Les art, 8 et suivants de la Loi vaudoise sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) du 27 avril 2010 en règle les modalités de désignation et de fonctionnement.

Composé de 25 membres désignés par le Conseil d'Etat et sous la haute surveillance de la Cheffe du Département DFJC, le Parlement des jeunes a déjà pu manifester de la qualité de ses activités par diverses propositions en 2015, puis en 2016.

Lors d'une séance qui s'est déroulée avec les Présidents de groupes le 8 novembre 2016, l'intérêt des représentants de la Commission des jeunes pour la politique a pu être clairement mis en lumière. Dès lors, les Présidents de groupes soussignés sollicitent du Conseil d'Etat qu'il étudie la possibilité de renforcer les activités du Conseil des jeunes, notamment en lui permettant de donner son avis de façon plus régulière et pérenne sur les différents projets de lois ou d'investissements

dont sont saisis les Députés, via le Conseil d'Etat, et ce, conformément à l'art. 9 LSAJ.

En d'autres termes, la Commission des jeunes pourrait être plus régulièrement consultée dans le cadre des procédures de consultation menées par le Conseil d'Etat sur différents thèmes ou projets. De même, le Conseil d'Etat est invité à proposer des solutions afin que les Députés aient plus de contacts avec le Conseil des jeunes.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

BUFFAT Marc-Olivier, pour le groupe PLR

Signature :



Noms et prénoms des consorts :

JOBIN Philippe, pour le groupe UDC

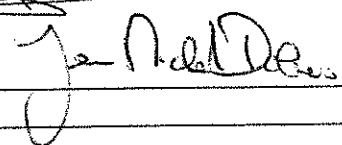
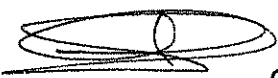
Signatures :

INDUNI Valérie, pour le groupe Socialiste

VENIZELOS Vassilis, pour le groupe des Verts

CRETEGNY Gérald, pour le groupe PDV-VL

DOLIVO Jean-Michel, pour la Gauche (POP Solidarités)

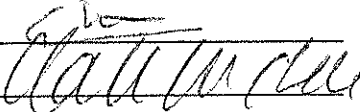
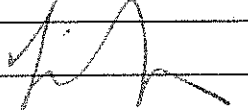
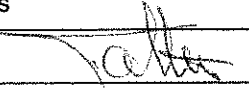
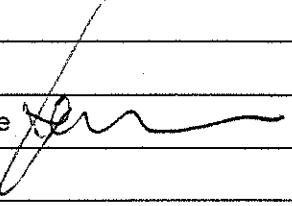
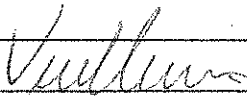
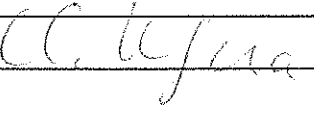


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier 
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre 
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy 
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-FOS-208

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?

Texte déposé

Il y a cinq ans, le 9 novembre 2011, les cantons de Genève et de Vaud signaient un accord portant sur le développement et la promotion de la « Métropole lémanique ». L'objectif avoué était de « développer la compétitivité de la région et de renforcer l'influence de celle-ci sur la scène fédérale » (cf. communiqué de presse du 9.11.2011). Quatre axes de travail avaient été identifiés : la mobilité, la formation et la recherche, l'accueil des fédérations sportives et organisations internationales, et le développement du pôle d'excellence et matière de santé. Parmi les mesures concrètes décidées figuraient la création de la « statistique de la Métropole lémanique » et une plateforme commune pour traiter les dossiers ferroviaires et routiers avec la Confédération. Depuis 2011, plusieurs prises de position ont également été adoptées dans différents domaines, comme par exemple la fiscalité, la représentativité des médias régionaux, les votations importantes sur le plan fédéral, le développement des neurosciences, etc.

Après cinq ans de fonctionnement, il nous semble intéressant d'effectuer un bilan de cette structure et de tracer ses perspectives sur le moyen et long terme. D'ailleurs les fondateurs de la Métropole prévoient une analyse sur l'organisation de cette entité d'ici fin 2012 (cf. document fondateur), analyse qui à notre connaissance n'a pas été effectuée ou du moins communiquée.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil d'Etat d'établir un rapport d'évaluation de la Métropole lémanique comprenant également une partie prospective. Les questions suivantes devraient notamment être abordées :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ? Si non quels ont été les facteurs pénalisants ?
- A-t-elle notamment permis une meilleure défense des intérêts de l'arc lémanique auprès des instances fédérales ? Selon quels indicateurs peut-on juger ce résultat ?
- La structure actuelle de la Métropole lémanique donne-t-elle satisfaction ? Quelles évolutions seraient à apporter dans ce contexte ?
- Comment conjuguer la Métropole lémanique avec les organisations voisines, comme par exemple le Conseil du Léman et le Grand Genève ? Faudrait-il une nouvelle structuration de ces différentes instances ?

Enfin les soussignés souhaitent que le rapport étudie de quelle manière les parlements des deux cantons pourraient être davantage intégrées dans les travaux de la Métropole lémanique.

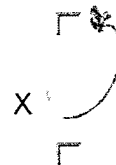
D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel


Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya 	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Élla	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randjin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip 
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien 	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-2B

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Réglementer les activités d'Airbnb pour une concurrence saine et transparente

Texte déposé

La plate-forme communautaire Airbnb pour la location et la réservation de logements/nuitées fait beaucoup parler d'elle. Le Grand Conseil a déjà été saisi d'un postulat de notre collègue Jessica Jaccoud (16-POS-197).

L'hôtellerie suisse s'inquiète également de cette concurrence « sauvage » ; la plate-forme Airbnb est valorisée à quelques 30-40 milliards, tout en ne disposant en réalité d'aucune infrastructure hôtelière.

L'accueil au coup par coup chez des particuliers qui mettent en ligne des offres de nuitées pose d'innombrables problèmes par rapport à la gestion hôtelière traditionnelle. Citons par exemple la question de la présence sur place ou de l'accueil, de l'hygiène et salubrité, des taxes de séjour, de la sécurité (incendie), de la déclaration de ces revenus, cas échéant du prélèvement de la TVA. La liste n'est pas forcément exhaustive.

Rappelons que les activités de la plate-forme Airbnb ont été strictement et drastiquement limitées

dans la ville de Berlin, par exemple. Des mesures ont été prises également dans la ville de New York, et même dans la ville de San Francisco où a été créée la plate-forme Airbnb. Parmi les mesures prises dans ces villes figure l'interdiction de louer ou de sous-louer des chambres pour une durée inférieure à 30 jours lorsque le propriétaire n'habite pas lui-même réellement sur place.

En Suisse, les principales villes sont confrontées à une hausse très importante de l'offre et s'interrogent sur les mesures à prendre. La ville de Berne fait figure de précurseur. Elle a adopté en 2014 un règlement imposant à ceux qui offrent des nuitées sur la plate-forme Airbnb de s'annoncer et de payer la taxe de séjour. La ville de Berne fait également des contrôles en appelant directement les gens qui mettent des offres en ligne sur Airbnb. Les infractions sont poursuivables d'amende.

Au Grand Conseil du canton du Valais, un postulat a été adopté le 9 septembre 2016, demandant un contrôle fiscal et administratif de l'offre touristique liée à Airbnb.

Tant Berne que le canton du Valais entendent mener une étude sur la réglementation générale de l'économie de partage.

Bien qu'en chiffres nets, les nuitées ne représenteraient « que » 5% du marché total – pour ce que l'on en sait – il n'en demeure pas moins que cette activité ne saurait se dérouler hors d'un quelconque cadre légal. Cela pose également un problème dans l'application du Code des obligations vis-à-vis du régime de location pour des durées inférieures à un mois.

On peut imaginer par exemple un registre des particuliers affiliés à Airbnb avec des catégories selon le type d'accueil. Bien entendu, cette réglementation devrait se faire en collaboration avec les communes, qui disposent de compétences en la matière.

La Commission qui a déjà été saisie du postulat Jessica Jaccoud demandant un rapport sur le nombre de logements affectés à cette activité pourrait également se prononcer sur le présent postulat. L'on rappelle également que le Grand Conseil a décidé de légiférer également sur les activités des chauffeurs de taxis qui utilisent la plate-forme Uber.

Dès lors, le présent postulat demande au Conseil d'Etat de proposer un projet de Loi ou de règlement visant à légiférer sur les conditions cadres des activités de la plate-forme d'Airbnb dans le canton de Vaud, respectivement pour les particuliers affiliés à cette plate-forme.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

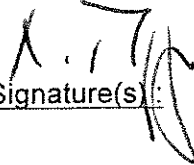
X
L
L

Sauvete developpe

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Buffet Marc Olivier PLR Lave



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : -

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre


Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard 

Bory Marc-André

Bovay Alain 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François 

Chapalay Albert 

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François


Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis

Cretegny Gérard

Cretegny Laurence 

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel 

Despôt Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

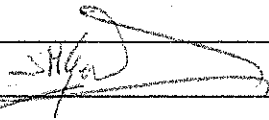
Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

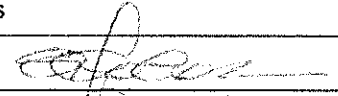
Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc 

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier 

Grandjean Pierre 

Grobéty Philippe 

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

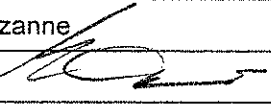
Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy 

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf 

Keller Vincent

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe 
Mossi Michèle	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-214

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Surélevons le bâti existant pour créer des places

Texte déposé

La demande en logement, en infrastructure, et en lieu de vie croît dans le canton de Vaud, tandis que la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), votée par le peuple en 2013, va être mise en œuvre prochainement dans notre canton, impliquant des restrictions dans les constructions. Il nous faut trouver des solutions pragmatiques pour répondre d'une part à la demande des citoyens et d'autre part aux impératifs de la LAT. Puisque celle-ci nous demande de densifier les centres, une solution serait de « surélever » certains sites et bâtiments pour dégager des espaces de vie supplémentaires, des places de parcs, des bureaux et notamment des logements. Cette solution a l'avantage de créer des structures potentiellement rapidement avec des coûts proportionnellement modestes, sans devoir recréer des accès supplémentaires.

Un exemple, et certainement une priorité, serait de concrétiser l'idée de l'ex-municipal lausannois Olivier Français visant à surélever la place de la Riponne, à Lausanne, pour créer un étage supplémentaire au parking. Cela permettrait de remettre à niveau le bâtiment de Rumine avec la place de la Riponne et de recréer des places de parcs en souterrain, alors que la ville de Lausanne fait tout pour diminuer les places de parc en surface. A relever que le Conseil d'Etat par l'entremise du chef du DFIRE a indiqué qu'un projet de ce type permettrait de créer des nouvelles places pour libérer la place du Château.

Dernièrement des interventions au Conseil Communal de Lausanne poussent aussi pour enlever les voitures de la place du Château, on pourrait ainsi les déplacer dans un nouvel étage du parking de

la Riponne. De même, pour les citoyens vaudois qui doivent visiter nos institutions, voire même les députés qui ne peuvent rejoindre la capitale en transport public, des places supplémentaires à proximité du futur parlement seraient les bienvenues.

Le présent postulat demande ainsi au Conseil d'Etat d'élaborer une étude en collaboration avec la Ville de Lausanne renseignant sur la possibilité de surélever le parking de la Riponne, en vue de créer des nouvelles places de parc souterraines. Cette étude devrait notamment :

- Evaluer le potentiel en matière de création de places de parc sur le site de la Riponne.

Le postulant remercie d'avance le Conseil d'Etat pour son rapport qu'il souhaite obtenir rapidement.

Stéphane Rezso - Député

Commentaire(s)

Conclusions

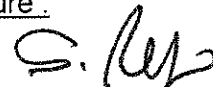
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezso

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Wyssa Claudine 
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre 

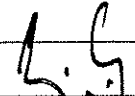
Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe 

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain 

Buffat Marc-Olivier 

Butera Sonya

Cachin Jean-François 

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis

Creteigny Gérald

Creteigny Laurence

Croci-Torti Nicolas 

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

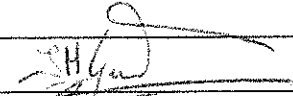
Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc 

Germain Philippe

Glauser Nicolas


Golaz Olivier

Grandjean Pierre 

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique 

Induni Valérie

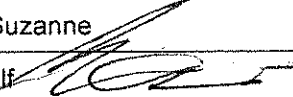
Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf 

Keller Vincent

Kernen Olivier



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-215

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour permettre un accès facilité de la mobilité électrique aux habitant(e)s d'immeubles d'habitation

Texte déposé

La mobilité électrique intéresse un nombre croissant de citoyen(ne)s de notre Canton.

Si l'on peut se réjouir de ce développement en matière de réduction des émissions de CO2 notamment, des inquiétudes ont été émises quant à une sollicitation trop intensive de bornes de recharge publiques rapides et des contraintes que cette utilisation pouvait engendrer au niveau du réseau électrique (surcharge temporaire) et de la durée de vie des batteries (température de charge).

Une réponse adéquate à ces problématiques est d'encourager l'utilisation de prises électriques ou chargeurs domestiques à basse puissance permettant une charge lente durant les heures creuses de la nuit.

Malheureusement une grande partie de la population résidente en immeubles d'habitations n'a pas accès à l'infrastructure électrique permettant l'installation de prises électriques domestiques individuelles dans les parkings et autres lieux de stationnements communautaires souterrains.

Afin de permettre à toutes les catégories de la population de bénéficier de l'accès à la mobilité électrique, il serait par exemple intéressant, lors de nouvelles constructions de parkings d'immeubles d'habitation, de pré-équiper un certain nombre de places d'un câblage électrique adéquat permettant ultérieurement une installation facilitée de prises électriques munies de compteur électriques individuels.

Par la présente, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de rendre plus accessible la mobilité électrique aux habitants d'immeubles d'habitation, notamment par un pré-équipement électrique adéquat des parkings intérieurs lors de nouvelles constructions.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Laurent Miéville

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

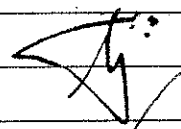
Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

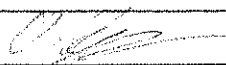
Ansermet Jacques

Clément François 

Ehrwein Nihan Céline

Attinger Doepper Claire

Clivaz Philippe 

Epars Olivier 

Aubert Mireille

Collet Michel 

Favrod Pierre-Alain

Baehler Bech Anne

Cornamusaz Philippe

Ferrari Yves

Ballif Laurent 

Courdesse Régis 

Freymond Isabelle 

Bendahan Samuel 

Cretegny Gérald 

Freymond Cantone Fabienne 

Berthoud Alexandre

Cretegny Laurence

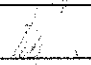
Gander Hugues 

Bezençon Jean-Luc

Croci-Torti Nicolas

Genton Jean-Marc

Blanc Mathieu

Crottaz Brigitte 

Germain Philippe

Bolay Guy-Philippe

Cuérel Julien

Glauser Nicolas

Bonny Dominique-Richard

De Montmollin Martial 

Golaz Olivier

Bory Marc-André

Debluë François

Grandjean Pierre

Bovay Alain

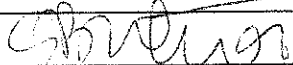
Décosterd Anne

Grobéty Philippe

Buffat Marc-Olivier

Deillon Fabien

Guignard Pierre

Butera Sonya 

Démétriadès Alexandre

Haldy Jacques

Cachin Jean-François

Desmeules Michel

Hurni Véronique

Chapalay Albert

Despot Fabienne

Induni Valérie

Chappuis Laurent

Devaud Grégory

Jaccoud Jessica

Cherubini Alberto 

Dolivo Jean-Michel

Jaquet-Berger Christiane

Cherbuin Amélie 

Donzé Manuel 

Jaquier Rémy

Chevalley Christine

Ducommun Philippe

Jobin Philippe

Chevalley Jean-Rémy

Dupontet Aline

Jungclaus Delarze Suzanne

Chollet Jean-Luc

Durusset José

Kappeler Hans Rudolf

Christen Jérôme 

Duvoisin Ginette

Keller Vincent

Christin Dominique-Élla 

Eggenberger Julien

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien 
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale 	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-205-216

Déposé le : 27.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ?

Texte déposé

Durant une grande partie du XXe siècle, l'anticommunisme a agi en Suisse comme une véritable doctrine officielle. Cette idéologie, issue des rangs bourgeois mais également partagée par une partie de la gauche, reposait principalement sur l'idée d'un complot qu'il s'agissait de combattre par tous les moyens. L'Etat démocratique refusait toute légitimité aux idées communistes, jusqu'à considérer celles-ci comme criminelles, puis illégales. En 1932, le Conseil fédéral prononça l'interdiction d'engager des communistes dans l'administration fédérale. Dès 1950, il fut possible de licencier les employés fédéraux membres d'une organisation communiste.

Les cantons prirent également des mesures contre « l'agitation communiste ». En 1938, le canton de Vaud prononça l'interdiction des organisations communistes (Loi sur les associations illicites (LASSI)); suite à une votation populaire introduisant un nouvel article dans la Constitution vaudoise. Furent notamment déclarés illégaux « l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant [des organisations communistes ou affiliées] ». Les articles 5 et 6 de la LASSI concernaient explicitement les conséquences, pour un fonctionnaire, de l'appartenance à un groupement ou une association jugée illicite : « L'exercice d'une fonction publique (administrative, judiciaire, pédagogique ou autre) est inconciliable avec l'affiliation du titulaire de cette fonction à une association, une organisation ou un groupement visés à l'article premier[...] En conséquence, dès son entrée en vigueur, la présente loi entraîne la révocation de la fonction publique de quiconque se trouve dans les conditions prévues aux alinéas précédents. » (LASSI Art 5). A notre connaissance, ces dispositions concernant les

fonctionnaires ont été abrogées en 1947, soit presque dix ans après leur promulgation.

Dans le pays et dans le canton, la lutte contre le bolchévisme fut également le fait d'officines, véritables « partenariat public-privé » regroupant les élites politiques, économiques et militaires. Fondé au lendemain du Coup de Prague, le Centre National d'Information – devenu Comité suisse d'action civique (CSAC) en 1953 – aura eu pour unique objectif la lutte contre le communisme en Suisse, sous toutes ses formes. Structurée autour de Marc-Edmond Chantre, ancien de l'Union nationale fasciste et homme de réseaux, cette officine privée a procédé au fichage de nombreux militants, syndicalistes, intellectuels ou honnêtes travailleurs, tous suspectés de « menées subversives ».

En conséquence, dans le cadre de cette lutte menée contre une subversion ourdie de l'intérieur, de nombreuses personnes, d'honnêtes travailleurs, membres notamment du POP vaudois, un parti auquel j'ai appartenu durant plusieurs années, ont dû faire face à d'importantes difficultés, aussi bien sur le plan professionnel que privé, du fait de leurs idées politiques. Parce que leur idéal de société était différent de la norme, de nombreuses personnes ont, dans ce canton, vu leur vie sinon détruite, au moins durablement affectée.

Chacun pensera ce qu'il veut de l'idéologie communiste et, *a fortiori*, de ceux qui y ont adhéré, ou y adhèrent encore. Il n'en reste pas moins que la chasse aux sorcières qui fut livrée contre une partie de la population vaudoise, coupable seulement de délit d'opinion, constitue une page sombre de notre histoire récente, qu'il s'agit d'examiner avec courage et responsabilité.

Ces faits amènent plusieurs interrogations. Dès la mise en application de la LASSI, des fonctionnaires de l'administration cantonale ont-ils été licenciés, ont-ils vu leur avancement en carrière interrompu ou ralenti, ont-ils fait l'objet de « non-nomination » du fait de leurs idées communistes ou supposées telles, ou de leur appartenance à une organisation communiste ou affiliée ? Des recherches historiques indiquent qu'« à la suite des événements de Budapest, le Conseiller d'Etat radical Pierre Oguey tenta d'obtenir de la commission de gestion du Grand Conseil une condamnation des enseignants communistes. Une démarche similaire fut tentée auprès de la *Société pédagogique vaudoise* pour en écarter un enseignant membre du POP vaudois ». Il semble également que le géologue M.L. vit sa nomination à une chaire de l'Université de Lausanne refusée par le Conseil d'Etat, pour cause d'opinions jugées non conformes [1]. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ces faits, et le cas échéant quel regard porte-t-il sur ceux-ci ? Le Conseil d'Etat entend-il réhabiliter les employés cantonaux qui auraient été victimes, du fait de leurs opinions, des mesures discutées ci-dessus ? Le Conseiller fédéral Paul Chaudet, ainsi que plusieurs Conseillers d'Etat de cantons romands, siégeaient au CSAC [2]. Quelles étaient les relations entre le CSAC et les autorités politiques vaudoises de l'époque ? Des élus vaudois ont-ils siégé dans les instances du CSAC, entre 1953 et sa disparition ? La recherche historique met en lumière un financement du CSAC par la Banque cantonale vaudoise [2]. Des fonds publics ont-ils été engagés pour financer une officine se livrant à des activités éventuellement illégales, en tous les cas problématiques en régime démocratique ? Le Conseil d'Etat de l'époque était-il informé de ce subventionnement ?

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, il paraît nécessaire que le Conseil d'Etat mandate une commission historique sur les conséquences, pour les fonctionnaires vaudois, des mesures prises pour lutter contre le communisme dans le contexte de la guerre froide. Fondé sur les résultats de ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport répondant notamment aux interrogations mentionnées ci-dessus.

[1] Pierre Jeanneret, *Popistes. Histoire du Parti Ouvrier et Populaire Vaudois 1943-2001*, Lausanne: Ed. d'en bas, 2002

[2] Julien Sansonnens, *Le Comité Suisse d'Action Civique*, Vevey : Editions de l'Aire, 2012

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :

Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DOLIVO Jean-Adel



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Konkald Schwaizer - Uebersicht über alle

Ansermet Jacques	Clement François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doeppe Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegnny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegnny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuèrel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debié François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Dellion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétrides Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Veronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devand Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Remy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier 	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis 
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-099

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Alcool, publicités et santé.

Texte déposé

Pour ce développement, il est important de considérer les deux faits suivant à propos de la publicité et de l'alcool :

Premièrement, les buts de la publicité sont d'informer sur l'existence d'un produit auprès de potentiels consommateurs et d'assurer la consommation maximale du produit. Pour les grandes marques déjà bien implantées, c'est indéniablement le deuxième point qui est le plus recherché. Afin d'atteindre cet objectif de vente, les publicités vont inciter, de manière constante, un public cible à la consommation. Il faut également relever que, plus ce public est jeune, plus la publicité aura d'impact. Pour exemple, plus une personne est âgée, moins son attention sera attirée par des publicités pour l'alcool. Mais pour les 20 – 24 ans, ils sont plus de 93% à remarquer ces publicités et, en moyenne, plus de 5 fois par semaine. Plus une personne déclare remarquer des publicités pour l'alcool, plus elle rapportent des comportements de consommation à risque¹. Ainsi, même une publicité qui semble destinée à des adultes conditionne les plus jeunes à consommer un produit et lie sa consommation à

un élément positif ou une activité agréable.

Deuxièmement que l'alcool est, indiscutablement, un produit addictif. Si consommé avec modération, il peut être festif et agréable. Consommé avec excès, il conduit à de graves problèmes médicaux et/ou sociaux tout en entraînant la dépendance des consommateurs. La lutte contre les conséquences néfastes de la dépendance à l'alcool demande des efforts considérables de la part des services médico-sociaux ainsi que d'importants moyens financiers à charge de la communauté. Selon l'Office Fédérale de la Santé Publique (OFSP), en 2010, la consommation d'alcool a coûté 4,2 milliards de francs à la collectivité. Ce sont les entreprises qui doivent faire face aux charges les plus importantes liées à la dépendance à l'alcool, estimées à 1,7 milliard de francs. En plus des coûts directs dus aux pertes de productivité, elles doivent encore payer 0,5 milliard de francs pour recruter de nouveaux collaborateurs en raison de la mortalité et de la morbidité des consommateurs.

Dès lors, il est particulièrement problématique que la publicité qui, nous le rappelons, cherche à faire consommer un produit au maximum, soit mise au service de la vente d'alcool. De plus, la publicité sur ces produits, qui vise particulièrement le public des jeunes adultes, impacte du même coup les groupes encore plus jeunes, notamment les adolescents, que nous avons démontré comme plus vulnérables à la publicité.

Nous pouvons même affirmer que c'est la volonté des producteurs de cibler ce public vulnérable. Les alcopops ou les bières aux saveurs exotiques pour attirer le public jeune sont déjà légion. La publicité cherche à associer ces produits à la fête, la jeunesse, la séduction ou l'aventure pour pousser le public jeune à en consommer. Au travers du « sponsoring », les marques cherchent à être présentes dans les lieux où les jeunes se rassemblent, comme les festivals ou les événements sportifs, afin d'affirmer leur image de marque proche des intérêts de ce public. En utilisant des moyens de publicité comme des « concours », elles contournent les législations supposées protéger la population.

Au niveau national comme au niveau cantonal, des premières mesures pour limiter l'impact des publicités, ont été prises. L'article 42 de la Loi fédérale sur l'alcool limite les procédés de réclames pour les boissons distillées notamment les procédés visant à créer une image « cool » et « dynamique » autour de la consommation de ces produits². Toutefois, cette interdiction se limite aux alcools distillés et épargne donc de nombreux autres produits qui sont pourtant aussi source de problèmes sanitaires. Quant à la Loi sur les Procédés de Réclame vaudoise, dans son article 5a, interdit la publicité pour « les alcools de plus de 15 pour cent volume » et les produits distillés sur le domaine public ou visible depuis le domaine public³. Mais, il n'y a pas de limite imposée aux réclames pour éviter qu'une image, visant à pousser le public jeune à la consommation, soit associée à l'alcool.

Nous soulignons enfin que plus on entame tôt la consommation d'alcool, plus on est susceptible de développer une addiction. Une aubaine pour les producteurs et les distributeurs d'un point de vue mercantile, mais une catastrophe pour la santé de la jeunesse.

Dans un pays où 5% de la population souffre d'une addiction à l'alcool et où 15% des citoyens et citoyennes estiment souffrir de l'alcoolisme d'un autre, le fait d'autoriser la publicité incitant les jeunes à la consommation de ces produits est une aberration. Il est nécessaire de protéger notre population, jeune et moins jeune, contre des procédés marketing qui, au mépris des conséquences, visent à les faire consommer des substances entraînant des dégradations de la santé, des intoxications et une accoutumance.

Au vu de ce qui précède, les auteurs de la présente motion demandent :

- Que le Conseil d'Etat propose une législation visant à interdire la publicité indirecte pour l'alcool à travers des « concours » et autres procédés.
- Que le Conseil d'Etat propose une législation luttant contre les publicités pour l'alcool qui visent un public jeune en associant la consommation à des modes de vies spécifiques.

- 1) *Monitoring Suisse des Addictions /aout 2016*
- 2) *680/Loi fédérale sur l'alcool/Art. 42b1VI. Limitation de la publicité*
- 3) *943.11/Loi sur les Procédés de Réclame/Art 5a Interdiction des procédés pour les produits dont l'usage entraine la dépendance*

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

FRANCOIS CLEMENT

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy Géraud

Cretegy Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

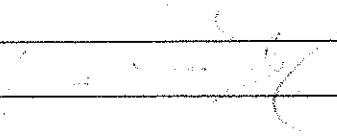
Jungclaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lip Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric